



plu
> 1^{ère} Modification



> Plan Local d'Urbanisme

Autres annexes informatives et réglementaires

Pièce 5.4

Document approuvé le : 14/10/2025

Archéologie

Classement sonore des voies

Débroussaillage

Mouvement de terrain

**Règlement départemental de
défense extérieure contre les
incendies**

Réglementation sismique

**PAC Aléa feu de forêt de
l'Hérault (2021)**

Archéologie

Courrier arrivé le

17 DEC. 2015

Mairie D'ANIANE



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2015-2290

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de ANIANE (Hérault)**

--- ---- ---
**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 15 et 16 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Aniane mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Aniane sont délimitées 5 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Aniane qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Aniane et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Aniane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

27 OCT. 2015

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
pour les Affaires Régionales

Cédric INDJIRDJIAN

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil départemental de l'Hérault

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015-2290

Zones sans seuil

Zone 1- Cette zone présente une très forte forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple l'abbaye médiévale d'Aniane ou le site gallo-romain du Mas Vernière.

Zone 2- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site médiéval de Saint-Sébastien ou le site protohistorique de la Serre du Parrot.

Zone 3- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site protohistorique des Cougnets.

Zone 4- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site dit du Devès Bas, occupé durant l'époque romaine.

Zone 5- Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple les sites du Bois des Brousses, occupés depuis la Préhistoire jusqu'à l'époque médiévale.



ÉTAT
LIBRE
INDÉPENDANT
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2015-2290

ANIANE (Hérault)

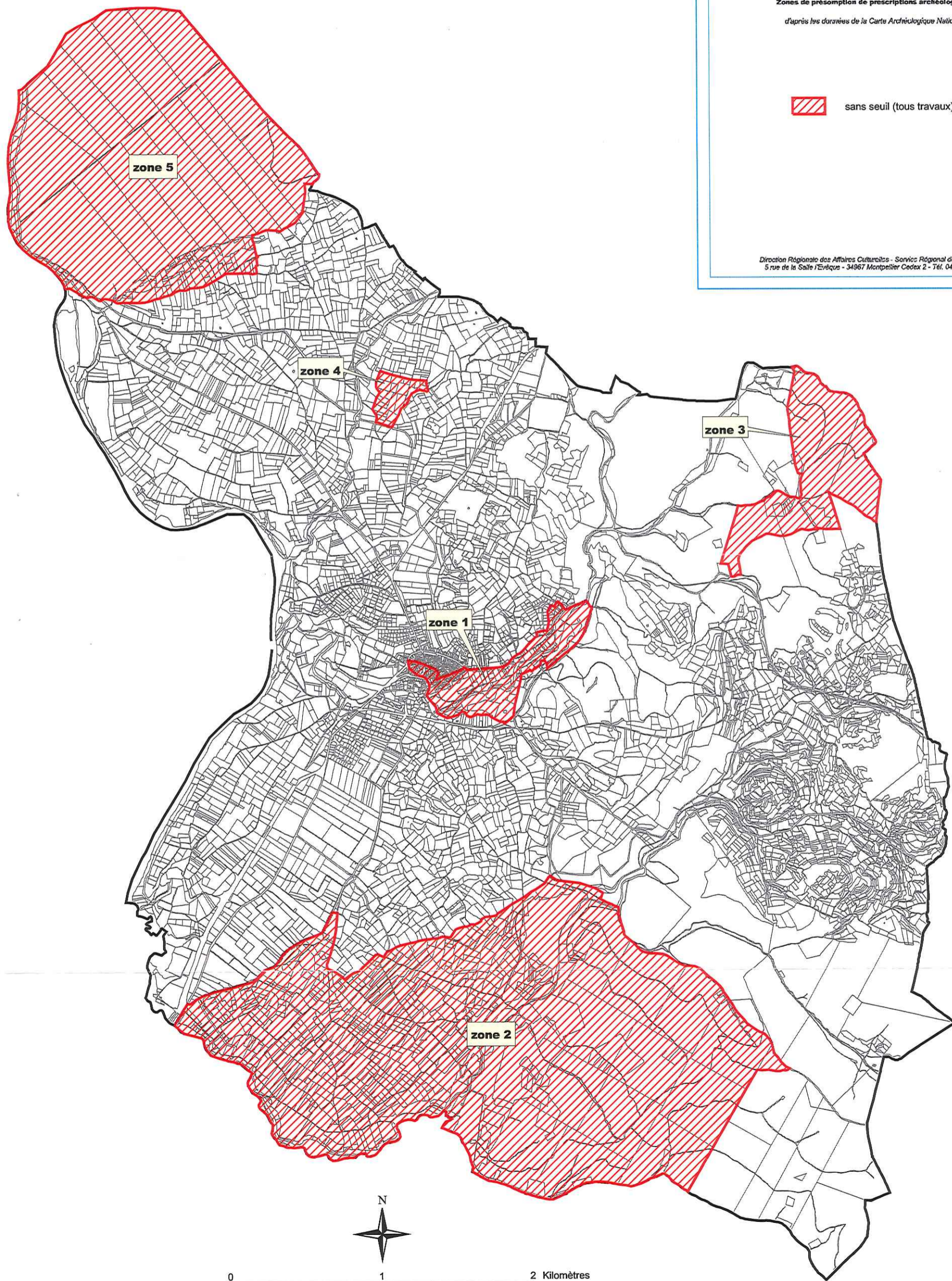
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 57 02 32 71



0 1 2 Kilomètres

Classement sonore des voies

Courrier arrivé le

20 JUIN 2014

Arrêté de monsieur le Maire

N° 14-234 du 28 mai 2014

de D'ANIANE

Objet : Mise à jour du POS de la Commune d'Aniane



Le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-22, R123-13 et R123-14,

Vu la délibération du 21 décembre 1993 approuvant le POS

Vu notamment le ou les plans et documents ci-annexés,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le POS de la commune d'Aniane est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés :

- L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-05-04015 portant classement sonore des voiries aux parties de voiries suivantes sur le territoire de la commune d'Aniane :

Numéro	Nom de rue	débutant	finissant
	Déviation Aniane	RD 32	RD 27E7
RD 32		Limite agglo. Gignac	Limite agglo
RD 32		Limite agglo. Gignac	Limite agglo
RD 32		RD 27	Limite agglo
RD 32		RD 27	Limite agglo

- Le plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit selon la catégorie de classement.

Article 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture de l'Hérault.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la mer de l'Hérault.

Le maire, signé Philippe SALASC

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé

Au registre des arrêtés sous le n°14-234



Le Maire

Philippe SALASC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE LODEVE**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 517-32 à R 571-43,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,
- Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,
- Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1067** et **2007/01/1065** du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève** et les autoroutes du département de l'Hérault,
- Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault et abrogeant l'arrêté n° 2007/01/1065 du 1^{er} juin 2007,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1067 du 1^{er} juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Agonès (*)	Ganges	Notre-Dame-de-Londres
Aniane	Gignac	Paulhan
Aspiran	Lacoste	Popian
Brignac	Laroque	Pouzols
Brissac	Le Pouget	Saint-André-de-Sangonis
Canet	Mas-de-Londres	Saint-Bauzille-de-Putois
Cazilhac (*)	Montarnaud	Saint-Martin-de-Londres
Ceyras	Moulès-et-Baucels	Viols-en-Laval
Clermont l'Hérault	Nébian	

(*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 MAI 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

note relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée pour une meilleure protection :

Les bâtiments à construire situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. *Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 (pour les bâtiments d'habitation), et 3 arrêtés ainsi qu'une circulaire pris le 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels. Ces textes ont été codifiés dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Désormais ce sont les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 qui réglementent le classement des infrastructures de transport terrestre.*

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (Article 12 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article 13 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)

Prise en compte du bruit des transports dans la construction

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

Le Classement en 7 questions

1 Qu'est ce que le classement ?

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou à partir du bord du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

2 Qui définit le classement ?

C'est le Préfet qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées. Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

3 Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé, est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour,

4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle est de 10 m pour la catégorie 5 - 30 m pour la catégorie 4 - 100 m pour la catégorie 3 - 250 m pour la catégorie 2 et 300 m pour la catégorie 1. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

5 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6 Le classement sonore est-il une servitude ?

Non : bien que le classement doive être **reporté obligatoirement en ANNEXE des POS et PLU** conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, ce n'est qu'à titre informatif (l'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés). Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Le rôle des différents acteurs

Le Préfet	Il élabore un projet d'arrêté. Il consulte les communes qui ont alors 3 mois pour remettre leur avis. Il prend ensuite l'arrêté de classement. Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.
La DDTM	Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement de classement, et d'en suivre la mise en application.
La Commune	Elle est consultée par le Préfet. Elle reporte le classement en annexe des documents d'urbanisme.
L'administration	Indépendamment de son rôle moteur dans le classement et ses missions régaliennes de contrôle, sa responsabilité est essentiellement du domaine de l'information.

Urbanisme – Construction et Voies Bruyantes

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le Certificat d'Urbanisme	Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.
Le Permis de Construire	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui le détermine.
Le contrôle du règlement de construction	Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux. La valeur obtenue, quelle que soit la méthode de calcul utilisée ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

La réglementation concernant l'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux POS et PLU.

Un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Le classement sonore n'étant pas une servitude (pas de nouvelles règles d'urbanisme, ni de règle d'inconstructibilité liée au bruit ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs), le Préfet ne peut se substituer au Maire.

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des maires.

En effet, en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le POS ou le PLU a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, un maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.

Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU

L'article R 123-13 du code de l'urbanisme prévoit : « les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

.....
13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ».

L'article R 123-14 du même code prévoit : « les annexes comprennent à titre informatif également :

.....
5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L 571-9 et L 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés».

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme : « La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 123-13 et R 123-14.

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan ».

A noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.

Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un POS

Les modalités sont identiques à celles du PLU mais relèvent de l'article R 123-24 (8°) ancien du code de l'urbanisme concernant l'obligation de reporter en annexe du POS les documents précités et de l'article R 123-36 ancien du même code s'agissant de l'annexion par arrêté du maire.

Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale

Le code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale.

Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement au sens de l'article R 124-2 ou de l'article R 124-2-1 selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9102 à 9104

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9102 à 9104

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'n,Tw$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'nT,w$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'nTw$, doivent être inférieures à 55

dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9102 à 9104

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w , et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'nT,w$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $LnAT$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant

fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9104 à 9106

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $RA = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9104 à 9106

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est

évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre

1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9106 à 9107

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr , des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w , et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'nT,w$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1,

R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ; - de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés,

conformément à la norme NF S 31-130 << Cartographie du bruit en milieu extérieur >>, à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les << rues en U >> ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé,

et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 << Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation >> et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence,

dans le tableau suivant :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique

par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes,

l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant,

parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 << vérification de la qualité acoustique des bâtiments >>, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes : - dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

A N N E X E

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 oC, 22 oC, 24 oC et 26 oC, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

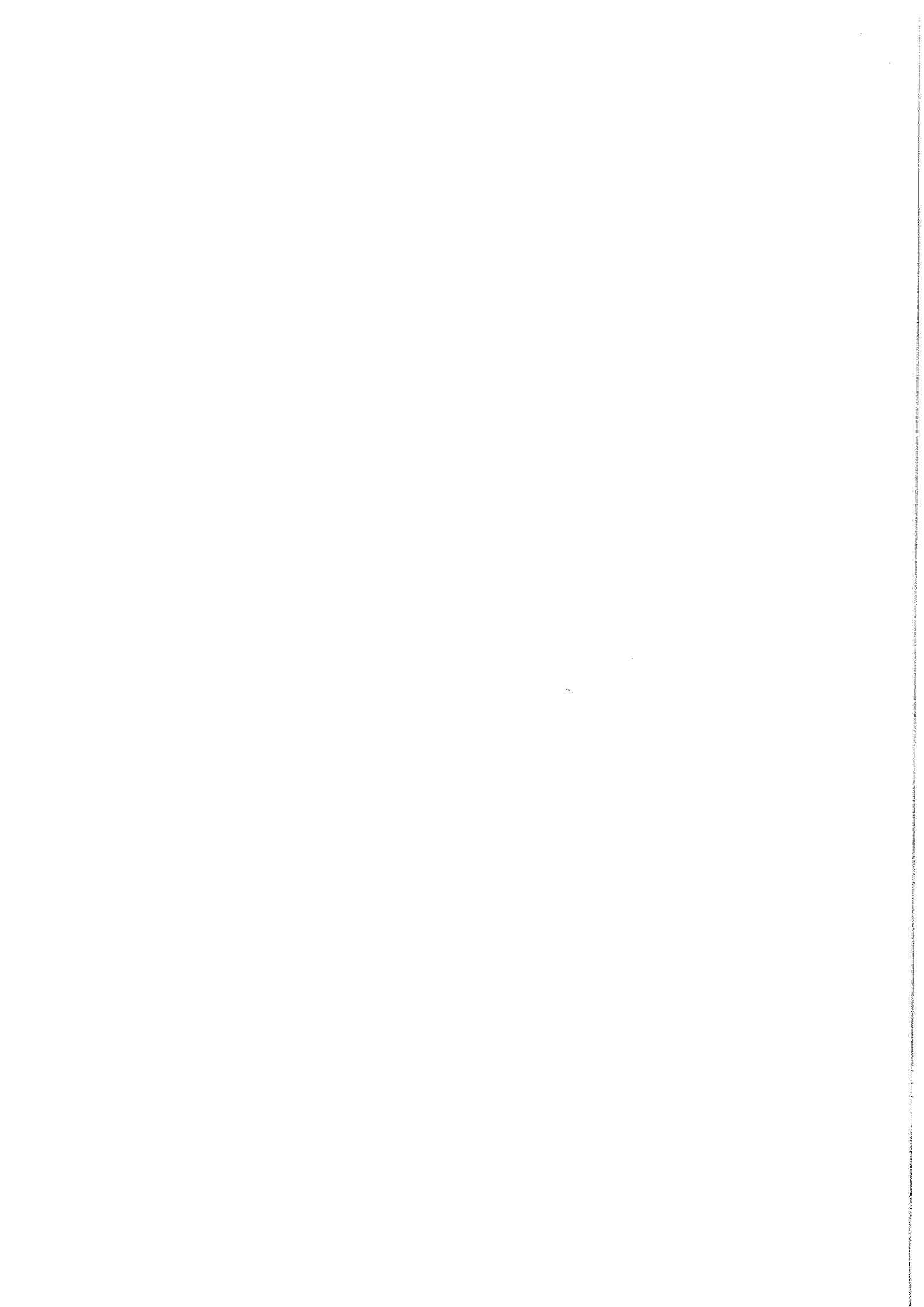
.....

Commune	Numéro	Nom de rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
ANIANE							
ANIANE		Deviation d'Aniane					
ANIANE	RD32		RD32	RD27E7	1	3	100
ANIANE	RD32		Limite Agglo. Gignac	Limite Agglo	1	3	100
ANIANE	RD32		Limite Agglo. Gignac	Limite Agglo	1	3	100
ANIANE	RD32		RD27	Limite Agglo	1	3	100
ANIANE	RD32		RD27	Limite Agglo	1	3	100

Classement sonore des voiries

- Infrastructures classées
- Périmètre d'affectation acoustique (100m)





Débroussaillement



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse**

Arrêté n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L111-2 et les titres III des livres I^{er} ;

Vu les articles L130-1, L 311-1, L 322-2, L442-1, L 443-1 à L443-4, L444-1 et R130-1 du Code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-1 à L2212-4, L2213-25 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L562-1 et L341-1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 du Code pénal ;

Vu l'article L206-1 du Code rural ;

Vu les arrêtés n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 ;

Considérant l'augmentation du risque d'incendie à proximité d'enjeux urbains ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort.

Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier énumérées dans les articles suivants du présent arrêté s'appliquent sur les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces terrains situés sur le territoire des communes ou parties de communes listées et cartographiées à l'annexe I.

Les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une surface cumulée inférieure au seuil de 4 (quatre) hectares sont exclus du champ d'application, de même que les haies et les « boisements linéaires » constitués de terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une largeur maximum de 50 (cinquante) mètres quelle que soit leur longueur.

En complément et en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 2 – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul.

Les 103 communes ou parties de communes à risque faible listées et cartographiées à l'annexe I n'ont pas d'obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 3 – Finalité du débroussaillage.

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation en créant des discontinuités verticales et/ou horizontales dans la végétation présente autour des enjeux humains ou à proximité des infrastructures linéaires à protéger.

La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur doit permettre, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Article 4 – Situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation.

Sur les terrains listés à l'article 1^{er}, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de la construction ou de la limite du chantier ou de l'installation, le maire pouvant par arrêté municipal porter à 100 (cent) mètres cette obligation, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 5 (cinq) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature.

b) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou

approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

c) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans une AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

d) Sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

Article 5 – Travaux de débroussaillage en espace boisé classé – EBC.

Sont autorisées, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du Code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même Code, les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en œuvre des dispositions des articles contenus dans les titres III des livres I^{er} du Code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussaillages, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillage par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 6 – Travaux de débroussaillage en site classé.

La réalisation des travaux de débroussaillage réglementaire obligatoire justifiés par la présence d'enjeux à protéger conformément aux obligations légales édictées par le Code forestier n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux dans les sites classés situés dans les terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la mesure où ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Article 7 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) le long des routes nationales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'État ;

b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et

d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;

c) le long des autoroutes ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être modifiées par une étude réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude pourra être réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique.

Les études déjà réalisées par le conseil général de l'Hérault le long des voies départementales et par ASF le long de l'autoroute A9 restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

L'État est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Lorsque des travaux de débroussaillage prévus au présent article se superposent à des obligations de même nature prévues à l'article 4 du présent arrêté, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne.

Article 8 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt.

Les largeurs de débroussaillage à réaliser de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme assurant la prévention des incendies de forêt et inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie sont précisées par un arrêté spécifique après accord du propriétaire de la voie.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et au schéma stratégique des équipements de DFCI.

Article 9 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires.

Les mesures préconisées par l'étude sur le débroussaillage réalisée par le gestionnaire des infrastructures ferroviaires sont mises en œuvre le long de ces infrastructures conformément au programme de travaux.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté.

Article 10 – Obligations relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes doivent éliminer, par broyage, exportation ou incinération conformément à l'arrêté permanent d'emploi du feu, les rémanents de coupe qu'ils produisent.

Lorsque des travaux d'entretien des végétaux aux abords des lignes aériennes se superposent à des obligations de débroussaillage prévues aux articles 4 et 8 du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant ces lignes aériennes sont responsables de l'élimination, prioritairement aux travaux de débroussaillage, des rémanents de coupe qu'ils produisent.

Article 11 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui relatifs à l'urbanisation.

En application de l'article 4 du présent arrêté, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application de l'article 4 du présent arrêté une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut toutefois réaliser lui-même ces travaux.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas propriétaire :

- 1 – Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2 – Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application de l'article 4 du présent arrêté, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
- 3 – Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 4 - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation de ce débroussaillage ou de ce maintien en état débroussaillé.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 (un) mois pour les enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Article 12 – Cas particulier des terrains de camping, de stationnement de caravanes et des parcs résidentiels de loisirs.

Les établissements d'hôtellerie de plein air tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

Ces établissements d'hôtellerie de plein air sont identifiés et classés individuellement en fonction de leur niveau de risque d'incendie de forêt : faible ou nul, moyen, fort. Ces établissements d'hôtellerie de plein-air sont considérés comme des installations de toute nature au titre du présent arrêté.

Les modalités techniques de débroussaillage des établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt moyen ou fort sont celles édictées au A de l'annexe II quelque soit le classement de la commune de situation.

Les maires peuvent porter de 50 (cinquante) à 100 (cent) mètres l'obligation de débroussaillage autour des établissements d'hôtellerie de plein air.

Les voies privées ou publiques répertoriées dans le cahier de prescriptions de sécurité des établissements d'hôtellerie de plein air comme devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie de forêt devront être débroussaillées sur une profondeur de 15 (quinze) mètres de part et d'autre de la voie.

Les établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt faible ou nul n'ont pas d'obligations légales de débroussaillage.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, en complément des travaux de maintien en état débroussaillé et d'entretien, les toits des hébergements seront régulièrement nettoyés et le dessous des hébergements sera débarrassé de tous matériaux. Ces travaux seront réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale. Les voies d'accès internes aux établissements d'hôtellerie de plein air resteront dégagées de toute végétation sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres pour permettre l'évacuation.

Article 13 – Contrôle des situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 4, 11 et 12 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de travaux d'office prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Article 14 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation et aux infrastructures ferroviaires.

Les personnes morales habilitées à débroussailler, après avoir identifié les propriétaires riverains intéressés, les avisent par tout moyen permettant d'établir date certaine, 10 (dix) jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les secteurs sur lesquels seront commencés les travaux et que ceux-ci devront être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes morales habilitées à débroussailler d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis devient caduc.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire du fonds qui a 1 (un) mois pour les enlever.
A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Article 15 – Plantations forestières.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les plantations d'essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 (cinq) mètres à partir du bord de la chaussée.

Article 16 – Exploitations forestières.

1. En cas d'exploitation forestière en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillage, les rémanents seront dispersés afin d'éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des 50 (cinquante) mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur 15 (quinze) mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l'abattage.

2. En cas d'exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les rémanents de coupe seront éliminés sur la bande des 50 (cinquante) mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée ou de l'occupant du chef du propriétaire de la parcelle sur laquelle est réalisée l'exploitation forestière.

Article 17 – Contrôle et sanctions.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe pour les situations des a) et b) et de la 5e classe pour les situations des c), d) et e) du même article.

Article 18 – Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et e) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillage.

Article 19 – Porter à connaissance, débroussaillage et servitude.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 20 - Abrogation des arrêtés antérieurs.

Les arrêtés préfectoraux n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 sont abrogés à la date d'application du présent arrêté.

Article 21 - Voies de recours.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 22 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le président du conseil général, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

A Montpellier, le 11 mars 2013
le préfet,



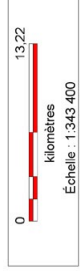
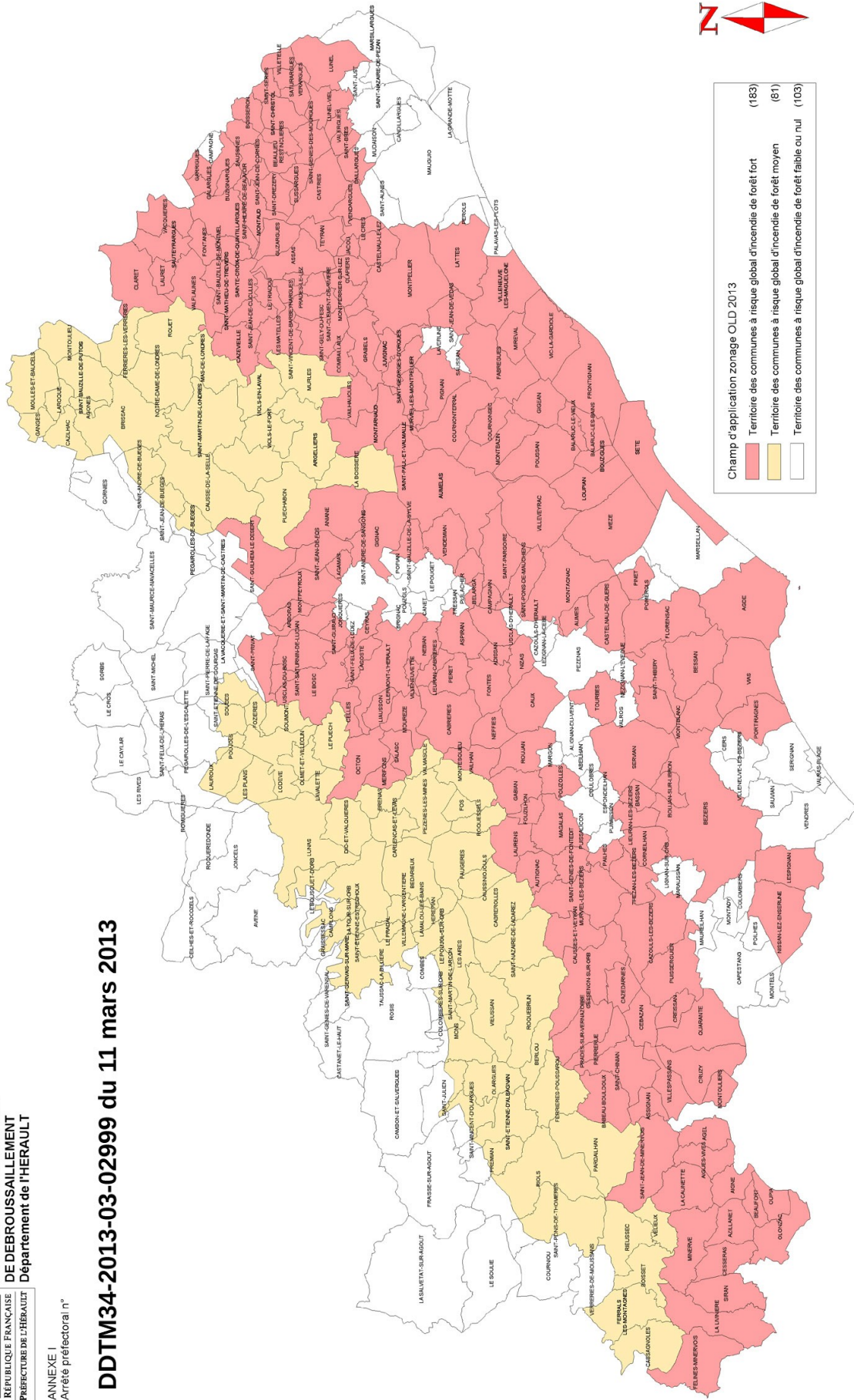
Pierre de BOUSQUET



PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊT
CHAMP D'APPLICATION
DES OBLIGATIONS LEGALES
DE DÉBROUSSAILLEMENT
Département de l'HERAULT

ANNEXE I
 Arrêté préfectoral n°

DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013



A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 1/2

Commune	INSEE	Commune	INSEE
ADISSAN	34002	CREISSAN	34089
AGDE	34003	LE CRES	34090
AGEL	34004	CRUZY	34092
AIGNE	34006	FABREGUES	34095
AIGUES-VIVES	34007	FELINES-MINERVOIS	34097
ANIANE	34010	FLORENSAC	34101
ARBORAS	34011	FONTANES	34102
ASPIRAN	34013	FONTES	34103
ASSAS	34014	FOUZILHON	34105
ASSIGNAN	34015	FRONTIGNAN	34108
AUMELAS	34016	GABIAN	34109
AUMES	34017	GALARGUES	34110
AUTIGNAC	34018	GARRIGUES	34112
AZILLANET	34020	GIGEAN	34113
BABEAU-BOULDOUX	34021	GIGNAC	34114
BAILLARGUES	34022	GRABELS	34116
BALARUC-LES-BAINS	34023	GUZARGUES	34118
BALARUC-LE-VIEUX	34024	JACOU	34120
BASSAN	34025	JUVIGNAC	34123
BEAUFORT	34026	LACOSTE	34124
BEAULIEU	34027	LAGAMAS	34125
BELARGA	34029	LATTES	34129
BESSAN	34031	LAURENS	34130
BEZIERS	34032	LAURET	34131
BOISSERON	34033	LESPIGNAN	34135
LE BOSQ	34036	LIAUSSON	34137
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037	LIEURAN-CABRIERES	34138
BOUZIGUES	34039	LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
BUZIGNARGUES	34043	LA LIVINIERE	34141
CABRIERES	34045	LOUPIAN	34143
CAMPAGNAN	34047	LUNEL	34145
CASTELNAU-DE-GUERS	34056	LUNEL-VIEL	34146
CASTELNAU-LE-LEZ	34057	MAGALAS	34147
CASTRIES	34058	LES MATELLES	34153
LA CAUNETTE	34059	MERIFONS	34156
CAUSSES-ET-VEYRAN	34061	MEZE	34157
CAUX	34063	MINERVE	34158
CAZEDARNES	34065	MIREVAL	34159
CAZEVIEILLE	34066	MONTAGNAC	34162
CAZOULS-LES-BEZIERS	34069	MONTARNAUD	34163
CEBAZAN	34070	MONTAUD	34164
CELLES	34072	MONTBAZIN	34165
CESSENON-SUR-ORB	34074	MONTBLANC	34166
CESSERAS	34075	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34169
CEYRAS	34076	MONTOULIERS	34170
CLAPIERS	34077	MONTPPELLIER	34172
CLARET	34078	MONTPEYROUX	34173
CLERMONT-L'HERAULT	34079	MOUREZE	34175
COMBAILLAUX	34082	MURVIEL-LES-BEZIERS	34178
CORNEILHAN	34084	MURVIEL-LES-MONTPPELLIER	34179
COURNONSEC	34087	NEBIAN	34180
COURNONTERRAL	34088	NEFFIES	34181
CREISSAN	34089	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 2/2

Commune	INSEE	Commune	INSEE
NIZAS	34184	SAUTEYRARGUES	34297
OCTON	34186	SERVIAN	34300
OLONZAC	34189	SETE	34301
OUIA	34190	SIRAN	34302
PAILHES	34191	SUSSARGUES	34307
PAULHAN	34194	TEYRAN	34309
PERET	34197	THEZAN-LES-BEZIERS	34310
PIERRERUE	34201	TOURBES	34311
PIGNAN	34202	LE TRIADOU	34314
PINET	34203	USCLAS-DU-BOSC	34316
PLAISSAN	34204	VACQUIERES	34318
PORTIRAGNES	34209	VAILHAN	34319
POUSSAN	34213	VAILHAQUES	34320
POUZOLLES	34214	VALERGUES	34321
PRADES-LE-LEZ	34217	VALFLAUNES	34322
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218	VENDARGUES	34327
PUISSERGUIER	34225	VENDEMIAN	34328
QUARANTE	34226	VERARGUES	34330
RESTINCLIERES	34227	VIAS	34332
ROUJAN	34237	VIC-LA-GARDIOLE	34333
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34241	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34337
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242	VILLENEUVETTE	34338
SAINT-BRES	34244	VILLESSEANS	34339
SAINT-CHINIAN	34245	VILLETTE	34340
SAINT-CHRISTOL	34246	VILLEVEYRAC	34341
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34247		
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34248		
SAINT-DREZERY	34249		
SAINT-GELY-DU-FESC	34255		
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34256		
SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	34258		
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34259		
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261		
SAINT-GUIRAUD	34262		
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34263		
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34265		
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34266		
SAINT-JEAN-DE-FOS	34267		
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34268		
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269		
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34270		
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34276		
SAINT-PARGOIRE	34281		
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34282		
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34285		
SAINT-PRIVAT (partie)	34286		
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34287		
SAINT-SERIES	34288		
SAINT-THIBERY	34289		
SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES	34290		
SALASC	34292		
SATURARGUES	34294		
SAUSSINES	34296		

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen - 1/1

Commune	INSEE	Commune	INSEE
AGONES	34005	RIOLS (partie)	34229
LES AIRES	34008	ROQUEBRUN	34232
ARGELLIERS	34012	ROQUESSELS	34234
BEDARIEUX	34028	ROUET	34236
BERLOU	34030	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
BOISSET	34034	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34243
LA BOISSIERE	34035	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
BRENAS	34040	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34252
BRISSAC (partie)	34042	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
CABREROLLES	34044	SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
CAMPLONG (partie)	34049	SAINT-JULIEN (partie)	34271
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
CASSAGNOLES	34054	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34274
CAUSSE-DE-LA-SELLE	34060	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
CAUSSINIOJOULS	34062	SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
CAZILHAC	34067	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080	SOUBES (partie)	34304
DIO-ET-VALQUIERES	34093	SOUMONT	34306
FAUGERES	34096	TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098	LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
FERRIERES-LES-VERRES	34099	VALMASCLE	34323
FERRIERES-POUSSAROU	34100	VELIEUX	34326
FOS	34104	VIEUSSAN	34334
FOZIERES	34106	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34335
GANGES	34111	VIOLS-EN-LAVAL	34342
GRAISSESSAC (partie)	34117	VIOLS-LE-FORT	34343
HEREPIAN	34119		
LAMALOU-LES-BAINS	34126		
LAROQUE	34128		
LAUROUX (partie)	34132		
LAVALETTE	34133		
LODEVE	34142		
LUNAS	34144		
MAS-DE-LONDRES	34152		
MONS (partie)	34160		
MONTESQUIEU	34168		
MONTOULIEU	34171		
MOULES-ET-BAUCELS	34174		
MURLES	34177		
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34185		
OLARGUES	34187		
OLMET-ET-VILLECUN	34188		
PARDAILHAN	34193		
PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195		
PEZENES-LES-MINES	34200		
LES PLANS (partie)	34205		
LE POUJOL-SUR-ORB	34211		
POUJOLS	34212		
LE PRADAL	34216		
PREMIAN (partie)	34219		
LE PUECH	34220		
PUECHABON	34221		
RIEUSSEC	34228		

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul - 1/1

Commune	INSEE	Commune	INSEE
ABEILHAN	34001	LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038
ALIGNAN-DU-VENT	34009	BRISSAC (partie)	34042
BRIGNAC	34041	CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAMPAGNE	34048	CAMPLONG (partie)	34049
CANDILLARGUES	34050	CASTANET-LE-HAUT	34055
CANET	34051	LE CAYLAR	34064
CAPESTANG	34052	CEILHES-ET-ROCOZELS	34071
CAZOULS-D'HERAULT	34068	COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080
CERS	34073	COMBES	34083
COLOMBIERS	34081	COURNIOU	34086
COULOBRES	34085	LE CROS	34091
ESPONDEILHAN	34094	FRAISSE-SUR-AGOUT	34107
JONQUIERES	34122	GORNIES	34115
LANSARGUES	34127	GRAISSESSAC (partie)	34117
LAVERUNE	34134	JONCELS	34121
LEZIGNAN-LA-CEBE	34136	LAUROUX (partie)	34132
LIGNAN-SUR-ORB	34140	MONS (partie)	34160
MARAUSSAN	34148	PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195
MARGON	34149	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
MARSEILLAN	34150	LES PLANS (partie)	34205
MARSILLARGUES	34151	PREMIAN (partie)	34219
MAUGUIO	34154	RIOLS (partie)	34229
MAUREILHAN	34155	LES RIVES	34230
MONTADY	34161	ROMIGUIERES	34231
MONTELS	34167	ROQUEREDONDE	34233
MUDAISON	34176	ROSI	34235
NEZIGNAN-L'EVEQUE	34182	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
PALAVAS-LES-FLOTS	34192	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
PEROLS	34198	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
PEZENAS	34199	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
POILHES	34206	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	34257
POMEROLS	34207	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
POPIAN	34208	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261
LE POUGET	34210	SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
POUZOLS	34215	SAINT-JULIEN (partie)	34271
PUILACHER	34222	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
PUIMISSON	34223	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	34277
PUISSALICON	34224	SAINT-MICHEL	34278
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-AUNES	34240	SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254	SAINT-PRIVAT (partie)	34286
SAINT-JUST	34272	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34280	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34293
SAUSSAN	34295	SORBS	34303
SAUVIAN	34298	SOUBES (partie)	34304
SERIGNAN	34299	LE SOULIE	34305
TRESSAN	34313	LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
USCLAS-D'HERAULT	34315	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317
VALRAS-PLAGE	34324	VERRERIES-DE-MOUSSANS	34331
VALROS	34325		
VENDRES	34329		
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336		
LA GRANDE-MOTTE	34344		
AVENE	34019		

ANNEXE II

Conformément à l'annexe I, les communes sont réparties en 3 groupes.

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort sur 183 communes (dont 181 entières et 2 parties de commune avec risque faible ou nul).

Les zones d'interface avec les constructions, les chantiers ou les installations de toute nature, constituées de pinèdes ou de garrigues dans les zones exposées de plaine ou de piémont, doivent être traitées avec le maximum de précaution. C'est dans ces espaces que la réglementation est la plus exigeante. Les modalités techniques d'application y sont restrictives.

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen sur 81 communes (dont 59 entières et 22 parties de commune avec risque faible ou nul).

La végétation en interface est principalement constituée de taillis de chêne vert, de chêne blanc ou de châtaignier. Dans ces peuplements, les prescriptions techniques visent à maintenir un couvert fermé dense qui contribue à maintenir la discontinuité verticale exigée.

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sur 103 communes (dont 79 entières et 24 parties de commune).

Les communes d'altitude ou de plaine présentant un risque faible ou nul d'incendie de forêt sont exclues du champ d'application des obligations légales de débroussaillage.

La mise en œuvre des modalités techniques de débroussaillage ne doit pas viser à faire disparaître l'état boisé et peut laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement forestier.

MODALITES TECHNIQUES

A - Dans les 183 communes ou parties de communes identifiées à risque fort, on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum **5 (cinq)** mètres. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à **10 (dix) mètres** ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois)** mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur

convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.

5. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;
7. l'élimination de tous les rémanents ;
8. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

B - Dans les 81 communes ou parties de communes identifiées à risque moyen, on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois)** mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.
5. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;
6. l'élimination de tous les rémanents ;
7. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

C - Les 103 communes ou parties de communes identifiées à risque faible ou nul sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

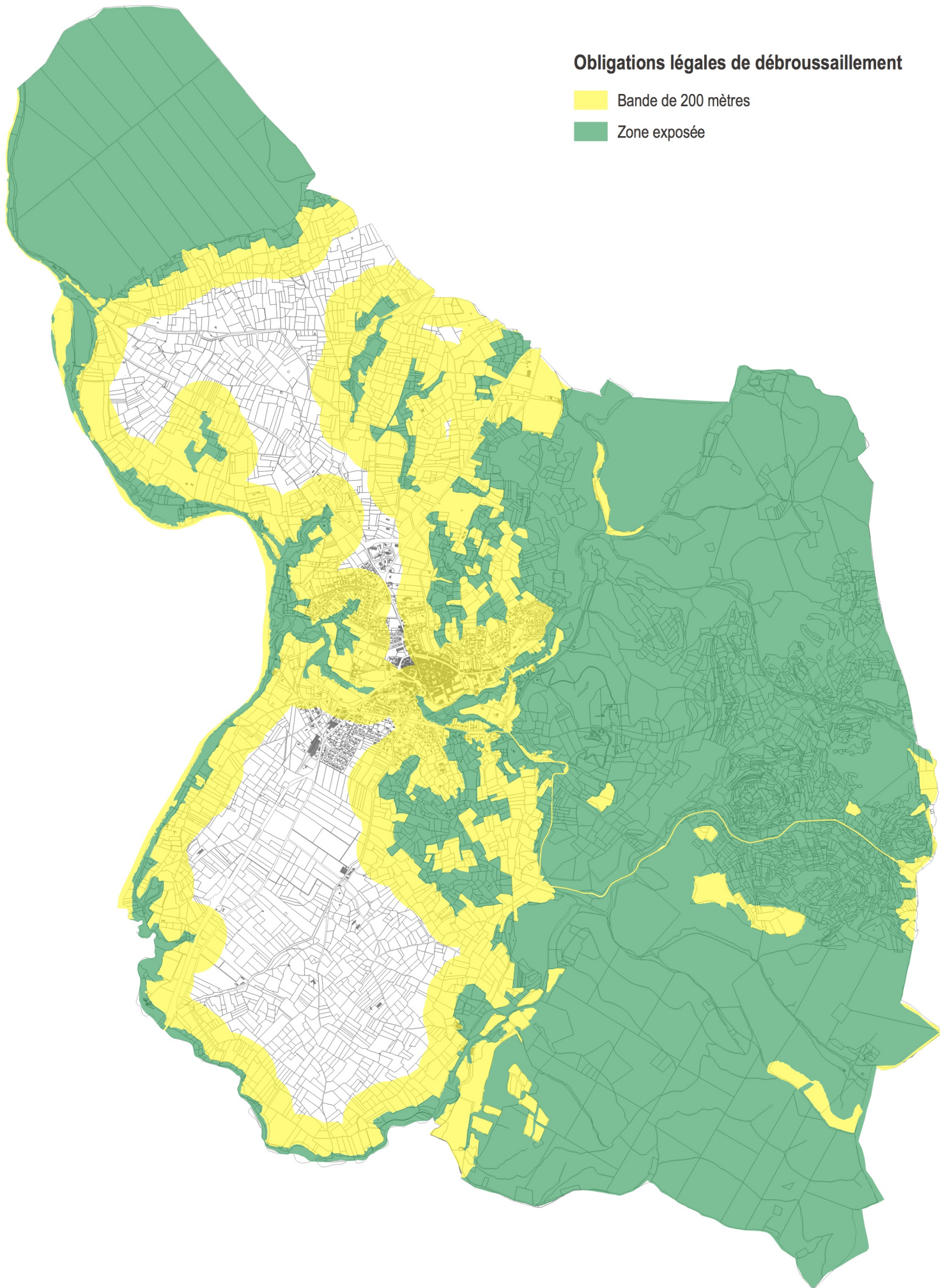
GLOSSAIRE

- a) Les « **zones exposées** » aux incendies de forêt désignent les terrains en nature de bois, forêts, plantations forestières, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis. Les friches récemment colonisées par la végétation naturelle en sont exclues.
- b) On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- c) On entend par « **élimination** » soit l'enlèvement soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.
- d) On entend par « **installations de toute nature** » l'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont entre autres considérées comme des installations de toute nature, les aires de repos des routes et autoroutes, les parkings et aires d'accueil aménagés, les parcs clos de stockage ou de distribution d'énergie ainsi que les campings et parcs résidentiels de loisirs autorisés ou non.
- e) On entend par « **houppier** » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- f) On entend par « **occupant du chef du propriétaire** » toute personne dument autorisée par le propriétaire. Sont notamment « occupants du chef du propriétaire » les titulaires d'un droit quelconque d'occupation (usufruitier, fermier, locataire, commodataire...).
- g) On entend par « **voie ouverte à la circulation publique** » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé routier communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature. Certaines voies routières privées peuvent être ouvertes à la circulation publique.
- h) On qualifie de « **bouquet** » l'ensemble des arbres dont les houppiers sont jointifs. Les mesures déterminant la taille du bouquet sont prises aux extrémités des houppiers.
- i) On entend par « **végétation ligneuse basse** » les végétaux ligneux d'une hauteur inférieure à 2 (deux) mètres.
- j) Les « **arbustes** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est comprise entre 2 (deux) et 7 (sept) mètres.
- k) Les « **arbres** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est supérieure à 7 (sept) mètres.
- l) La « **zone d'interface** » est la zone de contact avec d'un coté les enjeux à protéger (constructions, chantiers et installations de toute nature) et de l'autre coté la zone exposée aux incendies de forêt qui menace les enjeux.

Obligations légales de débroussaillage

 Bande de 200 mètres

 Zone exposée



0 0.5 1 km



Liste des parcelles soumises à Obligations légales de débroussaillage (OLD)

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AB	1
34010	000	AB	2
34010	000	AB	3
34010	000	AB	4
34010	000	AB	5
34010	000	AB	6
34010	000	AB	7
34010	000	AB	8
34010	000	AB	9
34010	000	AB	10
34010	000	AB	11
34010	000	AB	12
34010	000	AB	13
34010	000	AB	14
34010	000	AB	15
34010	000	AB	16
34010	000	AB	17
34010	000	AB	18
34010	000	AB	19
34010	000	AB	20
34010	000	AB	21
34010	000	AB	22
34010	000	AB	23
34010	000	AB	24
34010	000	AB	25
34010	000	AC	1
34010	000	AC	2
34010	000	AC	3
34010	000	AC	4
34010	000	AC	5
34010	000	AC	6
34010	000	AC	7
34010	000	AC	8
34010	000	AC	9
34010	000	AC	10
34010	000	AC	11
34010	000	AC	12
34010	000	AC	13
34010	000	AC	14
34010	000	AC	15
34010	000	AC	16
34010	000	AC	17
34010	000	AC	18
34010	000	AC	19
34010	000	AC	20
34010	000	AC	21
34010	000	AC	22
34010	000	AC	23
34010	000	AC	24
34010	000	AC	25
34010	000	AC	26
34010	000	AC	27
34010	000	AC	28
34010	000	AC	29
34010	000	AC	30
34010	000	AC	31
34010	000	AC	32
34010	000	AC	33
34010	000	AC	34
34010	000	AC	35
34010	000	AC	36

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AC	37
34010	000	AC	38
34010	000	AC	39
34010	000	AC	40
34010	000	AC	41
34010	000	AC	42
34010	000	AC	43
34010	000	AC	44
34010	000	AC	45
34010	000	AC	46
34010	000	AC	47
34010	000	AC	48
34010	000	AC	49
34010	000	AC	50
34010	000	AC	51
34010	000	AC	52
34010	000	AC	53
34010	000	AC	54
34010	000	AC	55
34010	000	AC	56
34010	000	AC	57
34010	000	AC	58
34010	000	AC	59
34010	000	AC	60
34010	000	AC	61
34010	000	AC	62
34010	000	AC	63
34010	000	AC	64
34010	000	AC	66
34010	000	AC	67
34010	000	AC	68
34010	000	AC	71
34010	000	AC	72
34010	000	AC	73
34010	000	AC	74
34010	000	AC	75
34010	000	AC	76
34010	000	AC	77
34010	000	AC	78
34010	000	AC	79
34010	000	AC	80
34010	000	AC	81
34010	000	AC	82
34010	000	AC	83
34010	000	AC	84
34010	000	AC	85
34010	000	AC	86
34010	000	AC	88
34010	000	AC	89
34010	000	AC	90
34010	000	AC	91
34010	000	AC	92
34010	000	AC	93
34010	000	AC	94
34010	000	AC	97
34010	000	AC	125
34010	000	AC	126
34010	000	AC	127
34010	000	AC	128
34010	000	AC	130
34010	000	AC	131

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AC	132
34010	000	AC	133
34010	000	AC	134
34010	000	AC	135
34010	000	AC	136
34010	000	AC	137
34010	000	AC	138
34010	000	AC	143
34010	000	AC	253
34010	000	AC	254
34010	000	AC	261
34010	000	AC	262
34010	000	AC	263
34010	000	AC	264
34010	000	AC	265
34010	000	AC	270
34010	000	AC	271
34010	000	AC	272
34010	000	AC	273
34010	000	AC	274
34010	000	AC	275
34010	000	AC	276
34010	000	AC	277
34010	000	AC	278
34010	000	AC	279
34010	000	AC	280
34010	000	AC	281
34010	000	AC	282
34010	000	AC	283
34010	000	AC	284
34010	000	AC	285
34010	000	AC	286
34010	000	AC	287
34010	000	AC	288
34010	000	AC	338
34010	000	AC	339
34010	000	AC	340
34010	000	AC	341
34010	000	AC	343
34010	000	AC	344
34010	000	AC	346
34010	000	AC	347
34010	000	AC	348
34010	000	AC	349
34010	000	AC	350
34010	000	AC	351
34010	000	AC	352
34010	000	AC	353
34010	000	AC	354
34010	000	AC	355
34010	000	AC	356
34010	000	AC	357
34010	000	AC	358
34010	000	AC	362
34010	000	AC	378
34010	000	AC	379
34010	000	AC	384
34010	000	AD	1
34010	000	AD	2
34010	000	AD	3
34010	000	AD	4

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AD	5
34010	000	AD	6
34010	000	AD	7
34010	000	AD	8
34010	000	AD	9
34010	000	AD	10
34010	000	AD	11
34010	000	AD	12
34010	000	AD	13
34010	000	AD	14
34010	000	AD	15
34010	000	AD	16
34010	000	AD	17
34010	000	AD	18
34010	000	AD	19
34010	000	AD	20
34010	000	AD	21
34010	000	AD	22
34010	000	AD	23
34010	000	AD	24
34010	000	AD	25
34010	000	AD	26
34010	000	AD	27
34010	000	AD	28
34010	000	AD	29
34010	000	AD	30
34010	000	AD	31
34010	000	AD	32
34010	000	AD	33
34010	000	AD	34
34010	000	AD	35
34010	000	AD	36
34010	000	AD	37
34010	000	AD	38
34010	000	AD	39
34010	000	AD	40
34010	000	AD	41
34010	000	AD	42
34010	000	AD	43
34010	000	AD	44
34010	000	AD	45
34010	000	AD	46
34010	000	AD	47
34010	000	AD	48
34010	000	AD	49
34010	000	AD	50
34010	000	AD	51
34010	000	AD	52
34010	000	AD	53
34010	000	AD	54
34010	000	AD	55
34010	000	AD	56
34010	000	AD	57
34010	000	AD	58
34010	000	AD	59
34010	000	AD	60
34010	000	AD	61
34010	000	AD	62
34010	000	AD	63
34010	000	AD	64
34010	000	AD	65

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AD	66
34010	000	AD	67
34010	000	AD	68
34010	000	AD	69
34010	000	AD	70
34010	000	AD	71
34010	000	AD	72
34010	000	AD	73
34010	000	AD	74
34010	000	AD	75
34010	000	AD	76
34010	000	AD	77
34010	000	AD	78
34010	000	AD	79
34010	000	AD	80
34010	000	AD	81
34010	000	AD	82
34010	000	AD	83
34010	000	AD	85
34010	000	AD	86
34010	000	AD	87
34010	000	AD	88
34010	000	AD	89
34010	000	AD	90
34010	000	AD	91
34010	000	AD	92
34010	000	AD	93
34010	000	AD	94
34010	000	AD	95
34010	000	AD	96
34010	000	AD	97
34010	000	AD	99
34010	000	AD	100
34010	000	AD	101
34010	000	AD	102
34010	000	AD	103
34010	000	AD	104
34010	000	AD	105
34010	000	AD	106
34010	000	AD	107
34010	000	AD	108
34010	000	AD	109
34010	000	AD	116
34010	000	AD	117
34010	000	AD	118
34010	000	AD	120
34010	000	AD	121
34010	000	AD	122
34010	000	AD	123
34010	000	AD	124
34010	000	AD	125
34010	000	AD	126
34010	000	AD	127
34010	000	AD	128
34010	000	AD	129
34010	000	AD	130
34010	000	AD	131
34010	000	AD	132
34010	000	AD	133
34010	000	AD	134
34010	000	AD	135

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AD	136
34010	000	AD	137
34010	000	AD	138
34010	000	AD	139
34010	000	AD	140
34010	000	AD	141
34010	000	AD	142
34010	000	AD	143
34010	000	AD	144
34010	000	AD	145
34010	000	AD	146
34010	000	AD	147
34010	000	AD	148
34010	000	AD	149
34010	000	AD	150
34010	000	AD	151
34010	000	AD	152
34010	000	AD	153
34010	000	AD	154
34010	000	AD	155
34010	000	AD	156
34010	000	AD	157
34010	000	AD	158
34010	000	AD	159
34010	000	AD	160
34010	000	AD	161
34010	000	AD	162
34010	000	AD	163
34010	000	AD	164
34010	000	AD	165
34010	000	AD	166
34010	000	AD	167
34010	000	AD	168
34010	000	AD	169
34010	000	AD	170
34010	000	AD	171
34010	000	AD	172
34010	000	AD	173
34010	000	AD	174
34010	000	AD	175
34010	000	AD	176
34010	000	AD	177
34010	000	AD	178
34010	000	AD	179
34010	000	AD	182
34010	000	AD	183
34010	000	AD	184
34010	000	AD	185
34010	000	AD	186
34010	000	AD	187
34010	000	AD	188
34010	000	AD	189
34010	000	AD	190
34010	000	AD	191
34010	000	AD	192
34010	000	AD	193
34010	000	AD	197
34010	000	AD	198
34010	000	AD	209
34010	000	AD	210
34010	000	AD	211

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AD	212
34010	000	AD	213
34010	000	AD	214
34010	000	AD	215
34010	000	AD	216
34010	000	AD	217
34010	000	AD	218
34010	000	AD	219
34010	000	AD	220
34010	000	AD	221
34010	000	AD	222
34010	000	AD	223
34010	000	AD	224
34010	000	AD	225
34010	000	AD	226
34010	000	AD	227
34010	000	AD	228
34010	000	AD	229
34010	000	AD	230
34010	000	AD	231
34010	000	AD	232
34010	000	AD	233
34010	000	AD	234
34010	000	AD	235
34010	000	AD	236
34010	000	AD	275
34010	000	AD	279
34010	000	AD	280
34010	000	AD	281
34010	000	AD	282
34010	000	AD	283
34010	000	AD	284
34010	000	AD	293
34010	000	AD	294
34010	000	AD	295
34010	000	AD	299
34010	000	AD	300
34010	000	AD	301
34010	000	AD	302
34010	000	AD	303
34010	000	AD	305
34010	000	AD	307
34010	000	AD	308
34010	000	AD	310
34010	000	AD	313
34010	000	AD	324
34010	000	AD	325
34010	000	AD	326
34010	000	AD	327
34010	000	AD	328
34010	000	AD	332
34010	000	AD	333
34010	000	AD	338
34010	000	AD	339
34010	000	AD	340
34010	000	AD	341
34010	000	AD	342
34010	000	AD	348
34010	000	AD	350
34010	000	AD	351
34010	000	AD	352

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AD	353
34010	000	AD	354
34010	000	AD	362
34010	000	AD	363
34010	000	AD	364
34010	000	AD	365
34010	000	AD	366
34010	000	AD	367
34010	000	AD	368
34010	000	AD	369
34010	000	AD	370
34010	000	AD	371
34010	000	AD	372
34010	000	AD	373
34010	000	AD	374
34010	000	AD	375
34010	000	AD	376
34010	000	AD	377
34010	000	AD	378
34010	000	AD	379
34010	000	AD	380
34010	000	AD	381
34010	000	AD	382
34010	000	AD	383
34010	000	AD	384
34010	000	AD	385
34010	000	AD	386
34010	000	AD	387
34010	000	AD	388
34010	000	AD	389
34010	000	AD	390
34010	000	AD	391
34010	000	AD	392
34010	000	AD	393
34010	000	AD	394
34010	000	AD	395
34010	000	AD	396
34010	000	AD	397
34010	000	AD	398
34010	000	AD	399
34010	000	AD	400
34010	000	AD	401
34010	000	AD	402
34010	000	AD	403
34010	000	AE	1
34010	000	AE	2
34010	000	AE	3
34010	000	AE	11
34010	000	AE	12
34010	000	AE	13
34010	000	AE	14
34010	000	AE	15
34010	000	AE	16
34010	000	AE	18
34010	000	AE	19
34010	000	AE	20
34010	000	AE	21
34010	000	AE	22
34010	000	AE	23
34010	000	AE	24
34010	000	AE	25

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	26
34010	000	AE	27
34010	000	AE	28
34010	000	AE	29
34010	000	AE	30
34010	000	AE	31
34010	000	AE	32
34010	000	AE	42
34010	000	AE	43
34010	000	AE	44
34010	000	AE	45
34010	000	AE	46
34010	000	AE	47
34010	000	AE	48
34010	000	AE	49
34010	000	AE	50
34010	000	AE	51
34010	000	AE	52
34010	000	AE	53
34010	000	AE	54
34010	000	AE	55
34010	000	AE	56
34010	000	AE	57
34010	000	AE	58
34010	000	AE	59
34010	000	AE	60
34010	000	AE	61
34010	000	AE	62
34010	000	AE	63
34010	000	AE	64
34010	000	AE	65
34010	000	AE	66
34010	000	AE	67
34010	000	AE	68
34010	000	AE	69
34010	000	AE	70
34010	000	AE	71
34010	000	AE	72
34010	000	AE	73
34010	000	AE	74
34010	000	AE	75
34010	000	AE	76
34010	000	AE	77
34010	000	AE	78
34010	000	AE	79
34010	000	AE	80
34010	000	AE	81
34010	000	AE	82
34010	000	AE	83
34010	000	AE	84
34010	000	AE	85
34010	000	AE	86
34010	000	AE	87
34010	000	AE	88
34010	000	AE	89
34010	000	AE	90
34010	000	AE	91
34010	000	AE	92
34010	000	AE	93
34010	000	AE	94
34010	000	AE	95

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	97
34010	000	AE	98
34010	000	AE	99
34010	000	AE	100
34010	000	AE	101
34010	000	AE	102
34010	000	AE	103
34010	000	AE	104
34010	000	AE	105
34010	000	AE	106
34010	000	AE	107
34010	000	AE	108
34010	000	AE	109
34010	000	AE	110
34010	000	AE	111
34010	000	AE	112
34010	000	AE	113
34010	000	AE	114
34010	000	AE	115
34010	000	AE	116
34010	000	AE	117
34010	000	AE	118
34010	000	AE	119
34010	000	AE	120
34010	000	AE	121
34010	000	AE	122
34010	000	AE	123
34010	000	AE	124
34010	000	AE	125
34010	000	AE	126
34010	000	AE	127
34010	000	AE	128
34010	000	AE	129
34010	000	AE	130
34010	000	AE	131
34010	000	AE	132
34010	000	AE	133
34010	000	AE	134
34010	000	AE	135
34010	000	AE	136
34010	000	AE	137
34010	000	AE	138
34010	000	AE	139
34010	000	AE	140
34010	000	AE	141
34010	000	AE	142
34010	000	AE	143
34010	000	AE	144
34010	000	AE	145
34010	000	AE	146
34010	000	AE	147
34010	000	AE	148
34010	000	AE	150
34010	000	AE	151
34010	000	AE	152
34010	000	AE	153
34010	000	AE	154
34010	000	AE	155
34010	000	AE	156
34010	000	AE	157
34010	000	AE	158

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	159
34010	000	AE	160
34010	000	AE	161
34010	000	AE	162
34010	000	AE	163
34010	000	AE	164
34010	000	AE	165
34010	000	AE	166
34010	000	AE	167
34010	000	AE	168
34010	000	AE	169
34010	000	AE	170
34010	000	AE	171
34010	000	AE	172
34010	000	AE	173
34010	000	AE	174
34010	000	AE	175
34010	000	AE	176
34010	000	AE	177
34010	000	AE	178
34010	000	AE	179
34010	000	AE	180
34010	000	AE	181
34010	000	AE	182
34010	000	AE	183
34010	000	AE	184
34010	000	AE	185
34010	000	AE	186
34010	000	AE	187
34010	000	AE	188
34010	000	AE	189
34010	000	AE	190
34010	000	AE	191
34010	000	AE	192
34010	000	AE	193
34010	000	AE	194
34010	000	AE	195
34010	000	AE	196
34010	000	AE	197
34010	000	AE	198
34010	000	AE	199
34010	000	AE	200
34010	000	AE	201
34010	000	AE	202
34010	000	AE	203
34010	000	AE	204
34010	000	AE	205
34010	000	AE	206
34010	000	AE	207
34010	000	AE	208
34010	000	AE	209
34010	000	AE	210
34010	000	AE	211
34010	000	AE	212
34010	000	AE	213
34010	000	AE	214
34010	000	AE	215
34010	000	AE	216
34010	000	AE	217
34010	000	AE	218
34010	000	AE	219

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	220
34010	000	AE	221
34010	000	AE	222
34010	000	AE	223
34010	000	AE	224
34010	000	AE	225
34010	000	AE	226
34010	000	AE	227
34010	000	AE	228
34010	000	AE	229
34010	000	AE	230
34010	000	AE	231
34010	000	AE	232
34010	000	AE	233
34010	000	AE	235
34010	000	AE	236
34010	000	AE	237
34010	000	AE	238
34010	000	AE	239
34010	000	AE	240
34010	000	AE	241
34010	000	AE	242
34010	000	AE	244
34010	000	AE	245
34010	000	AE	246
34010	000	AE	247
34010	000	AE	248
34010	000	AE	249
34010	000	AE	250
34010	000	AE	251
34010	000	AE	252
34010	000	AE	253
34010	000	AE	254
34010	000	AE	255
34010	000	AE	256
34010	000	AE	257
34010	000	AE	258
34010	000	AE	259
34010	000	AE	260
34010	000	AE	261
34010	000	AE	262
34010	000	AE	264
34010	000	AE	265
34010	000	AE	266
34010	000	AE	267
34010	000	AE	268
34010	000	AE	269
34010	000	AE	270
34010	000	AE	271
34010	000	AE	272
34010	000	AE	273
34010	000	AE	275
34010	000	AE	276
34010	000	AE	277
34010	000	AE	278
34010	000	AE	279
34010	000	AE	280
34010	000	AE	281
34010	000	AE	282
34010	000	AE	283
34010	000	AE	284

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	285
34010	000	AE	286
34010	000	AE	287
34010	000	AE	288
34010	000	AE	289
34010	000	AE	290
34010	000	AE	291
34010	000	AE	292
34010	000	AE	293
34010	000	AE	294
34010	000	AE	295
34010	000	AE	296
34010	000	AE	297
34010	000	AE	298
34010	000	AE	299
34010	000	AE	300
34010	000	AE	301
34010	000	AE	302
34010	000	AE	306
34010	000	AE	307
34010	000	AE	308
34010	000	AE	309
34010	000	AE	310
34010	000	AE	311
34010	000	AE	312
34010	000	AE	313
34010	000	AE	314
34010	000	AE	315
34010	000	AE	316
34010	000	AE	317
34010	000	AE	318
34010	000	AE	319
34010	000	AE	320
34010	000	AE	321
34010	000	AE	322
34010	000	AE	323
34010	000	AE	324
34010	000	AE	325
34010	000	AE	326
34010	000	AE	327
34010	000	AE	330
34010	000	AE	331
34010	000	AE	337
34010	000	AE	340
34010	000	AE	341
34010	000	AE	342
34010	000	AE	343
34010	000	AE	344
34010	000	AE	345
34010	000	AE	346
34010	000	AE	347
34010	000	AE	348
34010	000	AE	349
34010	000	AE	350
34010	000	AE	354
34010	000	AE	355
34010	000	AE	356
34010	000	AE	357
34010	000	AE	358
34010	000	AE	362
34010	000	AE	364

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	365
34010	000	AE	366
34010	000	AE	367
34010	000	AE	368
34010	000	AE	370
34010	000	AE	371
34010	000	AE	379
34010	000	AE	380
34010	000	AE	381
34010	000	AE	382
34010	000	AE	383
34010	000	AE	384
34010	000	AE	385
34010	000	AE	386
34010	000	AE	387
34010	000	AE	388
34010	000	AE	389
34010	000	AE	390
34010	000	AE	391
34010	000	AE	392
34010	000	AE	393
34010	000	AE	394
34010	000	AE	395
34010	000	AE	396
34010	000	AE	397
34010	000	AE	398
34010	000	AE	399
34010	000	AE	400
34010	000	AE	401
34010	000	AE	402
34010	000	AE	403
34010	000	AE	404
34010	000	AE	405
34010	000	AE	406
34010	000	AE	407
34010	000	AE	408
34010	000	AE	409
34010	000	AE	410
34010	000	AE	411
34010	000	AE	412
34010	000	AE	413
34010	000	AE	414
34010	000	AE	415
34010	000	AE	416
34010	000	AE	417
34010	000	AE	418
34010	000	AE	419
34010	000	AE	420
34010	000	AE	421
34010	000	AE	422
34010	000	AE	423
34010	000	AE	424
34010	000	AE	425
34010	000	AE	426
34010	000	AE	427
34010	000	AE	428
34010	000	AE	429
34010	000	AE	430
34010	000	AE	431
34010	000	AE	432
34010	000	AE	434

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	435
34010	000	AE	436
34010	000	AE	437
34010	000	AE	438
34010	000	AE	439
34010	000	AE	440
34010	000	AE	441
34010	000	AE	442
34010	000	AE	443
34010	000	AE	444
34010	000	AE	445
34010	000	AE	446
34010	000	AE	447
34010	000	AE	448
34010	000	AE	449
34010	000	AE	450
34010	000	AE	451
34010	000	AE	452
34010	000	AE	453
34010	000	AE	454
34010	000	AE	455
34010	000	AE	456
34010	000	AE	457
34010	000	AE	458
34010	000	AE	459
34010	000	AE	460
34010	000	AE	461
34010	000	AE	462
34010	000	AE	489
34010	000	AE	492
34010	000	AE	495
34010	000	AE	496
34010	000	AE	497
34010	000	AE	498
34010	000	AE	499
34010	000	AE	500
34010	000	AE	501
34010	000	AE	502
34010	000	AE	503
34010	000	AE	505
34010	000	AE	507
34010	000	AE	508
34010	000	AE	509
34010	000	AE	510
34010	000	AE	511
34010	000	AE	512
34010	000	AE	515
34010	000	AE	516
34010	000	AE	517
34010	000	AE	518
34010	000	AE	519
34010	000	AE	520
34010	000	AE	521
34010	000	AE	522
34010	000	AE	525
34010	000	AE	527
34010	000	AE	528
34010	000	AE	529
34010	000	AE	530
34010	000	AE	531
34010	000	AE	532

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	533
34010	000	AE	534
34010	000	AE	535
34010	000	AE	536
34010	000	AE	544
34010	000	AE	545
34010	000	AE	546
34010	000	AE	547
34010	000	AE	548
34010	000	AE	549
34010	000	AE	550
34010	000	AE	551
34010	000	AE	552
34010	000	AE	553
34010	000	AE	554
34010	000	AE	555
34010	000	AE	556
34010	000	AE	557
34010	000	AE	558
34010	000	AE	564
34010	000	AE	565
34010	000	AE	571
34010	000	AE	572
34010	000	AE	573
34010	000	AE	574
34010	000	AE	575
34010	000	AE	576
34010	000	AE	577
34010	000	AE	578
34010	000	AE	579
34010	000	AE	580
34010	000	AE	583
34010	000	AE	584
34010	000	AE	597
34010	000	AE	598
34010	000	AE	602
34010	000	AE	604
34010	000	AE	606
34010	000	AE	607
34010	000	AE	609
34010	000	AE	610
34010	000	AE	612
34010	000	AE	614
34010	000	AE	616
34010	000	AE	618
34010	000	AE	621
34010	000	AE	622
34010	000	AE	623
34010	000	AE	625
34010	000	AE	627
34010	000	AE	628
34010	000	AE	630
34010	000	AE	633
34010	000	AE	634
34010	000	AE	636
34010	000	AE	637
34010	000	AE	639
34010	000	AE	641
34010	000	AE	642
34010	000	AE	644
34010	000	AE	646

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AE	648
34010	000	AE	650
34010	000	AE	653
34010	000	AE	655
34010	000	AE	657
34010	000	AE	660
34010	000	AE	665
34010	000	AE	666
34010	000	AE	667
34010	000	AE	669
34010	000	AE	670
34010	000	AE	683
34010	000	AE	696
34010	000	AE	698
34010	000	AE	716
34010	000	AE	717
34010	000	AE	721
34010	000	AE	725
34010	000	AE	726
34010	000	AE	733
34010	000	AE	734
34010	000	AE	735
34010	000	AE	743
34010	000	AE	744
34010	000	AE	745
34010	000	AE	749
34010	000	AE	750
34010	000	AE	754
34010	000	AH	4
34010	000	AH	5
34010	000	AH	6
34010	000	AH	13
34010	000	AH	14
34010	000	AH	15
34010	000	AH	16
34010	000	AH	17
34010	000	AH	18
34010	000	AH	19
34010	000	AH	20
34010	000	AH	21
34010	000	AH	22
34010	000	AH	23
34010	000	AH	25
34010	000	AH	26
34010	000	AH	27
34010	000	AH	28
34010	000	AH	29
34010	000	AH	30
34010	000	AH	31
34010	000	AH	32
34010	000	AH	33
34010	000	AH	34
34010	000	AH	35
34010	000	AH	36
34010	000	AH	37
34010	000	AH	38
34010	000	AH	39
34010	000	AH	40
34010	000	AH	41
34010	000	AH	42
34010	000	AH	47

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	48
34010	000	AH	49
34010	000	AH	50
34010	000	AH	51
34010	000	AH	52
34010	000	AH	53
34010	000	AH	54
34010	000	AH	55
34010	000	AH	56
34010	000	AH	57
34010	000	AH	58
34010	000	AH	59
34010	000	AH	60
34010	000	AH	61
34010	000	AH	62
34010	000	AH	63
34010	000	AH	64
34010	000	AH	65
34010	000	AH	66
34010	000	AH	67
34010	000	AH	68
34010	000	AH	69
34010	000	AH	70
34010	000	AH	71
34010	000	AH	72
34010	000	AH	73
34010	000	AH	74
34010	000	AH	75
34010	000	AH	76
34010	000	AH	77
34010	000	AH	78
34010	000	AH	79
34010	000	AH	80
34010	000	AH	81
34010	000	AH	82
34010	000	AH	83
34010	000	AH	84
34010	000	AH	85
34010	000	AH	86
34010	000	AH	87
34010	000	AH	88
34010	000	AH	89
34010	000	AH	90
34010	000	AH	91
34010	000	AH	92
34010	000	AH	93
34010	000	AH	94
34010	000	AH	95
34010	000	AH	96
34010	000	AH	97
34010	000	AH	98
34010	000	AH	99
34010	000	AH	100
34010	000	AH	101
34010	000	AH	102
34010	000	AH	103
34010	000	AH	104
34010	000	AH	105
34010	000	AH	106
34010	000	AH	107
34010	000	AH	108

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	109
34010	000	AH	110
34010	000	AH	111
34010	000	AH	112
34010	000	AH	113
34010	000	AH	114
34010	000	AH	115
34010	000	AH	116
34010	000	AH	117
34010	000	AH	118
34010	000	AH	119
34010	000	AH	120
34010	000	AH	121
34010	000	AH	122
34010	000	AH	123
34010	000	AH	124
34010	000	AH	125
34010	000	AH	126
34010	000	AH	127
34010	000	AH	128
34010	000	AH	129
34010	000	AH	130
34010	000	AH	131
34010	000	AH	132
34010	000	AH	133
34010	000	AH	134
34010	000	AH	135
34010	000	AH	136
34010	000	AH	137
34010	000	AH	138
34010	000	AH	139
34010	000	AH	140
34010	000	AH	141
34010	000	AH	142
34010	000	AH	143
34010	000	AH	144
34010	000	AH	145
34010	000	AH	146
34010	000	AH	147
34010	000	AH	148
34010	000	AH	149
34010	000	AH	150
34010	000	AH	151
34010	000	AH	152
34010	000	AH	153
34010	000	AH	154
34010	000	AH	155
34010	000	AH	156
34010	000	AH	157
34010	000	AH	158
34010	000	AH	159
34010	000	AH	160
34010	000	AH	161
34010	000	AH	162
34010	000	AH	163
34010	000	AH	164
34010	000	AH	166
34010	000	AH	167
34010	000	AH	168
34010	000	AH	169
34010	000	AH	171

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	172
34010	000	AH	173
34010	000	AH	174
34010	000	AH	175
34010	000	AH	176
34010	000	AH	177
34010	000	AH	178
34010	000	AH	179
34010	000	AH	180
34010	000	AH	181
34010	000	AH	182
34010	000	AH	183
34010	000	AH	184
34010	000	AH	185
34010	000	AH	186
34010	000	AH	187
34010	000	AH	188
34010	000	AH	189
34010	000	AH	190
34010	000	AH	191
34010	000	AH	192
34010	000	AH	193
34010	000	AH	194
34010	000	AH	195
34010	000	AH	196
34010	000	AH	197
34010	000	AH	198
34010	000	AH	199
34010	000	AH	200
34010	000	AH	201
34010	000	AH	202
34010	000	AH	203
34010	000	AH	204
34010	000	AH	205
34010	000	AH	206
34010	000	AH	207
34010	000	AH	208
34010	000	AH	209
34010	000	AH	210
34010	000	AH	211
34010	000	AH	212
34010	000	AH	213
34010	000	AH	214
34010	000	AH	215
34010	000	AH	216
34010	000	AH	217
34010	000	AH	218
34010	000	AH	219
34010	000	AH	220
34010	000	AH	221
34010	000	AH	222
34010	000	AH	223
34010	000	AH	224
34010	000	AH	225
34010	000	AH	226
34010	000	AH	227
34010	000	AH	228
34010	000	AH	233
34010	000	AH	234
34010	000	AH	235
34010	000	AH	236

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	237
34010	000	AH	238
34010	000	AH	239
34010	000	AH	240
34010	000	AH	241
34010	000	AH	242
34010	000	AH	243
34010	000	AH	244
34010	000	AH	247
34010	000	AH	248
34010	000	AH	249
34010	000	AH	255
34010	000	AH	256
34010	000	AH	257
34010	000	AH	258
34010	000	AH	259
34010	000	AH	260
34010	000	AH	261
34010	000	AH	262
34010	000	AH	263
34010	000	AH	264
34010	000	AH	266
34010	000	AH	268
34010	000	AH	269
34010	000	AH	270
34010	000	AH	271
34010	000	AH	273
34010	000	AH	274
34010	000	AH	275
34010	000	AH	277
34010	000	AH	278
34010	000	AH	283
34010	000	AH	284
34010	000	AH	285
34010	000	AH	289
34010	000	AH	290
34010	000	AH	291
34010	000	AH	292
34010	000	AH	293
34010	000	AH	294
34010	000	AH	295
34010	000	AH	296
34010	000	AH	297
34010	000	AH	298
34010	000	AH	299
34010	000	AH	300
34010	000	AH	301
34010	000	AH	302
34010	000	AH	303
34010	000	AH	304
34010	000	AH	305
34010	000	AH	306
34010	000	AH	307
34010	000	AH	308
34010	000	AH	309
34010	000	AH	310
34010	000	AH	311
34010	000	AH	312
34010	000	AH	319
34010	000	AH	325
34010	000	AH	326

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	331
34010	000	AH	332
34010	000	AH	334
34010	000	AH	335
34010	000	AH	336
34010	000	AH	337
34010	000	AH	339
34010	000	AH	340
34010	000	AH	342
34010	000	AH	343
34010	000	AH	344
34010	000	AH	345
34010	000	AH	346
34010	000	AH	347
34010	000	AH	348
34010	000	AH	349
34010	000	AH	350
34010	000	AH	351
34010	000	AH	352
34010	000	AH	353
34010	000	AH	357
34010	000	AH	358
34010	000	AH	359
34010	000	AH	360
34010	000	AH	361
34010	000	AH	362
34010	000	AH	366
34010	000	AH	367
34010	000	AH	368
34010	000	AH	369
34010	000	AH	370
34010	000	AH	371
34010	000	AH	372
34010	000	AH	373
34010	000	AH	374
34010	000	AH	375
34010	000	AH	376
34010	000	AH	377
34010	000	AH	378
34010	000	AH	379
34010	000	AH	380
34010	000	AH	381
34010	000	AH	382
34010	000	AH	383
34010	000	AH	384
34010	000	AH	385
34010	000	AH	386
34010	000	AH	387
34010	000	AH	388
34010	000	AH	389
34010	000	AH	390
34010	000	AH	391
34010	000	AH	392
34010	000	AH	393
34010	000	AH	394
34010	000	AH	395
34010	000	AH	396
34010	000	AH	397
34010	000	AH	398
34010	000	AH	399
34010	000	AH	400

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	401
34010	000	AH	402
34010	000	AH	403
34010	000	AH	404
34010	000	AH	405
34010	000	AH	406
34010	000	AH	407
34010	000	AH	408
34010	000	AH	409
34010	000	AH	410
34010	000	AH	411
34010	000	AH	412
34010	000	AH	413
34010	000	AH	414
34010	000	AH	416
34010	000	AH	417
34010	000	AH	418
34010	000	AH	419
34010	000	AH	420
34010	000	AH	421
34010	000	AH	422
34010	000	AH	423
34010	000	AH	424
34010	000	AH	425
34010	000	AH	426
34010	000	AH	427
34010	000	AH	428
34010	000	AH	429
34010	000	AH	430
34010	000	AH	431
34010	000	AH	432
34010	000	AH	433
34010	000	AH	434
34010	000	AH	435
34010	000	AH	436
34010	000	AH	437
34010	000	AH	438
34010	000	AH	439
34010	000	AH	440
34010	000	AH	441
34010	000	AH	442
34010	000	AH	443
34010	000	AH	444
34010	000	AH	445
34010	000	AH	446
34010	000	AH	447
34010	000	AH	448
34010	000	AH	449
34010	000	AH	450
34010	000	AH	451
34010	000	AH	452
34010	000	AH	453
34010	000	AH	454
34010	000	AH	455
34010	000	AH	456
34010	000	AH	457
34010	000	AH	458
34010	000	AH	459
34010	000	AH	460
34010	000	AH	461
34010	000	AH	462

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	463
34010	000	AH	464
34010	000	AH	465
34010	000	AH	466
34010	000	AH	467
34010	000	AH	468
34010	000	AH	469
34010	000	AH	470
34010	000	AH	471
34010	000	AH	472
34010	000	AH	473
34010	000	AH	474
34010	000	AH	475
34010	000	AH	476
34010	000	AH	477
34010	000	AH	478
34010	000	AH	479
34010	000	AH	480
34010	000	AH	481
34010	000	AH	482
34010	000	AH	483
34010	000	AH	484
34010	000	AH	485
34010	000	AH	486
34010	000	AH	487
34010	000	AH	488
34010	000	AH	489
34010	000	AH	490
34010	000	AH	491
34010	000	AH	492
34010	000	AH	493
34010	000	AH	494
34010	000	AH	495
34010	000	AH	496
34010	000	AH	497
34010	000	AH	498
34010	000	AH	499
34010	000	AH	500
34010	000	AH	501
34010	000	AH	502
34010	000	AH	503
34010	000	AH	504
34010	000	AH	505
34010	000	AH	506
34010	000	AH	507
34010	000	AH	508
34010	000	AH	509
34010	000	AH	510
34010	000	AH	511
34010	000	AH	512
34010	000	AH	513
34010	000	AH	514
34010	000	AH	515
34010	000	AH	516
34010	000	AH	517
34010	000	AH	518
34010	000	AH	519
34010	000	AH	520
34010	000	AH	521
34010	000	AH	522
34010	000	AH	523

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	524
34010	000	AH	525
34010	000	AH	526
34010	000	AH	527
34010	000	AH	528
34010	000	AH	529
34010	000	AH	530
34010	000	AH	531
34010	000	AH	532
34010	000	AH	533
34010	000	AH	534
34010	000	AH	535
34010	000	AH	536
34010	000	AH	537
34010	000	AH	538
34010	000	AH	539
34010	000	AH	540
34010	000	AH	541
34010	000	AH	542
34010	000	AH	543
34010	000	AH	544
34010	000	AH	545
34010	000	AH	546
34010	000	AH	548
34010	000	AH	549
34010	000	AH	551
34010	000	AH	552
34010	000	AH	553
34010	000	AH	554
34010	000	AH	555
34010	000	AH	556
34010	000	AH	558
34010	000	AH	561
34010	000	AH	563
34010	000	AH	564
34010	000	AH	565
34010	000	AH	566
34010	000	AH	567
34010	000	AH	568
34010	000	AH	569
34010	000	AH	570
34010	000	AH	571
34010	000	AH	572
34010	000	AH	573
34010	000	AH	574
34010	000	AH	575
34010	000	AH	576
34010	000	AH	577
34010	000	AH	578
34010	000	AH	579
34010	000	AH	580
34010	000	AH	581
34010	000	AH	582
34010	000	AH	583
34010	000	AH	584
34010	000	AH	585
34010	000	AH	586
34010	000	AH	590
34010	000	AH	591
34010	000	AH	592
34010	000	AH	593

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	594
34010	000	AH	595
34010	000	AH	596
34010	000	AH	597
34010	000	AH	598
34010	000	AH	599
34010	000	AH	600
34010	000	AH	601
34010	000	AH	602
34010	000	AH	603
34010	000	AH	604
34010	000	AH	605
34010	000	AH	606
34010	000	AH	607
34010	000	AH	608
34010	000	AH	609
34010	000	AH	610
34010	000	AH	611
34010	000	AH	612
34010	000	AH	613
34010	000	AH	614
34010	000	AH	615
34010	000	AH	616
34010	000	AH	617
34010	000	AH	618
34010	000	AH	619
34010	000	AH	620
34010	000	AH	621
34010	000	AH	622
34010	000	AH	623
34010	000	AH	624
34010	000	AH	628
34010	000	AH	629
34010	000	AH	630
34010	000	AH	633
34010	000	AH	634
34010	000	AH	635
34010	000	AH	636
34010	000	AH	637
34010	000	AH	638
34010	000	AH	639
34010	000	AH	641
34010	000	AH	642
34010	000	AH	644
34010	000	AH	645
34010	000	AH	646
34010	000	AH	650
34010	000	AH	651
34010	000	AH	652
34010	000	AH	653
34010	000	AH	656
34010	000	AH	658
34010	000	AH	659
34010	000	AH	660
34010	000	AH	661
34010	000	AH	664
34010	000	AH	665
34010	000	AH	666
34010	000	AH	667
34010	000	AH	668
34010	000	AH	670

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AH	671
34010	000	AH	672
34010	000	AH	673
34010	000	AH	674
34010	000	AH	675
34010	000	AH	676
34010	000	AH	677
34010	000	AH	678
34010	000	AH	679
34010	000	AH	680
34010	000	AH	681
34010	000	AH	682
34010	000	AH	683
34010	000	AH	685
34010	000	AH	686
34010	000	AH	687
34010	000	AH	688
34010	000	AH	689
34010	000	AH	690
34010	000	AH	691
34010	000	AH	692
34010	000	AH	693
34010	000	AH	694
34010	000	AH	695
34010	000	AH	698
34010	000	AH	699
34010	000	AH	700
34010	000	AH	701
34010	000	AH	702
34010	000	AH	703
34010	000	AH	704
34010	000	AH	705
34010	000	AH	706
34010	000	AH	712
34010	000	AH	713
34010	000	AH	714
34010	000	AH	715
34010	000	AH	718
34010	000	AH	719
34010	000	AH	720
34010	000	AH	721
34010	000	AH	722
34010	000	AH	726
34010	000	AH	727
34010	000	AH	728
34010	000	AH	729
34010	000	AH	730
34010	000	AH	731
34010	000	AH	732
34010	000	AH	733
34010	000	AH	734
34010	000	AH	735
34010	000	AH	736
34010	000	AH	737
34010	000	AH	738
34010	000	AH	739
34010	000	AH	740
34010	000	AH	741
34010	000	AH	742
34010	000	AH	743
34010	000	AH	744

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AL	60
34010	000	AL	61
34010	000	AL	62
34010	000	AL	63
34010	000	AL	64
34010	000	AL	65
34010	000	AL	66
34010	000	AL	67
34010	000	AL	68
34010	000	AL	69
34010	000	AL	70
34010	000	AL	71
34010	000	AL	72
34010	000	AL	73
34010	000	AL	74
34010	000	AL	75
34010	000	AL	76
34010	000	AL	77
34010	000	AL	78
34010	000	AL	79
34010	000	AL	80
34010	000	AL	81
34010	000	AL	82
34010	000	AL	83
34010	000	AL	84
34010	000	AL	85
34010	000	AL	86
34010	000	AL	87
34010	000	AL	88
34010	000	AL	89
34010	000	AL	90
34010	000	AL	91
34010	000	AL	92
34010	000	AL	93
34010	000	AL	94
34010	000	AL	95
34010	000	AL	96
34010	000	AL	97
34010	000	AL	98
34010	000	AL	99
34010	000	AL	100
34010	000	AL	101
34010	000	AL	102
34010	000	AL	103
34010	000	AL	104
34010	000	AL	105
34010	000	AL	106
34010	000	AL	107
34010	000	AL	108
34010	000	AL	109
34010	000	AL	110
34010	000	AL	111
34010	000	AL	112
34010	000	AL	113
34010	000	AL	114
34010	000	AL	115
34010	000	AL	116
34010	000	AL	117
34010	000	AL	118
34010	000	AL	119
34010	000	AL	120

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AL	121
34010	000	AL	122
34010	000	AL	123
34010	000	AL	124
34010	000	AL	125
34010	000	AL	126
34010	000	AL	127
34010	000	AL	128
34010	000	AL	129
34010	000	AL	130
34010	000	AL	131
34010	000	AL	132
34010	000	AL	133
34010	000	AL	134
34010	000	AL	135
34010	000	AL	136
34010	000	AL	137
34010	000	AL	138
34010	000	AL	139
34010	000	AL	140
34010	000	AL	141
34010	000	AL	142
34010	000	AL	143
34010	000	AL	144
34010	000	AL	145
34010	000	AL	146
34010	000	AL	147
34010	000	AL	148
34010	000	AL	149
34010	000	AL	150
34010	000	AL	151
34010	000	AL	152
34010	000	AL	153
34010	000	AL	154
34010	000	AL	155
34010	000	AL	156
34010	000	AL	157
34010	000	AL	158
34010	000	AL	159
34010	000	AL	160
34010	000	AL	161
34010	000	AL	162
34010	000	AL	163
34010	000	AL	164
34010	000	AL	165
34010	000	AL	166
34010	000	AL	167
34010	000	AL	168
34010	000	AL	169
34010	000	AL	170
34010	000	AL	171
34010	000	AL	172
34010	000	AL	173
34010	000	AL	174
34010	000	AL	175
34010	000	AL	176
34010	000	AL	177
34010	000	AL	178
34010	000	AL	179
34010	000	AL	180
34010	000	AL	181

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AL	182
34010	000	AL	183
34010	000	AL	184
34010	000	AL	185
34010	000	AL	186
34010	000	AL	187
34010	000	AL	188
34010	000	AL	189
34010	000	AL	190
34010	000	AL	191
34010	000	AL	192
34010	000	AL	193
34010	000	AL	194
34010	000	AL	195
34010	000	AL	196
34010	000	AL	197
34010	000	AL	198
34010	000	AL	199
34010	000	AL	200
34010	000	AL	201
34010	000	AL	202
34010	000	AL	203
34010	000	AL	204
34010	000	AL	205
34010	000	AL	206
34010	000	AL	207
34010	000	AL	208
34010	000	AL	209
34010	000	AL	210
34010	000	AL	211
34010	000	AL	212
34010	000	AL	213
34010	000	AL	214
34010	000	AL	215
34010	000	AL	216
34010	000	AL	217
34010	000	AL	218
34010	000	AL	219
34010	000	AL	220
34010	000	AL	221
34010	000	AL	222
34010	000	AL	223
34010	000	AL	224
34010	000	AL	225
34010	000	AL	226
34010	000	AL	227
34010	000	AL	228
34010	000	AL	229
34010	000	AL	230
34010	000	AL	231
34010	000	AL	232
34010	000	AL	233
34010	000	AL	234
34010	000	AL	235
34010	000	AL	236
34010	000	AL	237
34010	000	AL	238
34010	000	AL	239
34010	000	AL	240
34010	000	AL	241
34010	000	AL	242

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AL	243
34010	000	AL	244
34010	000	AL	245
34010	000	AL	246
34010	000	AL	247
34010	000	AL	248
34010	000	AL	249
34010	000	AL	250
34010	000	AL	251
34010	000	AL	252
34010	000	AL	253
34010	000	AL	254
34010	000	AL	255
34010	000	AL	256
34010	000	AL	257
34010	000	AL	258
34010	000	AL	259
34010	000	AL	260
34010	000	AL	261
34010	000	AL	262
34010	000	AL	263
34010	000	AL	264
34010	000	AL	265
34010	000	AL	266
34010	000	AL	267
34010	000	AL	268
34010	000	AL	269
34010	000	AL	270
34010	000	AL	271
34010	000	AL	272
34010	000	AL	273
34010	000	AL	274
34010	000	AL	275
34010	000	AL	276
34010	000	AL	277
34010	000	AL	278
34010	000	AL	279
34010	000	AL	280
34010	000	AL	281
34010	000	AL	282
34010	000	AL	283
34010	000	AL	284
34010	000	AL	285
34010	000	AL	286
34010	000	AL	287
34010	000	AL	288
34010	000	AL	289
34010	000	AL	290
34010	000	AL	291
34010	000	AL	292
34010	000	AL	293
34010	000	AL	294
34010	000	AL	295
34010	000	AL	296
34010	000	AL	297
34010	000	AL	298
34010	000	AL	299
34010	000	AL	300
34010	000	AL	301
34010	000	AL	302
34010	000	AM	1

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AM	2
34010	000	AM	3
34010	000	AM	4
34010	000	AM	5
34010	000	AM	6
34010	000	AM	7
34010	000	AM	8
34010	000	AM	9
34010	000	AM	10
34010	000	AM	11
34010	000	AM	12
34010	000	AM	13
34010	000	AM	14
34010	000	AM	15
34010	000	AM	16
34010	000	AM	17
34010	000	AM	18
34010	000	AM	19
34010	000	AM	20
34010	000	AM	21
34010	000	AM	22
34010	000	AM	23
34010	000	AM	24
34010	000	AM	25
34010	000	AM	26
34010	000	AM	27
34010	000	AM	28
34010	000	AM	29
34010	000	AM	30
34010	000	AM	31
34010	000	AM	32
34010	000	AM	33
34010	000	AM	34
34010	000	AM	35
34010	000	AM	36
34010	000	AM	37
34010	000	AM	38
34010	000	AM	39
34010	000	AM	40
34010	000	AM	41
34010	000	AM	42
34010	000	AM	43
34010	000	AM	44
34010	000	AM	45
34010	000	AM	46
34010	000	AM	47
34010	000	AM	48
34010	000	AM	49
34010	000	AM	50
34010	000	AM	51
34010	000	AM	52
34010	000	AM	53
34010	000	AM	54
34010	000	AM	55
34010	000	AM	56
34010	000	AM	57
34010	000	AM	58
34010	000	AM	59
34010	000	AM	60
34010	000	AM	61
34010	000	AM	62

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AM	63
34010	000	AM	64
34010	000	AM	65
34010	000	AM	66
34010	000	AM	67
34010	000	AM	68
34010	000	AM	69
34010	000	AM	70
34010	000	AM	71
34010	000	AM	72
34010	000	AM	73
34010	000	AM	74
34010	000	AM	75
34010	000	AM	76
34010	000	AM	77
34010	000	AM	78
34010	000	AM	79
34010	000	AM	80
34010	000	AM	81
34010	000	AM	82
34010	000	AM	83
34010	000	AM	84
34010	000	AM	85
34010	000	AM	86
34010	000	AM	87
34010	000	AM	88
34010	000	AM	89
34010	000	AM	90
34010	000	AM	91
34010	000	AM	92
34010	000	AM	93
34010	000	AM	94
34010	000	AM	95
34010	000	AM	96
34010	000	AM	97
34010	000	AM	98
34010	000	AM	99
34010	000	AM	100
34010	000	AM	101
34010	000	AM	102
34010	000	AM	103
34010	000	AM	104
34010	000	AM	105
34010	000	AM	106
34010	000	AM	107
34010	000	AM	108
34010	000	AM	109
34010	000	AM	110
34010	000	AM	111
34010	000	AM	112
34010	000	AM	113
34010	000	AM	114
34010	000	AM	115
34010	000	AM	116
34010	000	AM	117
34010	000	AM	118
34010	000	AM	119
34010	000	AM	120
34010	000	AM	121
34010	000	AM	122
34010	000	AM	123

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AM	348
34010	000	AM	349
34010	000	AM	350
34010	000	AM	351
34010	000	AM	352
34010	000	AM	353
34010	000	AM	354
34010	000	AM	355
34010	000	AM	356
34010	000	AM	357
34010	000	AM	358
34010	000	AM	359
34010	000	AM	360
34010	000	AM	361
34010	000	AM	362
34010	000	AM	363
34010	000	AM	364
34010	000	AM	365
34010	000	AM	366
34010	000	AM	367
34010	000	AM	368
34010	000	AM	369
34010	000	AM	370
34010	000	AM	371
34010	000	AM	372
34010	000	AM	373
34010	000	AM	374
34010	000	AM	375
34010	000	AM	376
34010	000	AM	377
34010	000	AM	378
34010	000	AM	379
34010	000	AM	380
34010	000	AM	381
34010	000	AM	382
34010	000	AM	383
34010	000	AM	384
34010	000	AM	385
34010	000	AM	386
34010	000	AM	387
34010	000	AM	388
34010	000	AM	389
34010	000	AM	390
34010	000	AM	391
34010	000	AM	392
34010	000	AM	393
34010	000	AM	394
34010	000	AM	395
34010	000	AM	396
34010	000	AM	397
34010	000	AM	398
34010	000	AN	1
34010	000	AN	2
34010	000	AN	3
34010	000	AN	4
34010	000	AN	5
34010	000	AN	6
34010	000	AN	7
34010	000	AN	8
34010	000	AN	9
34010	000	AN	10

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	11
34010	000	AN	12
34010	000	AN	13
34010	000	AN	14
34010	000	AN	15
34010	000	AN	16
34010	000	AN	17
34010	000	AN	18
34010	000	AN	19
34010	000	AN	20
34010	000	AN	21
34010	000	AN	22
34010	000	AN	23
34010	000	AN	24
34010	000	AN	25
34010	000	AN	26
34010	000	AN	27
34010	000	AN	28
34010	000	AN	29
34010	000	AN	30
34010	000	AN	31
34010	000	AN	32
34010	000	AN	33
34010	000	AN	34
34010	000	AN	35
34010	000	AN	36
34010	000	AN	37
34010	000	AN	38
34010	000	AN	39
34010	000	AN	40
34010	000	AN	41
34010	000	AN	42
34010	000	AN	43
34010	000	AN	44
34010	000	AN	45
34010	000	AN	46
34010	000	AN	47
34010	000	AN	48
34010	000	AN	49
34010	000	AN	50
34010	000	AN	51
34010	000	AN	52
34010	000	AN	53
34010	000	AN	54
34010	000	AN	55
34010	000	AN	56
34010	000	AN	57
34010	000	AN	58
34010	000	AN	59
34010	000	AN	60
34010	000	AN	61
34010	000	AN	62
34010	000	AN	63
34010	000	AN	64
34010	000	AN	65
34010	000	AN	66
34010	000	AN	67
34010	000	AN	68
34010	000	AN	69
34010	000	AN	70
34010	000	AN	71

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	72
34010	000	AN	73
34010	000	AN	74
34010	000	AN	75
34010	000	AN	76
34010	000	AN	77
34010	000	AN	78
34010	000	AN	79
34010	000	AN	80
34010	000	AN	81
34010	000	AN	82
34010	000	AN	83
34010	000	AN	84
34010	000	AN	85
34010	000	AN	86
34010	000	AN	87
34010	000	AN	88
34010	000	AN	89
34010	000	AN	90
34010	000	AN	91
34010	000	AN	92
34010	000	AN	93
34010	000	AN	94
34010	000	AN	95
34010	000	AN	96
34010	000	AN	97
34010	000	AN	98
34010	000	AN	99
34010	000	AN	100
34010	000	AN	101
34010	000	AN	102
34010	000	AN	103
34010	000	AN	104
34010	000	AN	105
34010	000	AN	106
34010	000	AN	107
34010	000	AN	108
34010	000	AN	109
34010	000	AN	110
34010	000	AN	111
34010	000	AN	112
34010	000	AN	113
34010	000	AN	114
34010	000	AN	115
34010	000	AN	116
34010	000	AN	117
34010	000	AN	118
34010	000	AN	119
34010	000	AN	120
34010	000	AN	121
34010	000	AN	122
34010	000	AN	123
34010	000	AN	124
34010	000	AN	125
34010	000	AN	126
34010	000	AN	127
34010	000	AN	128
34010	000	AN	129
34010	000	AN	130
34010	000	AN	131
34010	000	AN	132

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	318
34010	000	AN	319
34010	000	AN	320
34010	000	AN	321
34010	000	AN	322
34010	000	AN	323
34010	000	AN	324
34010	000	AN	325
34010	000	AN	326
34010	000	AN	327
34010	000	AN	328
34010	000	AN	329
34010	000	AN	330
34010	000	AN	331
34010	000	AN	332
34010	000	AN	333
34010	000	AN	334
34010	000	AN	335
34010	000	AN	336
34010	000	AN	337
34010	000	AN	338
34010	000	AN	339
34010	000	AN	340
34010	000	AN	341
34010	000	AN	342
34010	000	AN	343
34010	000	AN	344
34010	000	AN	345
34010	000	AN	346
34010	000	AN	347
34010	000	AN	348
34010	000	AN	349
34010	000	AN	350
34010	000	AN	351
34010	000	AN	352
34010	000	AN	353
34010	000	AN	354
34010	000	AN	355
34010	000	AN	356
34010	000	AN	357
34010	000	AN	358
34010	000	AN	359
34010	000	AN	360
34010	000	AN	361
34010	000	AN	362
34010	000	AN	363
34010	000	AN	364
34010	000	AN	365
34010	000	AN	366
34010	000	AN	367
34010	000	AN	368
34010	000	AN	369
34010	000	AN	370
34010	000	AN	371
34010	000	AN	372
34010	000	AN	373
34010	000	AN	374
34010	000	AN	375
34010	000	AN	376
34010	000	AN	377
34010	000	AN	378

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	379
34010	000	AN	380
34010	000	AN	381
34010	000	AN	382
34010	000	AN	383
34010	000	AN	384
34010	000	AN	385
34010	000	AN	386
34010	000	AN	387
34010	000	AN	388
34010	000	AN	389
34010	000	AN	390
34010	000	AN	391
34010	000	AN	392
34010	000	AN	393
34010	000	AN	394
34010	000	AN	395
34010	000	AN	396
34010	000	AN	397
34010	000	AN	398
34010	000	AN	399
34010	000	AN	400
34010	000	AN	401
34010	000	AN	402
34010	000	AN	403
34010	000	AN	404
34010	000	AN	405
34010	000	AN	406
34010	000	AN	407
34010	000	AN	408
34010	000	AN	409
34010	000	AN	410
34010	000	AN	411
34010	000	AN	412
34010	000	AN	413
34010	000	AN	414
34010	000	AN	415
34010	000	AN	416
34010	000	AN	417
34010	000	AN	418
34010	000	AN	419
34010	000	AN	420
34010	000	AN	421
34010	000	AN	422
34010	000	AN	423
34010	000	AN	424
34010	000	AN	425
34010	000	AN	426
34010	000	AN	427
34010	000	AN	428
34010	000	AN	429
34010	000	AN	430
34010	000	AN	431
34010	000	AN	432
34010	000	AN	433
34010	000	AN	434
34010	000	AN	435
34010	000	AN	436
34010	000	AN	437
34010	000	AN	438
34010	000	AN	439

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	440
34010	000	AN	441
34010	000	AN	442
34010	000	AN	443
34010	000	AN	444
34010	000	AN	445
34010	000	AN	446
34010	000	AN	447
34010	000	AN	448
34010	000	AN	449
34010	000	AN	450
34010	000	AN	451
34010	000	AN	452
34010	000	AN	453
34010	000	AN	454
34010	000	AN	455
34010	000	AN	456
34010	000	AN	457
34010	000	AN	458
34010	000	AN	459
34010	000	AN	460
34010	000	AN	461
34010	000	AN	462
34010	000	AN	463
34010	000	AN	464
34010	000	AN	465
34010	000	AN	466
34010	000	AN	467
34010	000	AN	468
34010	000	AN	469
34010	000	AN	470
34010	000	AN	471
34010	000	AN	472
34010	000	AN	473
34010	000	AN	474
34010	000	AN	475
34010	000	AN	476
34010	000	AN	477
34010	000	AN	478
34010	000	AN	479
34010	000	AN	480
34010	000	AN	481
34010	000	AN	482
34010	000	AN	483
34010	000	AN	484
34010	000	AN	485
34010	000	AN	486
34010	000	AN	487
34010	000	AN	488
34010	000	AN	489
34010	000	AN	490
34010	000	AN	491
34010	000	AN	492
34010	000	AN	493
34010	000	AN	494
34010	000	AN	495
34010	000	AN	496
34010	000	AN	497
34010	000	AN	498
34010	000	AN	499
34010	000	AN	500

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AN	684
34010	000	AN	685
34010	000	AN	686
34010	000	AN	687
34010	000	AN	688
34010	000	AN	689
34010	000	AN	690
34010	000	AN	691
34010	000	AN	692
34010	000	AN	693
34010	000	AN	694
34010	000	AN	695
34010	000	AN	696
34010	000	AN	697
34010	000	AN	698
34010	000	AN	699
34010	000	AN	700
34010	000	AN	701
34010	000	AN	702
34010	000	AN	703
34010	000	AN	704
34010	000	AN	705
34010	000	AN	706
34010	000	AN	707
34010	000	AN	708
34010	000	AN	709
34010	000	AN	710
34010	000	AN	711
34010	000	AN	712
34010	000	AN	713
34010	000	AN	714
34010	000	AN	715
34010	000	AN	716
34010	000	AN	717
34010	000	AN	718
34010	000	AN	719
34010	000	AN	720
34010	000	AN	721
34010	000	AN	722
34010	000	AN	723
34010	000	AO	1
34010	000	AO	4
34010	000	AO	5
34010	000	AO	10
34010	000	AO	11
34010	000	AO	12
34010	000	AO	13
34010	000	AO	14
34010	000	AO	15
34010	000	AO	16
34010	000	AO	17
34010	000	AO	18
34010	000	AO	19
34010	000	AO	20
34010	000	AO	21
34010	000	AO	22
34010	000	AO	23
34010	000	AO	24
34010	000	AO	25
34010	000	AO	26
34010	000	AO	27

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AO	28
34010	000	AO	29
34010	000	AO	30
34010	000	AO	38
34010	000	AO	44
34010	000	AO	45
34010	000	AO	46
34010	000	AO	47
34010	000	AO	48
34010	000	AO	49
34010	000	AO	50
34010	000	AO	51
34010	000	AO	52
34010	000	AO	53
34010	000	AO	54
34010	000	AO	55
34010	000	AO	56
34010	000	AO	57
34010	000	AO	58
34010	000	AO	59
34010	000	AO	60
34010	000	AO	61
34010	000	AO	62
34010	000	AO	63
34010	000	AO	64
34010	000	AO	65
34010	000	AO	66
34010	000	AO	67
34010	000	AO	68
34010	000	AO	69
34010	000	AO	70
34010	000	AO	71
34010	000	AO	72
34010	000	AO	73
34010	000	AO	74
34010	000	AO	75
34010	000	AO	76
34010	000	AO	77
34010	000	AO	78
34010	000	AO	79
34010	000	AO	80
34010	000	AO	81
34010	000	AO	82
34010	000	AO	83
34010	000	AO	84
34010	000	AO	85
34010	000	AO	86
34010	000	AO	87
34010	000	AO	88
34010	000	AO	89
34010	000	AO	90
34010	000	AO	91
34010	000	AO	92
34010	000	AO	93
34010	000	AO	94
34010	000	AO	95
34010	000	AO	96
34010	000	AO	97
34010	000	AO	98
34010	000	AO	99
34010	000	AO	100

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AO	101
34010	000	AO	102
34010	000	AO	103
34010	000	AO	104
34010	000	AO	105
34010	000	AO	106
34010	000	AO	107
34010	000	AO	108
34010	000	AO	109
34010	000	AO	110
34010	000	AO	111
34010	000	AO	112
34010	000	AO	113
34010	000	AO	114
34010	000	AO	115
34010	000	AO	116
34010	000	AO	117
34010	000	AO	118
34010	000	AO	119
34010	000	AO	121
34010	000	AO	122
34010	000	AO	124
34010	000	AO	125
34010	000	AO	126
34010	000	AO	127
34010	000	AO	129
34010	000	AO	130
34010	000	AO	131
34010	000	AO	132
34010	000	AO	133
34010	000	AO	134
34010	000	AO	135
34010	000	AO	136
34010	000	AO	137
34010	000	AO	138
34010	000	AO	139
34010	000	AO	140
34010	000	AO	141
34010	000	AO	142
34010	000	AO	143
34010	000	AO	144
34010	000	AO	145
34010	000	AO	146
34010	000	AO	147
34010	000	AO	148
34010	000	AO	149
34010	000	AO	150
34010	000	AO	151
34010	000	AO	152
34010	000	AO	153
34010	000	AO	154
34010	000	AO	155
34010	000	AO	156
34010	000	AO	158
34010	000	AO	159
34010	000	AO	160
34010	000	AO	163
34010	000	AO	165
34010	000	AO	166
34010	000	AO	167
34010	000	AO	168

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AO	169
34010	000	AO	171
34010	000	AO	172
34010	000	AO	173
34010	000	AO	174
34010	000	AO	176
34010	000	AO	177
34010	000	AO	178
34010	000	AO	179
34010	000	AO	180
34010	000	AO	181
34010	000	AO	182
34010	000	AO	183
34010	000	AO	184
34010	000	AO	185
34010	000	AO	186
34010	000	AO	187
34010	000	AO	188
34010	000	AO	189
34010	000	AO	190
34010	000	AO	191
34010	000	AO	192
34010	000	AO	193
34010	000	AO	194
34010	000	AO	195
34010	000	AO	196
34010	000	AO	197
34010	000	AO	198
34010	000	AO	199
34010	000	AO	202
34010	000	AO	203
34010	000	AO	204
34010	000	AO	206
34010	000	AO	207
34010	000	AO	209
34010	000	AO	210
34010	000	AO	211
34010	000	AO	212
34010	000	AO	213
34010	000	AO	214
34010	000	AO	215
34010	000	AO	217
34010	000	AO	220
34010	000	AO	222
34010	000	AO	223
34010	000	AO	227
34010	000	AO	228
34010	000	AO	229
34010	000	AO	230
34010	000	AO	232
34010	000	AO	233
34010	000	AO	234
34010	000	AO	235
34010	000	AO	236
34010	000	AO	237
34010	000	AO	238
34010	000	AO	241
34010	000	AO	244
34010	000	AO	245
34010	000	AO	246
34010	000	AO	247

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AO	248
34010	000	AO	249
34010	000	AO	250
34010	000	AO	251
34010	000	AO	252
34010	000	AO	253
34010	000	AO	254
34010	000	AO	255
34010	000	AO	256
34010	000	AO	257
34010	000	AO	258
34010	000	AO	259
34010	000	AO	261
34010	000	AO	262
34010	000	AO	263
34010	000	AO	264
34010	000	AO	266
34010	000	AO	267
34010	000	AO	268
34010	000	AO	269
34010	000	AO	270
34010	000	AO	271
34010	000	AO	272
34010	000	AO	273
34010	000	AO	274
34010	000	AO	275
34010	000	AO	276
34010	000	AO	277
34010	000	AO	278
34010	000	AO	279
34010	000	AO	280
34010	000	AO	281
34010	000	AO	282
34010	000	AO	283
34010	000	AO	284
34010	000	AO	285
34010	000	AO	286
34010	000	AO	287
34010	000	AO	289
34010	000	AO	290
34010	000	AO	291
34010	000	AO	292
34010	000	AO	293
34010	000	AO	294
34010	000	AO	295
34010	000	AO	296
34010	000	AO	297
34010	000	AO	298
34010	000	AO	299
34010	000	AO	300
34010	000	AO	301
34010	000	AO	302
34010	000	AO	303
34010	000	AO	304
34010	000	AO	305
34010	000	AO	306
34010	000	AO	307
34010	000	AO	308
34010	000	AO	309
34010	000	AO	310
34010	000	AO	311

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AO	312
34010	000	AO	313
34010	000	AO	314
34010	000	AO	315
34010	000	AO	316
34010	000	AO	317
34010	000	AO	318
34010	000	AO	319
34010	000	AO	320
34010	000	AO	321
34010	000	AP	1
34010	000	AP	2
34010	000	AP	3
34010	000	AP	6
34010	000	AP	7
34010	000	AP	8
34010	000	AP	9
34010	000	AP	10
34010	000	AP	11
34010	000	AP	12
34010	000	AP	13
34010	000	AP	14
34010	000	AP	16
34010	000	AP	17
34010	000	AP	18
34010	000	AP	19
34010	000	AP	21
34010	000	AP	22
34010	000	AP	23
34010	000	AP	24
34010	000	AP	25
34010	000	AP	26
34010	000	AP	27
34010	000	AP	30
34010	000	AP	32
34010	000	AP	33
34010	000	AP	34
34010	000	AP	35
34010	000	AP	36
34010	000	AP	37
34010	000	AP	40
34010	000	AP	41
34010	000	AP	44
34010	000	AP	47
34010	000	AP	49
34010	000	AP	50
34010	000	AP	51
34010	000	AP	52
34010	000	AP	53
34010	000	AP	54
34010	000	AP	55
34010	000	AP	56
34010	000	AP	57
34010	000	AP	58
34010	000	AP	59
34010	000	AP	60
34010	000	AP	61
34010	000	AP	62
34010	000	AP	63
34010	000	AP	64
34010	000	AP	65

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AP	66
34010	000	AP	67
34010	000	AP	68
34010	000	AP	69
34010	000	AP	70
34010	000	AP	71
34010	000	AP	72
34010	000	AP	73
34010	000	AP	74
34010	000	AP	75
34010	000	AP	76
34010	000	AP	77
34010	000	AP	78
34010	000	AP	79
34010	000	AP	82
34010	000	AP	83
34010	000	AP	84
34010	000	AP	85
34010	000	AP	86
34010	000	AP	87
34010	000	AP	88
34010	000	AP	89
34010	000	AP	90
34010	000	AP	91
34010	000	AP	92
34010	000	AP	93
34010	000	AP	94
34010	000	AP	95
34010	000	AP	96
34010	000	AP	97
34010	000	AP	98
34010	000	AP	99
34010	000	AP	100
34010	000	AP	101
34010	000	AP	102
34010	000	AP	103
34010	000	AP	104
34010	000	AP	105
34010	000	AP	106
34010	000	AP	107
34010	000	AP	108
34010	000	AP	109
34010	000	AP	110
34010	000	AP	111
34010	000	AP	112
34010	000	AP	113
34010	000	AP	114
34010	000	AP	115
34010	000	AP	116
34010	000	AP	117
34010	000	AP	118
34010	000	AP	119
34010	000	AP	120
34010	000	AP	121
34010	000	AP	122
34010	000	AP	123
34010	000	AP	124
34010	000	AP	125
34010	000	AP	126
34010	000	AP	127
34010	000	AP	128

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AP	129
34010	000	AP	130
34010	000	AP	131
34010	000	AP	132
34010	000	AP	133
34010	000	AP	134
34010	000	AP	135
34010	000	AP	136
34010	000	AP	137
34010	000	AP	138
34010	000	AP	139
34010	000	AP	140
34010	000	AP	141
34010	000	AP	142
34010	000	AP	143
34010	000	AP	144
34010	000	AP	145
34010	000	AP	146
34010	000	AP	147
34010	000	AP	148
34010	000	AP	149
34010	000	AP	150
34010	000	AP	151
34010	000	AP	152
34010	000	AP	153
34010	000	AP	154
34010	000	AP	155
34010	000	AP	156
34010	000	AP	157
34010	000	AP	158
34010	000	AP	159
34010	000	AP	160
34010	000	AP	161
34010	000	AP	162
34010	000	AP	163
34010	000	AP	164
34010	000	AP	165
34010	000	AP	166
34010	000	AP	167
34010	000	AP	168
34010	000	AP	169
34010	000	AP	171
34010	000	AP	175
34010	000	AP	176
34010	000	AP	179
34010	000	AP	182
34010	000	AP	183
34010	000	AP	184
34010	000	AP	185
34010	000	AP	186
34010	000	AP	187
34010	000	AP	189
34010	000	AP	190
34010	000	AP	191
34010	000	AP	192
34010	000	AP	193
34010	000	AP	194
34010	000	AP	195
34010	000	AP	196
34010	000	AP	197
34010	000	AP	198

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AP	199
34010	000	AP	200
34010	000	AP	201
34010	000	AP	202
34010	000	AP	203
34010	000	AP	204
34010	000	AP	205
34010	000	AP	206
34010	000	AP	207
34010	000	AP	208
34010	000	AP	209
34010	000	AP	210
34010	000	AP	211
34010	000	AP	212
34010	000	AP	213
34010	000	AP	214
34010	000	AP	215
34010	000	AP	216
34010	000	AP	217
34010	000	AP	218
34010	000	AP	219
34010	000	AP	220
34010	000	AP	221
34010	000	AP	222
34010	000	AP	223
34010	000	AP	225
34010	000	AP	226
34010	000	AP	227
34010	000	AP	228
34010	000	AP	229
34010	000	AP	230
34010	000	AP	231
34010	000	AP	232
34010	000	AP	233
34010	000	AP	234
34010	000	AP	235
34010	000	AP	236
34010	000	AP	237
34010	000	AP	238
34010	000	AP	239
34010	000	AP	240
34010	000	AP	241
34010	000	AP	242
34010	000	AP	243
34010	000	AP	244
34010	000	AP	245
34010	000	AP	246
34010	000	AP	247
34010	000	AP	248
34010	000	AP	249
34010	000	AP	250
34010	000	AP	251
34010	000	AP	252
34010	000	AP	253
34010	000	AP	254
34010	000	AP	255
34010	000	AP	256
34010	000	AP	257
34010	000	AP	258
34010	000	AP	259
34010	000	AP	260

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AP	261
34010	000	AP	262
34010	000	AP	263
34010	000	AP	264
34010	000	AP	265
34010	000	AP	266
34010	000	AP	267
34010	000	AP	268
34010	000	AP	269
34010	000	AP	270
34010	000	AP	271
34010	000	AP	272
34010	000	AP	273
34010	000	AP	274
34010	000	AP	275
34010	000	AP	276
34010	000	AP	277
34010	000	AP	278
34010	000	AP	279
34010	000	AP	280
34010	000	AP	284
34010	000	AP	285
34010	000	AP	286
34010	000	AP	287
34010	000	AP	288
34010	000	AP	289
34010	000	AP	290
34010	000	AP	291
34010	000	AP	292
34010	000	AP	293
34010	000	AP	294
34010	000	AP	295
34010	000	AP	296
34010	000	AP	297
34010	000	AP	298
34010	000	AP	301
34010	000	AP	302
34010	000	AP	303
34010	000	AP	305
34010	000	AP	306
34010	000	AP	308
34010	000	AP	309
34010	000	AP	310
34010	000	AP	312
34010	000	AP	313
34010	000	AP	314
34010	000	AP	315
34010	000	AP	317
34010	000	AP	318
34010	000	AP	319
34010	000	AP	320
34010	000	AP	321
34010	000	AP	322
34010	000	AP	323
34010	000	AP	324
34010	000	AP	325
34010	000	AP	326
34010	000	AP	330
34010	000	AP	332
34010	000	AP	334
34010	000	AP	335

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AP	335
34010	000	AP	336
34010	000	AP	338
34010	000	AP	339
34010	000	AP	341
34010	000	AP	342
34010	000	AP	344
34010	000	AP	345
34010	000	AP	347
34010	000	AP	349
34010	000	AP	350
34010	000	AP	351
34010	000	AP	352
34010	000	AP	353
34010	000	AP	355
34010	000	AP	356
34010	000	AP	357
34010	000	AP	360
34010	000	AP	361
34010	000	AP	362
34010	000	AP	363
34010	000	AP	365
34010	000	AP	366
34010	000	AP	367
34010	000	AP	368
34010	000	AP	369
34010	000	AP	370
34010	000	AP	371
34010	000	AP	372
34010	000	AP	373
34010	000	AP	374
34010	000	AP	375
34010	000	AP	376
34010	000	AP	377
34010	000	AP	378
34010	000	AP	379
34010	000	AP	380
34010	000	AP	381
34010	000	AP	382
34010	000	AP	383
34010	000	AP	384
34010	000	AP	385
34010	000	AP	386
34010	000	AP	387
34010	000	AP	388
34010	000	AP	390
34010	000	AP	391
34010	000	AR	1
34010	000	AR	2
34010	000	AR	3
34010	000	AR	4
34010	000	AR	5
34010	000	AR	6
34010	000	AR	7
34010	000	AR	8
34010	000	AR	9
34010	000	AR	10
34010	000	AR	11
34010	000	AR	12
34010	000	AR	13
34010	000	AR	14

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	15
34010	000	AR	16
34010	000	AR	17
34010	000	AR	18
34010	000	AR	19
34010	000	AR	20
34010	000	AR	21
34010	000	AR	22
34010	000	AR	23
34010	000	AR	24
34010	000	AR	25
34010	000	AR	26
34010	000	AR	27
34010	000	AR	28
34010	000	AR	29
34010	000	AR	30
34010	000	AR	31
34010	000	AR	32
34010	000	AR	33
34010	000	AR	34
34010	000	AR	35
34010	000	AR	36
34010	000	AR	37
34010	000	AR	38
34010	000	AR	39
34010	000	AR	40
34010	000	AR	41
34010	000	AR	42
34010	000	AR	43
34010	000	AR	44
34010	000	AR	45
34010	000	AR	46
34010	000	AR	47
34010	000	AR	48
34010	000	AR	49
34010	000	AR	50
34010	000	AR	51
34010	000	AR	52
34010	000	AR	53
34010	000	AR	54
34010	000	AR	55
34010	000	AR	56
34010	000	AR	57
34010	000	AR	58
34010	000	AR	59
34010	000	AR	60
34010	000	AR	61
34010	000	AR	62
34010	000	AR	63
34010	000	AR	64
34010	000	AR	65
34010	000	AR	66
34010	000	AR	67
34010	000	AR	68
34010	000	AR	69
34010	000	AR	70
34010	000	AR	71
34010	000	AR	72
34010	000	AR	73
34010	000	AR	74
34010	000	AR	75

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AR	650
34010	000	AR	651
34010	000	AR	652
34010	000	AR	653
34010	000	AR	654
34010	000	AR	655
34010	000	AR	656
34010	000	AR	657
34010	000	AR	658
34010	000	AR	659
34010	000	AR	660
34010	000	AR	661
34010	000	AR	662
34010	000	AR	663
34010	000	AR	664
34010	000	AR	665
34010	000	AR	666
34010	000	AR	667
34010	000	AR	668
34010	000	AR	669
34010	000	AR	670
34010	000	AR	671
34010	000	AR	672
34010	000	AR	673
34010	000	AR	674
34010	000	AR	675
34010	000	AR	676
34010	000	AR	677
34010	000	AR	678
34010	000	AR	679
34010	000	AR	680
34010	000	AR	681
34010	000	AR	682
34010	000	AR	683
34010	000	AR	684
34010	000	AR	685
34010	000	AR	686
34010	000	AR	687
34010	000	AR	688
34010	000	AR	689
34010	000	AR	690
34010	000	AR	691
34010	000	AR	692
34010	000	AR	693
34010	000	AR	694
34010	000	AR	695
34010	000	AR	696
34010	000	AS	1
34010	000	AS	2
34010	000	AS	3
34010	000	AS	4
34010	000	AS	5
34010	000	AS	6
34010	000	AS	7
34010	000	AS	10
34010	000	AS	12
34010	000	AS	13
34010	000	AS	14
34010	000	AS	15
34010	000	AS	16
34010	000	AS	17

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AS	19
34010	000	AS	20
34010	000	AS	21
34010	000	AS	22
34010	000	AS	23
34010	000	AS	24
34010	000	AS	25
34010	000	AS	26
34010	000	AS	27
34010	000	AS	28
34010	000	AS	29
34010	000	AS	30
34010	000	AS	31
34010	000	AS	32
34010	000	AS	33
34010	000	AS	34
34010	000	AS	35
34010	000	AS	36
34010	000	AS	37
34010	000	AS	38
34010	000	AS	39
34010	000	AS	40
34010	000	AS	41
34010	000	AS	42
34010	000	AS	43
34010	000	AS	44
34010	000	AS	45
34010	000	AS	46
34010	000	AS	47
34010	000	AS	48
34010	000	AS	49
34010	000	AS	50
34010	000	AS	51
34010	000	AS	52
34010	000	AS	53
34010	000	AS	54
34010	000	AS	55
34010	000	AS	56
34010	000	AS	57
34010	000	AS	58
34010	000	AS	59
34010	000	AS	60
34010	000	AS	61
34010	000	AS	62
34010	000	AS	63
34010	000	AS	64
34010	000	AS	65
34010	000	AS	66
34010	000	AS	67
34010	000	AS	68
34010	000	AS	69
34010	000	AS	70
34010	000	AS	71
34010	000	AS	72
34010	000	AS	73
34010	000	AS	74
34010	000	AS	75
34010	000	AS	76
34010	000	AS	77
34010	000	AS	78
34010	000	AS	79

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AS	80
34010	000	AS	81
34010	000	AS	82
34010	000	AS	83
34010	000	AS	84
34010	000	AS	85
34010	000	AS	86
34010	000	AS	87
34010	000	AS	88
34010	000	AS	89
34010	000	AS	90
34010	000	AS	91
34010	000	AS	92
34010	000	AS	93
34010	000	AS	94
34010	000	AS	95
34010	000	AS	96
34010	000	AS	97
34010	000	AS	98
34010	000	AS	99
34010	000	AS	100
34010	000	AS	101
34010	000	AS	102
34010	000	AS	103
34010	000	AS	104
34010	000	AS	105
34010	000	AS	106
34010	000	AS	107
34010	000	AS	108
34010	000	AS	109
34010	000	AS	110
34010	000	AS	111
34010	000	AS	112
34010	000	AS	113
34010	000	AS	114
34010	000	AS	115
34010	000	AS	116
34010	000	AS	117
34010	000	AS	118
34010	000	AS	119
34010	000	AS	120
34010	000	AS	121
34010	000	AS	122
34010	000	AS	123
34010	000	AS	124
34010	000	AS	125
34010	000	AS	126
34010	000	AS	127
34010	000	AS	128
34010	000	AS	129
34010	000	AS	130
34010	000	AS	131
34010	000	AS	132
34010	000	AS	133
34010	000	AS	134
34010	000	AS	135
34010	000	AS	136
34010	000	AS	137
34010	000	AS	138
34010	000	AS	139
34010	000	AS	140

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AS	141
34010	000	AS	142
34010	000	AS	143
34010	000	AS	144
34010	000	AS	147
34010	000	AS	148
34010	000	AS	158
34010	000	AS	159
34010	000	AS	160
34010	000	AS	161
34010	000	AS	162
34010	000	AS	163
34010	000	AS	164
34010	000	AS	165
34010	000	AS	166
34010	000	AS	167
34010	000	AS	169
34010	000	AS	170
34010	000	AS	171
34010	000	AS	172
34010	000	AS	173
34010	000	AS	174
34010	000	AS	175
34010	000	AS	176
34010	000	AS	205
34010	000	AS	206
34010	000	AS	213
34010	000	AS	220
34010	000	AS	221
34010	000	AS	222
34010	000	AS	223
34010	000	AS	224
34010	000	AS	225
34010	000	AS	226
34010	000	AS	227
34010	000	AS	228
34010	000	AS	229
34010	000	AS	230
34010	000	AS	231
34010	000	AS	232
34010	000	AS	243
34010	000	AS	244
34010	000	AS	245
34010	000	AS	246
34010	000	AS	247
34010	000	AS	248
34010	000	AS	249
34010	000	AS	250
34010	000	AS	252
34010	000	AS	253
34010	000	AS	254
34010	000	AS	255
34010	000	AS	256
34010	000	AS	257
34010	000	AS	258
34010	000	AS	259
34010	000	AS	260
34010	000	AS	261
34010	000	AS	262
34010	000	AS	263
34010	000	AS	264

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AS	265
34010	000	AS	266
34010	000	AS	267
34010	000	AS	268
34010	000	AS	269
34010	000	AS	270
34010	000	AS	273
34010	000	AS	274
34010	000	AS	277
34010	000	AS	278
34010	000	AS	279
34010	000	AS	280
34010	000	AS	284
34010	000	AS	285
34010	000	AS	286
34010	000	AT	40
34010	000	AT	41
34010	000	AT	42
34010	000	AT	43
34010	000	AT	86
34010	000	AT	88
34010	000	AT	89
34010	000	AT	90
34010	000	AT	91
34010	000	AT	92
34010	000	AT	93
34010	000	AT	94
34010	000	AT	95
34010	000	AT	96
34010	000	AT	97
34010	000	AT	98
34010	000	AT	99
34010	000	AT	100
34010	000	AT	101
34010	000	AT	102
34010	000	AT	105
34010	000	AT	106
34010	000	AT	107
34010	000	AT	108
34010	000	AT	109
34010	000	AT	110
34010	000	AT	111
34010	000	AT	112
34010	000	AT	113
34010	000	AT	114
34010	000	AT	115
34010	000	AT	116
34010	000	AT	117
34010	000	AT	118
34010	000	AT	119
34010	000	AT	120
34010	000	AT	121
34010	000	AT	122
34010	000	AT	123
34010	000	AT	124
34010	000	AT	125
34010	000	AT	126
34010	000	AT	127
34010	000	AT	128
34010	000	AT	129
34010	000	AT	130

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AT	131
34010	000	AT	132
34010	000	AT	133
34010	000	AT	134
34010	000	AT	135
34010	000	AT	136
34010	000	AT	137
34010	000	AT	138
34010	000	AT	139
34010	000	AT	140
34010	000	AT	141
34010	000	AT	142
34010	000	AT	143
34010	000	AT	144
34010	000	AT	145
34010	000	AT	146
34010	000	AT	147
34010	000	AT	148
34010	000	AT	149
34010	000	AT	150
34010	000	AT	151
34010	000	AT	152
34010	000	AT	153
34010	000	AT	154
34010	000	AT	155
34010	000	AT	156
34010	000	AT	157
34010	000	AT	158
34010	000	AT	159
34010	000	AT	160
34010	000	AT	161
34010	000	AT	162
34010	000	AT	163
34010	000	AT	164
34010	000	AT	165
34010	000	AT	166
34010	000	AT	167
34010	000	AT	168
34010	000	AT	169
34010	000	AT	170
34010	000	AT	173
34010	000	AT	178
34010	000	AT	183
34010	000	AT	184
34010	000	AT	185
34010	000	AT	186
34010	000	AT	187
34010	000	AT	188
34010	000	AT	197
34010	000	AT	198
34010	000	AT	199
34010	000	AT	200
34010	000	AT	201
34010	000	AT	202
34010	000	AT	203
34010	000	AT	204
34010	000	AT	205
34010	000	AT	206
34010	000	AT	207
34010	000	AT	208
34010	000	AT	209

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AT	210
34010	000	AT	211
34010	000	AT	219
34010	000	AT	223
34010	000	AT	232
34010	000	AT	240
34010	000	AT	244
34010	000	AT	245
34010	000	AT	246
34010	000	AT	247
34010	000	AT	248
34010	000	AT	249
34010	000	AT	250
34010	000	AT	251
34010	000	AT	252
34010	000	AT	253
34010	000	AT	254
34010	000	AT	270
34010	000	AT	271
34010	000	AT	273
34010	000	AT	274
34010	000	AT	275
34010	000	AT	276
34010	000	AT	277
34010	000	AT	278
34010	000	AT	279
34010	000	AT	280
34010	000	AT	281
34010	000	AT	282
34010	000	AT	283
34010	000	AT	284
34010	000	AT	285
34010	000	AT	286
34010	000	AT	287
34010	000	AT	288
34010	000	AT	289
34010	000	AT	290
34010	000	AT	291
34010	000	AT	292
34010	000	AT	293
34010	000	AT	294
34010	000	AT	297
34010	000	AT	298
34010	000	AT	301
34010	000	AT	302
34010	000	AT	303
34010	000	AT	304
34010	000	AT	305
34010	000	AT	306
34010	000	AT	307
34010	000	AT	308
34010	000	AT	309
34010	000	AT	310
34010	000	AT	311
34010	000	AT	312
34010	000	AT	313
34010	000	AT	314
34010	000	AT	315
34010	000	AT	316
34010	000	AT	317
34010	000	AT	318

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AT	320
34010	000	AT	321
34010	000	AT	322
34010	000	AT	323
34010	000	AV	63
34010	000	AV	64
34010	000	AV	65
34010	000	AV	66
34010	000	AV	67
34010	000	AV	68
34010	000	AV	69
34010	000	AV	70
34010	000	AV	71
34010	000	AV	72
34010	000	AV	73
34010	000	AV	74
34010	000	AV	75
34010	000	AV	76
34010	000	AV	77
34010	000	AV	78
34010	000	AV	79
34010	000	AV	80
34010	000	AV	84
34010	000	AV	85
34010	000	AV	86
34010	000	AV	87
34010	000	AV	88
34010	000	AV	89
34010	000	AV	90
34010	000	AV	101
34010	000	AV	141
34010	000	AV	142
34010	000	AV	143
34010	000	AV	144
34010	000	AV	148
34010	000	AV	149
34010	000	AV	150
34010	000	AV	151
34010	000	AV	152
34010	000	AV	153
34010	000	AV	154
34010	000	AV	161
34010	000	AV	174
34010	000	AV	175
34010	000	AV	176
34010	000	AV	177
34010	000	AV	178
34010	000	AV	179
34010	000	AV	183
34010	000	AV	184
34010	000	AV	185
34010	000	AV	186
34010	000	AV	187
34010	000	AV	188
34010	000	AV	189
34010	000	AV	190
34010	000	AV	191
34010	000	AV	192
34010	000	AV	193
34010	000	AV	194
34010	000	AV	195

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AV	196
34010	000	AV	197
34010	000	AV	198
34010	000	AV	199
34010	000	AV	200
34010	000	AV	201
34010	000	AV	202
34010	000	AV	203
34010	000	AV	204
34010	000	AV	205
34010	000	AV	206
34010	000	AV	207
34010	000	AV	208
34010	000	AV	209
34010	000	AV	210
34010	000	AV	211
34010	000	AV	212
34010	000	AV	213
34010	000	AV	214
34010	000	AV	216
34010	000	AV	217
34010	000	AV	218
34010	000	AV	219
34010	000	AV	220
34010	000	AV	221
34010	000	AV	222
34010	000	AV	223
34010	000	AV	224
34010	000	AV	225
34010	000	AV	226
34010	000	AV	227
34010	000	AV	228
34010	000	AV	229
34010	000	AV	230
34010	000	AV	231
34010	000	AV	232
34010	000	AV	233
34010	000	AV	234
34010	000	AV	236
34010	000	AV	237
34010	000	AV	238
34010	000	AV	239
34010	000	AV	240
34010	000	AV	241
34010	000	AV	242
34010	000	AV	243
34010	000	AV	247
34010	000	AV	248
34010	000	AV	249
34010	000	AV	250
34010	000	AV	251
34010	000	AV	252
34010	000	AV	253
34010	000	AV	254
34010	000	AV	255
34010	000	AV	256
34010	000	AV	257
34010	000	AV	258
34010	000	AV	259
34010	000	AV	260
34010	000	AV	261

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AV	262
34010	000	AV	265
34010	000	AV	266
34010	000	AV	267
34010	000	AV	268
34010	000	AV	274
34010	000	AV	276
34010	000	AV	278
34010	000	AV	279
34010	000	AV	280
34010	000	AV	281
34010	000	AV	282
34010	000	AV	283
34010	000	AV	284
34010	000	AV	285
34010	000	AV	286
34010	000	AV	287
34010	000	AV	288
34010	000	AV	291
34010	000	AV	292
34010	000	AV	300
34010	000	AV	301
34010	000	AV	302
34010	000	AV	303
34010	000	AV	304
34010	000	AV	305
34010	000	AV	306
34010	000	AV	311
34010	000	AV	312
34010	000	AV	321
34010	000	AV	322
34010	000	AV	324
34010	000	AV	325
34010	000	AV	326
34010	000	AV	327
34010	000	AV	328
34010	000	AV	329
34010	000	AV	330
34010	000	AV	331
34010	000	AV	332
34010	000	AV	335
34010	000	AV	336
34010	000	AV	337
34010	000	AV	338
34010	000	AV	339
34010	000	AV	340
34010	000	AV	341
34010	000	AW	1
34010	000	AW	2
34010	000	AW	3
34010	000	AW	4
34010	000	AW	5
34010	000	AW	222
34010	000	AW	228
34010	000	AW	231
34010	000	AW	232
34010	000	AW	233
34010	000	AW	234
34010	000	AW	235
34010	000	AW	236
34010	000	AW	237

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AW	238
34010	000	AW	240
34010	000	AW	241
34010	000	AW	242
34010	000	AW	243
34010	000	AW	244
34010	000	AW	245
34010	000	AW	246
34010	000	AW	247
34010	000	AW	248
34010	000	AW	249
34010	000	AW	250
34010	000	AW	251
34010	000	AW	252
34010	000	AW	253
34010	000	AW	254
34010	000	AW	255
34010	000	AW	256
34010	000	AW	257
34010	000	AW	258
34010	000	AW	259
34010	000	AW	260
34010	000	AW	261
34010	000	AW	262
34010	000	AW	263
34010	000	AW	264
34010	000	AW	265
34010	000	AW	266
34010	000	AW	267
34010	000	AW	268
34010	000	AW	269
34010	000	AW	270
34010	000	AW	271
34010	000	AW	272
34010	000	AW	273
34010	000	AW	274
34010	000	AW	275
34010	000	AW	276
34010	000	AW	277
34010	000	AW	278
34010	000	AW	279
34010	000	AW	280
34010	000	AW	281
34010	000	AW	282
34010	000	AW	283
34010	000	AW	284
34010	000	AW	285
34010	000	AW	286
34010	000	AW	287
34010	000	AW	288
34010	000	AW	289
34010	000	AW	290
34010	000	AW	291
34010	000	AW	292
34010	000	AW	293
34010	000	AW	294
34010	000	AW	295
34010	000	AW	296
34010	000	AW	297
34010	000	AW	298
34010	000	AW	303

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AW	304
34010	000	AW	306
34010	000	AW	308
34010	000	AW	313
34010	000	AW	315
34010	000	AW	316
34010	000	AW	318
34010	000	AW	325
34010	000	AW	327
34010	000	AW	329
34010	000	AW	330
34010	000	AW	331
34010	000	AW	332
34010	000	AW	333
34010	000	AW	334
34010	000	AW	335
34010	000	AW	336
34010	000	AX	3
34010	000	AX	5
34010	000	AX	6
34010	000	AX	8
34010	000	AX	9
34010	000	AX	10
34010	000	AX	11
34010	000	AX	12
34010	000	AX	13
34010	000	AX	14
34010	000	AX	15
34010	000	AX	16
34010	000	AX	17
34010	000	AX	18
34010	000	AX	19
34010	000	AX	20
34010	000	AX	21
34010	000	AX	22
34010	000	AX	23
34010	000	AX	29
34010	000	AX	30
34010	000	AX	31
34010	000	AX	32
34010	000	AX	33
34010	000	AX	34
34010	000	AX	35
34010	000	AX	36
34010	000	AX	37
34010	000	AX	38
34010	000	AX	41
34010	000	AX	42
34010	000	AX	43
34010	000	AX	44
34010	000	AX	45
34010	000	AX	46
34010	000	AX	47
34010	000	AX	48
34010	000	AX	49
34010	000	AX	50
34010	000	AX	51
34010	000	AX	52
34010	000	AX	54
34010	000	AX	55
34010	000	AX	56

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AX	57
34010	000	AX	58
34010	000	AX	59
34010	000	AX	60
34010	000	AX	61
34010	000	AX	62
34010	000	AX	63
34010	000	AX	64
34010	000	AX	65
34010	000	AX	68
34010	000	AX	114
34010	000	AX	115
34010	000	AX	122
34010	000	AX	123
34010	000	AX	124
34010	000	AX	125
34010	000	AX	126
34010	000	AX	127
34010	000	AX	128
34010	000	AX	129
34010	000	AX	130
34010	000	AX	131
34010	000	AX	132
34010	000	AX	134
34010	000	AX	135
34010	000	AX	136
34010	000	AX	137
34010	000	AX	138
34010	000	AX	139
34010	000	AX	140
34010	000	AX	141
34010	000	AX	142
34010	000	AX	143
34010	000	AX	144
34010	000	AX	145
34010	000	AX	147
34010	000	AX	149
34010	000	AX	150
34010	000	AX	151
34010	000	AX	152
34010	000	AX	153
34010	000	AX	154
34010	000	AX	155
34010	000	AX	160
34010	000	AX	161
34010	000	AX	162
34010	000	AX	177
34010	000	AX	187
34010	000	AX	188
34010	000	AX	189
34010	000	AX	190
34010	000	AX	191
34010	000	AX	192
34010	000	AX	193
34010	000	AX	195
34010	000	AX	200
34010	000	AX	202
34010	000	AX	203
34010	000	AX	204
34010	000	AX	205
34010	000	AX	206

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AX	207
34010	000	AX	208
34010	000	AX	209
34010	000	AX	212
34010	000	AX	213
34010	000	AX	214
34010	000	AX	216
34010	000	AX	217
34010	000	AX	218
34010	000	AX	219
34010	000	AX	220
34010	000	AX	221
34010	000	AX	226
34010	000	AX	229
34010	000	AX	230
34010	000	AX	231
34010	000	AX	232
34010	000	AX	233
34010	000	AX	234
34010	000	AX	235
34010	000	AX	236
34010	000	AX	237
34010	000	AX	238
34010	000	AX	239
34010	000	AX	240
34010	000	AX	241
34010	000	AX	243
34010	000	AX	245
34010	000	AX	247
34010	000	AX	249
34010	000	AX	251
34010	000	AX	253
34010	000	AX	255
34010	000	AX	257
34010	000	AX	259
34010	000	AX	261
34010	000	AX	263
34010	000	AX	285
34010	000	AX	287
34010	000	AX	289
34010	000	AX	291
34010	000	AX	293
34010	000	AX	295
34010	000	AX	297
34010	000	AX	299
34010	000	AX	300
34010	000	AX	301
34010	000	AX	303
34010	000	AX	305
34010	000	AX	307
34010	000	AX	331
34010	000	AX	339
34010	000	AX	340
34010	000	AX	348
34010	000	AX	349
34010	000	AX	350
34010	000	AX	351
34010	000	AX	362
34010	000	AY	1
34010	000	AY	2
34010	000	AY	3

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AY	4
34010	000	AY	5
34010	000	AY	6
34010	000	AY	7
34010	000	AY	8
34010	000	AY	9
34010	000	AY	10
34010	000	AY	11
34010	000	AY	12
34010	000	AY	13
34010	000	AY	14
34010	000	AY	15
34010	000	AY	16
34010	000	AY	17
34010	000	AY	18
34010	000	AY	19
34010	000	AY	20
34010	000	AY	21
34010	000	AY	22
34010	000	AY	23
34010	000	AY	24
34010	000	AY	25
34010	000	AY	26
34010	000	AY	27
34010	000	AY	28
34010	000	AY	29
34010	000	AY	30
34010	000	AY	31
34010	000	AY	32
34010	000	AY	34
34010	000	AY	35
34010	000	AY	36
34010	000	AY	37
34010	000	AY	38
34010	000	AY	39
34010	000	AY	40
34010	000	AY	41
34010	000	AY	42
34010	000	AY	43
34010	000	AY	44
34010	000	AY	45
34010	000	AY	47
34010	000	AY	48
34010	000	AY	49
34010	000	AY	50
34010	000	AY	51
34010	000	AY	52
34010	000	AY	53
34010	000	AY	54
34010	000	AY	55
34010	000	AY	56
34010	000	AY	57
34010	000	AY	58
34010	000	AY	59
34010	000	AY	66
34010	000	AY	67
34010	000	AY	68
34010	000	AY	69
34010	000	AY	70
34010	000	AY	71
34010	000	AY	72

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AY	73
34010	000	AY	74
34010	000	AY	76
34010	000	AY	77
34010	000	AY	78
34010	000	AY	79
34010	000	AY	81
34010	000	AY	82
34010	000	AY	83
34010	000	AY	84
34010	000	AY	85
34010	000	AY	86
34010	000	AY	87
34010	000	AY	88
34010	000	AY	89
34010	000	AY	90
34010	000	AY	108
34010	000	AY	109
34010	000	AY	125
34010	000	AY	126
34010	000	AY	127
34010	000	AY	134
34010	000	AY	136
34010	000	AY	139
34010	000	AY	140
34010	000	AY	141
34010	000	AY	142
34010	000	AY	143
34010	000	AY	144
34010	000	AY	145
34010	000	AY	146
34010	000	AY	148
34010	000	AY	151
34010	000	AY	152
34010	000	AY	153
34010	000	AY	154
34010	000	AY	155
34010	000	AY	156
34010	000	AY	157
34010	000	AY	158
34010	000	AY	159
34010	000	AY	161
34010	000	AY	165
34010	000	AY	167
34010	000	AY	169
34010	000	AY	170
34010	000	AY	177
34010	000	AY	178
34010	000	AY	179
34010	000	AY	180
34010	000	AY	182
34010	000	AY	183
34010	000	AY	184
34010	000	AY	185
34010	000	AY	186
34010	000	AY	187
34010	000	AY	188
34010	000	AY	189
34010	000	AY	221
34010	000	AY	224
34010	000	AY	225

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AY	226
34010	000	AY	228
34010	000	AY	229
34010	000	AY	231
34010	000	AY	232
34010	000	AY	240
34010	000	AY	241
34010	000	AY	243
34010	000	AY	245
34010	000	AY	250
34010	000	AY	253
34010	000	AY	255
34010	000	AY	256
34010	000	AY	257
34010	000	AY	259
34010	000	AY	262
34010	000	AY	264
34010	000	AY	265
34010	000	AY	266
34010	000	AY	267
34010	000	AY	311
34010	000	AY	312
34010	000	AY	316
34010	000	AY	317
34010	000	AY	331
34010	000	AY	332
34010	000	AY	333
34010	000	AY	334
34010	000	AY	335
34010	000	AY	336
34010	000	AY	337
34010	000	AY	338
34010	000	AY	341
34010	000	AY	344
34010	000	AY	351
34010	000	AY	352
34010	000	AY	353
34010	000	AY	354
34010	000	AY	355
34010	000	AY	356
34010	000	AY	357
34010	000	AY	358
34010	000	AY	359
34010	000	AY	366
34010	000	AY	367
34010	000	AY	368
34010	000	AY	369
34010	000	AY	370
34010	000	AY	371
34010	000	AY	372
34010	000	AY	373
34010	000	AY	374
34010	000	AY	375
34010	000	AY	376
34010	000	AY	377
34010	000	AY	378
34010	000	AY	379
34010	000	AY	380
34010	000	AY	381
34010	000	AY	382
34010	000	AY	383

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AY	384
34010	000	AY	385
34010	000	AY	386
34010	000	AY	387
34010	000	AY	388
34010	000	AY	389
34010	000	AY	390
34010	000	AY	391
34010	000	AY	392
34010	000	AY	393
34010	000	AY	401
34010	000	AY	402
34010	000	AY	403
34010	000	AY	404
34010	000	AY	405
34010	000	AY	406
34010	000	AY	407
34010	000	AY	408
34010	000	AY	409
34010	000	AY	416
34010	000	AY	417
34010	000	AZ	2
34010	000	AZ	5
34010	000	AZ	11
34010	000	AZ	12
34010	000	AZ	13
34010	000	AZ	14
34010	000	AZ	15
34010	000	AZ	16
34010	000	AZ	17
34010	000	AZ	18
34010	000	AZ	19
34010	000	AZ	20
34010	000	AZ	21
34010	000	AZ	22
34010	000	AZ	23
34010	000	AZ	24
34010	000	AZ	25
34010	000	AZ	26
34010	000	AZ	27
34010	000	AZ	28
34010	000	AZ	29
34010	000	AZ	30
34010	000	AZ	31
34010	000	AZ	32
34010	000	AZ	33
34010	000	AZ	34
34010	000	AZ	35
34010	000	AZ	36
34010	000	AZ	37
34010	000	AZ	42
34010	000	AZ	43
34010	000	AZ	44
34010	000	AZ	45
34010	000	AZ	46
34010	000	AZ	47
34010	000	AZ	48
34010	000	AZ	50
34010	000	AZ	51
34010	000	AZ	52
34010	000	AZ	53

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	54
34010	000	AZ	55
34010	000	AZ	56
34010	000	AZ	57
34010	000	AZ	58
34010	000	AZ	59
34010	000	AZ	60
34010	000	AZ	61
34010	000	AZ	62
34010	000	AZ	63
34010	000	AZ	64
34010	000	AZ	65
34010	000	AZ	66
34010	000	AZ	67
34010	000	AZ	68
34010	000	AZ	69
34010	000	AZ	70
34010	000	AZ	71
34010	000	AZ	72
34010	000	AZ	73
34010	000	AZ	74
34010	000	AZ	75
34010	000	AZ	76
34010	000	AZ	77
34010	000	AZ	78
34010	000	AZ	79
34010	000	AZ	80
34010	000	AZ	81
34010	000	AZ	82
34010	000	AZ	83
34010	000	AZ	84
34010	000	AZ	85
34010	000	AZ	86
34010	000	AZ	87
34010	000	AZ	88
34010	000	AZ	89
34010	000	AZ	90
34010	000	AZ	91
34010	000	AZ	92
34010	000	AZ	93
34010	000	AZ	94
34010	000	AZ	95
34010	000	AZ	96
34010	000	AZ	97
34010	000	AZ	98
34010	000	AZ	99
34010	000	AZ	100
34010	000	AZ	101
34010	000	AZ	102
34010	000	AZ	104
34010	000	AZ	106
34010	000	AZ	107
34010	000	AZ	109
34010	000	AZ	110
34010	000	AZ	111
34010	000	AZ	112
34010	000	AZ	113
34010	000	AZ	114
34010	000	AZ	115
34010	000	AZ	116
34010	000	AZ	117

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	118
34010	000	AZ	119
34010	000	AZ	120
34010	000	AZ	121
34010	000	AZ	122
34010	000	AZ	123
34010	000	AZ	124
34010	000	AZ	125
34010	000	AZ	126
34010	000	AZ	127
34010	000	AZ	128
34010	000	AZ	129
34010	000	AZ	130
34010	000	AZ	131
34010	000	AZ	132
34010	000	AZ	133
34010	000	AZ	134
34010	000	AZ	135
34010	000	AZ	137
34010	000	AZ	138
34010	000	AZ	139
34010	000	AZ	144
34010	000	AZ	145
34010	000	AZ	146
34010	000	AZ	151
34010	000	AZ	152
34010	000	AZ	153
34010	000	AZ	165
34010	000	AZ	166
34010	000	AZ	167
34010	000	AZ	168
34010	000	AZ	169
34010	000	AZ	170
34010	000	AZ	172
34010	000	AZ	173
34010	000	AZ	174
34010	000	AZ	175
34010	000	AZ	176
34010	000	AZ	177
34010	000	AZ	178
34010	000	AZ	179
34010	000	AZ	180
34010	000	AZ	181
34010	000	AZ	182
34010	000	AZ	183
34010	000	AZ	184
34010	000	AZ	185
34010	000	AZ	186
34010	000	AZ	187
34010	000	AZ	188
34010	000	AZ	189
34010	000	AZ	190
34010	000	AZ	191
34010	000	AZ	192
34010	000	AZ	193
34010	000	AZ	194
34010	000	AZ	195
34010	000	AZ	196
34010	000	AZ	197
34010	000	AZ	198
34010	000	AZ	199

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	200
34010	000	AZ	201
34010	000	AZ	202
34010	000	AZ	203
34010	000	AZ	211
34010	000	AZ	212
34010	000	AZ	213
34010	000	AZ	214
34010	000	AZ	231
34010	000	AZ	232
34010	000	AZ	233
34010	000	AZ	234
34010	000	AZ	257
34010	000	AZ	259
34010	000	AZ	260
34010	000	AZ	261
34010	000	AZ	262
34010	000	AZ	263
34010	000	AZ	264
34010	000	AZ	265
34010	000	AZ	266
34010	000	AZ	267
34010	000	AZ	268
34010	000	AZ	269
34010	000	AZ	270
34010	000	AZ	271
34010	000	AZ	272
34010	000	AZ	273
34010	000	AZ	274
34010	000	AZ	275
34010	000	AZ	276
34010	000	AZ	277
34010	000	AZ	278
34010	000	AZ	279
34010	000	AZ	280
34010	000	AZ	281
34010	000	AZ	282
34010	000	AZ	283
34010	000	AZ	284
34010	000	AZ	285
34010	000	AZ	286
34010	000	AZ	287
34010	000	AZ	288
34010	000	AZ	289
34010	000	AZ	290
34010	000	AZ	291
34010	000	AZ	292
34010	000	AZ	293
34010	000	AZ	294
34010	000	AZ	295
34010	000	AZ	296
34010	000	AZ	297
34010	000	AZ	298
34010	000	AZ	299
34010	000	AZ	300
34010	000	AZ	301
34010	000	AZ	302
34010	000	AZ	303
34010	000	AZ	304
34010	000	AZ	305
34010	000	AZ	306

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	307
34010	000	AZ	308
34010	000	AZ	309
34010	000	AZ	310
34010	000	AZ	311
34010	000	AZ	312
34010	000	AZ	313
34010	000	AZ	314
34010	000	AZ	315
34010	000	AZ	316
34010	000	AZ	317
34010	000	AZ	318
34010	000	AZ	319
34010	000	AZ	320
34010	000	AZ	321
34010	000	AZ	322
34010	000	AZ	323
34010	000	AZ	324
34010	000	AZ	325
34010	000	AZ	326
34010	000	AZ	327
34010	000	AZ	328
34010	000	AZ	329
34010	000	AZ	330
34010	000	AZ	331
34010	000	AZ	332
34010	000	AZ	333
34010	000	AZ	334
34010	000	AZ	335
34010	000	AZ	336
34010	000	AZ	337
34010	000	AZ	338
34010	000	AZ	339
34010	000	AZ	340
34010	000	AZ	341
34010	000	AZ	342
34010	000	AZ	343
34010	000	AZ	347
34010	000	AZ	348
34010	000	AZ	349
34010	000	AZ	350
34010	000	AZ	351
34010	000	AZ	352
34010	000	AZ	353
34010	000	AZ	354
34010	000	AZ	355
34010	000	AZ	356
34010	000	AZ	357
34010	000	AZ	358
34010	000	AZ	359
34010	000	AZ	360
34010	000	AZ	361
34010	000	AZ	362
34010	000	AZ	363
34010	000	AZ	364
34010	000	AZ	365
34010	000	AZ	366
34010	000	AZ	367
34010	000	AZ	368
34010	000	AZ	369
34010	000	AZ	370

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	371
34010	000	AZ	372
34010	000	AZ	373
34010	000	AZ	374
34010	000	AZ	375
34010	000	AZ	376
34010	000	AZ	377
34010	000	AZ	378
34010	000	AZ	379
34010	000	AZ	380
34010	000	AZ	381
34010	000	AZ	382
34010	000	AZ	383
34010	000	AZ	384
34010	000	AZ	385
34010	000	AZ	386
34010	000	AZ	387
34010	000	AZ	388
34010	000	AZ	392
34010	000	AZ	393
34010	000	AZ	394
34010	000	AZ	396
34010	000	AZ	398
34010	000	AZ	399
34010	000	AZ	403
34010	000	AZ	404
34010	000	AZ	405
34010	000	AZ	406
34010	000	AZ	407
34010	000	AZ	411
34010	000	AZ	413
34010	000	AZ	414
34010	000	AZ	415
34010	000	AZ	416
34010	000	AZ	417
34010	000	AZ	418
34010	000	AZ	420
34010	000	AZ	421
34010	000	AZ	422
34010	000	AZ	423
34010	000	AZ	424
34010	000	AZ	426
34010	000	AZ	427
34010	000	AZ	428
34010	000	AZ	429
34010	000	AZ	430
34010	000	AZ	431
34010	000	AZ	432
34010	000	AZ	433
34010	000	AZ	434
34010	000	AZ	437
34010	000	AZ	438
34010	000	AZ	439
34010	000	AZ	440
34010	000	AZ	441
34010	000	AZ	449
34010	000	AZ	450
34010	000	AZ	451
34010	000	AZ	452
34010	000	AZ	453
34010	000	AZ	454

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	AZ	457
34010	000	AZ	458
34010	000	AZ	459
34010	000	AZ	462
34010	000	AZ	463
34010	000	AZ	464
34010	000	AZ	465
34010	000	AZ	466
34010	000	AZ	467
34010	000	AZ	468
34010	000	AZ	469
34010	000	AZ	470
34010	000	AZ	471
34010	000	AZ	472
34010	000	AZ	473
34010	000	AZ	474
34010	000	AZ	475
34010	000	AZ	476
34010	000	AZ	478
34010	000	AZ	480
34010	000	AZ	482
34010	000	AZ	483
34010	000	AZ	484
34010	000	AZ	485
34010	000	AZ	486
34010	000	AZ	487
34010	000	AZ	488
34010	000	AZ	489
34010	000	AZ	490
34010	000	AZ	491
34010	000	BC	8
34010	000	BC	22
34010	000	BC	33
34010	000	BC	34
34010	000	BC	35
34010	000	BC	38
34010	000	BC	39
34010	000	BC	41
34010	000	BC	42
34010	000	BC	45
34010	000	BC	46
34010	000	BC	47
34010	000	BC	48
34010	000	BC	57
34010	000	BC	58
34010	000	BC	59
34010	000	BC	60
34010	000	BC	61
34010	000	BC	62
34010	000	BC	63
34010	000	BC	65
34010	000	BC	67
34010	000	BC	69
34010	000	BC	70
34010	000	BC	71
34010	000	BC	72
34010	000	BC	73
34010	000	BC	74
34010	000	BC	75
34010	000	BC	76
34010	000	BC	77

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BC	78
34010	000	BC	80
34010	000	BC	81
34010	000	BC	82
34010	000	BC	83
34010	000	BC	84
34010	000	BC	85
34010	000	BC	86
34010	000	BC	87
34010	000	BC	89
34010	000	BC	90
34010	000	BC	91
34010	000	BC	92
34010	000	BC	93
34010	000	BC	94
34010	000	BC	95
34010	000	BC	96
34010	000	BC	97
34010	000	BC	98
34010	000	BC	99
34010	000	BC	100
34010	000	BC	101
34010	000	BC	102
34010	000	BC	104
34010	000	BC	106
34010	000	BC	107
34010	000	BC	108
34010	000	BC	109
34010	000	BC	110
34010	000	BC	111
34010	000	BC	112
34010	000	BC	113
34010	000	BC	114
34010	000	BC	115
34010	000	BC	116
34010	000	BC	117
34010	000	BC	119
34010	000	BC	120
34010	000	BC	121
34010	000	BC	122
34010	000	BC	125
34010	000	BC	126
34010	000	BC	127
34010	000	BC	128
34010	000	BC	129
34010	000	BC	130
34010	000	BC	131
34010	000	BC	132
34010	000	BC	133
34010	000	BC	134
34010	000	BC	135
34010	000	BC	136
34010	000	BC	137
34010	000	BC	139
34010	000	BC	141
34010	000	BC	142
34010	000	BC	143
34010	000	BC	144
34010	000	BC	145
34010	000	BC	146
34010	000	BC	149

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BC	151
34010	000	BC	152
34010	000	BC	153
34010	000	BC	155
34010	000	BC	156
34010	000	BC	157
34010	000	BC	158
34010	000	BC	159
34010	000	BC	160
34010	000	BC	165
34010	000	BC	168
34010	000	BC	169
34010	000	BC	170
34010	000	BC	171
34010	000	BC	174
34010	000	BC	175
34010	000	BC	176
34010	000	BC	181
34010	000	BC	182
34010	000	BC	184
34010	000	BC	185
34010	000	BC	188
34010	000	BC	189
34010	000	BC	195
34010	000	BC	196
34010	000	BC	201
34010	000	BC	202
34010	000	BC	203
34010	000	BC	204
34010	000	BC	205
34010	000	BC	207
34010	000	BC	210
34010	000	BC	212
34010	000	BC	216
34010	000	BC	217
34010	000	BC	222
34010	000	BC	223
34010	000	BC	224
34010	000	BC	225
34010	000	BC	227
34010	000	BC	231
34010	000	BC	236
34010	000	BC	237
34010	000	BC	238
34010	000	BC	239
34010	000	BC	240
34010	000	BC	256
34010	000	BC	260
34010	000	BC	261
34010	000	BC	262
34010	000	BC	263
34010	000	BC	264
34010	000	BC	265
34010	000	BC	266
34010	000	BC	267
34010	000	BC	273
34010	000	BC	274
34010	000	BC	277
34010	000	BC	280
34010	000	BC	281
34010	000	BC	282

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BC	283
34010	000	BC	287
34010	000	BC	288
34010	000	BC	289
34010	000	BC	290
34010	000	BC	293
34010	000	BC	294
34010	000	BC	295
34010	000	BC	296
34010	000	BC	303
34010	000	BC	305
34010	000	BC	306
34010	000	BC	307
34010	000	BC	310
34010	000	BC	311
34010	000	BC	312
34010	000	BC	313
34010	000	BC	314
34010	000	BC	315
34010	000	BC	316
34010	000	BC	317
34010	000	BC	318
34010	000	BC	319
34010	000	BC	320
34010	000	BC	321
34010	000	BC	323
34010	000	BC	324
34010	000	BC	325
34010	000	BC	328
34010	000	BC	329
34010	000	BC	330
34010	000	BC	331
34010	000	BC	336
34010	000	BC	337
34010	000	BC	342
34010	000	BC	343
34010	000	BC	344
34010	000	BC	345
34010	000	BC	347
34010	000	BC	352
34010	000	BC	353
34010	000	BC	356
34010	000	BC	357
34010	000	BC	359
34010	000	BC	360
34010	000	BC	362
34010	000	BC	364
34010	000	BC	365
34010	000	BC	368
34010	000	BC	369
34010	000	BC	370
34010	000	BC	374
34010	000	BC	376
34010	000	BC	377
34010	000	BC	378
34010	000	BC	383
34010	000	BC	387
34010	000	BC	388
34010	000	BC	392
34010	000	BC	394
34010	000	BC	395

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BC	401
34010	000	BC	402
34010	000	BC	403
34010	000	BC	404
34010	000	BC	405
34010	000	BC	407
34010	000	BC	408
34010	000	BC	409
34010	000	BC	410
34010	000	BC	411
34010	000	BC	412
34010	000	BC	413
34010	000	BC	414
34010	000	BC	418
34010	000	BC	419
34010	000	BC	421
34010	000	BC	422
34010	000	BC	423
34010	000	BC	428
34010	000	BC	435
34010	000	BC	436
34010	000	BC	437
34010	000	BC	439
34010	000	BC	442
34010	000	BC	444
34010	000	BC	445
34010	000	BC	450
34010	000	BC	451
34010	000	BC	452
34010	000	BC	461
34010	000	BC	462
34010	000	BC	464
34010	000	BC	465
34010	000	BC	466
34010	000	BC	467
34010	000	BC	468
34010	000	BC	469
34010	000	BC	470
34010	000	BC	471
34010	000	BC	472
34010	000	BC	473
34010	000	BC	474
34010	000	BC	475
34010	000	BC	485
34010	000	BC	486
34010	000	BC	534
34010	000	BC	536
34010	000	BC	537
34010	000	BC	538
34010	000	BC	540
34010	000	BC	541
34010	000	BC	542
34010	000	BC	543
34010	000	BC	544
34010	000	BC	561
34010	000	BC	570
34010	000	BC	571
34010	000	BC	572
34010	000	BC	573
34010	000	BC	576
34010	000	BC	577

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BC	591
34010	000	BC	592
34010	000	BC	594
34010	000	BC	595
34010	000	BC	596
34010	000	BC	598
34010	000	BC	599
34010	000	BC	600
34010	000	BC	601
34010	000	BC	602
34010	000	BC	611
34010	000	BC	612
34010	000	BC	613
34010	000	BC	614
34010	000	BC	622
34010	000	BC	625
34010	000	BC	626
34010	000	BC	630
34010	000	BC	631
34010	000	BC	632
34010	000	BC	635
34010	000	BC	636
34010	000	BC	637
34010	000	BC	638
34010	000	BC	640
34010	000	BC	641
34010	000	BC	642
34010	000	BC	643
34010	000	BC	646
34010	000	BC	647
34010	000	BC	648
34010	000	BC	649
34010	000	BC	650
34010	000	BC	663
34010	000	BC	664
34010	000	BC	672
34010	000	BC	673
34010	000	BD	2
34010	000	BD	4
34010	000	BD	5
34010	000	BD	6
34010	000	BD	7
34010	000	BD	8
34010	000	BD	9
34010	000	BD	10
34010	000	BD	12
34010	000	BD	13
34010	000	BD	14
34010	000	BD	15
34010	000	BD	23
34010	000	BD	24
34010	000	BD	25
34010	000	BD	26
34010	000	BD	27
34010	000	BD	28
34010	000	BD	29
34010	000	BD	30
34010	000	BD	31
34010	000	BD	32
34010	000	BD	33
34010	000	BD	36

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	37
34010	000	BD	38
34010	000	BD	40
34010	000	BD	41
34010	000	BD	43
34010	000	BD	44
34010	000	BD	45
34010	000	BD	46
34010	000	BD	47
34010	000	BD	50
34010	000	BD	54
34010	000	BD	55
34010	000	BD	56
34010	000	BD	57
34010	000	BD	58
34010	000	BD	68
34010	000	BD	69
34010	000	BD	70
34010	000	BD	71
34010	000	BD	72
34010	000	BD	73
34010	000	BD	74
34010	000	BD	75
34010	000	BD	76
34010	000	BD	77
34010	000	BD	79
34010	000	BD	80
34010	000	BD	81
34010	000	BD	83
34010	000	BD	84
34010	000	BD	85
34010	000	BD	86
34010	000	BD	87
34010	000	BD	88
34010	000	BD	89
34010	000	BD	95
34010	000	BD	96
34010	000	BD	97
34010	000	BD	98
34010	000	BD	99
34010	000	BD	100
34010	000	BD	101
34010	000	BD	102
34010	000	BD	103
34010	000	BD	106
34010	000	BD	107
34010	000	BD	108
34010	000	BD	109
34010	000	BD	110
34010	000	BD	115
34010	000	BD	116
34010	000	BD	117
34010	000	BD	118
34010	000	BD	119
34010	000	BD	120
34010	000	BD	125
34010	000	BD	127
34010	000	BD	128
34010	000	BD	130
34010	000	BD	131
34010	000	BD	132

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	134
34010	000	BD	135
34010	000	BD	136
34010	000	BD	137
34010	000	BD	138
34010	000	BD	142
34010	000	BD	143
34010	000	BD	144
34010	000	BD	145
34010	000	BD	146
34010	000	BD	147
34010	000	BD	150
34010	000	BD	151
34010	000	BD	152
34010	000	BD	158
34010	000	BD	159
34010	000	BD	160
34010	000	BD	162
34010	000	BD	163
34010	000	BD	164
34010	000	BD	165
34010	000	BD	166
34010	000	BD	167
34010	000	BD	168
34010	000	BD	169
34010	000	BD	170
34010	000	BD	171
34010	000	BD	172
34010	000	BD	173
34010	000	BD	175
34010	000	BD	178
34010	000	BD	179
34010	000	BD	180
34010	000	BD	181
34010	000	BD	182
34010	000	BD	183
34010	000	BD	185
34010	000	BD	186
34010	000	BD	187
34010	000	BD	188
34010	000	BD	189
34010	000	BD	190
34010	000	BD	191
34010	000	BD	192
34010	000	BD	193
34010	000	BD	194
34010	000	BD	195
34010	000	BD	196
34010	000	BD	197
34010	000	BD	198
34010	000	BD	199
34010	000	BD	200
34010	000	BD	201
34010	000	BD	202
34010	000	BD	203
34010	000	BD	204
34010	000	BD	206
34010	000	BD	207
34010	000	BD	208
34010	000	BD	209
34010	000	BD	210

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	211
34010	000	BD	212
34010	000	BD	213
34010	000	BD	214
34010	000	BD	217
34010	000	BD	218
34010	000	BD	219
34010	000	BD	220
34010	000	BD	221
34010	000	BD	222
34010	000	BD	223
34010	000	BD	224
34010	000	BD	225
34010	000	BD	226
34010	000	BD	227
34010	000	BD	228
34010	000	BD	229
34010	000	BD	230
34010	000	BD	231
34010	000	BD	232
34010	000	BD	233
34010	000	BD	234
34010	000	BD	235
34010	000	BD	236
34010	000	BD	237
34010	000	BD	238
34010	000	BD	239
34010	000	BD	240
34010	000	BD	241
34010	000	BD	243
34010	000	BD	244
34010	000	BD	245
34010	000	BD	246
34010	000	BD	248
34010	000	BD	249
34010	000	BD	250
34010	000	BD	252
34010	000	BD	253
34010	000	BD	254
34010	000	BD	255
34010	000	BD	256
34010	000	BD	257
34010	000	BD	258
34010	000	BD	259
34010	000	BD	260
34010	000	BD	261
34010	000	BD	262
34010	000	BD	263
34010	000	BD	264
34010	000	BD	265
34010	000	BD	266
34010	000	BD	267
34010	000	BD	268
34010	000	BD	269
34010	000	BD	270
34010	000	BD	271
34010	000	BD	272
34010	000	BD	273
34010	000	BD	276
34010	000	BD	277
34010	000	BD	278

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	279
34010	000	BD	281
34010	000	BD	282
34010	000	BD	283
34010	000	BD	285
34010	000	BD	286
34010	000	BD	287
34010	000	BD	288
34010	000	BD	289
34010	000	BD	290
34010	000	BD	291
34010	000	BD	292
34010	000	BD	293
34010	000	BD	294
34010	000	BD	295
34010	000	BD	296
34010	000	BD	297
34010	000	BD	300
34010	000	BD	302
34010	000	BD	303
34010	000	BD	304
34010	000	BD	305
34010	000	BD	306
34010	000	BD	307
34010	000	BD	308
34010	000	BD	309
34010	000	BD	310
34010	000	BD	311
34010	000	BD	312
34010	000	BD	313
34010	000	BD	314
34010	000	BD	315
34010	000	BD	316
34010	000	BD	317
34010	000	BD	318
34010	000	BD	319
34010	000	BD	320
34010	000	BD	321
34010	000	BD	322
34010	000	BD	323
34010	000	BD	324
34010	000	BD	325
34010	000	BD	326
34010	000	BD	327
34010	000	BD	330
34010	000	BD	331
34010	000	BD	332
34010	000	BD	333
34010	000	BD	334
34010	000	BD	335
34010	000	BD	336
34010	000	BD	337
34010	000	BD	338
34010	000	BD	339
34010	000	BD	340
34010	000	BD	342
34010	000	BD	344
34010	000	BD	345
34010	000	BD	346
34010	000	BD	347
34010	000	BD	348

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	349
34010	000	BD	350
34010	000	BD	351
34010	000	BD	352
34010	000	BD	353
34010	000	BD	354
34010	000	BD	355
34010	000	BD	356
34010	000	BD	357
34010	000	BD	358
34010	000	BD	359
34010	000	BD	360
34010	000	BD	361
34010	000	BD	362
34010	000	BD	363
34010	000	BD	364
34010	000	BD	365
34010	000	BD	366
34010	000	BD	367
34010	000	BD	368
34010	000	BD	369
34010	000	BD	370
34010	000	BD	371
34010	000	BD	372
34010	000	BD	373
34010	000	BD	374
34010	000	BD	375
34010	000	BD	376
34010	000	BD	377
34010	000	BD	378
34010	000	BD	379
34010	000	BD	380
34010	000	BD	381
34010	000	BD	382
34010	000	BD	383
34010	000	BD	384
34010	000	BD	385
34010	000	BD	386
34010	000	BD	387
34010	000	BD	388
34010	000	BD	389
34010	000	BD	390
34010	000	BD	391
34010	000	BD	392
34010	000	BD	393
34010	000	BD	394
34010	000	BD	395
34010	000	BD	396
34010	000	BD	397
34010	000	BD	400
34010	000	BD	401
34010	000	BD	402
34010	000	BD	403
34010	000	BD	404
34010	000	BD	405
34010	000	BD	406
34010	000	BD	407
34010	000	BD	408
34010	000	BD	409
34010	000	BD	410
34010	000	BD	411

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	412
34010	000	BD	413
34010	000	BD	414
34010	000	BD	415
34010	000	BD	416
34010	000	BD	417
34010	000	BD	418
34010	000	BD	419
34010	000	BD	420
34010	000	BD	422
34010	000	BD	423
34010	000	BD	424
34010	000	BD	425
34010	000	BD	426
34010	000	BD	427
34010	000	BD	429
34010	000	BD	430
34010	000	BD	431
34010	000	BD	432
34010	000	BD	433
34010	000	BD	434
34010	000	BD	435
34010	000	BD	436
34010	000	BD	437
34010	000	BD	438
34010	000	BD	439
34010	000	BD	440
34010	000	BD	441
34010	000	BD	442
34010	000	BD	443
34010	000	BD	444
34010	000	BD	445
34010	000	BD	446
34010	000	BD	447
34010	000	BD	448
34010	000	BD	449
34010	000	BD	450
34010	000	BD	453
34010	000	BD	454
34010	000	BD	455
34010	000	BD	456
34010	000	BD	457
34010	000	BD	458
34010	000	BD	459
34010	000	BD	460
34010	000	BD	461
34010	000	BD	462
34010	000	BD	464
34010	000	BD	465
34010	000	BD	466
34010	000	BD	467
34010	000	BD	468
34010	000	BD	469
34010	000	BD	470
34010	000	BD	471
34010	000	BD	472
34010	000	BD	473
34010	000	BD	474
34010	000	BD	475
34010	000	BD	476
34010	000	BD	477

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	478
34010	000	BD	480
34010	000	BD	481
34010	000	BD	482
34010	000	BD	483
34010	000	BD	484
34010	000	BD	485
34010	000	BD	486
34010	000	BD	487
34010	000	BD	488
34010	000	BD	489
34010	000	BD	490
34010	000	BD	491
34010	000	BD	492
34010	000	BD	493
34010	000	BD	494
34010	000	BD	495
34010	000	BD	496
34010	000	BD	497
34010	000	BD	498
34010	000	BD	499
34010	000	BD	500
34010	000	BD	501
34010	000	BD	503
34010	000	BD	504
34010	000	BD	505
34010	000	BD	506
34010	000	BD	507
34010	000	BD	508
34010	000	BD	509
34010	000	BD	510
34010	000	BD	511
34010	000	BD	512
34010	000	BD	513
34010	000	BD	514
34010	000	BD	515
34010	000	BD	516
34010	000	BD	517
34010	000	BD	518
34010	000	BD	519
34010	000	BD	520
34010	000	BD	521
34010	000	BD	522
34010	000	BD	523
34010	000	BD	524
34010	000	BD	525
34010	000	BD	526
34010	000	BD	527
34010	000	BD	528
34010	000	BD	529
34010	000	BD	530
34010	000	BD	531
34010	000	BD	532
34010	000	BD	534
34010	000	BD	535
34010	000	BD	536
34010	000	BD	537
34010	000	BD	538
34010	000	BD	539
34010	000	BD	540
34010	000	BD	541

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	542
34010	000	BD	543
34010	000	BD	544
34010	000	BD	547
34010	000	BD	548
34010	000	BD	549
34010	000	BD	551
34010	000	BD	552
34010	000	BD	553
34010	000	BD	554
34010	000	BD	555
34010	000	BD	556
34010	000	BD	557
34010	000	BD	558
34010	000	BD	559
34010	000	BD	560
34010	000	BD	561
34010	000	BD	580
34010	000	BD	581
34010	000	BD	582
34010	000	BD	584
34010	000	BD	586
34010	000	BD	587
34010	000	BD	588
34010	000	BD	589
34010	000	BD	590
34010	000	BD	591
34010	000	BD	592
34010	000	BD	596
34010	000	BD	597
34010	000	BD	598
34010	000	BD	607
34010	000	BD	608
34010	000	BD	609
34010	000	BD	610
34010	000	BD	611
34010	000	BD	612
34010	000	BD	613
34010	000	BD	614
34010	000	BD	615
34010	000	BD	616
34010	000	BD	617
34010	000	BD	618
34010	000	BD	619
34010	000	BD	620
34010	000	BD	621
34010	000	BD	622
34010	000	BD	623
34010	000	BD	624
34010	000	BD	625
34010	000	BD	626
34010	000	BD	627
34010	000	BD	628
34010	000	BD	629
34010	000	BD	630
34010	000	BD	631
34010	000	BD	633
34010	000	BD	634
34010	000	BD	635
34010	000	BD	637
34010	000	BD	638

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	639
34010	000	BD	641
34010	000	BD	642
34010	000	BD	655
34010	000	BD	656
34010	000	BD	663
34010	000	BD	664
34010	000	BD	667
34010	000	BD	676
34010	000	BD	684
34010	000	BD	685
34010	000	BD	686
34010	000	BD	687
34010	000	BD	688
34010	000	BD	689
34010	000	BD	692
34010	000	BD	696
34010	000	BD	697
34010	000	BD	699
34010	000	BD	700
34010	000	BD	701
34010	000	BD	705
34010	000	BD	706
34010	000	BD	710
34010	000	BD	711
34010	000	BD	712
34010	000	BD	713
34010	000	BD	714
34010	000	BD	722
34010	000	BD	725
34010	000	BD	726
34010	000	BD	729
34010	000	BD	731
34010	000	BD	732
34010	000	BD	733
34010	000	BD	734
34010	000	BD	735
34010	000	BD	736
34010	000	BD	737
34010	000	BD	738
34010	000	BD	739
34010	000	BD	740
34010	000	BD	741
34010	000	BD	742
34010	000	BD	743
34010	000	BD	744
34010	000	BD	745
34010	000	BD	746
34010	000	BD	747
34010	000	BD	748
34010	000	BD	752
34010	000	BD	753
34010	000	BD	754
34010	000	BD	755
34010	000	BD	757
34010	000	BD	758
34010	000	BD	760
34010	000	BD	764
34010	000	BD	765
34010	000	BD	766
34010	000	BD	767

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	768
34010	000	BD	769
34010	000	BD	770
34010	000	BD	771
34010	000	BD	772
34010	000	BD	773
34010	000	BD	774
34010	000	BD	775
34010	000	BD	776
34010	000	BD	777
34010	000	BD	778
34010	000	BD	779
34010	000	BD	780
34010	000	BD	781
34010	000	BD	782
34010	000	BD	783
34010	000	BD	784
34010	000	BD	785
34010	000	BD	786
34010	000	BD	787
34010	000	BD	788
34010	000	BD	789
34010	000	BD	790
34010	000	BD	791
34010	000	BD	792
34010	000	BD	793
34010	000	BD	796
34010	000	BD	797
34010	000	BD	798
34010	000	BD	799
34010	000	BD	800
34010	000	BD	801
34010	000	BD	802
34010	000	BD	803
34010	000	BD	804
34010	000	BD	805
34010	000	BD	806
34010	000	BD	807
34010	000	BD	808
34010	000	BD	810
34010	000	BD	812
34010	000	BD	813
34010	000	BD	814
34010	000	BD	815
34010	000	BD	816
34010	000	BD	819
34010	000	BD	820
34010	000	BD	821
34010	000	BD	822
34010	000	BD	825
34010	000	BD	827
34010	000	BD	828
34010	000	BD	829
34010	000	BD	830
34010	000	BD	831
34010	000	BD	834
34010	000	BD	836
34010	000	BD	837
34010	000	BD	839
34010	000	BD	840
34010	000	BD	841

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BD	1087
34010	000	BD	1088
34010	000	BD	1089
34010	000	BD	1090
34010	000	BD	1091
34010	000	BD	1093
34010	000	BD	1094
34010	000	BD	1095
34010	000	BD	1096
34010	000	BD	1097
34010	000	BD	1098
34010	000	BD	1099
34010	000	BD	1100
34010	000	BD	1101
34010	000	BD	1102
34010	000	BD	1103
34010	000	BD	1104
34010	000	BD	1105
34010	000	BD	1106
34010	000	BE	1
34010	000	BE	2
34010	000	BE	3
34010	000	BE	4
34010	000	BE	5
34010	000	BE	6
34010	000	BE	7
34010	000	BE	23
34010	000	BE	24
34010	000	BE	25
34010	000	BE	26
34010	000	BE	27
34010	000	BE	31
34010	000	BE	32
34010	000	BE	33
34010	000	BE	34
34010	000	BE	35
34010	000	BE	36
34010	000	BE	37
34010	000	BE	38
34010	000	BE	39
34010	000	BE	40
34010	000	BE	41
34010	000	BE	42
34010	000	BE	43
34010	000	BE	44
34010	000	BE	45
34010	000	BE	46
34010	000	BE	47
34010	000	BE	48
34010	000	BE	49
34010	000	BE	57
34010	000	BE	58
34010	000	BE	66
34010	000	BE	67
34010	000	BE	80
34010	000	BE	81
34010	000	BE	82
34010	000	BE	83
34010	000	BE	84
34010	000	BE	85
34010	000	BE	86

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	87
34010	000	BE	88
34010	000	BE	89
34010	000	BE	90
34010	000	BE	91
34010	000	BE	92
34010	000	BE	93
34010	000	BE	94
34010	000	BE	95
34010	000	BE	96
34010	000	BE	97
34010	000	BE	98
34010	000	BE	99
34010	000	BE	100
34010	000	BE	101
34010	000	BE	102
34010	000	BE	103
34010	000	BE	104
34010	000	BE	105
34010	000	BE	106
34010	000	BE	107
34010	000	BE	108
34010	000	BE	109
34010	000	BE	110
34010	000	BE	112
34010	000	BE	113
34010	000	BE	114
34010	000	BE	115
34010	000	BE	116
34010	000	BE	117
34010	000	BE	118
34010	000	BE	119
34010	000	BE	121
34010	000	BE	122
34010	000	BE	123
34010	000	BE	124
34010	000	BE	125
34010	000	BE	126
34010	000	BE	128
34010	000	BE	129
34010	000	BE	130
34010	000	BE	131
34010	000	BE	132
34010	000	BE	133
34010	000	BE	134
34010	000	BE	135
34010	000	BE	136
34010	000	BE	137
34010	000	BE	138
34010	000	BE	139
34010	000	BE	140
34010	000	BE	141
34010	000	BE	142
34010	000	BE	143
34010	000	BE	144
34010	000	BE	145
34010	000	BE	146
34010	000	BE	147
34010	000	BE	148
34010	000	BE	149
34010	000	BE	156

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	157
34010	000	BE	157
34010	000	BE	158
34010	000	BE	159
34010	000	BE	162
34010	000	BE	163
34010	000	BE	164
34010	000	BE	165
34010	000	BE	166
34010	000	BE	169
34010	000	BE	171
34010	000	BE	173
34010	000	BE	175
34010	000	BE	176
34010	000	BE	177
34010	000	BE	178
34010	000	BE	179
34010	000	BE	180
34010	000	BE	181
34010	000	BE	185
34010	000	BE	186
34010	000	BE	190
34010	000	BE	191
34010	000	BE	192
34010	000	BE	194
34010	000	BE	197
34010	000	BE	200
34010	000	BE	202
34010	000	BE	205
34010	000	BE	209
34010	000	BE	210
34010	000	BE	211
34010	000	BE	212
34010	000	BE	213
34010	000	BE	214
34010	000	BE	220
34010	000	BE	226
34010	000	BE	234
34010	000	BE	239
34010	000	BE	240
34010	000	BE	241
34010	000	BE	244
34010	000	BE	254
34010	000	BE	255
34010	000	BE	256
34010	000	BE	257
34010	000	BE	258
34010	000	BE	259
34010	000	BE	260
34010	000	BE	262
34010	000	BE	263
34010	000	BE	264
34010	000	BE	265
34010	000	BE	266
34010	000	BE	267
34010	000	BE	269
34010	000	BE	289
34010	000	BE	290
34010	000	BE	294
34010	000	BE	295
34010	000	BE	296

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	298
34010	000	BE	300
34010	000	BE	301
34010	000	BE	302
34010	000	BE	303
34010	000	BE	320
34010	000	BE	321
34010	000	BE	323
34010	000	BE	324
34010	000	BE	326
34010	000	BE	327
34010	000	BE	328
34010	000	BE	329
34010	000	BE	330
34010	000	BE	331
34010	000	BE	332
34010	000	BE	334
34010	000	BE	341
34010	000	BE	342
34010	000	BE	345
34010	000	BE	346
34010	000	BE	347
34010	000	BE	348
34010	000	BE	349
34010	000	BE	350
34010	000	BE	351
34010	000	BE	352
34010	000	BE	353
34010	000	BE	354
34010	000	BE	355
34010	000	BE	356
34010	000	BE	357
34010	000	BE	358
34010	000	BE	359
34010	000	BE	360
34010	000	BE	361
34010	000	BE	362
34010	000	BE	363
34010	000	BE	365
34010	000	BE	366
34010	000	BE	367
34010	000	BE	368
34010	000	BE	369
34010	000	BE	370
34010	000	BE	372
34010	000	BE	373
34010	000	BE	375
34010	000	BE	376
34010	000	BE	379
34010	000	BE	381
34010	000	BE	382
34010	000	BE	384
34010	000	BE	385
34010	000	BE	390
34010	000	BE	392
34010	000	BE	393
34010	000	BE	397
34010	000	BE	398
34010	000	BE	399
34010	000	BE	400
34010	000	BE	401

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	402
34010	000	BE	403
34010	000	BE	404
34010	000	BE	405
34010	000	BE	406
34010	000	BE	413
34010	000	BE	414
34010	000	BE	415
34010	000	BE	416
34010	000	BE	417
34010	000	BE	418
34010	000	BE	430
34010	000	BE	433
34010	000	BE	434
34010	000	BE	445
34010	000	BE	446
34010	000	BE	447
34010	000	BE	449
34010	000	BE	450
34010	000	BE	451
34010	000	BE	452
34010	000	BE	455
34010	000	BE	472
34010	000	BE	474
34010	000	BE	476
34010	000	BE	478
34010	000	BE	480
34010	000	BE	482
34010	000	BE	483
34010	000	BE	484
34010	000	BE	485
34010	000	BE	486
34010	000	BE	487
34010	000	BE	488
34010	000	BE	490
34010	000	BE	492
34010	000	BE	494
34010	000	BE	496
34010	000	BE	498
34010	000	BE	500
34010	000	BE	501
34010	000	BE	502
34010	000	BE	503
34010	000	BE	504
34010	000	BE	505
34010	000	BE	506
34010	000	BE	507
34010	000	BE	508
34010	000	BE	509
34010	000	BE	510
34010	000	BE	511
34010	000	BE	513
34010	000	BE	515
34010	000	BE	518
34010	000	BE	519
34010	000	BE	520
34010	000	BE	521
34010	000	BE	523
34010	000	BE	525
34010	000	BE	528
34010	000	BE	529

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	530
34010	000	BE	531
34010	000	BE	532
34010	000	BE	534
34010	000	BE	535
34010	000	BE	536
34010	000	BE	539
34010	000	BE	541
34010	000	BE	542
34010	000	BE	544
34010	000	BE	549
34010	000	BE	551
34010	000	BE	552
34010	000	BE	554
34010	000	BE	555
34010	000	BE	556
34010	000	BE	558
34010	000	BE	559
34010	000	BE	560
34010	000	BE	561
34010	000	BE	562
34010	000	BE	564
34010	000	BE	566
34010	000	BE	568
34010	000	BE	569
34010	000	BE	570
34010	000	BE	571
34010	000	BE	572
34010	000	BE	573
34010	000	BE	574
34010	000	BE	576
34010	000	BE	577
34010	000	BE	578
34010	000	BE	579
34010	000	BE	580
34010	000	BE	581
34010	000	BE	582
34010	000	BE	584
34010	000	BE	585
34010	000	BE	586
34010	000	BE	588
34010	000	BE	589
34010	000	BE	590
34010	000	BE	593
34010	000	BE	595
34010	000	BE	596
34010	000	BE	597
34010	000	BE	598
34010	000	BE	603
34010	000	BE	604
34010	000	BE	605
34010	000	BE	606
34010	000	BE	607
34010	000	BE	608
34010	000	BE	609
34010	000	BE	610
34010	000	BE	612
34010	000	BE	613
34010	000	BE	614
34010	000	BE	615
34010	000	BE	616

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	617
34010	000	BE	619
34010	000	BE	620
34010	000	BE	627
34010	000	BE	628
34010	000	BE	629
34010	000	BE	633
34010	000	BE	634
34010	000	BE	639
34010	000	BE	640
34010	000	BE	641
34010	000	BE	642
34010	000	BE	644
34010	000	BE	645
34010	000	BE	646
34010	000	BE	648
34010	000	BE	650
34010	000	BE	652
34010	000	BE	655
34010	000	BE	656
34010	000	BE	657
34010	000	BE	658
34010	000	BE	660
34010	000	BE	661
34010	000	BE	663
34010	000	BE	664
34010	000	BE	665
34010	000	BE	666
34010	000	BE	667
34010	000	BE	668
34010	000	BE	670
34010	000	BE	671
34010	000	BE	672
34010	000	BE	680
34010	000	BE	683
34010	000	BE	684
34010	000	BE	685
34010	000	BE	688
34010	000	BE	689
34010	000	BE	690
34010	000	BE	691
34010	000	BE	692
34010	000	BE	693
34010	000	BE	695
34010	000	BE	696
34010	000	BE	697
34010	000	BE	699
34010	000	BE	700
34010	000	BE	703
34010	000	BE	707
34010	000	BE	709
34010	000	BE	710
34010	000	BE	711
34010	000	BE	712
34010	000	BE	713
34010	000	BE	714
34010	000	BE	715
34010	000	BE	717
34010	000	BE	718
34010	000	BE	719
34010	000	BE	720

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	721
34010	000	BE	722
34010	000	BE	723
34010	000	BE	724
34010	000	BE	725
34010	000	BE	732
34010	000	BE	733
34010	000	BE	734
34010	000	BE	735
34010	000	BE	736
34010	000	BE	737
34010	000	BE	738
34010	000	BE	742
34010	000	BE	744
34010	000	BE	746
34010	000	BE	748
34010	000	BE	753
34010	000	BE	754
34010	000	BE	755
34010	000	BE	759
34010	000	BE	760
34010	000	BE	761
34010	000	BE	763
34010	000	BE	764
34010	000	BE	765
34010	000	BE	766
34010	000	BE	767
34010	000	BE	768
34010	000	BE	769
34010	000	BE	770
34010	000	BE	771
34010	000	BE	772
34010	000	BE	773
34010	000	BE	774
34010	000	BE	775
34010	000	BE	776
34010	000	BE	777
34010	000	BE	778
34010	000	BE	779
34010	000	BE	788
34010	000	BE	789
34010	000	BE	792
34010	000	BE	793
34010	000	BE	794
34010	000	BE	795
34010	000	BE	796
34010	000	BE	797
34010	000	BE	801
34010	000	BE	802
34010	000	BE	804
34010	000	BE	805
34010	000	BE	806
34010	000	BE	807
34010	000	BE	813
34010	000	BE	814
34010	000	BE	817
34010	000	BE	818
34010	000	BE	819
34010	000	BE	820
34010	000	BE	822
34010	000	BE	823

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	824
34010	000	BE	825
34010	000	BE	826
34010	000	BE	827
34010	000	BE	828
34010	000	BE	829
34010	000	BE	830
34010	000	BE	831
34010	000	BE	832
34010	000	BE	833
34010	000	BE	834
34010	000	BE	835
34010	000	BE	836
34010	000	BE	837
34010	000	BE	838
34010	000	BE	839
34010	000	BE	840
34010	000	BE	841
34010	000	BE	842
34010	000	BE	843
34010	000	BE	844
34010	000	BE	845
34010	000	BE	846
34010	000	BE	847
34010	000	BE	848
34010	000	BE	849
34010	000	BE	850
34010	000	BE	851
34010	000	BE	852
34010	000	BE	853
34010	000	BE	854
34010	000	BE	855
34010	000	BE	856
34010	000	BE	857
34010	000	BE	858
34010	000	BE	860
34010	000	BE	861
34010	000	BE	863
34010	000	BE	865
34010	000	BE	866
34010	000	BE	867
34010	000	BE	868
34010	000	BE	869
34010	000	BE	873
34010	000	BE	875
34010	000	BE	876
34010	000	BE	877
34010	000	BE	878
34010	000	BE	879
34010	000	BE	880
34010	000	BE	881
34010	000	BE	882
34010	000	BE	883
34010	000	BE	884
34010	000	BE	885
34010	000	BE	886
34010	000	BE	887
34010	000	BE	888
34010	000	BE	891
34010	000	BE	892
34010	000	BE	893

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BE	894
34010	000	BE	896
34010	000	BE	897
34010	000	BE	898
34010	000	BE	899
34010	000	BE	900
34010	000	BE	901
34010	000	BE	902
34010	000	BE	903
34010	000	BE	904
34010	000	BE	905
34010	000	BE	906
34010	000	BE	907
34010	000	BE	910
34010	000	BE	911
34010	000	BE	912
34010	000	BE	913
34010	000	BE	914
34010	000	BE	915
34010	000	BE	916
34010	000	BE	917
34010	000	BE	918
34010	000	BE	919
34010	000	BE	920
34010	000	BE	921
34010	000	BE	922
34010	000	BE	923
34010	000	BE	924
34010	000	BE	925
34010	000	BE	926
34010	000	BE	927
34010	000	BE	928
34010	000	BE	929
34010	000	BE	930
34010	000	BE	931
34010	000	BE	932
34010	000	BE	933
34010	000	BE	934
34010	000	BE	935
34010	000	BE	942
34010	000	BE	943
34010	000	BE	944
34010	000	BE	945
34010	000	BE	946
34010	000	BE	947
34010	000	BE	948
34010	000	BE	949
34010	000	BE	950
34010	000	BE	951
34010	000	BH	1
34010	000	BH	2
34010	000	BH	3
34010	000	BH	4
34010	000	BH	5
34010	000	BH	6
34010	000	BH	7
34010	000	BH	8
34010	000	BH	10
34010	000	BH	11
34010	000	BH	12
34010	000	BH	13

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BH	14
34010	000	BH	15
34010	000	BH	16
34010	000	BH	18
34010	000	BH	19
34010	000	BH	20
34010	000	BH	21
34010	000	BH	22
34010	000	BH	23
34010	000	BH	24
34010	000	BH	25
34010	000	BH	26
34010	000	BH	27
34010	000	BH	28
34010	000	BH	29
34010	000	BH	30
34010	000	BH	31
34010	000	BH	32
34010	000	BH	33
34010	000	BH	34
34010	000	BH	35
34010	000	BH	36
34010	000	BH	37
34010	000	BH	38
34010	000	BH	39
34010	000	BH	40
34010	000	BH	41
34010	000	BH	42
34010	000	BH	43
34010	000	BH	44
34010	000	BH	45
34010	000	BH	46
34010	000	BH	47
34010	000	BH	48
34010	000	BH	49
34010	000	BH	50
34010	000	BH	51
34010	000	BH	52
34010	000	BH	53
34010	000	BH	54
34010	000	BH	55
34010	000	BH	56
34010	000	BH	57
34010	000	BH	58
34010	000	BH	59
34010	000	BH	60
34010	000	BH	61
34010	000	BH	62
34010	000	BH	63
34010	000	BH	64
34010	000	BH	65
34010	000	BH	66
34010	000	BH	67
34010	000	BH	68
34010	000	BH	69
34010	000	BH	70
34010	000	BH	71
34010	000	BH	72
34010	000	BH	74
34010	000	BH	75
34010	000	BH	76

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BH	77
34010	000	BH	78
34010	000	BH	79
34010	000	BH	80
34010	000	BH	81
34010	000	BH	82
34010	000	BH	83
34010	000	BH	84
34010	000	BH	85
34010	000	BH	86
34010	000	BH	88
34010	000	BH	89
34010	000	BH	90
34010	000	BH	91
34010	000	BH	92
34010	000	BH	93
34010	000	BH	128
34010	000	BH	129
34010	000	BH	130
34010	000	BH	131
34010	000	BH	132
34010	000	BH	133
34010	000	BH	135
34010	000	BH	136
34010	000	BH	137
34010	000	BH	138
34010	000	BH	139
34010	000	BH	140
34010	000	BH	141
34010	000	BH	142
34010	000	BH	143
34010	000	BH	144
34010	000	BH	145
34010	000	BH	146
34010	000	BH	147
34010	000	BH	148
34010	000	BH	149
34010	000	BH	154
34010	000	BH	157
34010	000	BH	158
34010	000	BH	159
34010	000	BH	160
34010	000	BH	161
34010	000	BH	162
34010	000	BH	163
34010	000	BH	164
34010	000	BH	165
34010	000	BH	166
34010	000	BH	167
34010	000	BH	168
34010	000	BH	169
34010	000	BH	170
34010	000	BH	171
34010	000	BH	172
34010	000	BH	174
34010	000	BH	182
34010	000	BH	183
34010	000	BH	184
34010	000	BH	185
34010	000	BH	193
34010	000	BH	194

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BH	198
34010	000	BH	199
34010	000	BH	200
34010	000	BH	201
34010	000	BH	204
34010	000	BH	210
34010	000	BH	219
34010	000	BH	220
34010	000	BH	221
34010	000	BH	225
34010	000	BH	226
34010	000	BH	227
34010	000	BH	228
34010	000	BH	229
34010	000	BH	230
34010	000	BH	231
34010	000	BH	232
34010	000	BH	233
34010	000	BH	234
34010	000	BH	236
34010	000	BH	237
34010	000	BH	238
34010	000	BH	239
34010	000	BH	240
34010	000	BH	241
34010	000	BH	242
34010	000	BH	267
34010	000	BH	268
34010	000	BH	271
34010	000	BH	272
34010	000	BH	273
34010	000	BH	277
34010	000	BH	278
34010	000	BH	279
34010	000	BH	280
34010	000	BH	281
34010	000	BH	282
34010	000	BH	283
34010	000	BH	284
34010	000	BH	285
34010	000	BH	286
34010	000	BH	288
34010	000	BH	301
34010	000	BH	302
34010	000	BH	303
34010	000	BH	304
34010	000	BH	305
34010	000	BH	306
34010	000	BH	307
34010	000	BH	308
34010	000	BH	309
34010	000	BH	310
34010	000	BH	311
34010	000	BH	312
34010	000	BH	313
34010	000	BH	314
34010	000	BH	315
34010	000	BH	316
34010	000	BH	319
34010	000	BH	320
34010	000	BH	321

COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N°
34010	000	BH	324
34010	000	BH	326
34010	000	BH	327
34010	000	BH	332
34010	000	BH	333
34010	000	BH	334
34010	000	BH	336
34010	000	BH	337
34010	000	BH	338
34010	000	BH	339
34010	000	BH	340
34010	000	BH	341
34010	000	BH	342
34010	000	BH	343
34010	000	BH	344
34010	000	BH	345
34010	000	BH	346

Mouvement de terrain

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



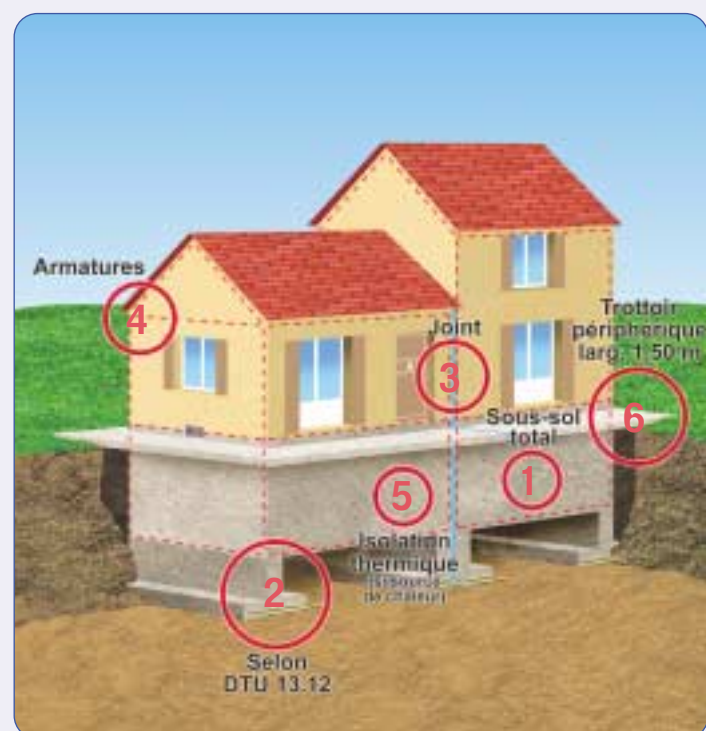
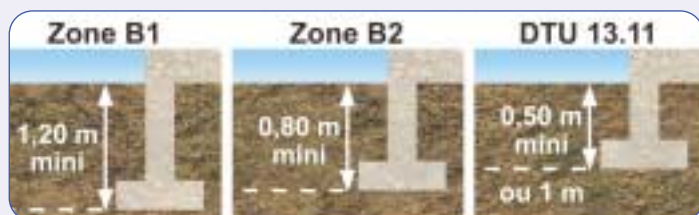
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont **interdites**, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

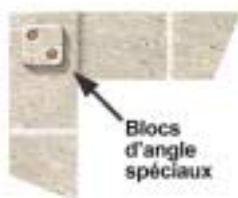


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

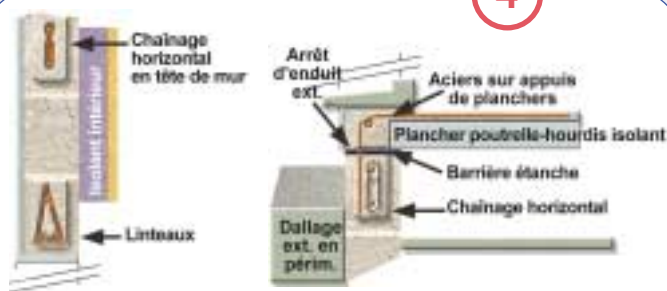
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 ^④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



④



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ^⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ^⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

■ Certaines dispositions sont interdites, telles que :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; [Ⓐ]
- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; [Ⓑ]

■ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; [Ⓒ]
- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; [Ⓓ]
- le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; [Ⓔ]
- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

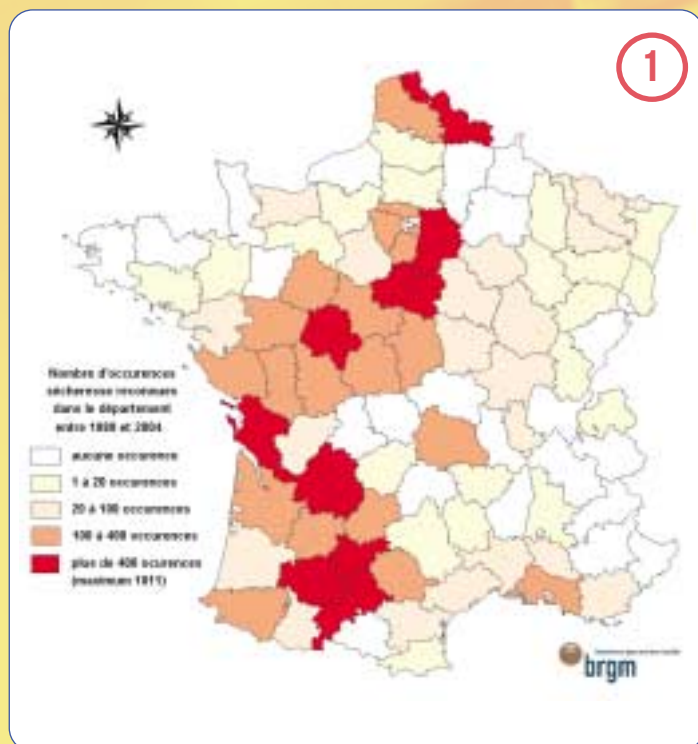
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

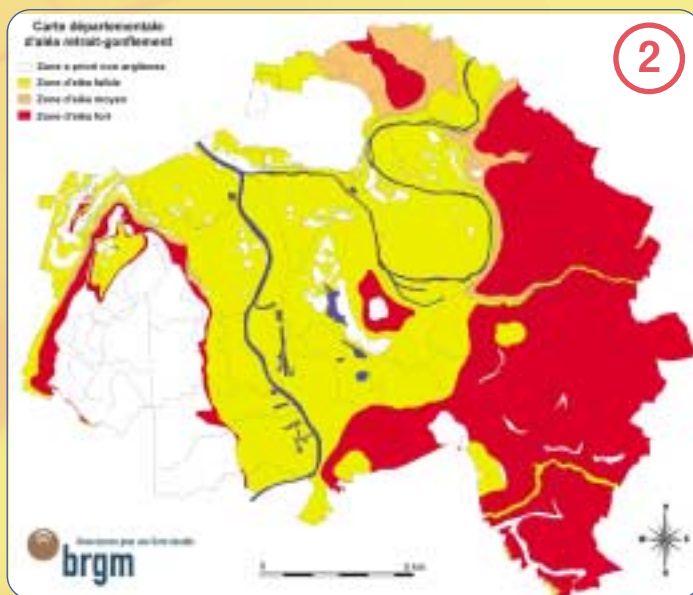
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

Règlement départemental de défense extérieure contre les incendies



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

REGLEMENT DEPARTEMENTAL de Défense Extérieure Contre l'Incendie



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE L'HERAULT/VERSION 2017



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Arrêté n° 2017-01- 8645

portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

**Le Préfet de l'Hérault,
Le Président du conseil départemental,
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,**

ARRETENT

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 et R.2225-1 à 10 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-8, L.460-2, R.111-2, R.111-5 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, livre premier, titre II, chapitre III ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 77 ;
- Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté n° : INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01-05 du 9 janvier 2012 modifié portant approbation du Règlement Opérationnel des Services Incendie et de Secours de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6919 du 5 août 2016 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de l'Hérault ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault n° 2017-98 du 15 septembre 2017 portant avis favorable au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de l'Hérault,

ARTICLE 1 : le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Hérault annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault. Il est notifié à tous les maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Il est consultable :

- A la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance, 34062 Montpellier cedex 2
- A la direction du service d'incendie et de secours, Parc de Bel Air, 150 rue Supernova 34570 Vailhauquès

Il est téléchargeable :

- Sur le site internet de la préfecture de l'Hérault www.hérault.gouv.fr.
- Sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault www.sdis34.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault, les sous-préfets, les maires des communes du département et les présidents d'établissements publics de coopération, intercommunale à fiscalité propre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une évaluation de l'application des mesures techniques édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Hérault sera réalisée 18 mois après la parution du présent arrêté par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 17

Le Président,

Le Préfet,

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS


Kléber MESQUIDA
Président du Conseil départemental


Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume SAOUR

PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Si les sapeurs-pompiers ont à leur charge l'extinction des incendies, il est de la responsabilité du Maire ou du président de l'EPCI en cas de transfert de compétence (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art.77) d'assurer, sur sa commune (ou EPCI), la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour la lutte contre les incendies.

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du secteur et de l'existence des ressources en eau suffisantes, à proximité des lieux exposés au risque incendie, de manière à permettre aux sapeurs-pompiers d'attaquer le sinistre sans retard et de s'en rendre maîtres dans les meilleurs délais.

La réforme de la DECI vise à :

- améliorer ou maintenir le **niveau de sécurité** en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée, rationnelle et efficiente** ;
- réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.** dans ce domaine tout en **améliorant** et en **adaptant** le cadre de leur exercice ;
- donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes ;
- soutenir** les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- inscrire la D.E.C.I. dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- mettre en place une **planification** de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
- optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
- préciser les **rôles respectifs** des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- décharger les maires et les communes de la D.E.C.I. en permettant son **transfert total ou partiel** aux E.P.C.I. à fiscalité propre.

Le RDDECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités du territoire au moyen de solutions d'une grande diversité.

Le dimensionnement des besoins en eau dépend de la surface maximale du sinistre (soit de la plus grande surface du bâtiment non recoupée par un mur coupe-feu), de la durée d'extinction estimée et du type de risque à défendre. Il n'est pas le résultat d'un jugement arbitraire.

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

Il s'agit donc d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain. En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution des quantités d'eau, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien pour les communes rurales pouvant en bénéficier.

Le présent règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires. Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau. Il en est de même pour les moyens internes de défense contre l'incendie tels que les

Robinetts d'incendie armés, les systèmes d'extinction automatique, les extincteurs,... qui sont exclus également de ce document.

Ce RD DECI constituera pour le SDIS le fondement réglementaire permettant d'émettre tout avis ou expertise en matière de DECI.

Enfin, ce règlement constitue un document vivant qui évoluera en fonction des retours d'expériences observés dans le département de l'Hérault, selon la procédure qui a présidé à sa conception.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie est arrêté par le préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et présentation au collège des chefs de service de l'Etat.

Il est notifié à tous les maires du département et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

SOMMAIRE

Glossaire des abréviations	6
CADRE JURIDIQUE	7
Le Cadre National.....	7
La loi n°2011-525 du 17 mai 2011	7
Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015	7
L'arrêté n° NOR INTE 152200A du 15 décembre 2015	8
Le Cadre territorial	8
Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)	8
L'arrêté du maire (communal) ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (intercommunal) de la D.E.C.I.	8
Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.....	9
1 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	10
1.1 Les différents types de risques	10
1.1.1 Les bâtiments à risque courant.....	11
1.1.2 Les bâtiments à risque particulier.....	11
1.2 L'analyse des risques	11
1.3 Interactions avec les documents d'urbanisme.....	12
1.3.1 Dispositions générales.....	12
1.3.2 Cohérence entre l'analyse de risque et le zonage des plans locaux d'urbanisme.....	12
1.4 Les quantités d'eau de référence	12
1.5 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments.....	14
1.6 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).....	14
1.7 Cas des bâtiments agricoles	15
1.8 Cas des campings ou assimilés (établissements d'hôtellerie plein air), aires gens du voyage.	16
1.9 Cas des Zones d'activités ou industrielles.....	16
1.10 D.E.C.I et incendie de forêts	17
1.11 Autres cas	17
1.12 Les moyens opérationnels pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 34	17
1.12.1 Les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault	17
1.12.2 Les limites opérationnelles du SDIS 34.....	18
1.13 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau	19
1.13.1 Principes généraux	19
1.13.2 Détermination de la surface de référence du risque.....	19
1.13.3 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau	19
2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE	30
2.1 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie	30
2.2 Inventaire des Points d'Eau Incendie concourant à la DECI.....	30
2.2.1. Poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI) alimentés par un réseau sous pression	31
2.2.2. Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A)	31
2.2.2.1 Cours d'eau, étang, etc.....	31

2.2.2.2	Puisard déporté (relié à un plan d'eau ou cours d'eau)	32
2.2.2.3	Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes)	32
2.2.3	Cas des réseaux d'irrigation agricole (borne agricole) et des autres réseaux d'eau sous pression	32
2.2.4	Autres dispositifs, piscines privées, notion d'auto protection incendie	32
2.2.4.1	Les piscines privées	33
2.2.4.2	La notion d'auto protection incendie	33
2.3	Equipement des PEI	33
2.3.1	Aire d'aspiration	34
2.3.2	Dispositifs fixe d'aspiration	34
2.3.2.1	Poteau d'aspiration	34
2.3.2.2	Colonne d'aspiration	34
2.3.2.3	Prise fixe d'aspiration	34
2.3.2.4	Guichet	35
2.4	Cas particuliers des châteaux d'eau et des surpresseurs	35
3	LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE	36
3.1	Exigences minimales de signalisation	36
3.2	Protection et signalisation complémentaire	37
3.3	Couleur des hydrants ou des appareils	37
3.3.1	Poteaux incendie	37
3.3.2	Bouches incendie	38
3.3.3	Autres PEI	39
3.4	Symbolique de signalisation utilisable en cartographie	39
4	GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	40
4.1	La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.	40
4.1.1	La police administrative spéciale de la D.E.C.I.	40
4.1.2	Le service public de D.E.C.I.	40
4.2	Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau	41
4.3	La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés	41
4.3.1	P.E.I. couvrant des besoins propres	42
4.3.1.1	Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)	42
4.3.1.2	Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)	42
4.3.1.3	Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers	42
4.3.2	Les P.E.I. publics financés par des tiers	43
4.3.3	Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées	43
4.3.4	Mise à disposition d'un point d'eau privé par son propriétaire	44
4.4	Utilisations annexes des points d'eau incendie	44
4.5	Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau	45
4.5.1	La D.E.C.I. et la loi sur l'eau	46
4.5.2	Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.	46
4.5.3	Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	46
4.5.4	Optimisation des réseaux en situation opérationnelle	47
4.6	Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours	47

4.6.1 Conditions de sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	47
5 MISE EN SERVICE et MAINTIEN en CONDITION OPERATIONNELLE des PEI	48
et ECHANGES D'INFORMATIONS entre PARTENAIRES de la DECI.....	48
5.1 Mise en service des PEI	48
5.1.1 Visite de réception	48
5.1.2 Numérotation d'un Point d'Eau Incendie	49
5.2 Maintien en condition opérationnelle.....	49
5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective.....	50
5.2.2 Contrôles techniques périodiques	51
5.2.3 Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4).....	52
5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques	52
5.3 Base de Données des Points d'Eau Incendie (BD DECI)	53
5.4 Circulation générale des informations.....	54
6 L'ARRETE MUNICIPAL ou INTERCOMMUNAL de DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	55
6.1. Objectifs de l'arrêté	55
6.2. Elaboration et mise à jour.....	56
7 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	57
7.1. Objectifs	57
7.2. Processus d'élaboration.....	58
7.2.1. Analyse des risques.....	58
7.2.2. État de l'existant de la DECI.....	59
7.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI.....	59
7.3. Constitution du dossier du schéma	59
7.4 Procédure d'adoption	60
7.5. Procédure de révision.....	60

ANNEXES

Annexe 1 : guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des points d'eau incendie

Annexe 2 : guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours

Annexe 3 : guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau pour des bâtiments industriels ou assimilés

Annexe 4 : fiches types (réception d'un P.E.I, indisponibilité d'un P.E.I, remise en service d'un P.E.I)

Annexe 5 : principaux textes relatifs à la D.E.C.I

Glossaire des abréviations

- BD DECI : base de données de la DECI
- B.I. : bouche d'incendie
- CASDIS : conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
- C.G.C.T. : code général des collectivités territoriales
- CI : citerne
- CIAM : convention interdépartementale d'assistance mutuelle
- CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- C.O.S : commandant des opérations de secours
- C.S.P. : code de la santé publique
- D.E.C.I. : défense extérieure contre l'incendie
- D.O.S : directeur des opérations de secours
- E.P.C.I. : établissement public de coopération intercommunale
- E.R.P. : établissement recevant du public
- G.D.C.A des PEI : guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI
- HYDRANT : appareil hydraulique sous pression constitué des Poteaux et bouches incendie
- I.C.P.E. : installation classée pour la protection de l'environnement
- I.G.H : immeuble de grande hauteur
- P.A. : point d'aspiration
- P.E.I. : point d'eau incendie
- P.E.N.A : point d'eau naturel et artificiel
- P.I. : poteau d'incendie
- PLU : plan local d'urbanisme
- R.D.D.E.C.I. : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- R.O : règlement opérationnel
- R.N.D.E.C.I. : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- S.C.D.E.C.I. : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- S.D.A.C.R. : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- S.D.I.S. : service départemental d'incendie et de secours
- S.I.C.D.E.C.I. : schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
- Z.A.C. : zone d'aménagement concerté

CADRE JURIDIQUE

Le Cadre National

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 relatif au référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- **définissent son objet** : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- **distinguent** la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- **érigent un service public** communal de la **D.E.C.I.**
- **éclaircissent les rapports juridiques** entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- **inscrivent cette compétence de gestion** au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet **le transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.)**. Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible **le transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire **vers le président de l'E.P.C.I.** à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la **D.E.C.I est transférée** en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi **aux métropoles** pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-2 5°e et L.5217-3 du C.G.C.T.

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **Points d'Eau Incendie (PEI)**, constitués **d'ouvrages publics ou privés** (article R 2225-1) ;
- le contenu du référentiel national (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de D.E.C.I.(article R. 2225-3) ;
- **la conception** de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;

- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.** Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R. 2225-8) ;
- les **notions de contrôle** des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (article R. 2225-9) et **de reconnaissance opérationnelle** de ceux-ci par les S.D.I.S. (article R. 2225-10).

Enfin, **les textes suivants sont abrogés** conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie:

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la D.E.C.I. de l'arrêté du 1^{er} février 1978 portant règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnés dans l'arrêté sus visé.

L'arrêté n° NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015

Le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des PEI servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI et présente des solutions possibles. Il n'est pas directement applicable sur le terrain. Le référentiel constitue une « boîte à outils » pour établir le RDDECI qui fixe les règles de DECI adaptées aux risques et contingences du territoire.

Le référentiel porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments.

Le Cadre territorial

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Défini à l'article R.2225-3 du C.G.C.T. le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du S.D.I.S.³⁴ ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est complémentaire du règlement opérationnel du S.D.I.S. Le RD DECI 34 est annexé au Règlement Opérationnel du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

L'arrêté du maire (communal) ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (intercommunal) de la D.E.C.I.

Défini à l'article R 2225-4 du C.G.C.T. cet arrêté obligatoire fixe à minima la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés** et **proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Défini à l'article R 2225-5 et 6 du C.G.C.T. il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la D.E.C.I. est insuffisante.

1 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin (art L 2225-1 du C.G.C.T).

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de **proportionner la ressource en eau** au regard des risques à couvrir. **L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I.**

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I à fiscalité propre (article R .2225-4 du CGCT). Ils s'appuient pour cela sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le présent règlement, et lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires ou normatifs (ex : ERP, ICPE, normes...).

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque
- l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies
- les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS 34) est un expert à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et de leurs services.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités du territoire ;
- axée sur une démarche de sécurité en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- non limitée par la simple application d'une norme nationale mais basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- rehaussant ou maintenant le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain ;
- préservant autant que possible la ressource en eau.

1.1 Les différents types de risques

Au niveau départemental, la conception de la DECI est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). L'article R 2225-3 du C.G.C.T. précise cette continuité : le R.D.D.E.C.I. est établi sur la base de l'inventaire des risques relevant de la démarche du S.D.A.C.R.

Il s'agit de **distinguer les types de bâtiments** dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à **risque courant** de ceux à **risque particulier**.

Les volumes ou les débits des PEI, le nombre des PEI, le choix des PEI et leurs distances par rapport au risque sont adaptés selon l'analyse des risques.

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

La classification du niveau de risque bâtementaire est distincte de celle prévue à l'article CO 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (*arrêté du 25 juin 1980 modifié*).

Les bâtiments à **risque courant** sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

- Les bâtiments à **risque courant faible** : ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.
- Les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés...
- Les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil. Il peut s'agir par exemple d'établissement recevant du public tel que centre hospitalier, de bâtiments relevant du patrimoine culturel, de bâtiments industriels (*non classés I.C.P.E*)...

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche spécifique individualisée.

1.2 L'analyse des risques

L'analyse des risques doit prendre en compte le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et le règlement opérationnel départemental (RO).

L'analyse des risques est basée sur les éléments indicatifs suivants :

- **la nature et la destination de la construction**
- **le potentiel calorifique** (*faible, fort*), y compris celui des stockages en plein air proche des bâtiments
- **l'isolement** (*distance, murs coupe-feu*) par rapport aux tiers (*autres bâtiments, espace naturel boisé...*)
- **la surface la plus défavorable** (ou le volume) (*notion de la plus grande surface non recoupée par un mur ou espace équivalent de nature à empêcher la propagation d'un incendie*)
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation
- la durée d'extinction prévisible (*par défaut celle-ci est de 2 heures mais peut être supérieure selon le niveau de complexité des opérations d'extinction*)
- les enjeux à défendre

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse des risques pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie,...) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- vulnérabilité de la population ;
- délai d'intervention des secours
- l'organisation et les moyens opérationnels du SDIS 34
- hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- stabilité au feu de la construction ;
- importance pour le patrimoine culturel ;
- impact socio-économique
- contraintes réglementaires liées à certaines installations
- mesures visant la réduction du risque à la source
- autres solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu
-

1.3 Interactions avec les documents d'urbanisme

1.3.1 Dispositions générales

Toute démarche administrative visant l'occupation des sols (permis de construire, permis de lotir, règlement d'urbanisme...) doit prendre en compte les prescriptions du présent règlement en matière de sécurité.

Afin de diminuer les coûts de mise en place, la DECI doit être planifiée dès cette étape, rendant plus aisée la priorisation, le calibrage des opérations et la réussite de leur mise en place par la suite.

Pour toute opération d'aménagement ou de modification impactant la voirie et réseaux divers, lorsque cela est possible, le service public de la DECI est invité, en concertation avec le porteur du projet, à porter une réflexion sur l'amélioration de la couverture de la DECI existante.

L'élaboration d'un schéma communal ou intercommunal de DECI (chapitre 7) doit faciliter les futurs développements d'un territoire. En effet, les choix opérés dans le zonage du plan local d'urbanisme sont liés à la mise en place de divers réseaux tels que l'assainissement, la voirie ou l'adduction d'eau.

1.3.2 Cohérence entre l'analyse de risque et le zonage des plans locaux d'urbanisme

L'analyse de risque est étroitement liée aux zonages des PLU à savoir principalement : urbanisé (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturel (N). Les densités et activités pouvant s'y trouver ou s'y développer sont différentes.

Pour tout projet, la couverture DECI est réalisée selon les dispositions ci-dessous :

- Zone U et Zone AU: PEI de type poteau incendie (ou bouche incendie), sous pression, prioritairement.
- Pour les zones d'aménagement concertées à dominante d'activité économique, industrielle, et/ou commerciale, la DECI doit privilégier un réseau sous pression dans les conditions fixées au paragraphe 1.9 et à la grille paragraphe 1.13.3.10.

1.4 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures:

- La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - Les opérations de sauvetage
 - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
 - la protection des intervenants ;
 - la limitation de la propagation ;
 - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc...)
 - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

- Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

Important : La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens sapeurs- pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés au plus près du risque (paragraphe 1.5) et conformément aux grilles de couverture du présent règlement.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Dès lors, l'échelonnement des besoins en eau est envisageable par la mise à disposition de premières ressources au plus près du sinistre pour permettre une extinction rapide, à défaut de lutter contre les risques de propagation du sinistre, et ce dans l'attente de réaliser l'alimentation des engins en renfort sur des ressources en eau plus éloignées.

Par ailleurs seuls sont pris en compte pour la DECI :

- les points d'eau incendie d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m³ ;
- les réseaux assurant, aux points d'eau incendie, un débit supérieur ou égal à 30 m³ par heure sous une pression minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

L'utilisation cumulative et simultanée de plusieurs PEI pour obtenir les quantités d'eau attendues en fonction du risque est autorisée après avis du SDIS 34.

Le dimensionnement adapté et proportionné des différentes sous catégories du **risque courant** se traduit ainsi :

- Pour les bâtiments à **risque courant faible** : La quantité d'eau et la durée est adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : La quantité d'eau requise ne peut être inférieure à 60 m³ utilisables soit instantanément ou soit délivrée par un débit de 60 m³ / heure pendant 1 heure ou par un débit de 30 m³/heure pendant 2 heures (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : La quantité d'eau requise doit être égale au minimum à 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément (valeur indicative).

Les bâtiments à **risque particulier** nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée réalisée en concertation avec le service d'incendie et de secours compétent.

Cas particulier : absence de DECI possible

Pour être admis dans ce cas particulier le projet du pétitionnaire devra remplir au minimum et simultanément les conditions suivantes :

- ✓ Absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux (élevage)
- ✓ Absence de risque de propagation à d'autres structures et/ou à l'environnement (interface avec risque feux de forêts) ;
- ✓ Valeur constructive du bâtiment et du stockage (le cas échéant) inférieure au coût de l'implantation d'une DECI.

En réponse au service instructeur, le SDIS 34 préconisera une DECI correspondant à celle d'un risque courant faible. Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires. La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé au service instructeur et au SDIS 34. Au cas par cas et au vu du dossier, le SDIS 34 émettra un avis à l'attention du service instructeur qui acceptera ou non la dérogation. Le propriétaire, en prenant cet engagement écrit, accepte que l'absence de DECI puisse entraîner, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale du bien sinistré. Il renonce expressément et sans équivoque à mettre en cause la responsabilité de la commune ou de l'EPCI pour DECI insuffisante. (Citons pour exemple les maisonnettes de chasseurs ou de pêcheurs d'une surface très faible).

1.5 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

La distance maximale mentionnée dans ce présent règlement se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale (ou tout autre accès) d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement en suivant une voie engin ou à défaut un cheminement praticable en permanence aux dévidoirs mobiles à tuyaux.

Cette distance entre un bâtiment et un PEI ou entre chaque PEI est définie en fonction des risques dans les grilles de couverture du présent règlement, elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Important : la distance entre un P.E.I. et un risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leur action.

Ces distances fixées sont liées à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie.

Il faut entendre par cheminements praticables des voies qui pourront être empruntées par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 300 kg. Ces cheminements qui pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles, cheminements doux... devront avoir une largeur de 1,80 mètres minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables ou susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux (axe routier à grande circulation ou avec terre-plein central, autoroutes, passage à niveau, voies ferrées, grands escaliers, mobiliers urbains, fossés...)(voir en annexes : guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours).

1.6 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, relève de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI "générale" de ce présent règlement.

Pour rappel, pour les installations soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée), les besoins en eau sont définis par des arrêtés ministériels selon les rubriques ICPE :

- soit de manière détaillée ;

- soit par renvoi vers le document technique D9/34 (voir annexe) en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les installations soumises à autorisation, les besoins en eau peuvent également être définis par des arrêtés ministériels et seront retenus selon les deux mêmes principes que ceux exposés supra. A défaut, ils seront déterminés spécifiquement selon les résultats de l'étude des dangers, sur la base le cas échéant de scénarios de référence définis réglementairement, sous forme de prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments comportant une ou plusieurs ICPE et d'autres activités, leurs besoins en eau sont :

- déterminés dans un premier temps pour l'ICPE seule par la réglementation spécifique si une DECI y est spécifiée ;
- éventuellement complétés dans un second temps, uniquement si besoin, par le RDDECI pour les surfaces ne relevant pas de la législation des ICPE (par exemple, bâtiments relevant du code du travail ou classés ERP).

Les P.E.I. répondant aux besoins des I.C.P.E. sont, par principe, soit :

- des P.E.I. privés au sens du chapitre 4 (implantés et entretenus par l'exploitant de l'I.C.P.E.) répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- des P.E.I. publics (implantés et entretenus par le service public de D.E.C.I.). Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (article R. 2225-4 4° du C.G.C.T.) ;
- un ensemble de P.E.I. mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les P.E.I. situés sur la voie publique seront publics ; les P.E.I. situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement I.C.P.E. et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

1.7 Cas des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...) ;
-

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la D.E.C.I est définie dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et non dans le cadre du RDDECI.

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il convient de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires....

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires - si elles ne sont pas suffisantes- peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte **la réduction du risque à la source** et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation du stockage et de l'élevage
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ...

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion. Il convient de rechercher, sur le terrain, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

De même, lorsque les ressources en eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (voir paragraphe 4.3).

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction...

il peut être admis, par le détenteur du pouvoir de police spéciale de la DECI, que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

NOTA : Les stockages de fourrages isolés « en plein champs », hors bâtiment, ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

1.8 Cas des campings ou assimilés (établissements d'hôtellerie plein air), aires gens du voyage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans l'Hérault relatif aux terrains de camping aménagés, aux aires naturelles de camping et aux parcs résidentiels de loisirs définissent notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies. Par analogie, ces dispositions concernant la DECI sont applicables également aux aires d'accueil et aux aires de grand passage des gens du voyage.

1.9 Cas des Zones d'activités concertés, économiques ou industrielles

L'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, des zones d'aménagement concertés ou économiques (commerciales, artisanales, habitations..) en phase projet, est difficile à réaliser dans la mesure où les bâtiments et activités accueillis ne sont que rarement connus par avance. Dans cette hypothèse, dans une démarche commerciale, il appartient à l'aménageur de prévoir une DECI de base la plus adaptée lui permettant de commercialiser des lots pour des activités ne générant pas de besoins en eau supérieurs. Dans le cas contraire, l'aménageur peut mettre à la charge de l'acquéreur le complément de DECI nécessaire.

En phase projet, la grille de couverture (paragraphe 1.13.3.10) permet à l'aménageur d'assurer un pré-équipement de la DECI au regard des bâtiments et/ou activités qu'il souhaite accueillir. Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau propre à la zone concernée (en tout point de la zone ce potentiel hydraulique doit être assuré).

De même, la grille (paragraphe 1.11.3.10) précise le pré-positionnement des points d'eau incendie en amont de la réception des projets de construction. Là aussi, il appartient à l'aménageur de prévoir une DECI de base, anticipant au mieux les futures constructions.

Toutefois, l'application des grilles de couverture ou du guide pratique D9/34 (pour les bâtiments industriels) du présent règlement, permettant de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de bâtiment, est de rigueur dès lors que les bâtiments et/ou activités sont connus. Ainsi, au gré des réceptions de projet, les besoins en eau, ainsi que le nombre et la localisation des points d'eau incendie, pourront être révisés pour tenir compte des risques réels présentés par le projet et de la géométrie des bâtiments. Il en est de même des zones existantes. Tout avis du SDIS 34 dans le cadre d'une étude de zones d'activités, industrielles ou d'aménagement concerté devra attirer l'attention du pétitionnaire et de l'autorité de police administrative spéciale de DECI sur cette possibilité.

1.10 D.E.C.I et incendie de forêts

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I. Elle consiste en une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

Les besoins en eau nécessaires à la défense des massifs forestiers sont définis par le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI-article L 133-2 du Code Forestier) ou si les communes en sont soumises, par un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF- article L562-1 du Code de l'Environnement).

Pour autant, la cohérence départementale, intercommunale ou communale de la défense contre l'incendie impose que les deux dispositifs, juridiquement et techniquement distincts, (défense des forêts contre l'incendie d'une part, D.E.C.I. de l'autre) ne s'ignorent pas.

Les deux dispositifs peuvent être en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts et doivent alors y être coordonnés par simple souci d'optimisation des équipements. L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la D.E.C.I. des bâtiments ou des zones urbanisées situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation (*voir paragraphe 1.4*).

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la D.E.C.I.

Les ressources en eau de la D.E.C.I. de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier et majorées en conséquence. De plus, une D.E.C.I. renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

1.11 Autres cas

Les sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne sont pas traités dans ce présent règlement.

Important : Ce document ne pouvant être exhaustif, les cas ne figurant pas dans le présent RD DECI seront traités en s'inspirant des mesures préconisées pour les bâtiments ou les installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).

Lorsqu'une même enveloppe bâtementaire regroupe plusieurs catégories de risques, la DECI applicable correspondra au risque le plus majorant.

1.12 Les moyens opérationnels pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 34

1.12.1 Les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault

L'engin de base permettant d'assurer les missions de lutte contre l'incendie (risque feu bâtementaire) est le Fourgon Pompe Tonne (FPT) ou le Fourgon Pompe Tonne Secours Routier (FPTSR) équipés d'une pompe de 120 m³/h 15 bars ou le Fourgon Pompe Tonne léger (FPTL) équipé d'une pompe de 90 m³/h 15 bars : ces types de véhicules disposent d'une citerne dont la capacité varie de 2,5 à 3,5 m³. Ils sont équipés de deux dévidoirs armés chacun de 200 m de tuyaux de DN 70 soit un total de 400 m.

Ces moyens peuvent être complétés par des Motos-Pompes Remorquables (MPR) équipées d'une pompe 120 m³/h 15 bars.

L'autonomie en eau des véhicules d'incendie et de secours est très limitée : à titre d'exemple, un FPT alimentant une seule LDV 500 (lance à débit variable) dispose d'une autonomie maximale de 6 minutes.

De même, pour alimenter un véhicule d'incendie et de secours, il faut compter à titre indicatif et en moyenne : 5 à 6 minutes pour un hydrant situé à 200 m et 12 à 15 minutes pour un hydrant situé à 400 m.

Ces délais sont supérieurs s'il s'agit d'alimenter un véhicule d'incendie à partir d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel nécessitant une mise en aspiration de l'engin.

Enfin, les critères suivants relatifs à l'engagement opérationnel du SDIS 34 peuvent influencer sur la conception de la DECI :

- les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (ex : *éloignement des centres d'incendie et de secours, montée en puissance des moyens opérationnels...*)
- la sollicitation opérationnelle du moment
- les difficultés d'accès des moyens sapeurs-pompiers
- la sollicitation physique des sapeurs-pompiers engagés sur opération (*dénivelé par exemple*)
- les techniques opérationnelles et notamment la possibilité de mise en œuvre des mesures de protection du personnel face aux phénomènes thermiques. Pour ce dernier, en cas d'impossibilité, les services d'incendie et de secours adaptent leurs procédures opérationnelles (*attaque par l'extérieur par exemple*)
- la distance séparant le (ou les) PEI du bâtiment

Dans ces cas, les préconisations liées au renforcement pourront être de :

- raccourcir les distances entre le risque et le PEI
- disposer de manière instantanée de l'ensemble de la ressource en eau (*par exemple une réserve de 30 m3 disponible immédiatement plutôt qu'une alimentation à partir de 30 m3/h, notamment pour la protection du personnel contre les phénomènes thermiques*)
- privilégier au moins un PEI de type hydrant (sous pression)
- renforcer les départs de secours (ponctuellement)
- réduction des risques à la source
- mesures d'auto défense
- adapter les besoins en eau en fonction de l'analyse des risques
- combiner les éléments ci-dessus

1.12.2 Les limites opérationnelles du SDIS 34.

L'estimation des besoins en eau pour la protection de certains risques particuliers est parfois élevée. Et dans certaines situations, les difficultés rencontrées ne résident pas dans l'aménagement des ressources en eau à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers mais bien dans les capacités, limitées, du SDIS 34 à les projeter sur le sinistre.

Pour des raisons opérationnelles le SDIS 34 limite les besoins en eau pour la D.E.C.I à un débit maximum simultané (réserves comprises) de **450m3/h** ou **900 m3** pour 2 heures.

Cette limitation tient compte des moyens matériels (véhicules, équipements, pompes...), des moyens humains (effectifs) armant les véhicules d'incendie et de secours et la répartition de ces moyens opérationnels sur l'ensemble du département conformément au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) et au règlement opérationnel (R.O.) du S.D.I.S 34.

Sauf cas particulier, la quantité d'eau demandée pour la défense incendie d'un risque ne devra jamais être supérieure à cette limite.

Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en D.E.C.I et de favoriser l'action des secours, les exploitants ou les concepteurs de projet sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention et/ou des mesures compensatoires telles que :

- recouvrements par des murs REI (coupe-feu)
- isolement par éloignement
- réduction du potentiel calorifique
- mise en place de dispositif d'extinction automatique adaptée aux risques
- mise en place de détection automatique d'incendie adaptée aux risques
- mise en place d'équipes d'intervention, service de sécurité incendie.....
- disposition ou composition différente des stockages
-

1.13 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau

1.13.1 Principes généraux

Les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Les grilles de couverture figurant dans le présent règlement permettent de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque.

Les grilles de couvertures définies ci-dessous fixent également la distance maximale séparant un PEI et le risque à défendre, ainsi que la distance entre PEI en fonction du risque.

- la notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux, ...
- les notions de quantité et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu et l'activité du site.

1.13.2 Détermination de la surface de référence du risque

Les évaluations des besoins en eau sont basées sur la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu, de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (surface développée). Le degré coupe-feu des planchers ou des parois dépend de la réglementation applicable au bâtiment : il peut être de 1 à 3 heures.

Des espaces libres de tout encombrement, non couverts, peuvent être considérés équivalents aux parois coupe-feu dès lors où la distance d'éloignement est suffisante :

- **paroi coupe-feu 1 heure = distance de 4 mètres** (ou 5 mètres si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres du sol ou si le bâtiment comporte des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.)
- **paroi coupe-feu 2 heures = distance de 8 mètres** (sauf exploitations agricoles et constructions soumises à l'application de la D9/34.)

Il peut éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Un stockage extérieur important, non isolé du bâtiment, peut être pris en compte dans la détermination de cette surface de référence.

1.13.3 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau (tableaux suivants)

1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation

1.13.3.2 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public

1.13.3.3 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux

1.13.3.4 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur

1.13.3.5 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement couverts

1.13.3.6 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux, tentes et structures gonflables

1.13.3.7 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles d'élevage

1.13.3.8 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles de stockage ou mixte

1.13.3.9 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments artisanaux ou industriels

1.13.3.10 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des ZAC, ZI....

Précision : Les données mentionnées dans les grilles de couverture du présent règlement constituent des valeurs de références. Des atténuations ou des aggravations pourront toutefois s'appliquer au cas par cas en fonction :

- de l'analyse de risque et/ou de mesures compensatoires ;
- de prise de connaissances d'éléments complémentaires (caractéristiques du bâtiment, risque environnemental...).

1.13.3.1 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation

cas	Type Bâtiment d'habitations	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre mini de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée du bâtiment (ou le plus défavorisé)	Distance maximale entre plusieurs PEI nécessaires
1	Surface développée ≤ 300 m ² et isolée de tout risque et/ou d'un tiers par une distance ou aire libre d'au moins 4 mètres	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA	Sans objet
2	Habitat dispersé Habitations individuelles ou jumelées* (2 maxi),	Courant ordinaire	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA	Sans objet
3	Surface développée < 500 m ² et non isolée par une distance ou aire libre d'au moins 4 mètres de tout risque et/ou d'un tiers	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	200 mètres	Sans objet
4	Habitations en bandes, bourgs de village, lotissement (à partir de 3 lots)	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	200 mètres	300 mètres
				2 heures				
5	Habitations collectives ≤ R+3 (2 ^{ème} famille collective),	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	150 mètres	200 mètres
				2 heures				
6	Habitations individuelles dépassant les caractéristiques classiques (château, ancien corps de ferme, mas...)	Courant important	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	-150 mètres - 60 mètres de chaque prise d'alimentation de colonne sèche (PEI sous pression)	Sans objet
7	R+3 < habitations collectives (3 ^{ème} famille A), Quartiers historiques**,	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	-60mètres pour le 1 ^{er} PEI de la prise d'alimentation de la colonne sèche - 2 ^{ème} PEI distant de 200 m maxi du premier - chaque prise d'alimentation de colonne sèche à 60 mètres maximum d'un PEI - 30mètres si poteau relai Les PEI obligatoirement sous pression.	200 mètres
8	immeuble habitation de grande hauteur (IGH).		Voir grille de référence IGH					
	<p>* Si habitations jumelées, prendre la surface développée des 2 bâtiments d'habitations</p> <p>**Quartier historique : caractérisé par l'étroitesse des rues, des accès difficiles, vieux immeubles ou le bois prédomine...pouvant par ailleurs nécessiter une analyse spécifique</p> <p>Les gîtes chambre d'hôtes qui accueillent moins de 15 personnes (au-delà de 15 = classement ERP) seront considérés comme habitations PENA : point d'eau naturel ou artificiel</p>							

1.13.3.2 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public (ERP)

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC																						
RISQUES	Classe 1				Classe 2				Classe 3													
	J : Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	L : Salles de spectacles, salles polyvalentes ou à usages multiples	M : Magasins de ventes, centres commerciaux	N : Restaurants et débits de boisson	P : Dancings, discothèques, salles de jeux	O : Hôtels et pensions de famille	R : Enseignement,	U : Etablissements de soins (hôpitaux...)	V : Etablissements de culte	W : Bureaux, banques, administrations	S : Bibliothèques, documentation	T : Salles expositions										
courant faible =30m3																						
courant ordinaire=60m3																						
courant important=120m3																						
particulier (>120m3)																						
Surface isolée au sens réglementaire	Débit Mini (m3/h)	Durée mini	Volume mini d'eau total (m3)	Nb mini PEI	Distance* maxi entre 1 ^{er} PEI et entrée principale	Débit mini (m3/h)	Durée mini	Volume d'eau total (m3)	Nb mini PEI	Distance* Max entre 1 ^{er} PEI et entrée principale	Débit Mini (m3/h)	Durée mini	Volume mini d'eau total (m3)	Nb mini PEI	Distance* maxi entre 1 ^{er} PEI et entrée principale	Débit mini (m3/h)	Durée mini	Volume mini d'eau total (m3)	Nb mini PEI	Distance* maxi entre 1 ^{er} PEI et entrée principale		
S ≤ 300 m ²	30	1h	30	1	200 m**	30	1h	30	1	200 m**	60	1h	60	1	200 m**	30	1h	30	1	200 m**		
300m ² <S≤500m ²	60	1h	60	1	200 m**	60	2h	120	1	200 m**	60	2h	120	1	200 m**	60	1h	60	1	200 m**		
500m ² <S≤1000m ²	60	2h	120	1	150 m	90	2h	180	2	150 m	90	2h	180	2	150 m	60	2h	120	1	150 m		
1000m ² <S≤2000m ²	120	2h	240	2	150 m	150	2h	300	2	150 m	180	2h	360	2	150 m	120	2h	240	2	200 m		
2000m ² <S≤3000m ²	180	2h	360	2	150 m	240	2h	480	2	150 m	270	2h	540	3	150 m	180	2h	360	2	150 m		
3000m ² <S≤4000m ²	210	2h	420	2	150 m	270	2h	540	2	150 m	330	2h	660	3	150 m	180	2h	360	2	150 m		
4000m ² <S≤5000m ²	240	2h	480	2	150 m	300	2h	600	3	150 m	360	2h	720	3	100 m	240	2h	480	2	150 m		
5000m ² <S≤6000m ²	270	2h	540	2	150 m	330	2h	660	3	150 m	420	2h	840	3	100 m	240	2h	480	2	150 m		
6000m ² <S≤7000m ²	300	2h	600	3	150 m	390	2h	780	3	100 m	450	2h	900	3	100 m	240	2h	480	2	150 m		
7000m ² <S≤8000m ²	330	2h	660	3	150 m	420	2h	840	3	100 m	510	2h	1020	3	100 m	240	2h	480	2	150 m		
8000m ² <S≤9000m ²	360	2h	720	3	100 m	450	2h	900	3	100 m	540	2h	1080	3	100 m	270	2h	540	2	150 m		
9000m ² <S≤10000 ²	390	2h	780	3	100 m	480	2h	960	3	100 m	540	2h	1080	3	100 m	270	2h	540	2	150 m		
S > 10000m ²	A traiter au cas par cas																					
Distance maximale entre chaque PEI	200 mètres (par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980)																					
Surface	La surface prise en compte est la plus grande surface développée non recouverte ou ensemble de locaux non isolés entr e eux au sens réglementaire.																					
Nombre de PEI	Le nombre total de PEI sera évalué selon le débit global exigé et la géométrie des bâtiments, après analyse des risques et/ou avis de la commission de sécurité compétente le cas échéant																					
*Distance maximale entre 1 ^{er} PEI et entrée principale	: au minimum par des cheminements praticables par les secours (voir annexes prescriptions générales du SDIS 34 en matière d 'accessibilité), distance = 60 mètres maxi si colonne sèche requise																					
** Dans le cas des petits établissements (classés PE) avec hébergement ou sommeil, cette distance maximale sera réduite à 150 mètres après analyse des risques																						
Les débits (ou quantité d'eau) et/ou la distance entre PEI et établissement peuvent être adaptés par la commission de sécurité é compétente après analyse des risques.																						
Au-delà de 120 m3/h de débit requis, un tiers des besoins en eau doit être distribué par un réseau sous pression																						
Centre pénitentiaire	A traiter au cas par cas (avec un débit minimum de 60 m3/h pendant 2 heures et PEI à moins de 200 m), PENA interdit																					
PS	Parc de stationnement couvert																					
CTS, SG	Chapiteau tente et structure, Structure gonflable																					
X	Etablissement sportif couvert																					
EF, PA	Etablissement flottant, Etablissement de plein air																					
GA	Gare accessible au public																					
REF	Refuge																					
	A traiter au cas par cas après analyse des risques																					

1.13.3.3 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux (non classés ERP et non IGH)

cas	Bâtiment de bureaux (non IGH et non ERP)*	Type de risque	Débit nominal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée du bâtiment plus défavorisée
1	Surface développée ≤ 300 m ² , et hauteur (du plancher bas du dernier niveau) ≤ 8 mètres	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA
2	300 m ² < surface développée ≤ 1000 m ² et hauteur (du plancher bas du dernier niveau) ≤ 8 mètres	Courant important	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
3	1000 m ² < surface développée ≤ 2000 m ² Et/ou hauteur (du plancher bas du dernier niveau) > 8 mètres	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	1 ou 2	200 mètres ou 60 mètres de chaque prise d'alimentation colonne sèche, le 2ème PEI distant de 200 m maxi du premier
4	2000 m ² < surface développée ≤ 5000 m ² ,	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	150 mètres ou 60 mètres de chaque prise d'alimentation colonne sèche le 2ème PEI distant de 200 mètres maxi du premier
5	Surface développée > 5000 m ²						Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques
6	GHW 1 GHW2 IGH bureaux						Voir grille de référence IGH
	*si parc de stationnement sous immeuble de bureaux, se reporter à la grille de référence parc de stationnement les PEI alimentant les colonnes sèches sont obligatoirement des PEI sous pression (poteau ou bouche incendie) ayant un débit unitaire de 60 m ³ /h minimum.						
	PENA : point d'eau naturel ou artificiel						
	Surface développée (S) =surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mûr coupe-feu 2 heures ou une distance de 8 mètres) voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement.						

1.13.3.4 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur (IGH)

	Type IGH	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et chaque orifice d'alimentation colonne sèche(ou en charge)
GHTC	Tour de contrôle indépendante de toute autre construction	Courant important	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	60 mètres
GHA	Habitation	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	60 mètres
GHZ	Habitation avec locaux non indépendants	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	60 mètres
GHO	Hôtel	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	60 mètres
GHS	Archives	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	60 mètres
GHU	Sanitaire	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	60 mètres
GHW 1	Bureau hauteurs ≤ 50 mètres	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	60 mètres
GHW 2	Bureau hauteur > 50 mètres	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	60 mètres
ITGH sauf ITGHS et ITGHW	Hauteur < 200 mètres	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	60 mètres
ITGHS et ITGHW	Hauteur < 200 mètres	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	60 mètres
	Le ou les PEI sont obligatoirement des hydrants (poteau ou bouche incendie) alimentés par réseau sous pression, et ayant un débit unitaire de 60 m ³ /h minimum						

1.13.3.5 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement couverts

cas	Type parc de stationnement	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI*	Distance maximale entre 1 ^{er} PEI et accès ou sortie du parc	Si colonne sèche ou en charge, distance entre PEI et chaque orifice d'alimentation	Distance maximale entre PEI
1	Couvert dont la capacité >10 véhicules dont PTAC ≤ 3,5 t	Courant important	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	150 mètres		
2	Superstructure H≤ 8m (ou 2 niveaux)	Courant important	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	150 mètres		
3	Superstructure H> 8m (ou > 2 niveaux) largement ventilé	Particulier	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	2	150 mètres		
4	Superstructure H> 8m (ou + 2 niveaux) entièrement protégé par système d'aspersions	Particulier	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	2	150 mètres		
5	Superstructure H> 8m (ou > 2 niveaux)	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	150 mètres	60 mètres	200 mètres
6	Infrastructure ≤ 2 niveaux	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	150 mètres		
7	Infrastructure > 2 niveaux entièrement protégé par système d'aspersion	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	150 mètres		
8	Infrastructure > 2 niveaux	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	150 mètres		
9	Infrastructure ou superstructure avec plus de 1000 véhicules	Particulier							
10	Couvert dont la capacité ≤ 10 véhicules dont PTAC ≤ 3,5 t								
11	Les surfaces compartimentées réglementaires sont de 3000m ² et portées à 6000 m ² si protégées par installation d'extinction automatique à eau.								
	*Les PEI sont obligatoirement des hydrants (poteau ou boucheincendie) ayant un débit unitaire minimal de 60m ³ /l **Si présence d'installation d'extinction automatique sur la totalité des niveaux: atténuation possible des quantités d'eau demandées après analyse des risques , plafonnée à 50 %et sans être inférieur à 60 m ³								
	Parc de stationnement : établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou d'une couverture quelle que soit sa nature. Il est destiné au remisage des véhicules à moteur de PTAC ≤ 3,5 T quelle que soit l'énergie utilisée et de leur remorque. Le plancher supérieur ou la terrasse peut aussi être destiné au remisage des véhicules. Ces parcs peuvent indifféremment être soumis à la réglementation habitation, ERP ou code du travail. Parc de stationnement largement ventilé : parc à un ou plusieurs niveaux ouvert en façades et remplissant simultanément les conditions suivantes : - à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées. Ces surfaces sont au moins égales à 50% de la surface totale de ces façades. La hauteur prise en compte est la hauteur libre sous plafond. - La distance maximale entre façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres. - à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans la paroi correspondant au moins à 5% de la surface de plancher d'un niveau Concernant les parcs de stationnement mixtes : - parcs disposant de niveaux de stationnement superposés en infrastructure et en superstructure - parcs intégrés à un ERP, bâtiment de bureaux ou bâtiment d'habitation..... Il sera pris en référence la grille d'évaluation des besoins en eau la plus défavorable ; les PS à rangement automatisé =étude spécifique au cas par cas (pas ERP) Concernant les parcs de stationnement ou de remise de véhicule poids lourd =étude au cas par cas après analyse des risques.								

1.13.3.6 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux tentes et structures (CTS) y compris structures gonflables (SG)

cas	Type de CTS ou SG*	Type de risque	Débit nominal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée structure
1	CTS surface unitaire ou cumulée ≤ 50 m ² , isolé au sens réglementaire, et non intégré sur un terrain dédié (tente hôtellerie de plein air)						
2	SG ou CTS assujetti à la réglementation ERP d'une surface cumulée ou unitaire ≤ 300 m ² et isolé au sens réglementaire	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 m si PEI =PENA
3	SG ou CTS assujetti à la réglementation des ERP d'une surface unitaire ou cumulée > 300m ² et en fonction de(s) activité(s) déclarée(s)	Se reporter à la grille générale des ERP					
4	SG ou CTS assujetti à la réglementation ERP et soumis aux dispositions spéciales des articles SG ou CTS (articles CTS 5 et SG 3)	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	200 mètres
5	SG ou CTS ne recevant pas de public, 50 m ² < surface unitaire ou cumulée ≤ 300 m ² et isolé au sens réglementaire	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 m si PEI =PENA
6	SG ou CTS ne recevant pas de public surface unitaire ou cumulée > 300 m ² et isolé au sens réglementaire	Se reporter à la grille de couverture d'évaluation des besoins en eau correspondant à (aux) activité(s) déclarée(s)					
7	CTS à implantation prolongée (supérieure à 6 mois) et fixe par conception voir grilles correspondantes à (aux) activité(s) déclarée(s).						
	Les chapiteaux, tentes et structures dits CTS sont des aménagements destinés par conception à être clos en toute ou partie et itinérants, possédant un couvercle souple.						
	* Les campings et manèges forains ne sont pas concernés par cette grille						
	PENA : point d'eau naturel ou artificiel						

1.13.3.7 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des exploitations agricoles d'élevage

(non soumis à réglementation ICPE)

cas	Type d'exploitation ou bâtiment	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maxi entre PEI et entrée principale du bâtiment
1	surface développée ≤ 300 m ²	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	300 m si PEI sous pression, 150 m si PENA
2	300m ² < Surface développée ≤ 500 m ²	Courant ordinaire	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	300 m si PEI sous pression, 150 m si PENA
3	500 m ² < Surface développée ≤ 1000 m ²	Courant important	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 m si PEI sous pression 100 m si PENA
4	Surface développée > 1000 m ²	particulier	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques				
5	Autres bâtiments	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques					
		<p>Le ou les PEI doivent être implantés à plus de 12 mètres des risques. Lorsque le nombre de PEI est égal à 2, le 2^{ème} PEI doit se situer au maximum à 400 m du bâtiment. Les bâtiments d'élevage comprenant du stockage sont dits mixtes et font l'objet d'une évaluation des besoins en eau sur la base de la grille de couverture concernée Surface développée (S)=surface non recouverte et isolée de toute autre construction par un mûr coupefeu 2 heures ou une distance de 10mètres)voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement</p>					

1.13.3.8 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des exploitations agricoles de stockage ou mixte (non soumis à réglementation ICPE)

CAS	Type bâtiment agricole	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maxi entre PEI et entrée principale du bâtiment
1	Surface développée ≤ 300 m ²	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	300 m si PEI sous pression, 150 m si PENA
2	-300 m ² < surface développée ≤ 1000 m ² -1500 m ³ < volume stockage ≤ 5000 m ³	Courant important	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	300 m si PEI sous pression 150 m si PENA
3	1000 m ² < surface développée 5000 m ³ < volume stockage						
	La situation à retenir est la situation la plus défavorable entre la surface développée et le volume de stockage.						
							Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques
							<p>Le ou les PEI doivent être implantés à plus de 12 mètres des risques. Lorsque le nombre de PEI est supérieur ou égal à 2, le 2^{ème} PEI doit se situer au maximum à 400 m du bâtiment.</p> <p>PENA : point d'eau naturel ou artificiel.</p> <p>Stockage : La dénomination stockage comprend aussi bien l'entreposage de récolte, de matériel agricole ou de produits nécessaires à l'activité agricole : une analyse des risques est nécessaire pour adapter le dimensionnement des besoins en eau selon la nature des produits stockés. En présence de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais (notamment à base d'ammonitrates), d'hydrocarbures ou de gaz, le bâtiment sera classé au moins en risque courant important compte tenu des potentiels calorifiques, des risques de contamination de l'environnement ou d'explosion, soit débit minimal=120 m³/h pendant 2 heures ou volume minimal d'eau total = 240 m³ nombre minimal de PEI=2).</p> <p>Volume de stockage : volume déclarée ou sans autre précision, le volume de stockage doit être considéré comme étant égal au volume réel du bâtiment, volume calculé avec hauteur moins 1 mètre du bâtiment (cas des bâtiments de stockage).</p> <p>Mixte : le bâtiment agricole est considéré comme mixte dans la mesure où son usage n'est pas exclusivement destiné à du stockage ou de l'élevage.</p> <p>Surface développée (S)=surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mûr coupefeu 2 heures ou une distance de 10mètres)voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement</p>

1.13.3.9 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments industriels, artisanaux, (non soumis à réglementation ICPE)

CAS	Bâtiments industriels, artisanaux.	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maxi entre PEI et entrée principale du bâtiment
1	Surface (S) ≤ 50m ²	Faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	200 mètres
2	50 m ² < surface(S) ≤ 300m ²	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	200 mètres
3	300m ² < surface(S) ≤ 500 m ²	Courant important	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	150 mètres
4	Autres bâtiments	Etude spécifique au cas par cas selon les règles définies (D9/34) en annexes					
Surface de référence (S) = surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mur coupé-feu 2 heures ou une distance de 8 mètres) voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement							

1.13.3.10 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, des zones d'aménagement concertés ou économiques

Types de Zones	Besoin minimal				Distance maximale entre PEI
	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Distance maximale entre 1 ^{er} PEI et entrée parcelle	
A dominante habitations	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	200 m
A dominante activités économiques et/ou commerciales	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	150 m	200 m
Zone à dominante industrielle	120 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m	150 m

Cette grille permet d'assurer, en phase projet, un pré équipement de la DECI des zones d'aménagement concerté ou industrielles.

Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau d'eau propre à la zone concernée : en tout point de la zone ce potentiel hydraulique doit être assuré.

Les constructions pourront voir leur DECI renforcée en fonction de leur activité en appliquant les grilles de couverture adaptées : tout avis du SDIS 34 dans le cadre d'une étude de zones d'activités, industrielles, ou d'aménagement concerté, devra attirer l'attention du pétitionnaire et de l'autorité de police administrative spéciale de DECI sur cette possibilité.

Si plusieurs PEI sont requis pour défendre un risque, ces PEI doivent être judicieusement répartis et implantés à une distance de 400 mètres maximum de ce risque.

L'implantation de poteaux incendie de 150 est fortement conseillée de même que le maillage du réseau d'eau.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il est admis, après avis du SDIS 34, que les besoins soient fournis par des PENA (point d'eau naturel ou artificiel) accessibles en permanence et conforme au GDCA (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement) des PEI du SDIS 34. Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est demandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau (sans être inférieur aux débits minimaux de la grille).

2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le présent chapitre apporte des précisions techniques sur les caractéristiques des PEI, l'inventaire des PEI autorisés dans le département de l'Hérault, et l'équipement des PEI.

2.1 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie

Important : Un PEI est caractérisé par sa **nature**, sa **localisation**, sa **capacité**, la **capacité de la ressource** qui l'alimente et sa **numérotation**.

L'ensemble des PEI est constitué uniquement **d'aménagements fixes**, présentant **une pérennité dans le temps et l'espace**. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée réglementaire fixée (sécurisation de l'alimentation électrique, capacité des réservoirs, ou des approvisionnements, tels que les châteaux d'eau).

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

L'utilisation cumulative et simultanée de plusieurs PEI pour obtenir les quantités d'eau attendues en fonction du risque est autorisée après avis du SDIS 34 (sous réserve de respecter les minimas requis selon le type de risque, voir grilles de couverture ou guide technique D9/34 selon).

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes, wagons citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit à une indisponibilité temporaire et limitée dans le temps des PEI existants, ou soit pour répondre à un besoin de défense incendie temporaire (ex : manifestation exceptionnelle, travaux).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (clef, ...) des PEI est donc proscrit.

Important : L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite, ou inhibée, par les conditions météorologiques (neige, glace, sécheresse, inondations...). Leur implantation doit être réalisée en dehors d'une zone de flux thermique >3Kw/m² et/ou d'un risque d'effondrement de la structure.

Différents types de P.E.I sont proposés dans le Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement (GDCA) des PEI (annexes).

2.2 Inventaire des Points d'Eau Incendie concourant à la DECI

Les P.E.I utilisables sont des ouvrages publics ou privés. On distingue :

- Les poteaux et les bouches d'incendie, alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression (potable ou brute),
- Les points d'eau naturels ou artificiels (P.E.N.A) d'une capacité minimum de 30 m³ et équipés de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les autres dispositifs et les dispositifs d'auto-défense.

Important : De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

2.2.1. Poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI) alimentés par un réseau sous pression

Important : Les PI, comparés aux BI, sont plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. De plus, ils présentent l'avantage d'être moins vulnérables au stationnement gênant et plus facilement repérables.

C'est pourquoi, notamment, le SDIS 34 **prescrit de préférence des PI** alors que l'implantation d'une **BI doit être exceptionnelle et justifiée**. Cette possibilité, lorsqu'elle est envisagée, doit être étudiée en concertation avec le SDIS 34.

En milieu urbain ou dans les zones à urbaniser seront privilégiées les implantations de PEI dépendant de réseaux sous pression.

Pour la sécurité des utilisateurs, ces P.E.I peuvent être dotés de bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre. **Ces derniers sont obligatoires au-delà d'une pression statique de 10 bars** (soit environ une pression dynamique de 8 bars) et fortement recommandés en-deçà.

Ces types d'hydrants doivent être conformes aux normes en vigueur et au GDCA des P.E.I (annexes).

Ils doivent être conçus, et installés, **conformément aux normes** françaises applicables concernant :

- les règles d'implantation par rapport à la voirie,
- les qualités constructives,
- les capacités nominales et maximales,
- les dispositifs de manœuvre (clé fédérale),
- les dispositifs de raccordement.

Les normes applicables décrivent plusieurs types d'appareils en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le surdimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

En complément, les PI et BI **doivent être également conformes** aux principes édictés dans le GDCA des PEI (annexes) et dans le RDDECI concernant :

- les règles d'implantation par rapport au risque,
- le débit,
- la pression,
- la couleur des appareils
- la signalisation,
- le contrôle,
- la maintenance.

2.2.2. Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A)

Les P.E.N.A doivent être réalisés **conformément** au GDCA des PEI (annexes). Ils doivent répondre aux caractéristiques du paragraphe 3.1 et être conçus, installés et utilisables de façon à permettre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers en tout temps.

Dans le cas où la totalité des besoins en eau prescrite ne pourrait être obtenue à partir du réseau sous pression (public ou privé), il est admis qu'une proportion des besoins en eau, fixée par le SDIS en fonction du niveau de risque, soit satisfaite par des PENA.

2.2.2.1 Cours d'eau, étang, etc.

En complément des caractéristiques établies dans le GDCA des PEI, une attention toute particulière devra être portée sur le risque de dépôt (végétaux, boue, ...), pouvant perturber ou empêcher l'utilisation de ce PENA.

2.2.2.2 Puisard déporté (relié à un plan d'eau ou cours d'eau)

Les puisards, tels que décrits dans les textes antérieurs (notamment le RIM), ne constituent pas un PEI car de par leur conception, ils ne présentent pas les critères de pérennité exigés (colmatage, ensablement, ...).

Seuls les puisards reliés à un plan d'eau ou à un cours d'eau par une canalisation de 300 mm de diamètre minimum peuvent être aménagés.

Le SDIS est susceptible de valider l'implantation d'un tel PEI sous réserve que le débit de réalimentation soit adapté au volume du plan d'eau. Dans le cas d'une création, l'implantation d'un poteau d'aspiration est à privilégier.

2.2.2.3. Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes)

Les citernes, bâches à eau ou autres réserves fixes doivent garantir en permanence la disponibilité du volume nominal requis.

A cet effet, elles doivent être réalimentées afin de compléter le volume consommé lors d'opérations de secours ou pour compenser les pertes naturelles (évaporation...).

Les différents modes de **réalimentation** possibles peuvent être combinés afin d'être compatibles à un retour rapide au volume nominal :

- *par collecte des eaux de pluie,*
- *par collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction,*
- *par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie,*
- *par porteur d'eau (cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).*

Elles doivent être équipées **d'un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale et être accessibles en permanence.**

2.2.3. Cas des réseaux d'irrigation agricole (borne agricole) et des autres réseaux d'eau sous pression

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) ainsi que les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable (industriel, réseaux d'eau brute...) peuvent être utilisés sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus, et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100mm directement utilisable par le SDIS 34 (prenant en compte les conditions de pression admissible).

L'utilisation de ce type de dispositifs, dans le cadre du RD DECI, doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de **leur pérennité et de leur disponibilité rapide.**

Compte tenu de leur pression de service généralement importante, ils devront être équipés d'un dispositif de mise à l'air libre.

Si les dispositifs d'adaptation, ci-dessus évoqués, sont nécessaires, ils sont à la charge du pétitionnaire.

2.2.4. Autres dispositifs, piscines privées, notion d'auto protection incendie

Les éventuels autres dispositifs n'apparaissant pas dans le GDCA devront systématiquement faire l'objet d'une analyse et d'une validation par le SDIS 34.

2.2.4.1 Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison du caractère privé ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- la pérennité de la ressource,
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (*contrainte technique forte*)
- la pérennité de leur situation juridique : *en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;*

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire peut être utilisée dans le cadre de l'auto protection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité en complément des moyens de DECI intégrés. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence, des ressources en eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie.

2.2.4.2 La notion d'auto protection incendie

La notion d'auto-protection repose sur la mise en place de matériels de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés aux risques et aux objectifs de l'auto-défense incendie à savoir « première action visant à limiter la propagation du feu ».

Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.

Ces moyens ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

2.3 Equipement des PEI

Important : Lorsque les PEI retenus par le RDDECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours. **Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable.** Aussi, pour faciliter le branchement des tuyaux et pour éviter les erreurs de montage par l'installateur, les raccords tournants sont vivement conseillés.

Des réducteurs de pression peuvent être placés.

Les dispositifs techniques de mise à l'air libre sont à favoriser afin de limiter les risques liés à la décompression brutale d'un hydrant sous pression.

Toutes les dispositions, réglementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de garantir la sécurité aux abords des P.E.I ; notamment la protection des surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tout risque de chute et de noyade, un dispositif de surverse évacuant le trop plein vers le milieu naturel ou le réseau pluvial afin de ne pas induire de risques pour les usagers des voiries (glissade, gel, aquaplaning...).

Les PEI nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration **doivent être équipés d'une aire d'aspiration et peuvent être complétés par des dispositifs fixes d'aspiration conformément au GDCA des PEI** (annexes).

2.3.1. Aire d'aspiration

- *Constituée d'une surface de 10m x 5m (50 m²) par véhicule poids lourd au minimum*
- *Présentant une résistance à une force portante permettant la mise en station d'un engin (poids lourd),*
- *Force portante de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu,*
- *Dotée d'une pente de 2%, afin d'évacuer les eaux de ruissellement mais limitée à 7 % pour des raisons de sécurité (glissement du au gel, boue...),*
- *Equippée d'un dispositif fixe de calage des engins (ex : butée)*
- *Signalisation au sol de type zébras jaune.*

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie de 3 mètres de large minimum (type voie engin), permettant le stationnement d'un engin d'incendie soit :

- **parallèlement** au point d'eau, sans manœuvre,
- **perpendiculairement** au point d'eau.

L'aire d'aspiration doit être positionnée afin de garantir les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires à la mise en aspiration des engins d'incendie et de secours (distance, dénivelé).

2.3.2. Dispositifs fixe d'aspiration

Lorsqu'un dispositif fixe d'aspiration est pourvu d'un ou plusieurs de ces éléments, il doit respecter les règles suivantes :

- *½ raccord symétrique de 100mm directement utilisable par les sapeurs-pompiers placé entre 0,5m et 0,8m au-dessus de l'aire d'aspiration, équipé d'un bouchon ;*
- *canalisation rigide ou semi-rigide,*
- *crépine sans clapet anti-retour implantée au moins à 50 cm. du fond du bassin et à 30 cm. en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible,*
- *distance ≤ 4 mètres entre le dispositif d'aspiration et l'aire d'aspiration ;*
- *hauteur entre la crépine à l'étiage et l'ouïe de pompe de l'engin de 6m maximum ;*
- *couleur bleu (RAL 5015 ou RAL 5012)*

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Pour ce faire, et en cas de difficultés d'entretien uniquement, il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Dans le cas d'une même ressource, plusieurs dispositifs peuvent être installés à raison d'un par tranche de 120m³. Ils devront être indépendants entre eux et distants de 5 mètres au moins l'un de l'autre.

2.3.2.1. Poteau d'aspiration

Il s'agit d'un poteau d'incendie normalisé DN100 de couleur bleue relié au PENA par une canalisation d'un diamètre de 100mm minimum.

2.3.2.2. Colonne d'aspiration

Il s'agit d'une canalisation d'un diamètre de 100 mm minimum (pourvue éventuellement d'un dispositif isolant pour la mise hors gel) et dotée à son extrémité d'un ½ raccord symétrique de 100mm (avec bouchon) utilisable directement par les sapeurs-pompiers.

2.3.2.3. Prise fixe d'aspiration

Ces prises doivent être équipées à leurs extrémités de ½ raccords symétriques de 100mm (avec bouchon) utilisables directement par les sapeurs-pompiers.

2.3.2.4. Guichet

Il s'agit d'une trappe de 35 cm x 40 cm aménagée sur un ouvrage (barrière, parapet, ...) qui permet le passage des tuyaux. Cette trappe permet la mise en œuvre des matériels nécessaires à la réalisation d'une mise en aspiration des pompes des engins incendie (absence de phénomène de col de cygne).

Le système de fermeture doit présenter une sécurité enfant et être manœuvrable au moyen de la polycoise pompier.

2.4 Cas particuliers des châteaux d'eau et des surpresseurs

Certains châteaux d'eau peuvent alimenter, en autonomie, un réseau d'hydrants. C'est pourquoi, le maire ou le président de l'EPCI concerné devra veiller à ce que le château d'eau possède la capacité nécessaire à la demande formulée en matière de DECI par le SDIS 34. En cas de présence de surpresseurs, leurs caractéristiques doivent satisfaire les exigences en matière de DECI (débit, durée d'utilisation, sécurisation de l'alimentation électrique).

Une vigilance particulière est de rigueur, lors d'opérations à fort besoin en eau, afin d'anticiper le risque de pénurie d'eau potable dans la commune desservie (période chaude ou de sécheresse, forte fréquentation estivale...).

3 LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le présent chapitre décrit les modes de signalisation des PEI et la symbolique simplifiée utilisable en cartographie pour une meilleure compréhension par tous les acteurs de la DECI.

3.1 Exigences minimales de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation sur le terrain afin d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Cette signalisation s'effectue par l'intermédiaire d'un panneau uniformisé pour l'ensemble du département.

Dans la mesure du possible, les panneaux doivent être orientés pour être visibles depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes d'arrivée.

Les poteaux incendie peuvent en être dispensés.

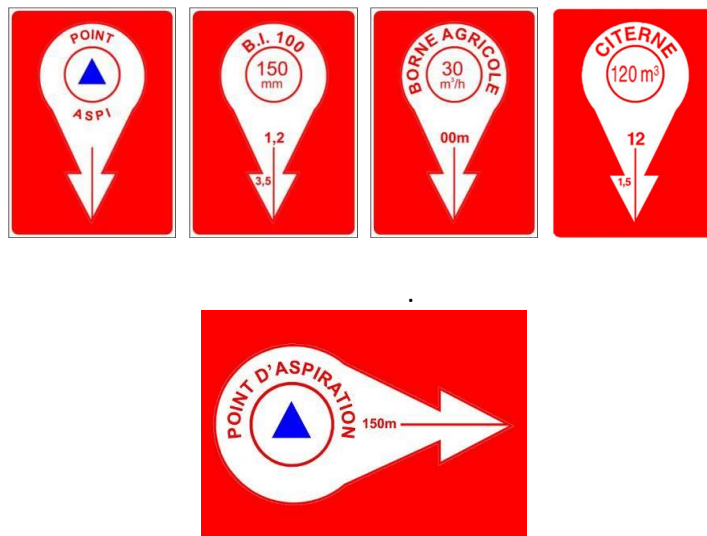
Le panneau, de type signalisation, est caractérisé par :

- un disque blanc avec flèche blanche sur fond rouge,
- un fond rétro-réfléchissant,
- une forme rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI,
- une implantation entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité),
- l'indication de l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa direction en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut (en maintenant le sens de lecture).
- l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, ...) à la périphérie du disque blanc,
- des indications de couleur rouge.

Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :

- au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume (m^3) ou du débit (m^3/h) ou du diamètre de la canalisation alimentant le PEI (mm), ou le caractère illimité d'une ressource par un triangle bleu,
- l'indication de la distance (en mètres) en projection horizontale de la prise d'eau par rapport au panneau ou toute autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche.

Exemples :



3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.11 I 8°d du code de la route interdit le stationnement au droit des poteaux et bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.



De plus, des dispositifs de balisage des PEI visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (cas des zones avec un risque de recouvrement par le stationnement ou la végétation, ...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

3.3 Couleur des hydrants ou des appareils

3.3.1. Poteaux incendie

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le rouge symbolise un appareil sous pression d'eau permanente.**

Les poteaux d'aspiration ou les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le bleu symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

Les poteaux incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.





La valeur seuil retenue est de 8 bars de pression statique, soit environ 7 bars de pression dynamique.

Le jaune symbolise un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Dans le cadre d'un usage occasionnel autre que par le SDIS, la mise en place d'un message explicite à caractère préventif est préconisée.



Les bornes de puisage branchées sur des réseaux d'eau sont de couleur verte sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Elles peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Ces bornes sont implantées pour répondre aux attentes des entreprises qui ont besoin d'un grand volume d'eau. **Le vert symbolise un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.**

Exemples :



Poteau Incendie sous pression	Poteau Incendie d'aspiration	Poteau Incendie sur-pressés (>8bars statique)	Borne de puisage
			HORS DECI 
Couleur rouge RAL 3020	Couleur bleue RAL 5015 ou RAL 5012	Couleur jaune RAL 1021	Couleur verte RAL6020

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées aux PEI et à leurs balisages, s'ils sont situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables après avis du SDIS. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

3.3.2. Bouches incendie

Les bouches incendie sont équipées d'un couvercle basculant, solidaire du coffre. La plaque est généralement de couleur noire.

Exemples :

Bouche d'incendie sous pression avec plaque de couleur noire	Bouche d'incendie sous pression avec plaque de couleur rouge
	

Important : Le SDIS 34 préconise la mise en place de plaque de couleur rouge incendie et de dispositifs de protection contre le stationnement gênant.

3.3.3. Autres PEI

Les **bornes agricoles** sont livrées principalement de couleur vive (jaune, vert...) ce qui permet de les identifier rapidement à proximité des bâtiments à défendre.

Eu égard à leur pression de service généralement élevée, la couleur jaune est vivement conseillée.



Les **PENA** qui ne seraient pas équipés d'un poteau d'aspiration bleu mais dotés d'un autre dispositif fixe d'aspiration (colonne, guichet, ...) devront recevoir, au niveau de la prise, une **couleur bleue** (référence RAL 5015 ou RAL 5012) permettant le repérage rapide de cette dernière.



3.4 Symbolique de signalisation utilisable en cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents PEI servant à la DECI, la symbolique ci-dessous a été établie afin de constituer la base commune à l'ensemble des acteurs.

Famille des Poteaux (PI)		poteau relais
Famille de Bouches (BI)		
Famille de bornes agricoles (BA)		
Famille des citernes (CI) ou réserves (RI)	ou 120 capacité en m ³	DFCI citerne DFCI
Famille des Points d'aspiration (PA)		

↑ PEI sous Pression
↓ PEI nécessitant une mise en aspiration

Important : Le symbole représente le type de PEI et non pas le dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à l'engin pompe.

Exemple : une citerne dotée d'un poteau d'aspiration sera représentée par un rectangle bleu, alors qu'un point d'aspiration équipé également d'un poteau d'aspiration sera représenté par un triangle bleu.

4 GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

4.1. La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1) ;
- garantir le maintien en condition opérationnelle des PEI (voir paragraphe 5.2).
- décider de façon facultative de la mise en place, après validation par arrêté, du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir chapitre 7).

Important : pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des P.E.I. Il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels...

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Précision : les **métropoles** et leurs présidents, soumis aux articles L. 5217-2 et L. 5217-3 du C.G.C.T., exercent de plein droit le **service public** et le **pouvoir de police de D.E.C.I.**

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. (articles L 2225-3 et R 2225-8 du C.G.C.T.).

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. Il en va de même de la consommation d'eau pour la lutte contre les incendies et les entraînements des sapeurs- pompiers qui constituent des activités de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précisions

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent au service public de D.E.C.I.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes et elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I.
- un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I., pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires (installations classées, ERP, ensemble immobiliers), ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers, et sont dits PEI privés. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4. ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (*voir également paragraphe 1.6*). A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas de ce règlement.

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (*voir également le paragraphe 4.3.2*).

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur finance l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics ;
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation

2^e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau privé par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du CCGT. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. sont assurés dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R. 2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

Important : Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.**

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du R.D.D.E.C.I.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie. L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (*voir chapitre 5*).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 34 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces P.E.I. après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS 34 conformément au paragraphe 5.3. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les P.E.I. publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe : Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus** et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours**.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de **réglementer l'utilisation des P.E.I.** En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions ;

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité.
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le P.E.I doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique.
 - avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 2.2.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Ces matériels sont à la charge de la commune, ainsi que les éventuels outils afférents, qui doivent être fournis aux services d'incendie et de secours en nombre suffisants (partie comprise dans le référentiel)

4.5 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.5.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porteur de lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.5.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
-

4.5.4 Optimisation des réseaux en situation opérationnelle

Lorsque la situation le nécessite (incendie avec d'importants besoins en eau, réseau sous dimensionné, ...), le recours à l'astreinte technique des opérateurs de gestion du service d'eau peut être rendu nécessaire afin d'optimiser le réseau pendant une période limitée à la durée de la lutte contre l'incendie.

Son déclenchement peut être réalisé sur la demande du commandant des opérations de secours ou par anticipation du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

4.6 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le SDIS 34 est chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet. Il administre et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Il est également en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence.

Le SDIS 34 centralise les notifications des maires ou des présidents d'EPCI à destination du préfet concernant le dispositif de contrôle des PEI.

Le SDIS intervient comme conseiller technique en matière de DECI. En effet, il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre, exploitants ou autres maîtres d'œuvre.

4.6.1 Conditions de sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut être sollicité (hors obligation réglementaire) afin d'apporter son expertise dans :

- la détermination du dimensionnement de la DECI dans les études de dossiers, dans les projets d'aménagement de zone ou de parcelle, dans les exploitations ou autres infrastructures (ICPE, ERP, IGH, HAB, ...),
- la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI (avant d'être arrêté) le SCDECI ou SIDECI doit recueillir l'avis du SDIS. Cette sollicitation ne pourra intervenir dans la maîtrise d'œuvre du SCDECI ou du SIDECI, étant précisé qu'il n'appartient pas au SDIS de réaliser ces schémas,
- toute autre démarche en lien avec la DECI.

5 MISE EN SERVICE et MAINTIEN en CONDITION OPERATIONNELLE des PEI & ECHANGES D'INFORMATIONS entre PARTENAIRES de la DECI

Les modalités de mise en service, du maintien en condition opérationnelle et de contrôle des points d'eau incendie sont successivement abordées dans le présent chapitre, tout comme les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre prendra le soin de stipuler, en cas de contrat avec une société de fermage, que celle-ci s'engage à assurer la permanence de l'eau sur la commune.

5.1 Mise en service des PEI

5.1.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI (public ou privé) relevant du RDDECI **est obligatoire** y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI:

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RD DECI (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du SC DECI;
- est fiable et utilisable rapidement

Elle permet également d'intégrer le PEI dans la base de données de la DECI (BDDECI).

La réception des PEI est à la charge des communes ou des EPCI compétents ou des propriétaires de PEI privés au sens du chapitre 4 et relevant du RD DECI.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage (ou son représentant). Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur, du service public de DECI, du service des eaux s'il est concerné et du SDIS 34 s'il s'agit d'un PENA.

Le maître d'ouvrage (ou son représentant) ou le service public de DECI, invite les membres de la visite de réception au moins deux semaines avant la date prévue.

Le jour de la visite, le maître d'ouvrage ou son représentant doit être en possession : de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur, et des performances hydrauliques de l'hydrant (PEI sous pression).

Les points suivants seront vérifiés :

- *implantation, localisation précise ;*
- *conformité, le cas échéant, à l'avis technique du SDIS 34 ;*
- *accessibilité aux engins d'incendie*
- *abords (espace libre et débroussaillage)*
- *signalisation (panneau, peinture, couleur)*
- *caractéristiques techniques et hydrauliques (respect des préconisations du GDCA des PEI)*
- *mise en œuvre des engins de secours lorsqu'il s'agit d'un PENA (manœuvre d'aspiration)*
- *identification du propriétaire*

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression (norme NFS 62-200).

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée (débit simultané) ainsi que de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

Dans tous les cas, sur la base de la fiche de réception, de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur et ses caractéristiques attendues, **un procès-verbal de réception** est établi par le service public de DECI. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmis **sous 15 jours** au SDIS 34 ainsi qu'au Service Incendie concerné (SDIS voisin) lorsque que la commune fait l'objet d'une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM). Ce PV permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI et dans la base de données du SDIS 34 (BD DECI).

Ce procès-verbal doit préciser si le PEI :

- répond aux besoins en matière de DECI
- est conforme ou pas au GDCA.

Des fiches de réceptions types sont définies en annexes.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

Le SDIS 34 attribue le numéro du PEI à l'issue de la réception du procès-verbal de conformité et déclenchera (pour les PEI sous pression) une reconnaissance opérationnelle dans les meilleurs délais.

5.1.2 Numérotation d'un Point d'Eau Incendie

Dès sa création, un numéro départemental, unique, est attribué à chaque PEI concomitamment à la visite de réception. **Ce numéro est attribué par le SDIS 34.**

Il est composé du **numéro INSEE** de la commune suivi du **numéro d'ordre** jusqu'à 4 chiffres.

INSEE DE LA COMMUNE - NUMERO D'ORDRE DU PEI
(exemple: 34003 – 0001, soit le 1^{er} PEI de la commune d'Agde)

Le **numéro d'ordre** (sans les zéros qui précèdent) doit figurer directement sur l'appareil (PI, citerne...).

Il est apposé par le service public de DECI ou par le propriétaire dans le cas des PEI privés.

De manière générale, le numéro d'ordre est incrémenté de façon automatique en partant du dernier numéro attribué. Il sera néanmoins possible d'utiliser un numéro antérieur, s'il est disponible (PEI supprimé par exemple).

5.2 Maintien en condition opérationnelle

Fondamental : Après leur création, le **maintien en condition opérationnelle** des PEI est **fondamental**. A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir **l'efficience permanente de la DECI** : **tout PEI signalé indisponible devra être remis en service dans les meilleurs délais.**

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS 34 de la situation des P.E.I.(localisation, type, capacités, disponibilités...) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie .

La réglementation distingue :

- 1°) les actions de **maintenance** (préventive et corrective) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI,
- 2°) les **contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des PEI,
- 3°) les **reconnaisances opérationnelles** qui visent à s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI.

Au regard des périodes de sécheresse et des pics de consommation liés au flux touristique, le calendrier des opérations de contrôle devra être judicieusement organisé en concertation avec les gestionnaires de réseaux. Les services réalisant les différentes actions nécessaires au maintien en condition opérationnelle doivent prévenir au préalable les exploitants de réseau lorsque les PEI concernés sont raccordés au réseau sous pression d'Adduction d'Eau Potable (AEP).

5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

Prévues à l'article R 2225-7, 1, 5° du CGCT, les actions de maintenance (préventive et corrective) sont effectuées au titre du service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatif aux PEI privés et nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
- maintenir l'accessibilité, la visibilité et la signalisation du PEI,
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

Les opérations de maintenance comportent à minima la vérification de la présence d'eau et de la bonne manœuvrabilité des appareils.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics. Pour les PEI privés, cette maintenance est à la charge du propriétaire, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la DECI, après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives (entretien) et **leurs périodicités sont fixées par l'entité qui en a la charge**, sur la base des préconisations fournies par les constructeurs, les installateurs, le service public de l'eau.

Les maintenances correctives (réparations) interviennent après le signalement d'une anomalie et doivent rétablir les caractéristiques minimales du PEI dans les meilleurs délais au regard du type d'anomalie constatée.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état, la suppression, ou la modification des caractéristiques techniques relevant du RD DECI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmis, **dans les meilleurs délais**, au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) ainsi qu'au SDIS 34 (fiche type de procédure en Annexes). *Le SDIS 34 transmet à son tour l'information au Service Incendie voisin concerné lorsque que la commune fait l'objet d'une CIAM.*

Les collectivités prendront le soin de stipuler, en cas de contrat avec un prestataire (société de fermage par exemple), la pérennité de l'eau sur la commune.

Tous travaux entraînant une coupure des réseaux de canalisation d'eau (ou les cas de pénurie) doivent faire l'objet d'une information **dans les meilleurs délais au SDIS 34** par le gestionnaire de l'eau et/ou le service DECI de la mairie (ou de l'EPCI) concerné. Il en est de même pour la remise en service. La fiche de procédure adaptée est jointe en Annexe. Lorsque l'indisponibilité concerne un PEI situé sur une commune faisant l'objet d'une CIAM, *le SDIS 34 transmet l'information immédiatement au Service Incendie concerné (SDIS voisin).*

Au titre des bonnes pratiques, les actions de maintenance peuvent faire l'objet d'un compte rendu qui est transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président d'EPCI. Dans ce document, figureront les points inspectés (avec les anomalies éventuellement constatées et les mesures prises pour y remédier) et un commentaire sur l'état général de chaque PEI (exemple : Rien A Signaler (RAS), prévoir le remplacement de telle pièce, ...).

5.2.2 Contrôles techniques périodiques

Définis à l'article R 2225-9 du CGCT, les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des PEI relevant du RD DECI et ont pour objectif de s'assurer que **chaque PEI conserve ses caractéristiques**, notamment sa **condition hydraulique d'alimentation**.

Ils sont effectués au titre de la police administrative de la DECI et donc placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

Ces contrôles doivent être réalisés au maximum tous les trois ans.

Ces contrôles portent sur :

- Les **contrôles de débit et de pression** des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression ;
 - Débit (en m³/h) sous 1 bar de pression
 - Pression statique
 - Débit maximum avec pression dynamique (facultatif, en m³/h)
- Les **contrôles fonctionnels** qui consistent à s'assurer de la présence d'eau, à manoeuvrer les robinets et vannes (dé grippage) et à vérifier les points mentionnés dans le GDCA (annexes). Ces contrôles simples peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.
- le **contrôle du volume** et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- le **contrôle de l'état technique général** et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords
- la signalisation, la couleur et la numérotation.

Les contrôles de débit/pression, doivent être réalisés par des mesures sur le terrain. Par conséquent, les contrôles par échantillonnage peuvent les compléter mais ne peuvent pas se substituer à ces contrôles de terrain. Il en est de même pour les contrôles par modélisation, sauf avis contraire du SDIS.

Cependant, les contrôles périodiques de débit / pression des PEI connectés sur des réseaux ne répondant pas, par conception, aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, tous les autres contrôles mentionnés ci-avant ou leur équivalent en opérations de maintenance doivent être maintenus.

Les contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou président d'EPCI qui est transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine du contrôle) et au SDIS 34. Pour les PEI situés sur une commune faisant l'objet d'une CIAM (convention), le SDIS 34 transmet l'information immédiatement au SDIS concerné.

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau, ou en présence de ses représentants, une procédure de manoeuvre des PEI est définie par le service public de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant les contrôles dans la mesure où elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manoeuvres des appareils ayant pour conséquence une augmentation brutale de pression dans la canalisation (appelée coup de bélier) ou des risques de contamination du réseau.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS 34 est informé de ces notifications.

Cas particulier des mesures simultanées de débit et de pression :

Face à certains risques importants ou particuliers, les sapeurs-pompiers doivent disposer de plusieurs ressources en eau, à des distances variables, capable de fournir la quantité d'eau requise y compris en fonctionnement simultané. Il peut en être ainsi de plusieurs poteaux d'incendie piqués sur le réseau d'adduction d'eau.

Cette exigence de débit simultané n'est pas à contrôler systématiquement lors des contrôles périodiques.

Ces mesures en simultané sont organisées par le service public DECI, sur proposition éventuelle du SDIS 34 et/ou du préfet s'il s'agit d'ICPE. La détermination des PEI à mesurer est alors réalisée en concertation avec le SDIS 34 au vu de ses capacités opérationnelles, et le service gestionnaire du réseau d'adduction d'eau au besoin au regard du maillage de son réseau. Dans tous les cas, le service public de DECI, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI, valide et coordonne la mise en œuvre du dispositif, aidé au besoin du SDIS et/ou d'agents du service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

5.2.3. Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire (ou l'exploitant) disposant d'un PEI privé effectuée, à sa charge, **au maximum tous les 3 ans**, les différents contrôles. Le compte-rendu est ensuite transmis au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, ainsi qu'au SDIS 34. Le propriétaire (ou l'exploitant) **informe immédiatement** ces deux services de toute indisponibilité de son (ses) PEI selon la même procédure que pour les PEI publics.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure du contrôle périodique des PEI privés effectué par le propriétaire. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée.

En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office ces contrôles au frais du propriétaire.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, la convention prévue au chapitre 4.3.4 prévoit cette situation.

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Définies à l'article R.2225-10 du CGCT, les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI (publics et privés) et qu'ils sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI. Elles sont donc réalisées par le SDIS 34 pour son propre compte.

Les propriétaires de PEI privés sont tenus d'autoriser et de faciliter l'accès à leurs sites de façon à permettre aux sapeurs-pompiers de mener leurs reconnaissances opérationnelles. La convention prévue au chapitre 4.3.4 peut le mentionner.

Ces reconnaissances opérationnelles doivent être réalisées au **maximum tous les deux ans**.

Ces reconnaissances portent sur :

➤ *aspect général*

- *contrôle de la position par rapport à la cartographie existante*
- *accessibilité et abords (espace libre, débroussaillage, ...)*
- *signalisation (panneau, peinture)*
- *numérotation*
- *inspection visuelle de l'appareil et de l'aménagement (respect des caractéristiques arrêtées dans le GDCA des PEI, anomalies éventuelles)*

➤ *hydrants sous pression*

- *ouverture progressive et précautionneuse pour constater l'absence de grippage et s'assurer de la présence de l'eau (ouverture limitée à la présence de l'eau)*

- *points d'eau naturels ou artificiels (PENA) avec leur(s) équipement(s)*
 - *volume du PENA (si présence de jauge)*
 - *mise en œuvre pour les aires ou dispositifs fixes d'aspiration, en circuit fermé (poteau d'aspiration, canne d'aspiration et prise fixe sur citerne), dès lors qu'un doute apparaît sur le bon fonctionnement de ces derniers*

Les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au maire ou président de l'EPCI.

Pour les PEI privés, le service public de DECI transmettra aux propriétaires ou exploitants les comptes rendus.

Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS 34 lors de son utilisation dans le cadre d'une opération ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable...) doit faire l'objet d'une notification particulière **dans les meilleurs délais** au maire (fiches types en annexes) ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

5.3 Base de Données des Points d'Eau Incendie (BD DECI)

Le SDIS de l'Hérault administre et met à disposition des partenaires concourant à la D.E.C.I, un logiciel collaboratif de gestion des points d'eau incendie (P.E.I.).

Pour des raisons de connaissance opérationnelle, la base de données du SDIS 34 enregistre également les autres PEI qui ne relèvent pas du RDDECI (P.E.I relevant de la réglementation I.C.P.E., P.E.I de la D.F.C.I.....).

Cette base de données, qui a pour objectif premier de suivre la mise en service et la disponibilité des P.E.I à des fins opérationnelles, permet à l'ensemble des acteurs concourant à la D.E.C.I. d'intégrer et de mettre à jour en temps réel les données ayant trait aux caractéristiques des P.E.I.

Elle recense à minima:

- les caractéristiques des P.E.I : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro d'ordre départemental,
- les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création, la suppression, le déplacement des P.E.I ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I et leur remise en service

Le dispositif d'échange d'informations entre les différents partenaires de la D.E.C.I. mis en place (paragraphe 5.4) permet de mettre à jour le recensement opérationnel des PEI et leurs caractéristiques actualisées.

A ce titre, et afin de mettre à jour en permanence la base de données, le SDIS 34 est ainsi destinataire :

- des informations relatives aux créations, modifications, déplacements, suppressions et indisponibilités des P.E.I ;
- des arrêtés portant transfert au président d'un E.P.C.I. de la police de la D.E.C.I ;
- des notifications transmises au préfet par les détenteurs du pouvoir de police spéciale D.E.C.I sur le mode de gestion des opérations de maintenance et de contrôle technique ;
- des arrêtés (inter-) communaux de DECI et leur mise à jour ;
- des résultats des contrôles techniques ;
- des reconnaissances opérationnelles.

Pour les autorités ne disposant pas du logiciel collaboratif de gestion des P.E.I., et afin de mettre à jour la base de données, les gestionnaires des services publics de D.E.C.I transmettent au SDIS les éléments mentionnés ci-dessus. Cette base de données peut être citée en référence dans les arrêtés communaux ou intercommunaux.

5.4 Circulation générale des informations

Conformément à l'article R 2225-3 7° du CGCT, le présent règlement précise les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs concourant à la DECI, à savoir principalement : le SDIS 34, le gestionnaire du service public de l'eau, le gestionnaire du service public de DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau, les autorités chargées de la police administrative spéciale de la DECI, les SDIS limitrophes, les propriétaires ou exploitants dans le cas des PEI privés.

Ces modalités concernent :

- **La gestion courante des P.E.I** telle que mentionnée dans les paragraphes supra (visite de réception, actions de maintenance, contrôles techniques périodiques et reconnaissances opérationnelles, procès-verbal, compte rendu ...). Dans ce cas, la transmission d'informations se fait soit par l'intermédiaire du logiciel collaboratif de gestion de la base de donnée ou soit par courrier électronique pour les partenaires ne disposant de ce logiciel (voir fiches annexes 4).
- **L'échange d'informations** sur l'ensemble des P.E.I, notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ce type d'informations (indisponibilité et/ou remise en service, suppression d'un PEI, absence d'eau, coupure du réseau d'alimentation en eau, PEI inutilisable, anomalies importantes...) est transmis dans les meilleurs délais au SDIS 34 :
 - soit par l'intermédiaire du logiciel collaboratif de gestion de la base de données des P.E.I pour les partenaires qui en disposent et pour les travaux ou coupures programmés (supérieures à 24 heures),
 - soit par courrier électronique (avec demande d'accusé de réception et toujours doublé d'un appel téléphonique, voir fiches types en annexes 4) pour les partenaires ne disposant pas du logiciel collaboratif
 - soit par courrier électronique (avec demande d'accusé de réception et toujours doublé d'un appel téléphonique, voir fiches en annexe 4) pour les situations non programmées ou urgentes (inférieures à 24 heures).

6 L'ARRETE MUNICIPAL ou INTERCOMMUNAL de DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1. Objectifs de l'arrêté

L'arrêté communal ou intercommunal de DECI est l'inventaire des P.E.I du territoire : c'est un document obligatoire. A ce document s'ajoute la notification par le maire (ou président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) du dispositif de contrôle des P.E.I mis en place (voir paragraphe 5.2).

En application de l'article R 2225-4 (dernier alinéa), le maire (ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) doit arrêter la DECI de son territoire.

Dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre, le cas échéant, dans sa démarche les besoins en eau de lutte contre l'incendie définis et traités par:

- d'autres réglementations autonomes (ERP, DFCI). Pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I, ni à en assurer la charge, sauf si la réglementation spécifique le précise.
- la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, dans un intérêt de cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

Le maire (ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) fixe dans cet arrêté la liste des P.E.I publics et privés présents sur son territoire.

Cette mesure a pour objectif de :

- Définir sans équivoque la D.E.C.I ;
- Trancher la situation litigieuse de certains points d'eau incendie.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens du SDIS 34.

Les bornes de puisage ou autres points d'eau non dédiés (piscine ...) à la DECI destinées aux services techniques des communes, ne peuvent pas être intégrées dans la liste.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I aux risques, décrits à l'article R 2225-4 et dans le présent règlement, s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté. Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- La quantité et le débit(unitaire et/ou cumulé) ;
- La qualité (le type de PEI : poteau incendie, citerne...);
- L'implantation

des P.E.I identifiés pour l'alimentation en eau des moyens du SDIS 34, ainsi que leurs ressources.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal (S(I).C.D.E.C.I) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I aux risques.

6.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 34, conseiller technique du maire ou du président de l'EPCI, adresse à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre, les éléments en sa possession. L'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale des PEI.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent règlement. **Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre notifie cet arrêté et toute modification ultérieure au Préfet** qui en adresse une copie au SDIS 34, qui centralise cette notification.

La mise à jour de cet arrêté (notamment pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 34 et les collectivités (voir chapitre 5.6).

Compte tenu du nombre élevé de PEI dans l'Hérault, la périodicité de **mise à jour de cet arrêté est annuelle**.

Il est possible de prendre en compte la mise à jour permanente de la base de données départementale des PEI : les processus d'incrémentation de cette base (commune au SDIS 34 et à la collectivité) peuvent être précisées et servir ainsi de base de « mise à jour automatique » de l'arrêté.

Nota : Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- Localisation
- Type (poteau incendie, citerne avec prise fixe d'aspiration....)
- Débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression)
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau...)
- Qualité (public ou privé) : sans précision la qualité sera par défaut « public »
- Numérotation éventuelle

Cet arrêté recense également les **P.E.I dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel) relevant du RDDECI. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition du SDIS. Les P.E.I. privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Précision : Sur le plan **opérationnel**, le SDIS 34 doit utiliser en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre l'incendie, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages/inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants. (Conformément au référentiel du 15 décembre 2015).

7 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le schéma communal de DECI (SCDECI) ou intercommunal de DECI (SICDECI) est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Bien que fortement conseillé, il reste facultatif.

Il constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du présent RDDECI.

Ce schéma est encadré par les articles R 2225-5 et 6.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune (ou EPCI) et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens du SDIS 34, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent est suffisant. Dans ce cas, le présent RDDECI s'applique directement. Une concertation préalable avec le SDIS peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

7.1. Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaire, après avis du SDIS 34, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal (ou intercommunal) :

- L'état de l'existant de la défense incendie ;
- Les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ;

Ainsi le S(I)CDECI permet la planification des équipements de complément, de renforcement de la DECI ou de remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant uniquement dans le présent RDDECI.

Des PEI très particuliers, ou des configurations de DECI, non initialement envisagés dans ce présent règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS 34 (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Sauf exception validée par le SDIS 34, le niveau de performance de la DECI du S(I)CDECI ne doit pas être inférieur à celui décrit par le présent RDDECI.

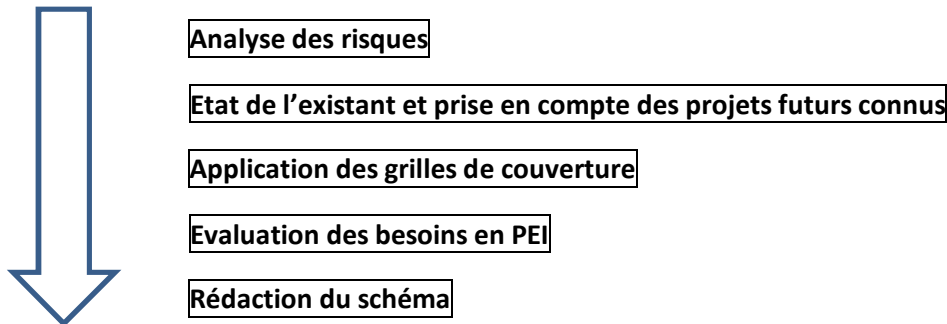
Lorsque le S(I)CDECI n'est pas réalisé, le présent RDDECI s'applique directement.

7.2. Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau par exemple).

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



7.2.1. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, ferme, maison individuelle, etc.) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - Si existant, avis et/ou procès-verbaux émis par le SDIS 34 en matière de DECI;
 - Caractéristiques techniques et les surfaces non recoupées;
 - Activité et/ou stockage présent ;
 - Distance séparant les cibles des PEI ;
 - Distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
 - Implantation des bâtiments (accessibilité) ;
 - Moyens fixes d'extinction (sprinkler, déversoir...)
 -
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif R+6 avec commerces en rez-de-chaussée).
- Autres éléments à forte valeur ajoutée :
 - Le schéma de distribution d'eau potable :
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
 - caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...);
 - Tout document d'urbanisme ;
 - Tout projet à venir ;
 - Tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

7.2.2. État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire fixant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

7.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du présent RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée, doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permet de planifier la mise en place des nouveaux équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Le SDIS 34, expert en matière de DECI, pourra être utilement consulté.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les PEI installés ou à implanter, devront être conformes au présent RDDECI sous réserve des dispositions du paragraphe 7.1 sur les PEI « particuliers ».

7.3. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type, et simple, à la réalisation du dossier du schéma. Le canevas type du schéma est le suivant :

- 1) **Référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;
- 2) **Méthode d'application** : explication de la procédure d'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- 3) **Etat de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous doit permettre de visualiser leur implantation.
- 4) **Analyse, couverture et propositions** ; réalisée sous la forme d'un tableau PEI par PEI avec des préconisations pour améliorer l'existant. Celles-ci peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.
- 5) **Cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI.
- 6) **Autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, etc.), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance », etc.

7.4 Procédure d'adoption

Conformément aux articles R 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI du territoire, en particulier :

- Le SDIS 34 ;
- Le service public de l'eau ;
- Les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- Des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie ;
- D'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- Les documents d'urbanisme sont révisés.

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de l'Hérault

ANNEXES

Annexe 1 : Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement (GDCA) des PEI du SDIS 34

Annexe 2 : Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours

Annexe 3 : D9/34 : guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau des bâtiments industriels ou assimilés

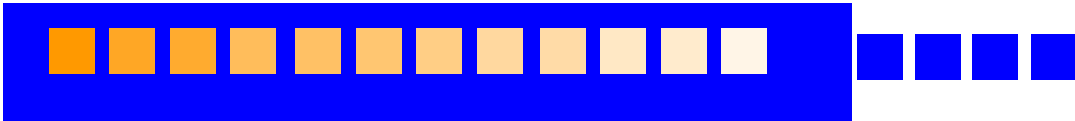
Annexe 4 : fiches types (réception d'un P.E.I, indisponibilité d'un P.E.I, remise en service d'un PEI)

Annexe 5 : principaux textes relatifs à la D.E.C.I.

ANNEXE 1

Guide Départemental des Caractéristiques
et d'Aménagement (GDCA) des PEI du
SDIS 34

GUIDE DEPARTEMENTAL DES CARACTERISTIQUES ET D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE



PREAMBULE

Ce guide dresse un inventaire non exhaustif des Points d'Eau Incendie (PEI) pouvant être validés et répertoriés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS34) afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes, et également de leurs principaux aménagements.

Il constitue l'annexe 1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Ce sont :

- Les points d'eau incendie (PEI) alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression :
 - Poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61-213 CN,
 - Bouches d'incendie conformes à la norme NF S 61-211 CN,
 - Bornes agricoles

- Les points d'eau incendie naturels ou artificiels (PENA):
 - Cours d'eau, étang, etc,
 - Puisard déporté,
 - Réserve ou citerne artificielle (enterrée, aérienne, souple, à ciel ouvert).

D'une manière générale, tous les points d'eau incendie doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit-ci après.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

Leur implantation doit être réalisée en dehors d'une zone de flux thermique $>3\text{Kw/m}^2$ et d'un risque d'effondrement de structure

Les nouveaux PEI doivent être systématiquement réceptionnés afin de s'assurer :

- Que le point d'eau corresponde en tous points aux spécificités de conception et d'installation de la norme et/ou du présent guide,
- De sa conformité aux caractéristiques attendues en matière d'urbanisme,
- De sa condition d'utilisation par les services incendie
- De sa prise en compte dans la base de données DECI.

Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils illustrent des solutions envisageables en matière de DECI. La solution retenue doit être adaptée au projet et conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de l'Hérault. Les services prévention ou prévision du SDIS sont à la disposition des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvres en qualité de conseillers techniques.

Source documentaire : une partie de la documentation a été conçue et transmise par le SDIS du Pas-de-Calais (SDIS62) et adaptée par le SDIS34.

SOMMAIRE

GENERALITES

Symbolique & Représentation cartographique	Fiche 1
Couleur des appareils	Fiche 2
Signalisation	Fiche 3

PEI (Point d'Eau Incendie) SOUS PRESSION

Poteau incendie	Fiche 4
Bouche incendie	Fiche 5
Borne agricole	Fiche 6

PENA (Point d'Eau Naturel ou Artificiel)

Réserve ou citerne artificielle (enterrée ou aérienne)	Fiche 7
Cours d'eau, étang, etc	Fiche 8
Puisard déporté	Fiche 9

EQUIPEMENTS DES PEI

Aire d'aspiration	Fiche 10
Dispositifs fixes d'aspiration	
Poteau d'aspiration	Fiches 11, 11a, 11b, 11c, 11d
Colonne d'aspiration	Fiche 12
Prise fixe	Fiche 13
Guichet	Fiche 14
Poteau relais	Fiche 15

**Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34**





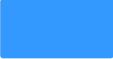

Caractéristiques techniques



La symbologie et la représentation cartographique sont destinées à assurer une cohérence entre les atlas embarqués, cartographie opérationnelle (CTAU/CODIS, astreinte cartographie) des sapeurs-pompiers et la réalité du terrain.



POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Famille des Poteaux (PI)		poteau relais 
Famille de Bouches (BI)		
Famille de bornes agricoles (BA)		
Famille des citernes (CI) ou réserves (RI)	 ou 120 ou capacité en m ³	DFCI citerne DFCI
Famille des Points d'aspiration (PA)		



PEI sous Pression

PEI nécessitant une mise en aspiration



Le symbole représente le type de PEI et non pas le dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement de l'engin.

COULEUR DES APPAREILS

POTEAU SOUS PRESSION



Référence couleur : ROUGE RAL 3020

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

POTEAU D'ASPIRATION (ou RELAIS)



Référence couleur : BLEU RAL 5012 ou 5015

Les poteaux d'aspiration ou les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

POTEAU SUR RESEAU D'EAU SURPRESSE



Référence couleur : JAUNE RAL 1021

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau **surpressés** (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) **et/ou en pré-mélange** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (PEI industriels ou publics).

BORNE DE PUISAGE



Référence couleur : VERT RAL 6020

Les bornes de puisage sont de couleur verte sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le vert symbolise ainsi un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.

PRISES D'EAU



- Rouge = prise en refoulement (RAL 3020)
- Bleu = prise en aspiration (RAL 5012 ou 5015)

NB : Concernant les monuments historiques, une mise en discrétion du PEI et de son balisage peut être envisagée en étroite concertation avec le SDIS

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Les indications sont portées sur une plaque rectangulaire constituée d'un disque prolongé par une flèche de couleur blanche, et dont les traits et caractères sont rouges sur fond rouge rétro-réfléchissant.

Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

Les poteaux incendie peuvent être dispensés de signalisation compte-tenu de leur caractère visible.

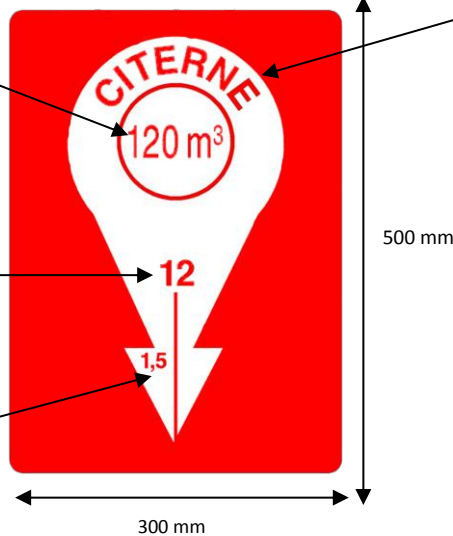
Les plaques de signalisation apposées sur les murs des bâtiments et des sites protégés par la législation sur les monuments historiques peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre (*ceci se fait en concertation avec le SDIS*).

panneau signalant l'emplacement de la prise d'eau d'un PEI :

Ø de la canalisation (en mm)
Ou
Débit (en m³/h)
Ou
Volume (en m³)
(▲ si point d'aspiration inépuisable)

Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque

A droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait

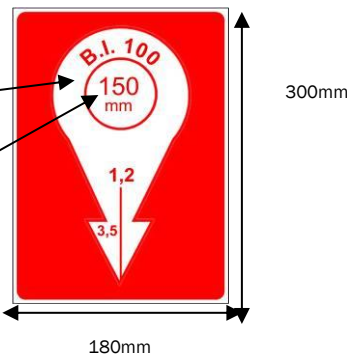


Nature :

- B.I. 100 pour bouche incendie de 100 mm
- CITERNE (ouvrage enterré)
- RÉSERVE AERIENNE (ouvrage à ciel ouvert)
- PUISARD (ouvrage enterré)
- CITERNE INCENDIE pour citerne métallique, bêche souple, ouvrage maçonné enterré ou non
- POINT ASPI pour point d'aspiration sur cours d'eau, plans d'eau

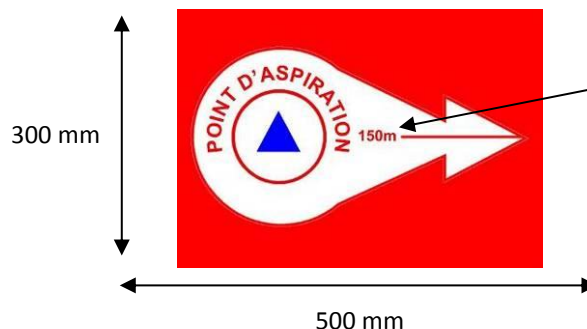
BI de 100mm

Ø de la canalisation en millimètres



Les dimensions d'une plaque de bouche incendie peuvent être réduites à :
Largeur 180 x hauteur 300mm.

panneau signalant la direction d'un PEI :



Distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan vertical contenant la plaque indicatrice

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

POTEAU INCENDIE (PI)

Caractéristiques techniques

Normes : **NF EN 14384** Février 2006 Poteaux incendie - Définitions et spécifications techniques

NF S61-213/CN Avril 2007 Poteaux incendie - Complément national à la norme NF EN 14339 :2006

NF S62-200 Août 2009 Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie

Règles d'installation, de réception et de maintenance

PI de 65 Poteau 1x65mm ou
1x65mm - 2x45mm



PI de 100 NF 100
Poteau 1x100mm - 2x65mm



PI de 150 NF 150
Poteau 1x65mm - 2x100mm



Critères de performances

Représentation graphique



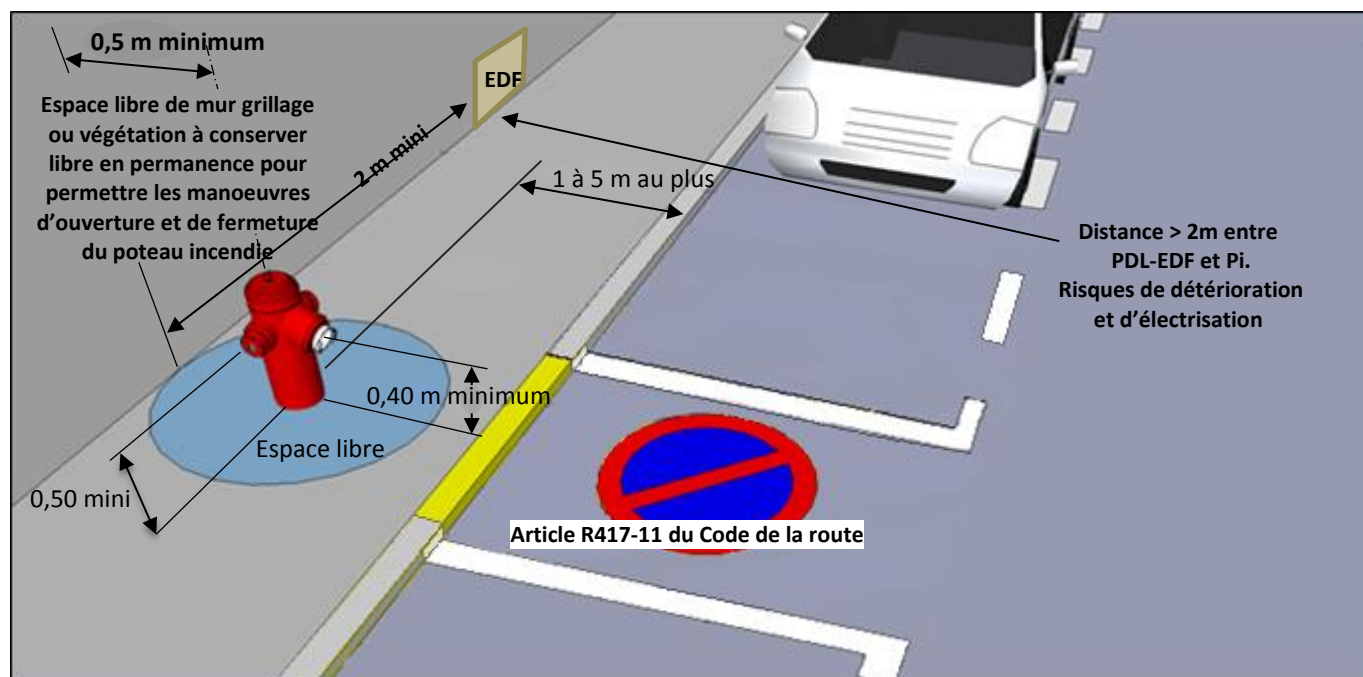
Fournir un débit de 30 m³/h à 120 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 16 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.

Dans ce cas, le poteau surpressé (P dynamique >8 bars) prends la couleur jaune sur plus de 50% de sa surface.



Implantation

Norme NFS 62-200 Août 2009



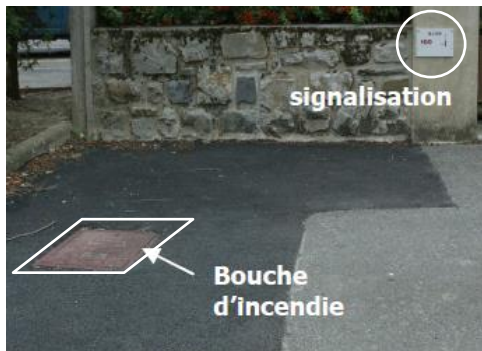
Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Caractéristiques techniques

Bouche Ø 100mm.

Normes : **NF EN 14339** Février 2006 Bouches d'incendie enterrées - Définitions et spécifications techniques
NF S61-211/CN Avril 2007 Bouches d'incendie enterrées- Complément national à la norme NF EN 14339 :2006
NF S62-200 Août 2009
 Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance



Critères de performances

Représentation graphique ■

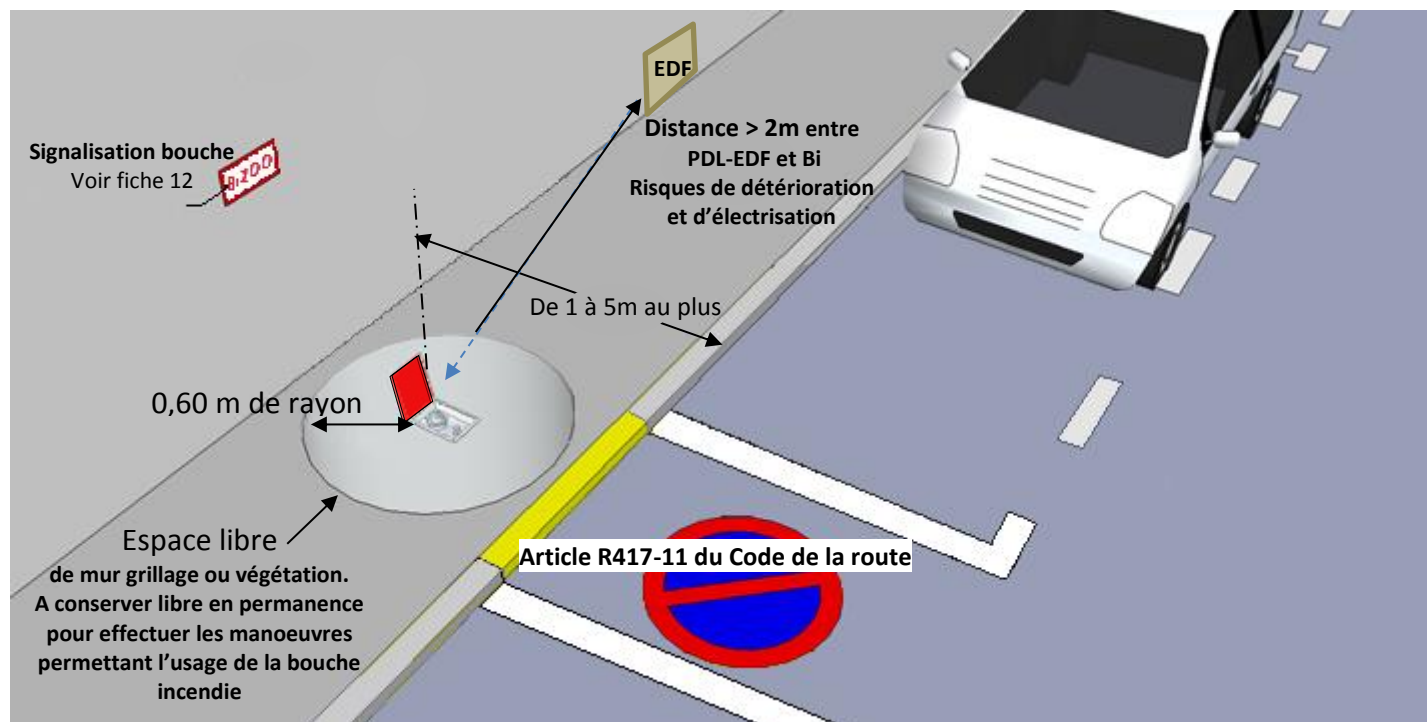
BI 100 mm : Fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 16 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.
 Dans ce cas, la bouche surpressée (P dynamique >8 bars) prend la couleur jaune sur plus de 50% de sa surface.

Implantation

Norme NF S62-200 Août 2009

Signalisation (Fiche 3)

Norme NF S61-221 Mars 1956



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
 Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

BORNE AGRICOLE (BA)

Caractéristiques techniques

- réservé aux exploitations et bâtiments agricoles,
- sécurité : bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre pour décompresser la borne avant utilisation (obligatoire si pression > 7bars, conseillé dans les autres cas)
- pérennité de la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau
- le demi-raccord doit être compatible avec les demi-raccords en usage dans le SDIS 34 en DN 65 mm ou DN 100 mm

Critères de performances

Fournir en toutes saisons un débit de 30m³/h à 60 m³/h pendant 1 ou 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum

Représentation graphique :

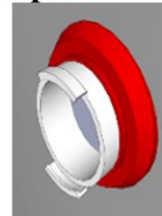


Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances cheminement dégagé et résistant distance inférieure à 20 m entre la voie et la Borne Agricole.
- **Présence d'une aire de stationnement pour engin incendie**
- **Signalisation** (fiche 3)



Raccord symétrique
DN65 ou DN100 mm
compatible SDIS



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Caractéristiques techniques

Norme pour citerne acier NFE 86-410

- Citerne fermée en acier, en béton, ou souple, aérienne, enterrée ou à ciel ouvert.
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Volume de la citerne inscrit sur panneau de signalisation (fiche 3).
- Entretien, propreté.

Critère de performances :

Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec un **minimum de 30 m3**.
La capacité doit être dotée d'un dispositif de réalimentation.

Représentation graphique :



implantation

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration** (fiche 10) .
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- **Présence d'un dispositif fixe d'aspiration** (fiche 11, 11b, 11c, 11d, 13)



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Caractéristiques techniques

- Géométrie de mise en aspiration (L = distance entre pompe engin et la crépine soit **8 m maximum**, / H =hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit **6 m maximum**)
- Crépine d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 50 cm du fond.
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Entretien/propreté

Critères de performances

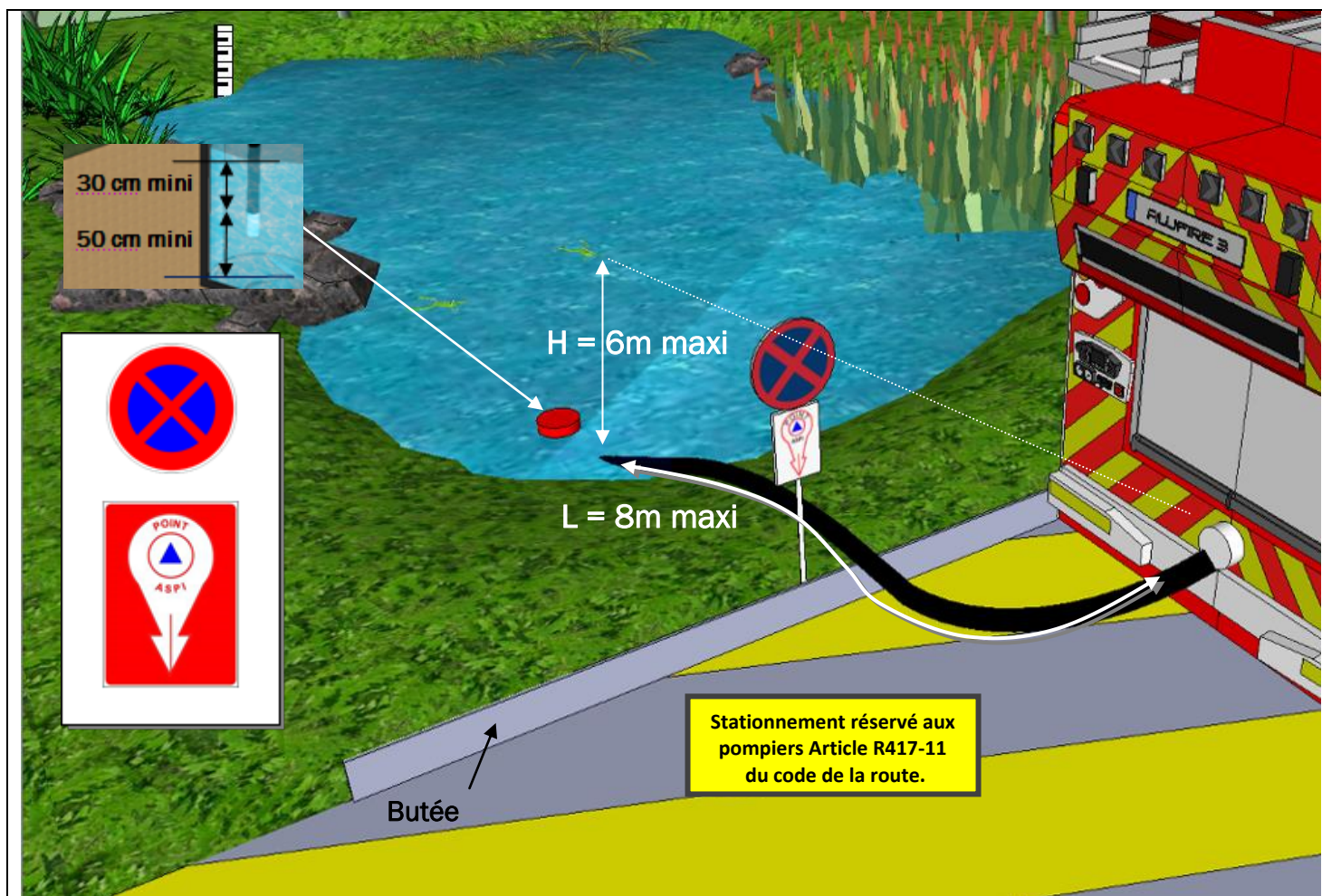
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m³**
Ce type de PEI doit être doté d'un système de réalimentation

Représentation graphique :



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances(voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration** (fiche10).
- Possibilité de présence d'un dispositif fixe d'aspiration (fiches 11a et 12)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Sécurité (*bouée de sauvetage, cordes anti-noyade, escalier ou échelle souple...*)
- Echelle volumétrique



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

PUISARD DEPORTÉ

Caractéristiques techniques

- Géométrie de mise en aspiration (L = distance entre pompe engin et la crépine soit **8 m maximum**, / H =hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit **6 m maximum**)
- Crépine d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 50 cm du fond
- **La distance maxi entre l'aire d'aspiration et le puisard doit être inférieure à 3 mètres.**
- Tampon Ø 80 cm de couleur bleue RAL 5012 ou RAL 5015
- Capacité minimale du puisard : 4 m³
- Grille de protection avec passage 30 cm x 30 cm.
- Diamètre canalisation d'alimentation du puisard \geq 300 millimètres
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Nettoyage grilles et canalisation ainsi que désembouage à réaliser régulièrement

Critères de performances :

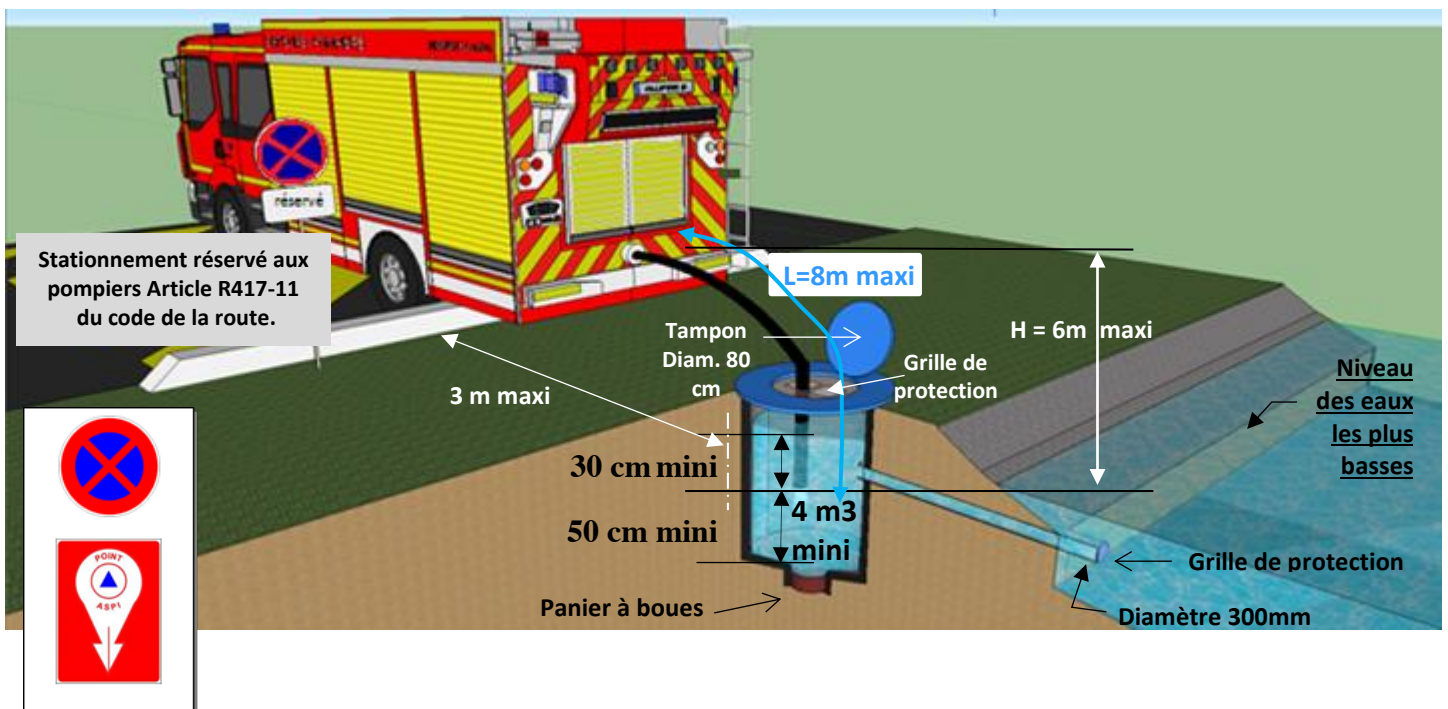
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m³**
Le PEI doit être doté d'un système de réalimentation

Représentation graphique



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration** (fiche10).
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs-Pompiers.
- Sécurité (*bouée de sauvetage, cordes anti-noyade, escalier ou échelle souple...*)



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

AIRE D'ASPIRATION

Caractéristiques techniques

- **surface de 50 m²** minimum (10 m x 5 m)
- portance ≥ 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m, mise à disposition exclusive des Pompiers.
- reliée à la voie publique par une voie engin permettant aisément la mise en station d'un engin d'incendie parallèlement ou perpendiculairement au point d'eau.
- Géométrie de mise en aspiration : **L = distance entre pompe engin et la crépine soit 8 m maximum, /H=hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit 6 m maximum)**
- 1 aire par tranche de 120 m³ demandée par l'étude des besoins en eau
- Entretien /propreté

Critères de performances :

Perennité
Etre utilisable en toutes saisons

Représentation graphique :

Liée au type de PENA

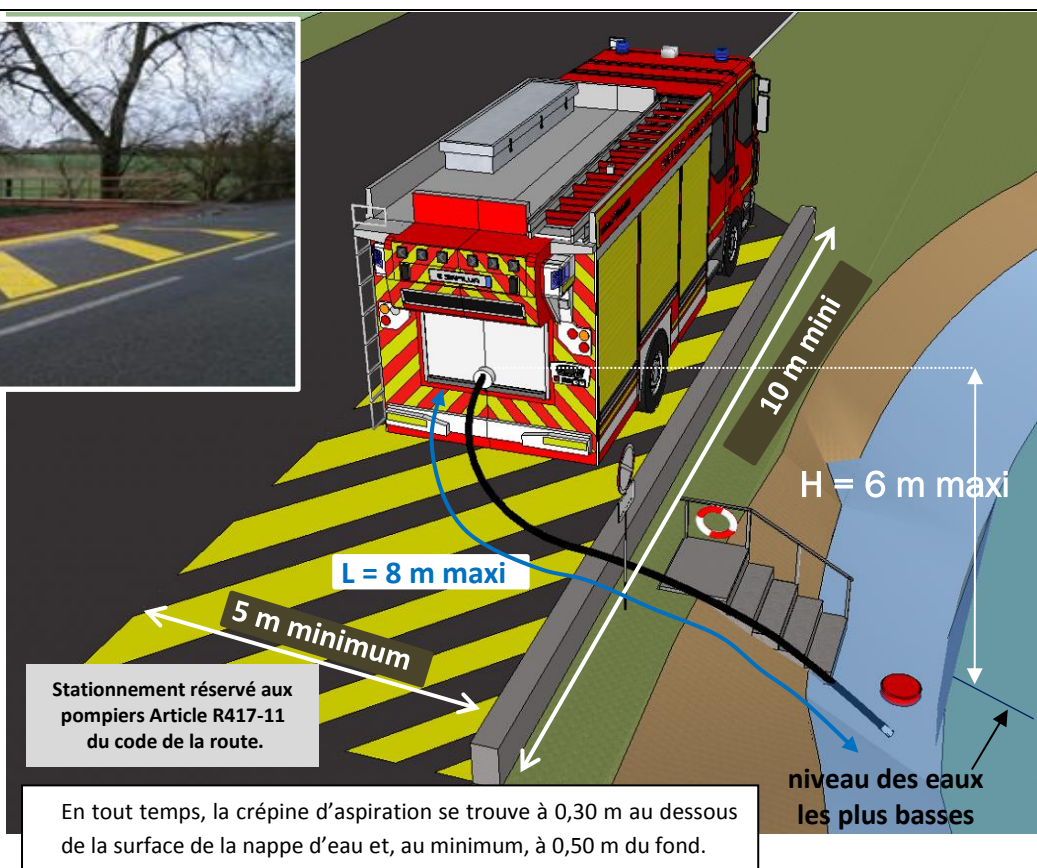
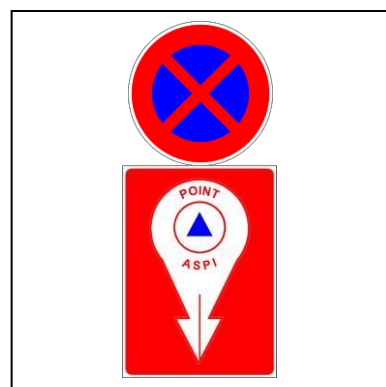


ou



Implantation/Aménagements

- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- zébra jaune au sol
- équipée d'une butée de sécurité
- Aire de retournement si voie en impasse
- dotée d'une pente légère de 2% à 7%
- Si l'aire est à proximité d'une réserve à l'air libre et afin de permettre la mise en place du dispositif d'aspiration en toute sécurité, penser à une zone de travail sécurisée entre l'aire et l'eau (escalier, échelle souple, bouée de sauvetage, corde anti-noyade).



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

POTEAU D'ASPIRATION (PA)

Caractéristiques techniques

Norme : **NF S61-240** dispositif d'aspiration

- Poteau d'aspiration de couleur bleue (RAL 5012 ou 5015)
- Raccord d'aspiration situé entre 0,40 et 0,55 m du sol.
- Type de raccord : demi-raccord symétrique AR-à verrou \varnothing **DN 100 mm** avec bouchon. Afin d'assurer sa bonne utilisation en aspiration, le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical.
- Diamètre canalisation de raccordement ≥ 100 mm (entre poteau et PENA) permettant d'assurer le débit demandé par l'étude des besoins en eau.
- Présence possible (donc signalisation) d'une vanne de barrage entre la citerne et le poteau (gel et/ou vidange).
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³

Critères de performances

Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m³**

Représentation graphique :

Liée au type de PENA



ou



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Caractéristiques techniques

Norme : NF S61-240 dispositifs d'aspiration

- Voir **fiche 11** pour les les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration ($L =$ distance entre raccord poteau et la crépine soit **12 m maximum** / $H =$ hauteur entre le raccord du poteau et la surface de l'eau à l'étiage soit **6 m maximum**)
- Crépine (sans clapet) implantée à 30 cm en dessous du niveau de l'eau à l'étiage et au moins à 50cm du fond
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³
- entretien / propreté.

Critères de performances

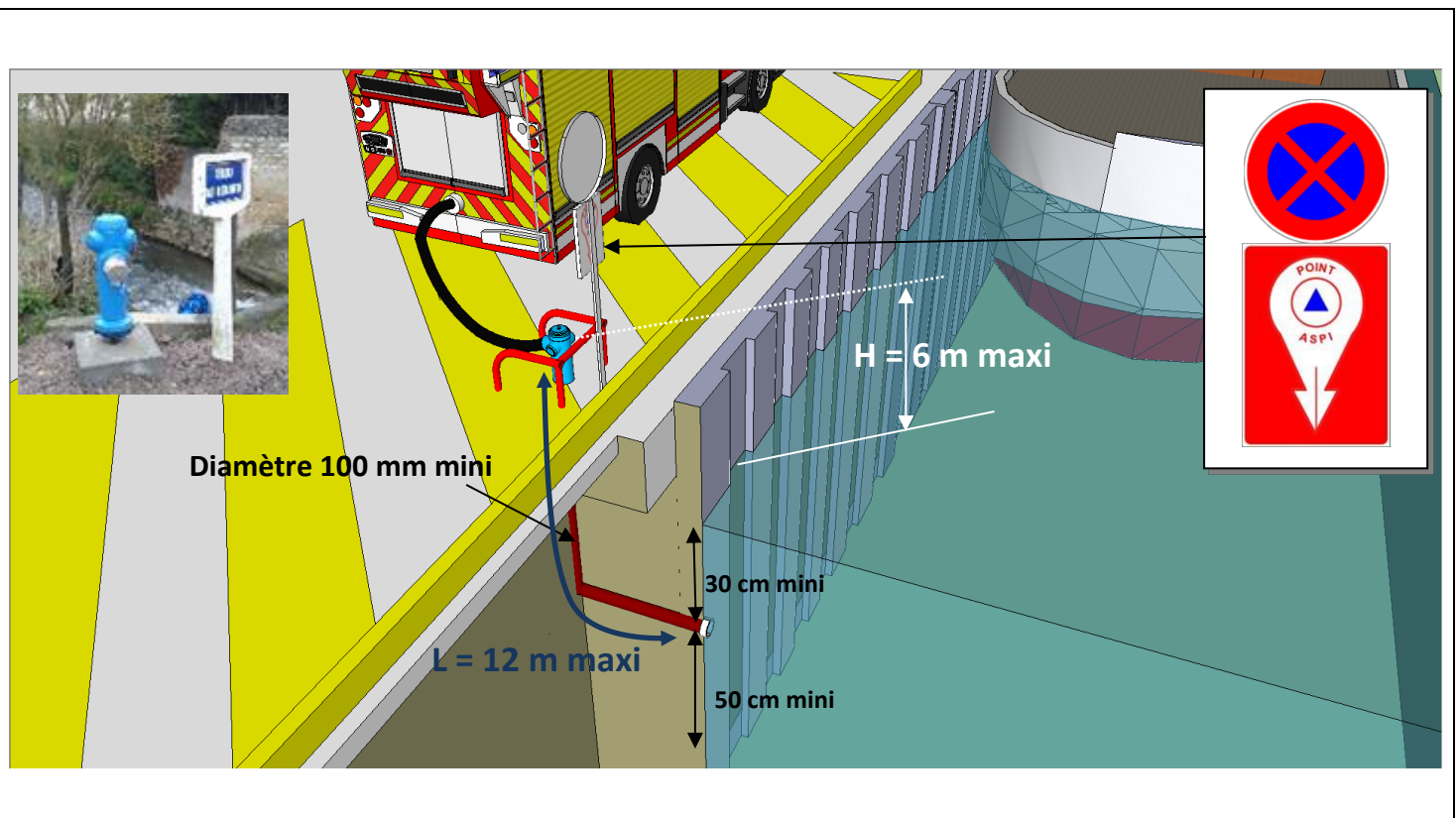
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec un **minimum de 30m³**
Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation

Représentation graphique :



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Caractéristiques techniques

Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- Voir fiche 11 pour les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration (**L = distance entre raccord du poteau et la crépine soit 12 m maximum / H=hauteur entre le raccord de la pompe d'aspiration et le niveau bas de l'eau à l'étiage soit 6 m maximum**)
- Crépine (sans clapet) implantée à 30 cm en dessous du niveau de l'eau à l'étiage et au moins à 50cm du fond
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³
- entretien / propreté.

Critère de performances :

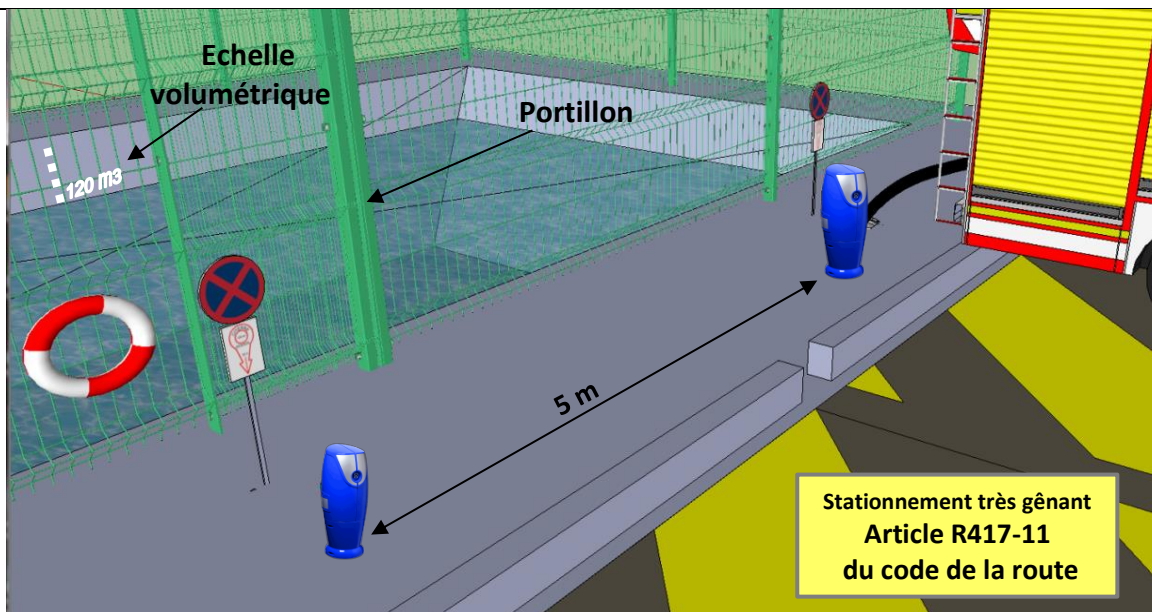
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30 m3**.
Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation

Représentation graphique :



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- **Présence d' une aire d'aspiration** (fiche10).
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration
- Sécurité : clôture , bouée....
- échelle volumétrique,...



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Caractéristiques techniques

Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- Voir **fiche 11** pour les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration (L = distance entre raccord poteau et la crépine soit **12 m maximum** sauf si le poteau est en charge par gravité / H = hauteur entre le raccord du poteau et la crépine soit **6 m maximum** dans le cas d'une réserve implantée en dénivelé négatif)
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances

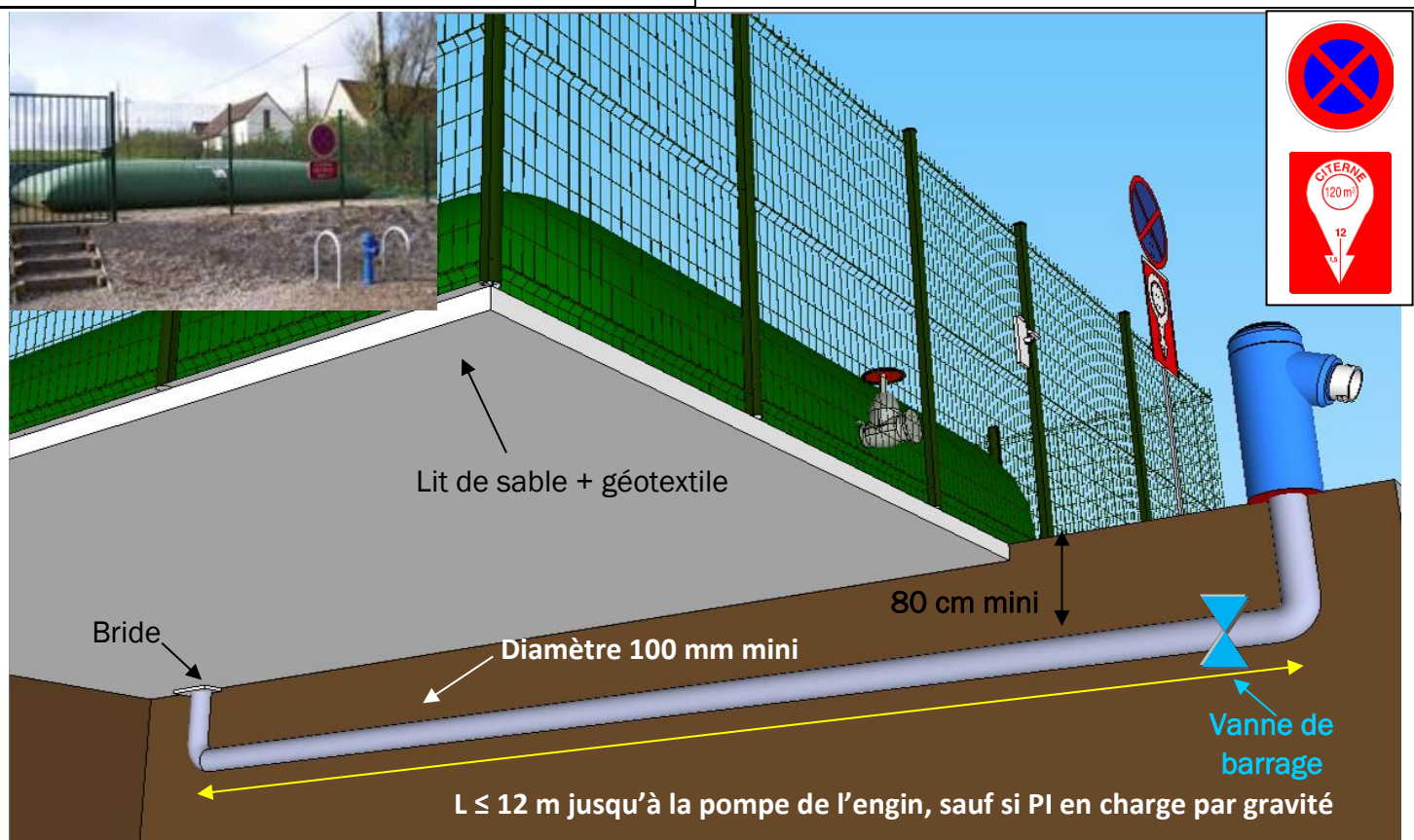
Fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m^3**
Le PEI est dotée d'un dispositif de réalimentation

Représentation graphique :



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance $\leq 4 \text{ m}$ entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif .
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration .



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Caractéristiques techniques

Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- Voir **fiche 11** pour les les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration ($L =$ distance entre raccord poteau et la crépine soit **12 m maximum** sauf si le poteau est en charge par gravité / $H =$ hauteur entre le raccord du poteau et la crépine soit **6 m maximum** dans le cas d'une réserve implantée en dénivelé négatif)
- Crépine (sans clapet)
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances

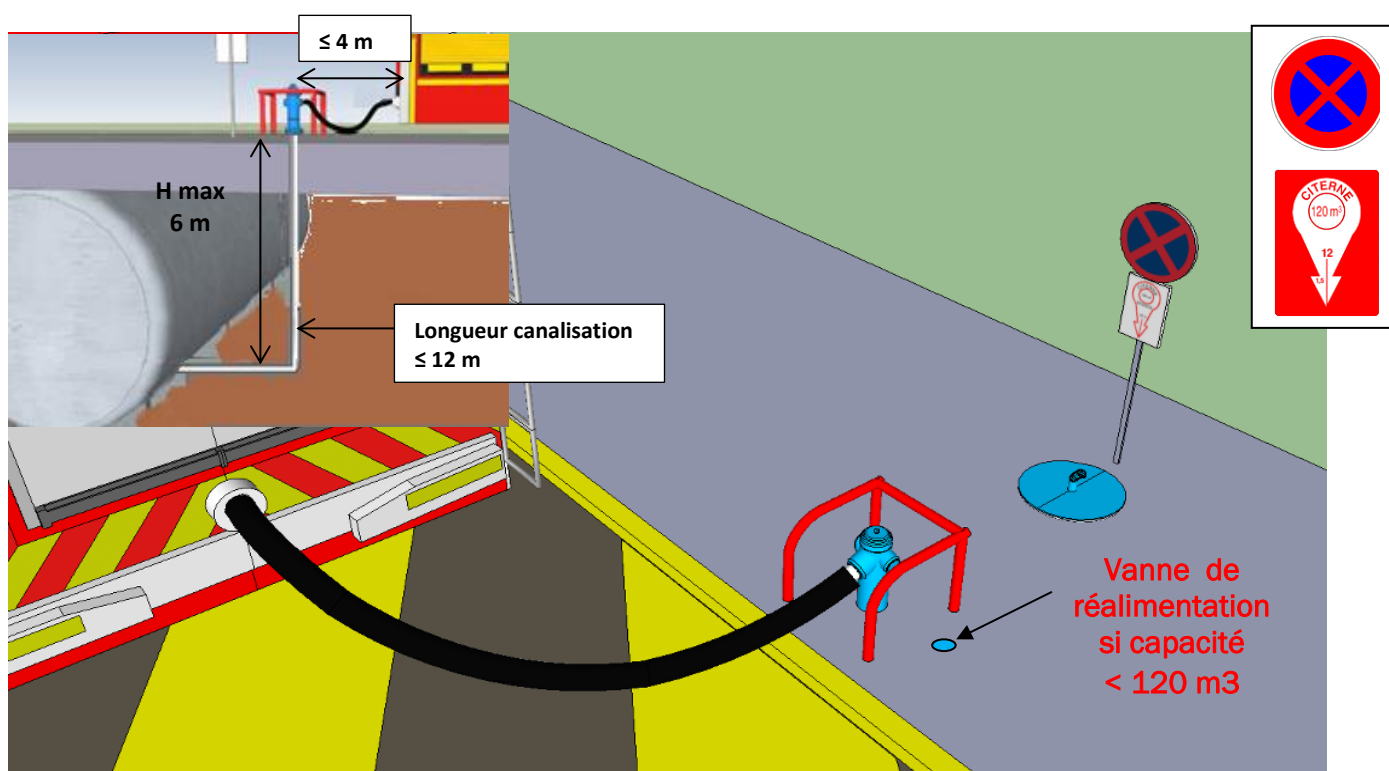
Fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m^3**
Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation

Représentation graphique :



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- Distance $\leq 4 \text{ m}$ entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif .
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration .



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34



CE PROCÉDÉ N'EST EMPLOYÉ QUE POUR AMÉNAGER UNE INSTALLATION DÉJÀ EXISTANTE OU NE PERMETTANT PAS L'IMPLANTATION D'UN POTEAU D'ASPIRATION



Caractéristiques techniques

Norme : **NF S61-240** dispositif d'aspiration

- canalisation rigide d'alimentation avec diamètre ≥ 100 mm. Système pivotant toléré.
- Le $\frac{1}{2}$ raccord d'aspiration est situé entre 0.50 et 0.80 m du sol.
- $\frac{1}{2}$ raccord symétrique d'aspiration type AR-à verrou \varnothing DN 100 mm avec bouchon. Afin d'assurer sa bonne utilisation en aspiration, le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical.
- Géométrie de mise en aspiration (L = distance entre prise fixe de la colonne et la crépine soit **12 m maximum**, $/H$ =hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit **6 m maximum**), et absence de coude à 90°
- Crépine(sans clapet) d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau à l'étiage, et au minimum, à 50 cm du fond.
- Nettoyage/entretien crépine et colonne à réaliser régulièrement
- Peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015 sur la partie accessible aux Pompiers.
- Une colonne d'aspiration par tranche de 120 m^3 .

Critères de performances :

Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec un **minimum de 30 m^3**

Représentation graphique :

Liée au type de PENA

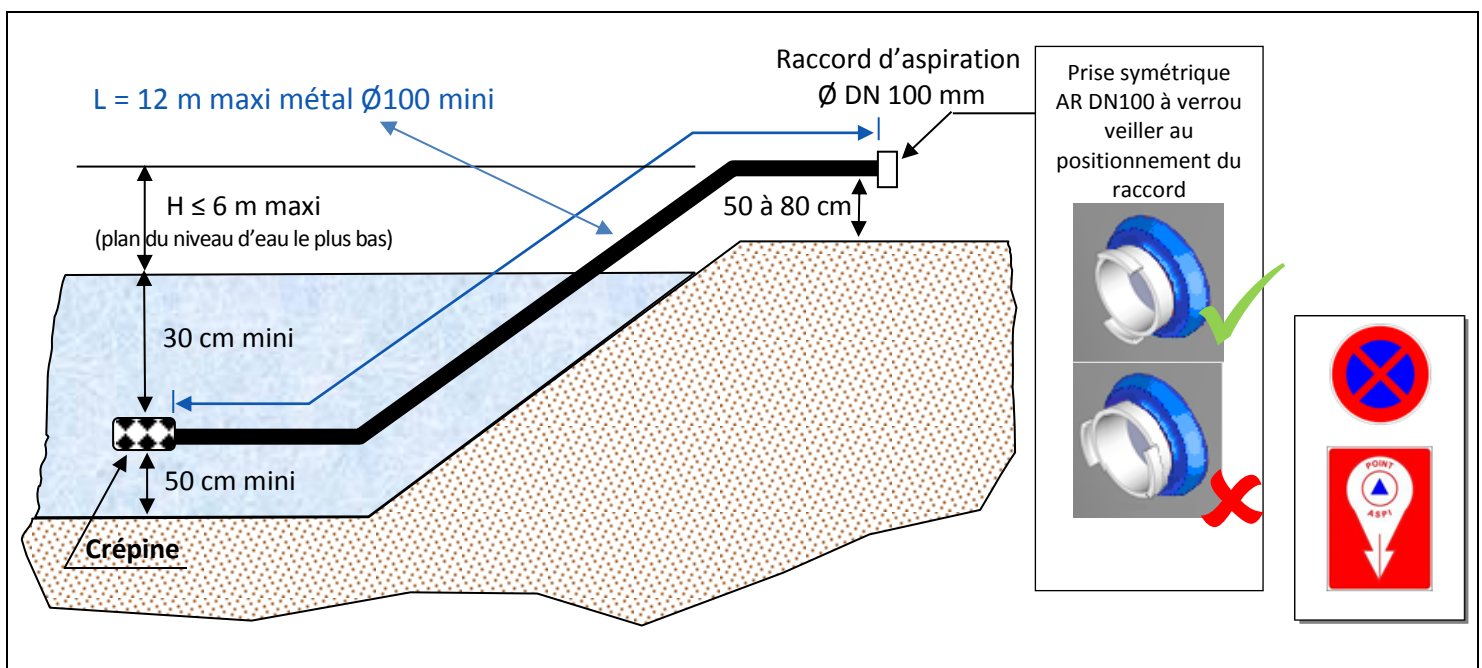


Ou



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- Distance ≤ 4 m entre la colonne d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implantée dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

PRISE FIXE d'aspiration

Caractéristiques techniques

Norme NFS 61 240

- Permet le raccordement direct des flexibles d'aspiration des engins incendie.
- ½ raccord symétrique d'aspiration de type AR à verrou DN 100 mm avec bouchon. Afin d'assurer sa bonne utilisation en aspiration, le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical.
- géométrie de mise en aspiration (L = distance entre prise fixe et le demi-raccord de la pompe de l'engin ≤ 8 m / H = hauteur entre la prise fixe et le sol ≥ 50 cm et ≤ 100 cm.
- Une prise fixe indépendante par tranche de 120 m³
- **Dispositif toléré sur réserve souple si volume ≤ 60 m³**
- Peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015 sur éléments fixes dédiés à l'aspiration (dépression ou pression de refoulement $<$ à 1 bar).

Critères de performances :

Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec un minimum de 30 m³

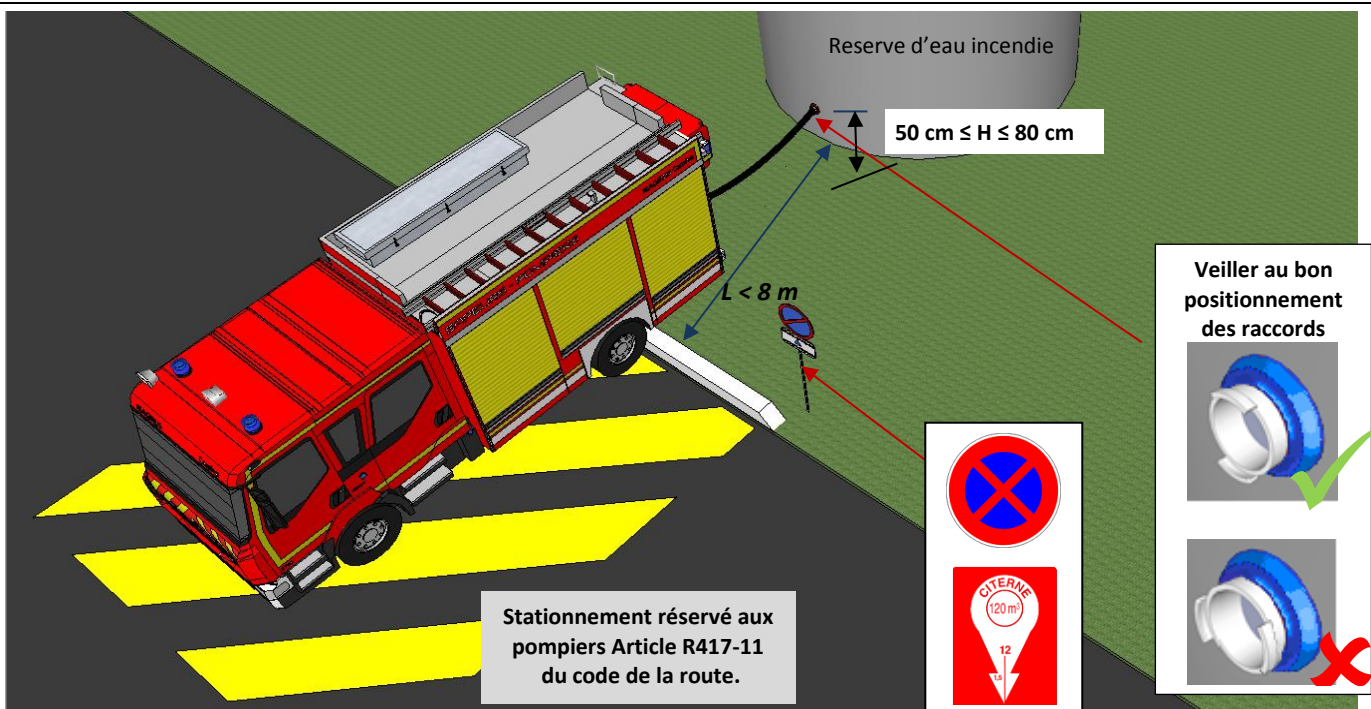
Le dispositif doit permettre l'utilisation de l'intégralité de la capacité du PEI.

Représentation graphique :



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- Distance < 8 m entre la prise fixe d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- Distance minimale de 5 m entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Volume de dégagement (*pour permettre la manœuvre*) = 50 cm d'espace libre autour de la prise.
- Implantée dans l'axe médian de l'aire d'aspiration.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

GUICHET

Caractéristiques techniques

- Trappe 35 cm x 40 cm (mini) – de couleur bleue RAL 5012 ou RAL 5015 – système de fermeture présentant une sécurité enfant, triangle de 11 mm manœuvrable par clé polycoise pompier.
- Entretien/propreté

Critères de performances :

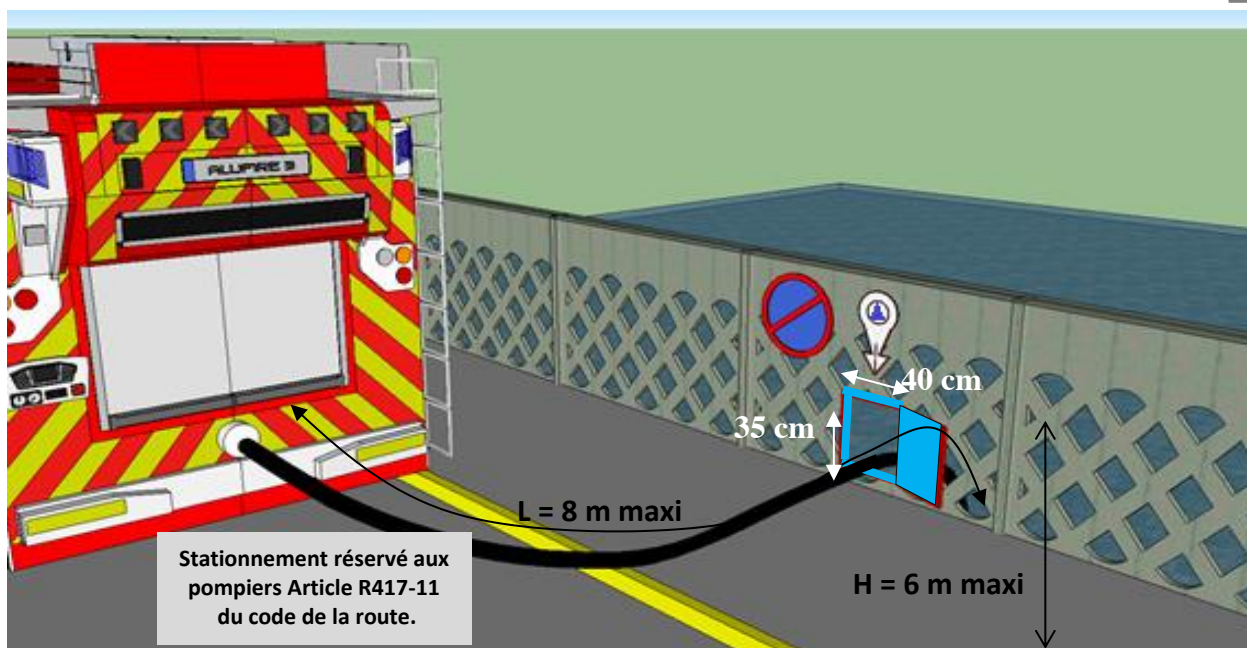
Pérennité
Etre utilisable en toutes saisons

Représentation graphique



Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Dans le cas de constructions avec dalle, où la circulation des piétons s'effectue à un niveau différent de celui des voies accessibles aux véhicules, des poteaux relais peuvent être installés sur cette dalle. Ils sont de couleur bleue.

Ces poteaux sont :

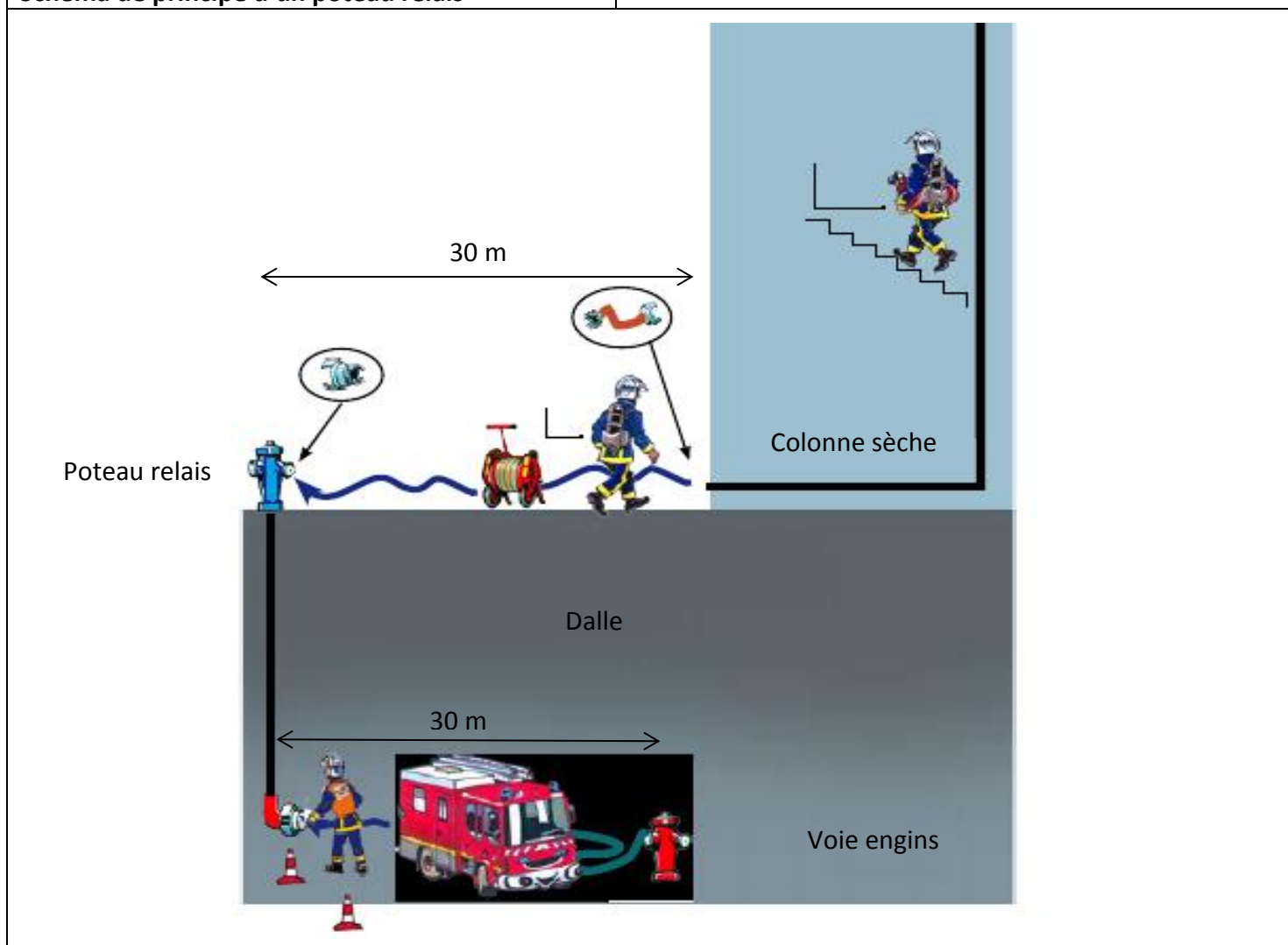
- Soit des poteaux normalisés de 100, alimentés par des canalisations sèches de \varnothing 100mm.
- Soit des colonnes sèches de 100mm, alimentées au niveau de la dalle, par deux orifices de refoulement de 65, placés entre 0,50 et 0,60 du sol.



Ces canalisations sont pourvues, au niveau de la voie accessible aux véhicules d'incendie, d'orifices d'alimentation de \varnothing 100mm, qui doivent se trouver normalement à 30m au plus d'une prise d'eau incendie normalisée.

Les poteaux relais sont établis à 30m au plus des accès aux escaliers ou des orifices d'alimentations des colonnes sèches des immeubles concernés. Par analogie avec la réglementation concernant les colonnes sèches, la somme des distances doit être inférieure à 60 mètres.

Schéma de principe d'un poteau relais



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

ANNEXE 2

**Guide Technique Relatif à l'Accessibilité
des véhicules d'incendie et de secours du
SDIS 34**



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours (version 2016)

Groupement Gestion des Risques Service Prévision opérationnelle

OBJECTIFS :

Le présent document a pour but de présenter les prescriptions techniques générales du SDIS 34 en matière d'accessibilité.

SOMMAIRE :

– Règles générales

1- Les bâtiments d'habitation

1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitations existants

1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire

1-2-1 Les bâtiments d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} famille individuelle

1-2-2 Les bâtiments d'habitation de 2^{ème} famille collective

1-2-3 Les bâtiments d'habitation de 3^{ème} famille A

1-2-4 Les bâtiments d'habitation de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille

1-2-5 Les immeubles de grande hauteur : IGH

2 - Les établissements recevant du public (ERP)

3 - Les établissements soumis au code du travail

4 - Les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE)

5 - Voie Engin

6 - Voie échelle

7 - Espace libre

8 - Accessibilité des secours sur les sites de tramway

9 - Ralentisseurs

10 -Cheminement /accès au bâtiment

11- Voies en impasse/aires de retournement

12- Dispositif de déverrouillage des accès

13- Plantations et mobilier urbain

Règles générales :

- Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.
- Le Code de l'Urbanisme (notamment les articles R 111-2, R 111-5), le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment l'article R 111-13) et le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.
- Article R 111-2 du code l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- Article R 111-5 du code l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».
- Article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose que « ... la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

1 Les Bâtiments d'habitation :

1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation existants

En fonction de la date de délivrance du permis de construire de l'immeuble et de sa destination (habitations, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, ou établissements destinés à recevoir des travailleurs) des réglementations spécifiques s'appliquent;

La dernière réglementation en vigueur concernant les immeubles d'habitation est l'arrêté interministériel modifié du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

En cas de réhabilitation de bâtiments existants, les recommandations de la circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982 constituent un indispensable ensemble de références.

Enfin pour les immeubles très anciens, aucune réglementation ne prévoit de contrainte de desserte spécifique. Toutefois, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de tendre vers les mesures réglementaires applicables aux immeubles équivalents actuels.

Le niveau de sécurité existant ne doit, en aucun cas, être abaissé.

1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire

1.2.1 Les bâtiments d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} famille individuelle

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} famille.

Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux)
 - 3 mètres (sens unique de circulation)
 - 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
 - Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
 - Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
 - Sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
 - Pente inférieure à 15%
 - Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.
- Soit à défaut, depuis la voie de desserte ou publique distante de 150 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

1.2.2 les bâtiments d'habitation de 2^{ème} famille collective

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} famille.

Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux) :
 - 3 mètres (sens unique de circulation)
 - 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
 - Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)

- Rayon intérieur des virages : $R = 11$ mètres au minimum
 - Sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
 - Pente inférieure à 15%
 - Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.
- Soit à défaut, depuis la voie de desserte ou publique par (caractéristiques voie engin) distante de 100 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

1.2.3 Les bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille A

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille A doivent être desservis par une voie échelle qui est une partie de la voie engin. Par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, elle présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle).

1.2.4 Bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille B et de 4^{ème} famille doivent être desservis par une voie engin distante de la voie publique de 50 mètres au plus et qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin). La distance entre la voie engin et l'immeuble de 3^{ème} famille B ou 4^{ème} famille se prend entre la porte de l'escalier et la voie.

Au-delà de cette obligation réglementaire et pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, notamment dans la phase de sauvetage de personnes pouvant se manifester aux fenêtres, l'implantation d'une voie type voie échelle en pied de façade est souhaitable.

« Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention des dites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr. »

1-2-5 IGH : immeubles de grande hauteur

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des immeubles de grande hauteur d'habitation ou de bureaux fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

Toutefois l'arrêté du 30/12/2011 précise que les sorties des immeubles sur les niveaux accessibles aux engins des services publics de secours et de lutte contre ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins.

Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes est réservé en permanence aux sapeurs-pompiers :

- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3,50 mètres
- Force portante de 160 kilo newtons calculée pour un véhicule avec un maximum de 90 kilo newtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R : sur largeur et rayon intérieur exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%

2 Les établissements recevant du public (ERP)

L'article R 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dispose que les bâtiments ou locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

L'article R 123-12 du CCH stipule que le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les

cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

Il est donc nécessaire de consulter la réglementation applicable pour déterminer la nature de l'accessibilité en fonction de l'effectif du public (catégorie) mais aussi du type d'ERP, de la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public et de la conception de la distribution intérieure du ou des bâtiments.

La desserte des ERP, déterminée par la commission de sécurité compétente, peut se faire par une voie engin, une voie échelle ou un espace libre, chaque bâtiment devant avoir une ou plusieurs façades accessibles selon les critères susmentionnés.

3 Les établissements soumis au code du travail (bâtiments d'activités ou de bureaux)

L'article R 4216-2 du code du travail stipule que les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale;
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de l'importance de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou de permis de construire.

En règle générale, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur, doivent être accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours(arrêté du 05 aout 1992 du code du travail).

D'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces établissements soient desservis dans les conditions suivantes pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers :

- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
 - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin)
- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
 - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle).

4 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Une installation est classée pour la protection de l'environnement si elle rentre dans le champ d'application de la nomenclature des ICPE. En fonction de la catégorie d'ICPE, les critères d'accessibilité sont fixés soit par un arrêté-type définissant les prescriptions générales (ICPE soumise à déclaration ou enregistrement) soit par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter spécifique à l'installation (ICPE soumise à autorisation).

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de l'importance ou de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme, de permis de construire, ou d'autorisation d'exploiter.

D'un point de vue pragmatique et opérationnel afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux installations soumises au code de l'environnement, il est opportun que ces installations soient desservies dans les conditions suivantes :

- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
 - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin)
- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
 - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle)

5 Voie engin (art CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié)

Voie utilisable par les engins de secours : voie d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - 3,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres
 - 6,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin

6 Voie échelle (art CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié)

Une « voie-échelle » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.

Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3^{ème} et 4^{ème} famille, les E.R.P. assujettis, les installations classées pour la protection de l'environnement dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres, et certaines constructions soumises aux dispositions du Code du travail.

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues),
- pente inférieure ou égale à 10%,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
 - >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade,
 - <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.
- Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

*Note : Compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui **feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS**, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.*

7 Espace libre : (E.R.P. seulement)

Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
 - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
 - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

8 Accessibilité des secours sur les sites de tramway

Le guide d'accessibilité des secours sur les sites de tramway élaboré le 14 décembre 2007 par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) concerne tous les systèmes de transport public guidés de personnes, de surface. Les gestionnaires de ces systèmes doivent s'en inspirer pour rechercher des voies d'amélioration et surtout pour ne pas baisser le niveau de sécurité des immeubles impactés par le tracé.

La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin.

9 Ralentisseurs

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite

10 Cheminement : accès au bâtiment

En cas de sinistre, en correspondance avec la réglementation en vigueur en fonction du type de bâtiment, l'accès au bâtiment, afin de permettre la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu, doit être maintenu en toutes circonstances. Ce type d'accès est une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'entrée principale du bâtiment. Il peut être constitué de voie d'accès (engin ou échelle), d'aires de manœuvres, de cheminements doux, de chemins stabilisés...

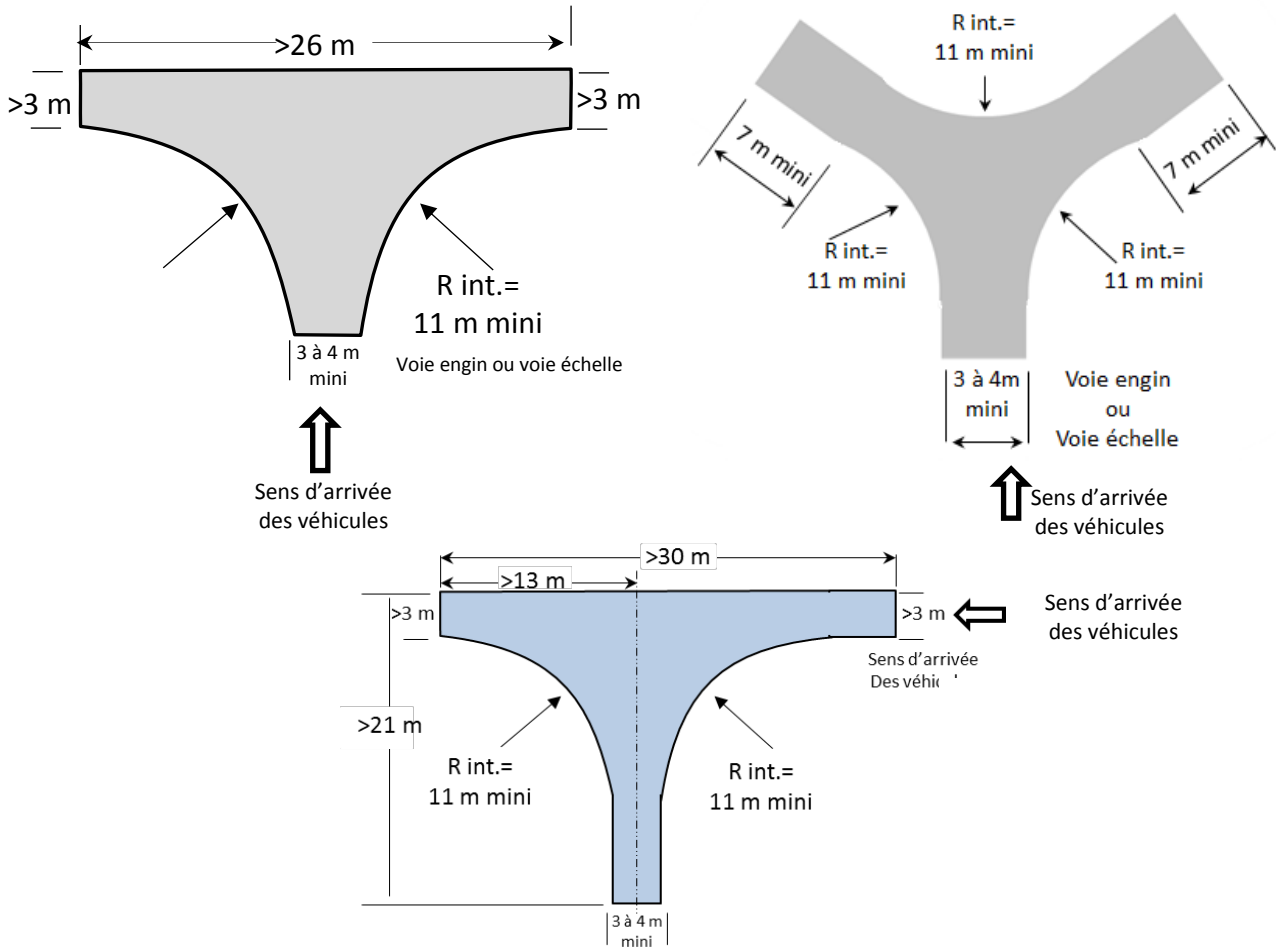
Ce cheminement (cheminement doux, chemins stabilisés...), doit avoir les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.	I.G.H.	CODE DU TRAVAIL	I.C.P.E.
Largeur	>=1,80 mètres	>= 1,80 m	>= 1,80 m	>= 1,80 m	>= 1,80 m
Longueur	1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille individuelle : <= 150 m 2 ^{ème} famille collective : <= 100 m 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille : <= 50 mètres	<= 60 m	<= 30 m	<= 100 m	<= 100 m
Résistance	Sol compact et stable : supporter le poids d'un dévidoir mobile à tuyaux (300 kg env)				
Pente	<= 15%	<= 10%	<= 10%	<= 10%	<= 10%
Obstacles	Pas d'obstacles susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux ou à la mise en œuvre de moyens de sauvetage : présence de marches ou d'escaliers appréciée au cas par cas ou sous réserve de l'avis de la commission de sécurité compétente				
Remarques	Prendre en compte la distance (éloignement) vis-à-vis d'un flux thermique identifié				

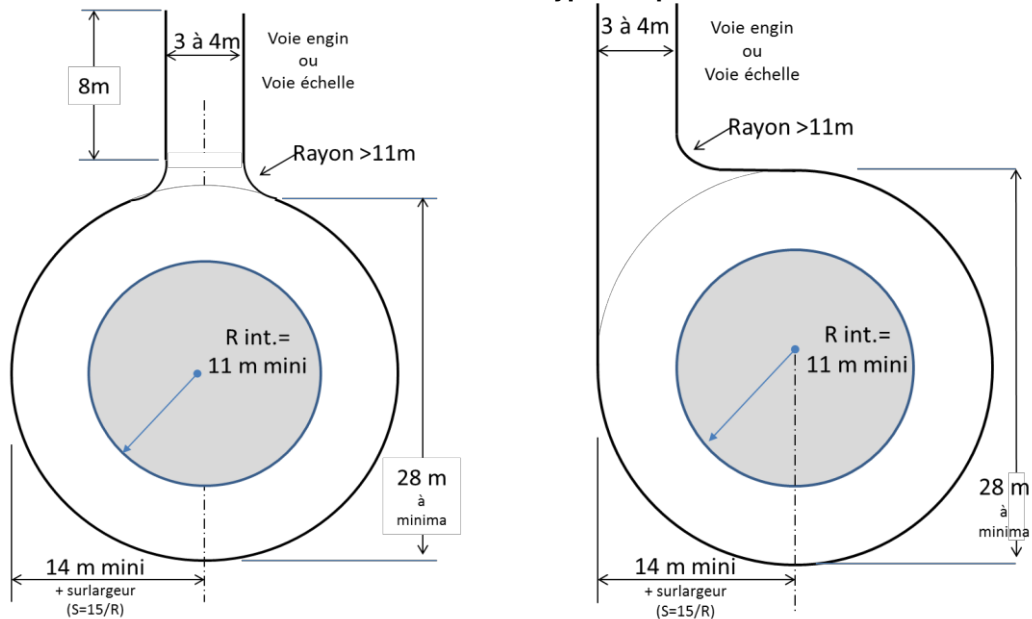
11 Voies en impasse / Aires de retournement :

Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, **les voies en impasse (hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise) d'une longueur supérieure à 100 mètres** (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum. Les aires de retournement doivent répondre aux caractéristiques décrites ci-dessous

Aire de retournement en « T, en Y et en L »



Aire de retournement type « raquette »



12. Dispositif de déverrouillage des accès

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voeries, points d'eau incendie, et zones diverses les serrures des barrières, portails et/ou les dispositifs amovibles, portails automatiques, et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être manœuvrables :

- Soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 34 (type coupe-boulon par exemple) : consultation du SDIS pour avis
- Soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 34 dont les caractéristiques suivent

Modèle de clef polycoise pour dispositif de verrouillage des accès

**Triangle femelle 12 mm pour manœuvre de triangle mâle 11 mm (à privilégier)
Appelé triangle Gaz (seul normalisé)**



BOITIER POMPIER



NON inaccessible au triangle de 11 mm de la polycoise

OUI accessible au triangle de 11 de la polycoise

Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés, ni de codes d'accès spécifiques car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste et pourrait conduire à des mises en jeu indues de la responsabilité du service : il n'est pas envisageable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera pas de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code...).

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention. Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndicats de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

13- Plantations et mobiliers urbains

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,
- l'accès aux points d'eau incendie

Cela impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :(Liste non exhaustive)

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
 - le décret 69-596 du 14 juin 1969;
 - l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
 - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Code de l'Environnement : LIVRE V art. L. 511-1 et suivant(s), L. 512-1 et suivant(s), L. 513-1, L. 514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L. 517-1 et suivant(s)
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18)
 - le décret du 31/03/1992,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1^{ère} et 2^{ème} partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Arrêté Préfectoral du 09 Septembre 2014 N° 2014-252-0005 relatif à la réglementation sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps.

ANNEXE 3

GUIDE D9/34

**Guide technique des besoins en eau des
bâtiments industriels ou assimilés**

GUIDE TECHNIQUE D9/34 des besoins en eau des bâtiments industriels ou assimilés

D9/34 : Ce document technique est dérivé du guide national D9, conjointement élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP. Il fixe une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau pour les bâtiments industriels ou assimilés.

1 Classement des activités et stockages

1.1 Objet

L'objet de ce guide est de fournir, par type de bâtiment industriel ou assimilé, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

1.2 Principes

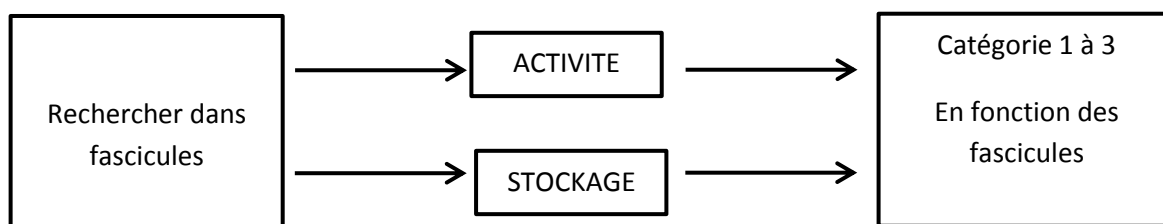
Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.

Il convient de différencier le classement de la zone activité et de la zone de stockage des marchandises.

Les fascicules, qui suivent, donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

1.2 Organigramme de la méthode



Cas particulier

Les locaux dont une des parois est constituée par des **panneaux sandwichs** (plastique alvéolaire) doivent, au minimum être classés en catégorie 2 (sauf si les panneaux sont classés M1).

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Dans le cas où les produits différents seraient stockés dans des zones distinctes on se réfèrera au principe au paragraphe énoncé au paragraphe 2, 4^{ème} alinéa, ci-dessous.

2 Détermination de la surface de référence

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base au dimensionnement des besoins en eau.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

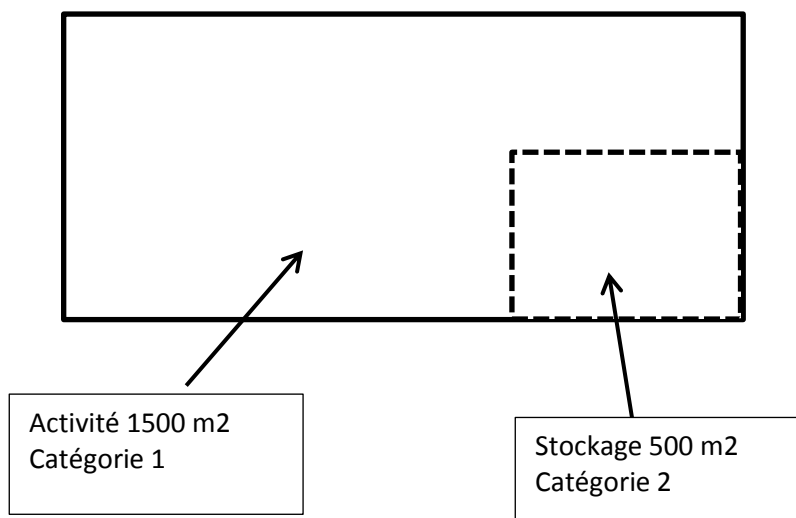
Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci

présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Cas particulier d'une zone non recoupée contenant plusieurs types de risque

Bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 500m² en catégorie 2.

3 Dimensionnement des besoins en eau

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. Pour un bâtiment industriel ou assimilé, le dimensionnement des besoins en eau est évaluée à partir :

- de la **plus grande surface** dite « surface de référence » (paragraphe 2)
- de la **structure** du bâtiment
- du **type de bâtiment** considéré (activité ou stockage) et
- de la **catégorie du risque** (types de produits)(paragraphe 1)
- des **dispositifs de sécurité** éventuellement mis en place.

Le principe général de calcul est de 500 l/mn ou 30 m³/h par tranche de 500 m² de la surface de référence. Avec des coefficients minorants et/ou majorants en fonction de la hauteur de stockage (de 0 à + 50%), la stabilité du bâtiment (de - 10 à +10%), l'organisation de la sécurité interne (de 0 à - 40%). Le débit obtenu étant affecté d'un coefficient 1, 1.5 ou 2 en fonction de la catégorie de risque. Pour les locaux sprinklés (extinction automatique à eau), la quantité d'eau résultant des calculs ci-dessus est divisée par 2.

La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30m³/h le plus proche.

Les besoins en eau ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins de la DECI.

Détermination du débit ou du volume d'eau requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1) - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Au-delà de 12 m	0 +0,1 +0,2 +0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION (2) - Ossature stable au feu ≥ 1 heure - Ossature stable au feu ≥ 30 mn - Ossature stable au feu < 30 mn	-0,1 0 +0,1			
TYPES D'INTERVENTION INTERNES - ACCUEIL 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,1 -0,1 -0,3*			
∑ coefficients				
1 + ∑ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \sum \text{Coef})$ (3)				
Catégorie de risque (4) Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé (5) : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m³/h)				
VOLUME REQUIS : V = Q x 2 heures(8)				
(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage). (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler. (3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir fascicules) (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - Installation en service en permanence. (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h (7) La quantité d'eau nécessaire (cf. paragraphe 3 alinéa **) doit être distribuée par des PEI situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. (8) si durée d'extinction est différente de 2 heures, le volume requis sera recalculé en conséquence *Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.				

L'eau d'extinction sera apportée par des PEI implantés dans les conditions suivantes :

- ✓ **Tous les PEI** requis pour défendre un même établissement doivent être judicieusement répartis et implantés à une distance maximale de 400 m de l'établissement.
- ✓ **Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau**, il est admis, après avis du SDIS 34, que les besoins soient fournis par des PENA (point d'eau naturel ou artificiel) accessibles en permanence et conforme au GDCA (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement) des PEI du SDIS 34. Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est demandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau (sans être inférieur à 120 m³/h).
- ✓ ****Le débit ou le volume d'eau calculé** n'implique pas automatiquement un nombre de PEI à installer. Exemple : Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m³/h et que les services de secours exigent 5 hydrants sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 hydrants simultanément. Le nombre de PEI à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.
- ✓ Les PEI pris en compte pour les besoins en eau de la DECI d'un risque ne doivent pas être situés dans les zones d'effets des risques thermiques et des risques d'effondrement.

A noter que :

- ✓ **Les études** devront faire apparaître de façon explicite les conditions de prise en compte des éléments permettant de diminuer les besoins en eau en précisant la nécessité de leur pérennisation.
- ✓ **Durée d'extinction** : la durée de l'extinction servant de base au calcul de la quantité d'eau totale est de 2 heures dans la plupart des cas (exceptionnellement portée à 3 heures).
- ✓ **Risques multiples** : en cas de multiplicité de risques non séparés dans un même volume, on retient le risque le plus pénalisant. Si ces risques sont localisés dans un même volume non recoupé, on peut appliquer un premier calcul sur un type de risque sur la surface le concernant et y ajouter le calcul relatif à l'autre risque ; les débits obtenus se cumulent.
- ✓ **Surfaces importantes** : pour les bâtiments de fabrication de très grande surface pour lesquels l'exploitant ne veut ou ne peut réaliser de séparation par murs coupe-feu et en l'absence de propositions justifiées de sa part, des mesures constructives compensatoires (cantonnements de désenfumage de surface maximale de 1.600 m², îlots d'activité de moins de 800 m², colonnes sèches, ...), d'organisation interne (DAI, ...) et/ou un dispositif d'extinction automatique adapté au processus doivent être demandées. Le SDIS doit également alerter sur l'impossibilité technique et matérielle d'éteindre un incendie de cette superficie.
- ✓ **Bâtiment dont l'activité est inconnue** au stade de l'étude du permis de construire : dans ce cas, l'étude devra souligner le fait et considérera le risque en catégorie 2 avec une hauteur de stockage égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m. Il sera mentionné l'impératif de ne pas stocker ou mettre en œuvre des produits ou activités classés en catégorie 3 sous peine de révision indispensable de la défense incendie.
- ✓ **Entrepôts** : pour les bâtiments à usage d'entrepôts non ICPE de stockage de produits combustibles ou inflammables, la surface maximale non recoupée acceptable doit être limitée à **3000 m²**. Au-delà de 3000 m² la durée d'extinction sera augmentée.
- ✓ **Rétention** : la détermination des volumes de rétention relève de l'exploitant ; elle pourra faire l'objet d'un avis du SDIS 34 (doc D9/A).
- ✓ **Une valeur de débit (ou de volume) très importante** implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, dispositions constructives, disposition ou composition différente des stockages...) et ceci afin de tenir compte des limites des capacités opérationnelles du SDIS 34 (soit **450m³/h pendant 2 heures soit 900 m³**).
- ✓ **Les projets d'implantation et d'équipement**, ainsi que la réalisation des PENA, judicieusement répartis, doivent être validés par le SDIS34.

✓ **Risques spécifiques :**

La présente méthode ne couvre en aucune façon les dépôts d'hydrocarbures soumis quant à eux aux dispositions spécifiques qui les règlementent, ni les industries chimiques (présentant un risque particulièrement élevé).

Les activités ou stockages mentionnés en risques spécifiques (RS) dans les grilles de couverture ou dans les fascicules doivent faire l'objet d'une étude spécifique de DECI au regard de la méthodologie opérationnelle d'extinction, de la protection de la population et des personnels intervenants, de limitation de la propagation de l'incendie. Ces risques peuvent nécessiter des exigences supplémentaires (autres agents extincteurs, ...).

Classement des activités et stockages

Répartition en fascicules

- Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries
- Fascicule B : Industries agro-alimentaires
- Fascicule C : Industries textiles
- Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux
- Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie
- Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques
- Fascicule G : Industries électriques
- Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie
- Fascicule I : Industries chimiques minérales
- Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras
- Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien
- Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques
- Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux
- Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs
- Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre
- Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)
- Fascicule Q : Industries des transports
- Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2 (sauf si classés M1).

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes	RS	RS
02	Force motrice	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des	1	2

	centraux de commande et des salles de contrôle		
--	--	--	--

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2 (sauf si classés M1)

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de luzerne	1	2
17	Broyage de foin et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits	1	2

	(avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle		
39	Industrie du poisson	1	2
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	S.O.	R.S.

Fascicule C

Industries textiles

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1		
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.....	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epillage chimique de laines	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filatures de jute	1	2 (1)
07	Filatures de coton	1	2 (1)
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc...)	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

¹ Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

Fascicule D**Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux**

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2 (1)
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérêts. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques	1(2)	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1(2)	2(3)
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

¹ Classé en 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.

² Classé en 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.

³ Classé en 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

Fascicule E**Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie**

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3 ⁽¹⁾
04	Fabrique de futailles en bois	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège. Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

1 classé en 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m².**Fascicule F****Industries métallurgiques et mécaniques**

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emallage. Vernissage. Impression sur métaux	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles	2	2 ⁽²⁾
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 ⁽²⁾
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

2 en fonction de la marchandise entreposée.

Fascicule G**Industries électriques**

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

Fascicule H**Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie**

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets. Terres, ocres, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires, produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	Miroiteries	1	1

Fascicule I**Industrie chimique minérale**DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :**01- la fabrication et le stockage de produits chimiques divers**

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique,

ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, de nitrate d'ammoniaque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniaque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

02-Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
03	Allumettes	2	2

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuration de glycérine	1	2

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures.

Vernis et encres, produits d'entretien

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles). Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L**Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.**

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire,	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os, Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique, de pneumatiques et chambres à air)	2	2 ₁
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.)	RS	2 ₍₁₎
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

¹ classé en 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

Fascicule M**Combustibles solides, liquides, gazeux**

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

Fascicule N**Produits chimiques non classés ailleurs**

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives.	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2 ⁽¹⁾
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2 ⁽¹⁾
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

1 classé en RS si stockage en cuve

Fascicule O**Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.**

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 ^z
02	Papeteries	1	2 ^z
03	Cartonneries.	1	2 ^z
04	Façonnage du papier	1	2 ^z
05	Façonnage du carton	1	2 ^z
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 ²
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2 ^z
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ^z
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ^z
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

2 Classé RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

Fascicule P**Industries du spectacle**

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Théâtres	Voir grille ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	Voir grille ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule Q**Industries des transports**

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Station-service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages, déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer, électriques, ou de trolleybus	1	2

06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

Fascicule R

Magasins. Dépôts et Chantiers divers

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir grille ERP	
02	galeries marchandes	voir grille ERP	
03	Drugstores	voir grille ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir grille ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir grille ERP)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 voir grille ERP	
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir grille ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir grille ERP	
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 Voir grille ERP	2
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	voir grille ERP	2-3 ⁽¹⁾
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir grille ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir grille ERP 1	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	voir grille ERP	
17	Entrepôts frigorifiques.	2	2
18	Expositions	voir grille ERP	

(1) Classé en 3 si emballages en plastiques alvéolaires

ANNEXE 4

FICHES TYPES

- Fiche A de réception d'un PI ou d'une BI
- Fiche B de réception d'un PENA
- Fiche C indisponibilité d'un PEI
- Fiche D remise en service d'un PEI

Fiche de réception de P.I. ou B.I

Fiche Type A

Réf: norme NFS 62-200 -Matériels de lutte contre l'incendie-Poteaux et bouches d'incendie
Règles d'installation, de reception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES

COMMUNE		DATE de RECEPTION :
ADRESSE joindre un plan de localisation Complément d'adresse		coordonnées GPS
		N ° ' "
		E ° ' "
	<input type="checkbox"/> création	<input type="checkbox"/> Remplacement
		<input type="checkbox"/> Déplacement

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT

Type d'hydrant	<input type="checkbox"/> PI 80mm	<input type="checkbox"/> PI 100mm	<input type="checkbox"/> PI 150 mm	<input type="checkbox"/> BI 100 MM
diamètre de la conduite				
Type de ressource	permanent	oui <input type="checkbox"/>	Capacité de la ressource en m ³	
		non <input type="checkbox"/>	----->	
accès / commentaires	normal	oui <input type="checkbox"/>	<u>commentaires:</u>	
		non <input type="checkbox"/>		
statut	<input type="checkbox"/> Public	<u>Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire</u>		
	<input type="checkbox"/> Privé			

RESULTAT DES ESSAIS

Type d'hydrant	Pression 30 m3/h	Pression 60 m3/h	Pression 120 m3/h	Débit à 1 b	Débit max	P statique
PI 80 mm						
PI 100 mm						
PI 150 mm						
BI 100 mm						

CONFORMITE avis technique SDIS	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CONFORMITE NORME NFS 62-200	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CONFORMITE GDCA SDIS34	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

VISA

	Installateur	propriétaire de l'installation	exploitant du réseau	Sce DECI	SDIS le cas échéant
Nom					
Signature					

cette fiche de réception, ainsi que la carte et photo géolocalisée de l'hydrant, sont à transmettre au SDIS34

par courrier électronique : pei@sdis34.fr

A défaut, par courrier:

S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.
Parc de bel air 150 rue de la Supernova
34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie RDDECI 34

N° identification donné par sdis suite à réception PV conformité :

Fiche de réception point d'eau naturel ou artificiel

Fiche Type B

Date de Réception : / /		Signatures	
Responsable sapeurs-pompiers :		SP :	
Responsable établissement :		Etab :	
Responsable commune :		Commune :	
autres :		Autre :	
Adresse :	coordonnées GPS		
Commune :	N °	'	"
tél:	E °	'	"
Courriel :	@		

TYPE DE PENA (entourer ou préciser le PEI concerné)

Enterrée	Aérienne	Ciel Ouvert	cours d'eau	Autres précisions ->
----------	----------	-------------	-------------	----------------------

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

	capacité en M3	Nbre de aires aspi	Dispositifs d'aspiration		sortie en 100 mm		distance dispo/aire
			type	nbre	par dispositif	total	
prescrite ou prévue			<input type="checkbox"/> prise fixe				
			<input type="checkbox"/> colonne aspiration				
			<input type="checkbox"/> poteau aspiration				
constaté			<input type="checkbox"/> prise fixe				
			<input type="checkbox"/> colonne aspiration				
			<input type="checkbox"/> poteau aspiration	2		1	2
conforme	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI

RUBRIQUES	ELEMENTS A CONTROLER	OUI	NON	Sans objet
SIGNALISATION	Signalisation conforme à Guide Départemental Caract. Aménagements fiche N°3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Présence du panneau interdisant le stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AIRE MISE EN ASPIRATION	Aire matérialisée au sol 5 m x 10 m interdisant le stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Résistance du sol permettant de stationner en tout temps de l'année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACCESSIBILITE	Aire aspiration accessible aux engins en tout temps de l'année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'une clôture autour de la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un portillon d'accès en face de la prise d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ASPIRATION	Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les S.P.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Géométrie d'aspiration H et L	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	distance du dispositif à l'aire d'apiration conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration 5 m maximum	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	vanne d'alimentation conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Colonne d'aspiration conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mise en place d'un système hors gel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dispositif de réalimentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Guichet conforme à Guide Départemental Caractéristiques Aménagements fiche N°14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ESSAI DE MISE EN ASPIRATION CONCLUANT	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Sur toutes les sorties en 100 mm	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

OBSERVATIONS

Anomalies constatées :	
Aménagements à prévoir :	
Commentaires :	

CLOTURE DU DOSSIER

Le point d'eau est déclaré	<input type="checkbox"/>	OPERATIONNEL	<input type="checkbox"/>	NON OPERATIONNEL
le point d'eau est déclaré	<input type="checkbox"/>	CONFORME	<input type="checkbox"/>	NON CONFORME

cette fiche de réception, ainsi que la carte et photo géolocalisée de l'hydrant, sont à transmettre au SDIS34

par courrier électronique : pei@sdis34.fr

A défaut, par courrier:

S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.

Parc de bel air 150 rue de la Supernova

34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie RD DECI 34

Fiche d'indisponibilité d'un Point d'Eau Incendie

Fiche Type C

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du P.E.I.		Sapeurs-Pompiers	
Nom :		Grade et nom :	
Adresse :			
Commune :			
tél :			
Courriel :			

REFERENCE DU POINT D'EAU INCENDIE (entourer ou préciser le PEI concerné)

PI 80	PI 100	PI 150	BI 100	PENA	Borne Agricole	Réserve	Autre
Commune :							
N° identification du PEI :				coordonnées GPS			
Adresse :				N	°		"
				E	°		"
Observations :							
Commentaires :							

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE	<input type="checkbox"/>	Accidentelle
	<input type="checkbox"/>	Campagne de recherche de fuite
	<input type="checkbox"/>	Travaux sur le réseau
	<input type="checkbox"/>	Constaté lors d'une visite
	<input type="checkbox"/>	Manœuvre / intervention
	<input type="checkbox"/>	Autre :

DUREE DE L'INDISPONIBILITE	Du	àH
	Au	àH
	NON CONNUE <input type="checkbox"/> Fiche de remise en service à transmettre dès la fin des travaux	

Visa émetteur de la fiche	
---------------------------	--

cette fiche d'indisponibilité est à transmettre au SDIS34 dans les meilleurs délais

par courrier électronique : pei@sdis34.fr

doublée par téléphone: 04 99 06 70 00

A défaut, par courrier:

S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.

Parc de bel air 150 rue de la Supernova

34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

Fiche de remise en service point d'eau incendie

Fiche Type D

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire/propriétaire du P.E.I.

Nom :

Adresse :

Commune :

coordonnées GPS

tél :

N

°

"

Courriel :

@

E

°

"

REFERENCE DU POINT D'EAU INCENDIE (entourer ou préciser le PEI concerné)

PI 80

PI 100

PI 150

BI 100

PENA

Borne Agricole

Réserve

Autre

Commune :

N° identification du PEI:

Adresse :

Observations :

Commentaires :

**REMISE EN SERVICE DU
P.E.I.**

le point d'eau à été remis en service le :

DATE

HEURE

...../...../.....

.....H.....

Visa émetteur
de la fiche

cette fiche de remise en service est à transmettre au SDIS34 dans les meilleurs délais

par courrier électronique : pei@sdis34.fr

doublée par téléphone: 04 99 06 70 00

A défaut, par courrier:

S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.

Parc de bel air 150 rue de la Supernova

34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée s'il n'est pas à l'origine de l'information

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie RDDECI 34

ANNEXE 5

Principaux textes relatifs à la DECI

PRINCIPAUX TEXTES relatifs à la DECI

Article L. 1424-2 du C.G.C.T : Missions des SIS

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article L. 2213-32 du C.G.C.T : Police administrative spéciale de DECI

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

Article L. 2224-12-1 du C.G.C.T : Principe de facturation eau potable

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Article L. 2225-1 du C.G.C.T : Objet de la DECI

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L. 2225-2 du C.G.C.T : Service public de DECI

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L. 2225-3 du C.G.C.T : Prise en charge investissement si réseau distribution d'eau

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et 2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L. 2321-1 du C.G.C.T : Dépenses obligatoires pour la commune

Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi.

Article L. 5211-9-2 du C.G.C.T : Possibilité de transfert de la police administrative spéciale de DECI au président d'EPCI à fiscalité propre

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Article L. 5211-17 du C.G.C.T : Possibilité de transfert des compétences DECI aux EPCI

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321- 5. ... » Article L5211-17.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article L. 5217-2 du C.G.C.T : Compétences DECI exercées de droit par les métropoles

« ...La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

.....

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

..... »

Article L. 5217-3 du C.G.C.T : Exercice de la police administrative spéciale DECI par le président d'une métropole

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Article R. 2225-1 : points d'eau incendie

- Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

« Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

« La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

« Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Article R. 2225-2. Référentiel national de la DECI

- Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

« Il traite notamment :

« 1° Des différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés ;

« 2° Des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur signalisation ;

« 3° Des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie ;

« 4° De l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles ;

« 5° Des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau ;

« 6° Des informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

« Ce référentiel peut présenter différentes solutions techniques pour chacun de ces domaines. En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« Il est pris par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, des collectivités territoriales, de l'écologie, de l'équipement, de l'agriculture et de la santé.

Article R. 2225-3. - Règlement départemental de la DECI

« I. -Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

« Ce règlement a notamment pour objet de :

« 1° Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;

« 2° Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;

« 3° Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la

protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés ;

« 4° Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier (nouveau) ;

« 5° Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;

« 6° Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents ;

« 7° Déterminer les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

« II. - Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.

« Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

« En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« III. - Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article L. 1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

« Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article R. 2225-4. Conception DECI arrêtée par maire ou président EPCI

- Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

« 1° Identifie les risques à prendre en compte ;

« 2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

« Sont intégrés les besoins en eau :

« 1° Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code ;

« 2° Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;

« 3° Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« 4° Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

« Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Article R. 2225-5. Schéma communal de DECI

- Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire.

« Ce schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3, a notamment pour objet de :

« 1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;

« 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;

« 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;

« 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;

« 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

« Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1.

« L'expertise du service départemental d'incendie et de secours sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est sollicitée dans les conditions fixées par le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

« Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie mentionnés au 3° de l'article R. 2225-3-I avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

« Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Article R. 2225-6. Schéma intercommunal de DECI

- Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public. Il répond aux dispositions de l'article R. 2225-5.

« Le président de l'établissement public recueille l'avis des maires ainsi que des acteurs visés dans les conditions fixées à l'article R. 2225-5 avant de l'arrêter.

« Ce schéma est modifié et révisé à l'initiative du président de l'établissement public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Article R. 2225-7. Objets du service public, actions de maintenance...

« I. - Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :

« 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;

« 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;

« 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;

« 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;

« 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

« II. - Par dérogation au I, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« III. - En dehors des cas mentionnés au II, la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Cette convention peut notamment fixer :

« - les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;

« - la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense

extérieure contre l'incendie ;

« - la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

Article R. 2225-8. - Modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable

« I. - Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

« II. - Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :

« - par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;

« - par une convention dans les autres cas.

Article R. 2225-9. Opérations de contrôle

- Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.

« Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Article R. 2225-10. - Des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3. »

Article 8 du décret n°2015-235 du 27 février 2015

Le règlement départemental ou interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent décret.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

« Les dispositions de la loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer:

.....

- le développement et la protection de la ressource en eau;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population;

.....

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.... »

Arrêté interministériel NOR: INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI

Pris pour application de l'article R. 2225 -2 du CGCT, le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il n'est pas opposable aux communes et aux EPCI.

Arrêté préfectoral en vigueur relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du SDIS de l'Hérault (arrêté préfectoral n° 6919 de 2016 portant approbation du SDACR de l'Hérault)

Conformément à l'article R. 2225 -3 du CGCT, le règlement départemental de DECI est établi sur la base de l'inventaire des risques du SDACR prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

Arrêté préfectoral modifié relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Hérault (arrêté n° 2014-01-217 du 14 février 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 09 janvier 2012 portant règlement opérationnel du SDIS 34).

Conformément au référentiel national de DECI, le règlement départemental est cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Hérault et son règlement opérationnel.

Réglementation sismique

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

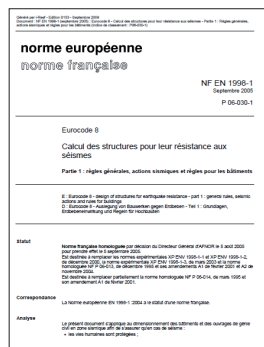
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Anancy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

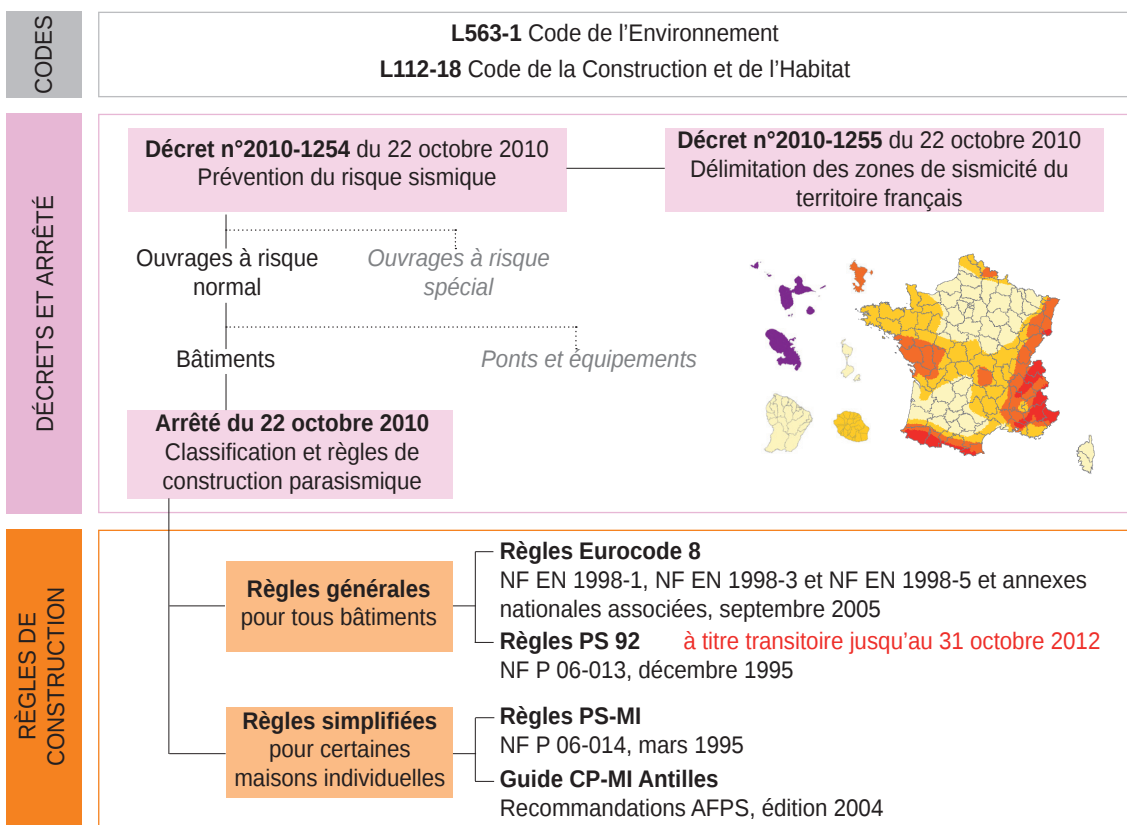
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

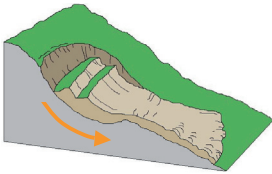
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

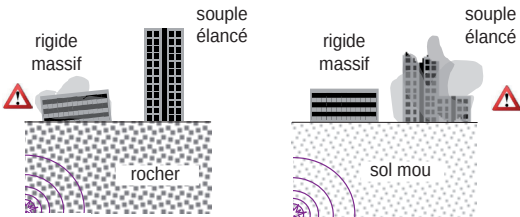
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

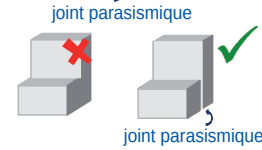
■ Conception

▪ Privilégier les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.



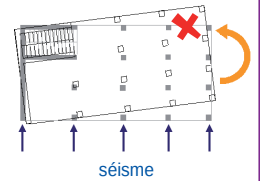
Limiter les décrochements en plan et en élévation.



Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.

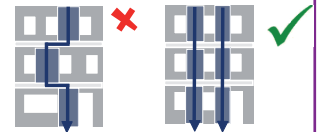
▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

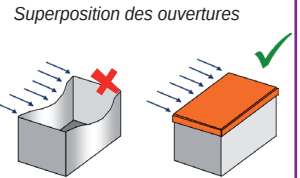


▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.



Superposer les éléments de contreventement.



Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.

Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

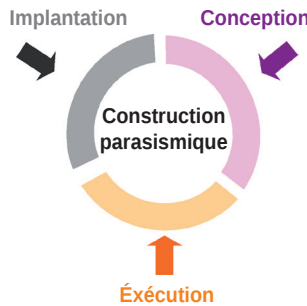
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



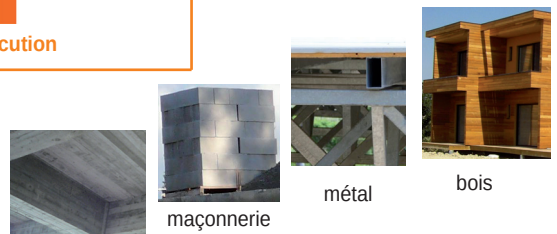
Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



▪ Utiliser des matériaux de qualité



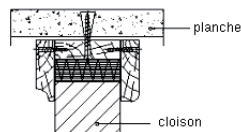
béton

maçonnerie

métal

bois

▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

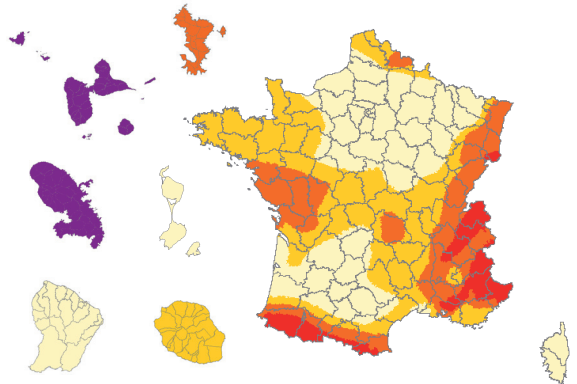
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

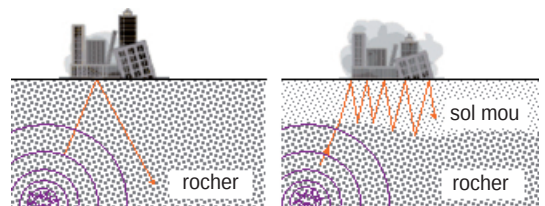
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



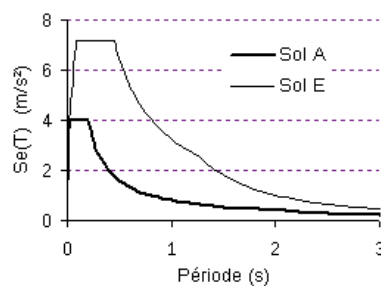
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?





■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none">■ Habitations individuelles.■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28$ m, max. 300 pers.■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none">■ ERP de catégories 1, 2 et 3.■ Habitations collectives et bureaux, $h > 28$ m.■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.■ Établissements sanitaires et sociaux.■ Centres de production collective d'énergie.■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.





■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
	III	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le **1^{er} mai 2011**.

Pour tout permis de construire déposé avant le **31 octobre 2012**, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction

Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



**Porter A Connaissance
sur l'aléa feu de forêt dans
l'Hérault (2021)**



NOTICE D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE
DE L'ALÉA FEU DE FORÊT
DÉPARTEMENTAL

2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'HÉRAULT


**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*





Préambule

Sont qualifiés de « bois et forêts » les espaces visés à l'article L.111-2 du code forestier, à savoir les espaces comportant des plantations d'essences forestières, des reboisements, des landes, maquis et garrigues. Ces espaces sont exposés à un aléa feu de forêt, plus ou moins intense selon la nature et la structure des boisements, la topographie du site et sa situation par rapport aux vents dominants.

Dans toute zone exposée à un aléa feu de forêt, quelle que soit son intensité, les personnes et les biens sont susceptibles de subir des atteintes en cas d'incendie. La menace est plus forte pour les constructions isolées et l'habitat diffus, particulièrement vulnérables et difficilement défendables par les services de secours. En outre, ces constructions et la présence humaine induite augmentent le risque de départ de feu.

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et de ne pas aggraver le risque de départ de feu, les documents d'urbanisme doivent intégrer des règles de prévention en zone boisée, ainsi que dans leur périphérie (zone d'effet exposée au rayonnement thermique) :

- le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt ;
- il est strictement interdit dans les secteurs les plus exposés ;
- par exception, certains projets peuvent être admis sous conditions ; une forme urbaine dense, organisée et équipée, en continuité avec l'urbanisation existante, sera privilégiée afin de réduire sa vulnérabilité à la propagation du feu.

La présente note traduit ces principes généraux à travers des mesures préventives liées :

- **au niveau d'aléa incendie de forêt ;**
- **à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet ;**
- **à la vulnérabilité du projet futur ;**
- **et au niveau des équipements de défense.**

La prise en compte des principes de prévention des risques naturels majeurs d'incendie de forêt s'appuie sur :

- l'application du Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) approuvé en référence aux articles L562-1 à 9 et R562-1 à 11 du code de l'environnement pour les communes concernées ;
- l'application du document d'urbanisme, dont l'un des objectifs est « la prévention des risques naturels prévisibles » (article L101-2 5° du code de l'urbanisme) ;
- l'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Dans le cas où la collectivité détiendrait une connaissance majorant ou complétant celle établie par les services de l'État, il relèverait de sa responsabilité de la prendre en compte dans ses décisions d'aménagement et d'urbanisme.





Principes de prévention

En matière d'aménagement et d'urbanisme, **les mesures préventives sont liées au niveau d'aléa, à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet, à la vulnérabilité du projet futur et au niveau des équipements de défense.** Les principes généraux présentés ci-après indiquent comment conjuguer ces 4 conditions.

Pour connaître les mesures préventives qui traduisent ces principes, il faut se référer aux fiches détaillées :

- 1) Tableau des mesures préventives ;
- 2) Zone urbanisée sous forme peu vulnérable aux incendies de forêt ;
- 3) Possibilité de densifier une zone urbanisée déjà existante ;

- 4) Opération d'ensemble ;
- 5) Enjeux soumis à des dispositions spécifiques (E1 à E6) ;
- 6) Règles relatives aux changements de destination ou d'usage ;
- 7) Études complémentaires d'aléas et de risques ;
- 8) Mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité ;
- 9) Application de la réglementation sur les Obligations légales de débroussaillage (OLD).

Tous les projets autorisés sont conditionnés à la présence d'équipements de défense active suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement

avec l'espace naturel boisé) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillage. En présence d'un aléa feu de forêt, les prescriptions d'équipement de défense extérieure prévues par le règlement départemental de défense extérieure contre les incendies de l'Hérault (RDDECI) doivent être proportionnées au risque et peuvent être majorées : quantités d'eau majorées et/ou distances réduites entre le point d'eau et la construction. Pour l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement en zone d'aléa, le SDIS est compétent en matière d'équipements de défense active.

EN ALÉA FAIBLE ET TRÈS FAIBLE

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa faible et très faible est celui de la constructibilité, quelles que soient l'implantation et la forme du projet : projet dans une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou dans une autre zone (vulnérable au feu), sous forme d'une opération d'ensemble ou non.

Cas particuliers : les enjeux spécifiques

- Les installations aggravant le risque (E5) sont interdites quelles que soient l'implantation et la forme du projet.
- Les établissements vulnérables ou stratégiques (E1), les autres établissements sensibles (E3) et les campings (E4) ne sont admis qu'en densification d'une zone urbanisée sous forme peu vulnérable ou au sein d'une nouvelle opération d'ensemble.

Toutefois, la création d'un camping en lisière ou son extension limitée est admise hors environnement urbanisé sous réserve que sa capacité d'accueil soit limitée à 30 emplacements (seuil fixé pour les aires naturelles de camping) et qu'il fasse l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise.

EN ALÉA MOYEN

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa moyen est celui de l'inconstructibilité, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (construction en dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie).

Toutefois, l'extension d'une zone urbanisée peut être admise dans le cadre d'une nouvelle opération d'ensemble, sous conditions.

Cas particuliers : les enjeux spécifiques

- Sont interdits, y compris en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt :
 - les autres établissements sensibles (E3) ;
 - les campings (E4) ;
 - les installations aggravant le risque (E5).
- Les établissements vulnérables et stratégiques (E1) et les logements (E2) de capacité d'accueil limitée (hors établissements sensibles E3) sont admis en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou au sein d'une opération d'ensemble.



EN ALÉA FORT ET TRÈS FORT

Comme en aléa moyen, le principe général qui s'applique en zone d'aléa fort et très fort est celui de l'inconstructibilité, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt.

Toutefois, l'extension d'une zone urbanisée peut être admise dans le cadre d'une nouvelle opération d'ensemble, sous conditions renforcées et après réalisation d'une étude de risques.

Cas particulier : les enjeux spécifiques

- Sont interdits, y compris en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt :
 - les établissements vulnérables et stratégiques (E1) ;
 - les autres établissements sensibles (E3) ;
 - les campings (E4) ;
 - les installations aggravant le risque (E5).
- Les logements (E2) de capacité d'accueil limitée (hors établissements sensibles E3) sont admis en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou au sein d'une opération d'ensemble.

EN ALÉA EXCEPTIONNEL

Le principe général qui s'applique en zone d'aléa exceptionnel est celui de l'inconstructibilité stricte, excepté en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt, sous les mêmes conditions qu'en aléa fort et très fort.

QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALÉA

La reconstruction à l'identique après sinistre d'une construction existante régulièrement autorisée est admise sous conditions de réduire sa vulnérabilité et qu'elle soit desservie par les équipements de défense suffisants.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise, les mesures préventives à appliquer correspondent à celles définies dans la zone d'aléas requalifié après la réalisation des aménagements de protection.

Il convient de souligner que le présent porter à connaissance traite du phénomène d'incendie de forêt, qui est associé à des mesures préventives de maîtrise de l'urbanisation. Ainsi, la carte départementale d'aléa couvre les espaces naturels à végétation de type ligneux et non pas herbacé. Cependant, les champs et prairies sont également susceptibles d'être parcourus par le feu, a fortiori lorsqu'ils sont peu entretenus ou en voie d'enfrichement : il s'agit de phénomènes d'incendie de végétation, dont les leviers de prévention privilégiés reposent sur l'entretien des espaces naturels et la sensibilisation de la population.

Voir fiche 8



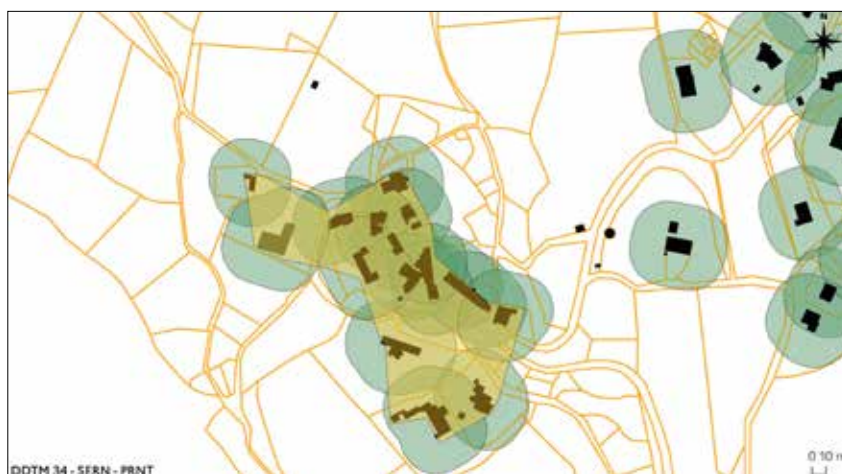


Les notions utiles

ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

Hameau de plus de 6 constructions principales, inter-distantes deux à deux de 50 m au maximum, non alignées, et dont l'emprise bâtie de la zone urbanisée est supérieure à 2 ha.

Voir fiche 2



Des « tampons » de 25 m (en vert) sont apposés autour des constructions principales existantes. Lorsque 2 tampons se touchent, cela signifie que les constructions sont inter-distantes de 50 m au maximum.

ZONE URBANISÉE SOUS FORME VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

Exemple (vignette gauche) : Hameau de plus de 6 habitations principales groupées, mais dont l'emprise de la zone urbanisée est inférieure à 2 ha.

Voir fiche 2



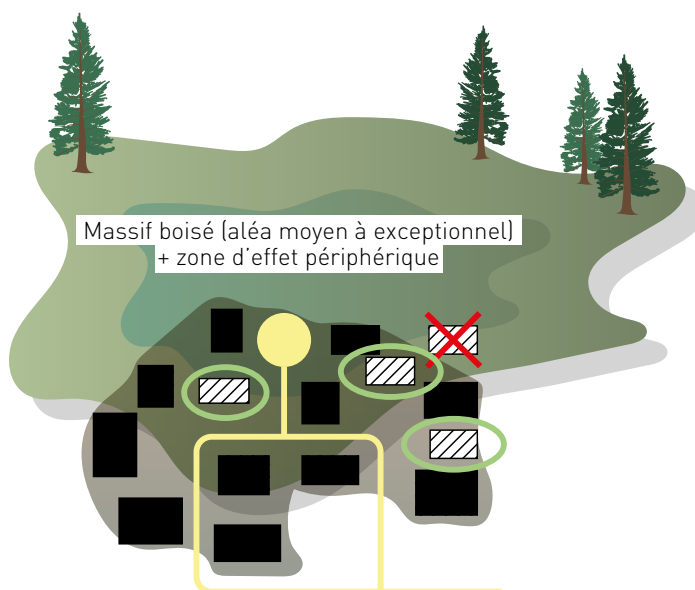
Exemple : Zone d'urbanisation diffuse en milieu naturel boisé

POSSIBILITÉ DE DENSIFIER UNE ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

Il est possible de construire en dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie existante, sous réserve que la zone soit correctement desservie par les équipements de défense extérieure (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec le massif boisé) et maintenue en état débroussaillé (OLD).

L'objectif est notamment de ne pas augmenter le linéaire à défendre par rapport à la situation initiale.

Voir fiche 3



Notion d'enveloppe urbanisée et de dent creuse

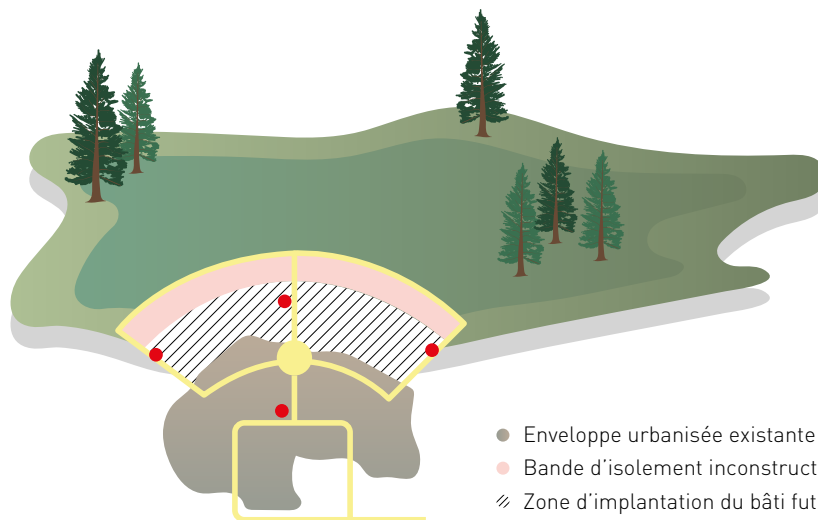


OPÉRATION D'ENSEMBLE

Une opération d'ensemble désigne toute opération d'urbanisme dont les équipements et la forme urbaine sont encadrés à l'échelle du quartier par un schéma d'organisation : Orientation d'Aménagement et de Planification (OAP) du Plan local d'urbanisme (PLU), Zone d'aménagement concerté (ZAC), plan d'aménagement et règlement de lotissement...

Ce schéma, qui s'impose aux constructions futures, doit apporter la garantie du respect des mesures préventives.

Voir fiche 4



- Enveloppe urbanisée existante
- Bande d'isolement inconstructible
- ▨ Zone d'implantation du bâti futur
- Voiries au gabarit DECI
- Hydrants - PEI

ENJEUX SPÉCIFIQUES

6 catégories d'enjeux font l'objet de dispositions spécifiques :

- (E1) Établissements stratégiques ou vulnérables (ex : école, caserne de pompiers)
- (E2) Habitations : logements, hébergements hôtelier et/ou touristique, constructions comprenant des locaux de sommeil de nuit
- (E3) Autres établissements sensibles : constructions recevant du public et pouvant présenter des difficultés de gestion de crise en raison de leur capacité d'accueil importante (assimilable aux ERP de catégories 1 à 4)
- (E4) Campings, aires de gens du voyage ou de grand passage
- (E5) Constructions et installations susceptibles d'aggraver les départs et la propagation du feu et son intensité
- (E6) Exceptions : constructions et installations sans possibilité d'implantation alternative

Les projets qui ne relèvent pas d'une de ces 6 catégories sont réglementés selon les mesures définies pour le cas général.

Voir fiche 5



CHANGEMENT DE DESTINATION

Les changements de destination sont strictement encadrés. 6 catégories sont définies en fonction de la vulnérabilité des constructions, classées par vulnérabilité décroissante :

- a) Établissements stratégiques ou vulnérables (enjeux E1)
- b) Logements (enjeux E2)
- c) Autres établissements sensibles (enjeux E3)
- d) Installations aggravant le risque (enjeux E5)
- e) Constructions et installations avec présence humaine ne relevant pas des classes a, b, c et d
- f) Constructions et installations sans présence humaine ne relevant pas des classes a, b, c et d

Voir fiche 5





1 TABLEAU DES MESURES PRÉVENTIVES

IMPORTANT : Tous les projets autorisés ci-après (constructions nouvelles, extensions, changements de destination) sont conditionnés à l'existence préalable des équipements de défense extérieure suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec la zone naturelle boisée) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillage. Le SDIS est le service compétent pour définir les prescriptions d'équipements adaptées.

Les projets devront également respecter des règles visant à réduire leur vulnérabilité : entretien de la végétation, sécurisation des réserves de combustibles, mesures constructives (voir **fiche 8**).

Projet ⁹	Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			Autres zones vulnérables au feu de forêt (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)		
	Construction nouvelle ^{1 et 2}	Extension	Changement de destination ³	Construction nouvelle ^{2 et 4}	Extension	Changement de destination ³
ALÉA FAIBLE ET TRÈS FAIBLE						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	○	○	○ Sans création d'un nouvel usage E5	N sauf opération d'ensemble ⁴	○ Extension limitée ⁷	○ Sans création d'un nouvel usage E1, E3, E4 ou E5
E2 Habitations	○	○		○ dont ERP de capacité limitée ⁵	○	
E3 Autres établissements sensibles	○	○		N sauf opération d'ensemble ⁴	○ Extension limitée ⁷	
E4 Campings	○	○		N sauf aire de capacité limitée ⁶	N sauf aire de capacité limitée ⁶	
E5 Installation aggravant le risque	N	○ (une seule fois)		N	○ Extension limitée ⁷	
E6 Exceptions	○	○		○	○	
Autres – cas général⁸	○	○		○	○	

¹ Constructions nouvelles admises en densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (dent creuse) – voir **fiches 2 et 3**.

² Construction nouvelle admise sans création d'un nouvel usage interdit dans la zone. Exemple : nouveau commerce admis sans création d'un établissement sensible (E3) ni d'une installation aggravant le risque (E5).

³ Changement de destination admis sans création d'un nouvel usage interdit dans la zone ou sans augmentation de la vulnérabilité – voir **fiche 6**.

⁴ Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise – voir **fiche 4**, les mesures de prévention à appliquer correspondent à celles définies en zone urbanisée peu vulnérable, dans la zone d'aléa requalifié après la réalisation des aménagements de protection.

⁵ Établissements de capacité d'accueil limitée : la capacité pourra s'apprécier en référence à la réglementation des ERP de 5^e catégorie – voir la définition des enjeux E3 en **fiche 5**.

⁶ Campings : admis en aléa faible sous conditions : capacité d'accueil limitée, affichage du risque, plan de gestion de crise et implantation en lisière.

⁷ Extension limitée des constructions existantes : extension une seule fois, par exemple de l'ordre de 30 % de la surface de plancher existante.



Projet ⁹	Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			Autres zones vulnérables au feu de forêt (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)			
	Construction nouvelle ^{1 et 2}	Extension	Changement de destination ³	Construction nouvelle ^{2 et 4}	Extension	Changement de destination ³	
ALÉA MOYEN							
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	○ Si étab. de capacité limitée ⁵	○ Extension limitée ⁷	○ Sans création d'un nouvel usage E3, E4, E5	N sauf opération d'ensemble ⁴	○ Extension limitée ⁷	○ Sans augmenter la vulnérabilité	
E2 Habitations	○ dont ERP de capacité limitée ⁵	○		N sauf opération d'ensemble ⁴	○ Extension limitée ⁷		
E3 Autres établissements sensibles	N	○ Extension limitée ⁷		N	○ Extension limitée ⁷		
E4 Campings		N			N		
E5 Installation aggravant le risque		○ Extension limitée ⁷			○ Extension limitée ⁷		
E6 Exceptions	○	○		○	○		
Autres – cas général⁸	○	○		N sauf opération d'ensemble ⁴	○ Extension limitée ⁷		
ALÉA FORT ET TRÈS FORT							
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	N	○ Extension limitée ⁷	○ Sans création d'un nouvel usage E1, E3, E4, E5	N sauf opération d'ensemble ⁴	N	○ Sans augmenter la vulnérabilité	
E2 Habitations	○ dont ERP de capacité limitée ⁵	○		N sauf opération d'ensemble ⁴	○ Extension limitée ⁷		
E3 Autres établissements sensibles	N	○ Extension limitée ⁷		N sauf opération d'ensemble ⁴	N		
E4 Campings		N					N
E5 Installation aggravant le risque		○ Extension limitée ⁷					○
E6 Exceptions	○	○		○	○		
Autres – cas général⁸	○	○		N sauf opération d'ensemble ⁴	○ Extension limitée ⁷		

⁸ Exemple d'autres usages hors E1 à E6 (cas général) : bâtiment d'activité (hors ERP) ; ERP de capacité d'accueil limitée (catégorie 5) hors vulnérables et stratégiques (par exemple commerce de moins de 200 personnes = ERP de type M et de catégorie 5)...

⁹ Définition des enjeux spécifiques E1 à E6 – voir **fiche 5**.



Projet ⁹	Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt (ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé)			Autres zones vulnérables au feu de forêt (espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse)		
	Construction nouvelle ^{1 et 2}	Extension	Changement de destination ³	Construction nouvelle ²	Extension	Changement de destination ³
ALÉA EXCEPTIONNEL						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques¹⁰	Densification d'une zone déjà urbanisée sous forme peu vulnérable au feu de forêt : mêmes dispositions qu'en aléa fort et très fort			N	N	O Sans augmenter la vulnérabilité
E2 Habitations				N	O Extension limitée ⁷	
E3 Autres établissements sensibles				N	N	
E4 Campings						
E5 Installation aggravant le risque						
E6 Exceptions				O	O	
Autres – cas général⁸				N	O Extension limitée ⁷	

¹⁰ Le cas échéant, une adaptation à ces règles pourra être admise pour l'implantation de certains établissements de défense contre l'incendie, en conformité avec la stratégie de défense départementale (validation du Préfet).



2 ZONE URBANISÉE SOUS FORME PEU VULNÉRABLE AUX INCENDIES DE FORÊT

Les zones urbaines peu vulnérables aux incendies de forêt se définissent en fonction du nombre et de la densité des bâtiments existants. Les autres zones (urbanisation diffuse, constructions isolées, zone naturelle boisée) sont toutes considérées comme vulnérables aux incendies de forêt.

- **Cas général :** Il faut *a minima* 6 bâtiments existants inter-distants 2 à 2 de 50 m au maximum et non alignés. Ne sont pas comptabilisées les annexes, les constructions de moins de 20 m² et autres installations techniques dont le comportement au feu peut être très différent d'une construction principale.
- **Cas d'une zone urbanisée isolée ou fortement insérée en milieu boisé :** Cette zone sera considérée comme peu vulnérable aux incendies de forêt dès lors que la zone est urbanisée sous forme groupée et présente en outre une superficie de l'enveloppe bâtie supérieure ou égale à 2 ha.

A) PRÉAMBULE : L'IMPACT DE LA FORME URBAINE SUR LA VULNÉRABILITÉ AUX INCENDIES DE FORÊT

La vulnérabilité des zones urbanisées au risque feu de forêt est liée d'une part à leur proximité avec le massif, et d'autre part au risque de propagation du feu au sein de la zone bâtie :

- Les constructions les plus proches du massif sont fortement exposées au risque par rayonnement et par transfert direct du feu aux bâtiments. La nature de la végétation, la configuration du site (couloir de feu...) influent sur la zone d'effet de l'incendie de forêt en lisière des massifs. C'est la raison pour laquelle une zone d'effet autour des massifs est également exposée à un aléa incendie de forêt.
- Le feu peut également se propager par le biais de la végétation et d'éléments combustibles présents

au sein de la zone urbanisée, en impactant alors l'ensemble des constructions, y compris les plus éloignées de l'espace naturel boisé. L'ONF définit comme « susceptibilité aux incendies de forêt des interfaces forêt-habitat le potentiel de ces espaces plus ou moins modelés par l'homme à propager un incendie éclos en leur sein ou les abordant avec une intensité plus ou moins élevée, dans des conditions de référence données ». Les travaux du pôle DFCI zonal de l'ONF Méditerranée¹, issus du retour d'expérience d'incendies en région méditerranéenne, montrent que la susceptibilité aux incendies de forêt au sein d'une zone urbanisée est moindre lorsque celle-ci présente une densité de constructions et une étendue suffisantes.

L'objet de la présente note est de caractériser la forme urbaine des zones urbanisées présentant une faible vulnérabilité aux incendies, en prenant en compte les deux paramètres aggravants : proximité du massif et risque de propagation du feu dans l'espace urbanisé.

On rappelle par ailleurs que, pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, **la zone doit en outre bénéficier des moyens optimaux de défense active et passive** : voirie permettant l'accès rapide à la zone à défendre, hydrants permettant l'apport d'eau suffisant, bande d'isolement débroussaillée réduisant l'intensité du feu à l'approche de la zone urbanisée, débroussaillage continu interne à la zone, mesures constructives...

¹ Évaluation et cartographie de la susceptibilité aux incendies des interfaces forêt-habitat en région méditerranéenne française, ONF, 2014.



B) LES CRITÈRES À PRENDRE EN COMPTE

Le retour d'expérience de l'ONF permet de conclure qu'au sein d'un groupe de 6 constructions au minimum, inter-distantes 2 à 2 de 50 m au maximum, et non alignées : « les formations naturelles deviennent minoritaires ; elles sont en général débroussaillées pour partie et remplacées par de la végétation ornementale. Le feu peut cependant se propager au sol puis brûler en cime les bosquets non entretenus entre les constructions. [...] La première rangée de constructions

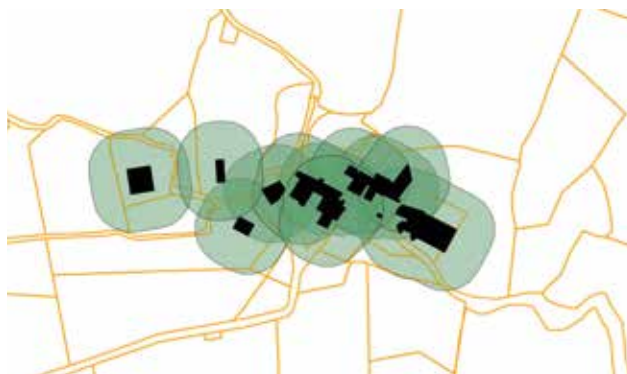
[...] peut être affectée par des feux de cimes en fonction de la formation végétale qui compose cet espace, de son degré d'anthropisation et du respect du débroussaillage obligatoire ».

On retiendra ainsi en premier lieu qu'une **urbanisation groupée est globalement moins vulnérable à la propagation du feu** – cette notion étant associée *a minima* à un groupe de 6 constructions existantes inter-

distantes 2 à 2 de 50 m au maximum, et non alignées. Cependant, le premier rang de constructions reste en tout état de cause particulièrement exposé. Dans le **cas particulier d'un petit groupe de constructions (hameau) isolé ou fortement inséré en milieu boisé**, c'est alors l'ensemble de la zone bâtie qui est directement exposée. Aussi, **outre la densité de l'urbanisation, l'étendue de la zone urbanisée groupée doit alors être prise en compte.**

C) EXEMPLES

1) Groupe de plus de 6 constructions inter-distantes de 50 m au maximum², non alignées, non isolées dans le massif boisé (présence de cultures exploitées) : l'enveloppe bâtie, bien que peu étendue, est peu vulnérable aux incendies de forêt. Les constructions les plus proches du massif sont plus exposées que les constructions isolées par les cultures ou en 2^e rang bâti.



2) Constructions alignées, à proximité du massif boisé : le linéaire de constructions présente une **forte vulnérabilité** aux incendies de forêt, liée à la proximité du massif boisé au Nord.

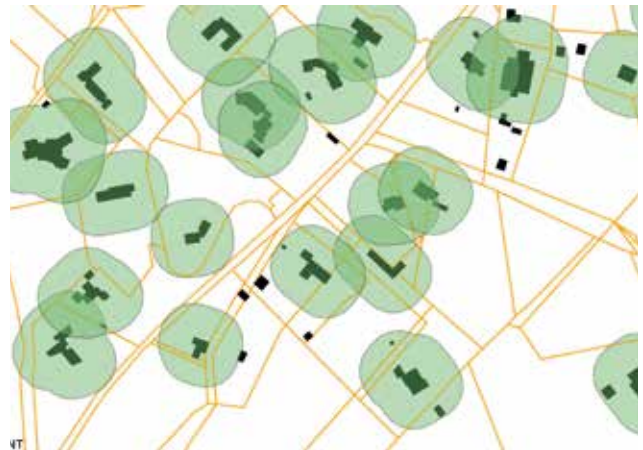


² Des « tampons » de 25 m sont apposés autour des constructions existantes : lorsque 2 tampons voisins se touchent, cela signifie que les constructions sont inter-distantes de 50 m au maximum.

3) Hameau de plus de 6 constructions isolé en milieu boisé : l'enveloppe bâtie (en jaune) est de 3 000 m² (0,3 ha) ↔ hameau **vulnérable** au risque d'incendie de forêt.



4) Zone urbanisée sous forme diffuse en milieu boisé ↔ **vulnérable au feu de forêt**



5) Hameau de plus de 6 constructions, isolé en milieu boisé : plus de 6 constructions groupées non alignées, l'enveloppe bâtie (en jaune) est de 2 ha ↔ **peu vulnérable** aux incendies de forêt. Le 1^{er} rang de constructions au contact avec le milieu boisé est cependant le plus exposé.





3 POSSIBILITÉ DE DENSIFIER UNE ZONE URBANISÉE DÉJÀ EXISTANTE

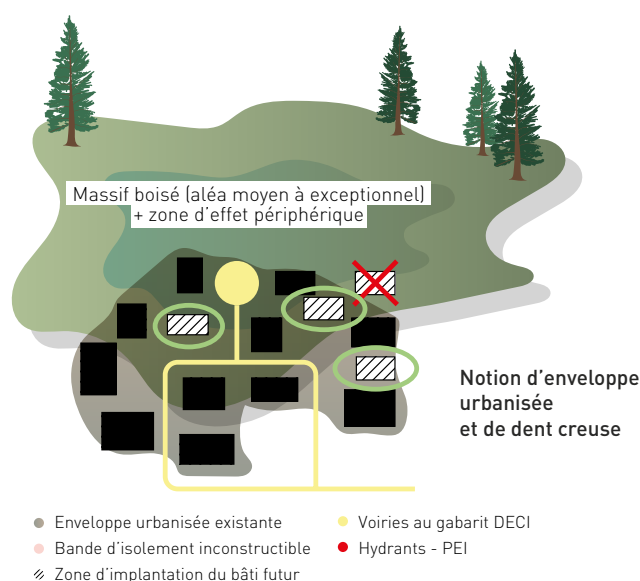
A) CAS D'UNE ZONE URBANISÉE PEU VULNÉRABLE AU FEU DE FORÊT

La notion de zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt est définie dans la [fiche 2](#).

La densification d'une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt peut être admise, sous réserve qu'elle soit suffisamment équipée : constructions et installations nouvelles en dent creuse.

Un diagnostic du niveau des équipements de défense existants sera établi dans les quartiers déjà urbanisés, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ce diagnostic pourra préconiser selon la situation la mise en place d'une interface aménagée « habitat-forêt » avec piste périmétrale de défense, débroussaillage et hydrants associés.

Une « dent creuse » est implantée strictement à l'intérieur de l'enveloppe déjà bâtie (voir schéma ci-contre) : il s'agit ainsi de ne pas augmenter le linéaire à défendre par rapport à la situation initiale.



B) CAS DES ZONES D'URBANISATION DIFFUSE EXISTANTES

Il s'agit de zones urbanisées vulnérables au feu de forêt.

Une zone d'urbanisation diffuse en milieu boisé est particulièrement vulnérable à la propagation du feu associée à une intensité forte – par opposition aux zones urbanisées sous forme groupée. En outre, ce type d'urbanisation est fréquemment peu organisé, mal desservi tant par les voies d'accès que par le réseau d'hydrants, ce qui rend difficile leur défense et leur évacuation en cas d'incendie : voies en impasse, non ou peu praticables par les engins de secours, sans aires de retournement au gabarit suffisant, etc.

Par conséquent, il est préconisé *a minima* que la commune réalise, avec l'appui d'un bureau d'études compétent, un diagnostic préalable des équipements de défense existants (voiries,

hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé), associé à un programme de mise à niveau des équipements éventuellement phasé dans le temps. Ce diagnostic permettra d'identifier les secteurs correctement desservis par les équipements de défense, et ceux où ces équipements doivent être mis à niveau pour assurer la défense des constructions existantes dans les meilleures conditions – en complément de la réalisation stricte des OLD dans la zone.

Si, au regard de l'ensemble des contraintes d'aménagement et d'urbanisme, la commune souhaite autoriser la densification d'une zone exposée à un aléa moyen à exceptionnel (nouvelles constructions en dent creuse), elle devra en outre faire établir une **étude de risques** visant à déterminer la faisabilité du projet (technique, économique, environnementale...), et, s'il

est acceptable, à définir le programme des équipements de défense nécessaires pour réduire sensiblement l'aléa et la vulnérabilité de la zone au feu (voiries, hydrants, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé). Le contenu de l'étude de risques est précisé dans la [fiche 7](#).

En l'absence d'étude de risques, et dans l'attente du renforcement des équipements, aucune construction nouvelle ne pourra être admise au sein de la zone d'urbanisation diffuse. En effet, chaque nouvelle habitation conduirait à exposer un ménage supplémentaire à un risque important pour les personnes et les biens.

En d'autres termes, la densification « au fil de l'eau » des zones d'urbanisation diffuse est proscrite, au bénéfice d'une approche globale du risque.



4 OPÉRATION D'ENSEMBLE

Une opération d'ensemble désigne toute opération d'urbanisme dont les équipements et la forme urbaine sont encadrés à l'échelle du quartier par un schéma d'organisation : Orientation d'Aménagement et de Planification (OAP) du Plan local d'urbanisme (PLU), Zone d'aménagement concerté (ZAC), plan d'aménagement et règlement de lotissement...

Ce schéma, qui s'impose aux constructions futures, doit apporter la garantie du respect des mesures préventives : forme urbaine peu vulnérable au feu (urbanisation groupée ou dense), organisation cohérente et équipements de défense adaptés (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé).

Par exception, une nouvelle opération d'ensemble peut être admise dans une zone exposée à un aléa feu de forêt moyen, fort et très fort sous les conditions suivantes :

- L'opération présente un enjeu pour la commune justifié dans le document d'urbanisme, en l'absence de possibilité de développement alternative.
- La faisabilité des équipements de défense d'un point de vue technique, économique et environnemental est justifiée. En particulier, une bande d'isolement débroussaillée de 50 ou 100 m sera mise en œuvre en périphérie des constructions, pouvant correspondre à la réalisation des OLD. Pour toute opération de plus de 2 ha, cette bande intégrera une piste périmétrale de défense. La bande d'isolement sera située autant que possible à l'intérieur du périmètre de l'opération ; à défaut elle présentera les garanties d'une gestion pérenne sous maîtrise publique (bande d'isolement sous gestion publique ou servitude notariée liant les propriétaires des fonds dominants et des fonds servants avec garantie publique, constitution d'une association syndicale libre ASL, etc.).
- L'opération est réalisée sous forme peu vulnérable au feu de forêt (voir **fiche 2**), encadrée par un schéma d'organisation. Afin de réduire sa vulnérabilité, l'opération devra se situer **en continuité avec une zone déjà urbanisée**. De plus, si l'opération est fortement insérée en milieu boisé, son emprise bâtie sera au minimum de 2 ha.

En zone d'aléa fort et très fort, il faudra en plus s'assurer que :

- Le nouveau projet contribue à réduire la vulnérabilité d'une zone déjà urbanisée exposée au risque.
- Le porteur réalise une **étude de risques** visant à déterminer la faisabilité du projet et, s'il est acceptable, les conditions de sa mise en œuvre. Le contenu de l'étude de risques est précisé dans la **fiche 7**.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, si elle peut être admise, les mesures de prévention à appliquer correspondent à celles définies en zone urbanisée peu vulnérable, dans la zone d'aléa requalifié après la réalisation des aménagements de protection (voir **fiche 1**).



5 ENJEUX SOUMIS À DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

6 catégories d'enjeux définies ci-après font l'objet de dispositions spécifiques. Les projets n'entrant pas dans ces 6 catégories sont réglementés selon les mesures définies pour le cas général.

(E1) Établissements vulnérables (dédiés à l'accueil d'un public jeune, de personnes âgées, ou de personnes médicalisées ou dépendantes) **ou stratégiques** (utiles à la gestion de crise).

Exemples : école, crèche, EHPAD, clinique, caserne, mairie, lycée, collège, etc.

(E2) Habitations : logements, hébergements de type hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit.

(E3) Autres établissements sensibles : Constructions recevant du public et pouvant présenter des difficultés de gestion de crise (risques de panique, comportements inadaptés...) du fait notamment de leur capacité d'accueil importante. Ils peuvent être assimilés aux ERP de catégorie 1 à 4.

Exemple : un supermarché pouvant accueillir plus de 200 personnes (type M, catégorie 1 à 4).

(E4) Campings, aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage.

(E5) Constructions et installations aggravant le risque : susceptibles d'aggraver le risque de départ et de propagation du feu, ainsi que l'intensité du feu : ICPE et activités présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie. Il s'agit notamment des

ICPE dans lesquelles sont utilisées les substances répertoriées comme comburantes, inflammables, explosives et combustibles (en référence par exemple à la nomenclature des installations classées définies à l'article L511-2 du code de l'environnement).

(E6) Exceptions - Constructions et installations sans possibilité d'implantation alternative : certains aménagements, constructions et installations peuvent être admis sous conditions. Ils sont **listés limitativement ci-après**.

L'ensemble de ces projets devra notamment satisfaire aux conditions suivantes : ne pas aggraver le risque, être défendables (présence des équipements de défense), interdire toute présence et intervention humaine en période de risque fort.

• **Les installations et constructions techniques suivantes sans présence humaine**, qu'elle soit temporaire ou prolongée (notamment pas d'accueil du public de jour ni de nuit, pas de locaux de sommeil ni de postes de travail) :

- installations et constructions techniques de service public ou d'intérêt collectif d'emprise limitée (ex : antenne relais, poste de transformation et de distribution d'énergie, voirie...) ;

- installations et constructions techniques nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante à l'exclusion des bâtiments d'élevage.

- les installations et constructions temporaires nécessaires à l'élevage caprin ou ovin, qui participent à

l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque d'incendie de forêt, sous réserve d'un projet d'aménagement pastoral validé par une structure compétente (chambre d'agriculture...) et sans accueil de public ;

- autres installations et constructions techniques nécessaires à la mise en sécurité d'une activité existante (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité... ex. : STEU) ;

- les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation (abri de jardin, garage...) d'emprise limitée à 20 m².

• **Les aménagements spécifiques suivants** :

- carrières, sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...) ;

- aire de loisirs de plein air (accrobranche, parcours sportif...), ainsi que l'aire de stationnement et le local technique limité à 20 m² (sanitaires, stockage de petit matériel, accueil), à condition d'être implantés en lisière de massif.



6 RÈGLES RELATIVES AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION OU D'USAGE

Parmi les règles applicables décrites dans le tableau des prescriptions détaillées (voir **fiche 1**), figure le cas des changements de destination réduisant la vulnérabilité. 6 classes sont définies en fonction de la vulnérabilité des constructions :

a) établissements à caractère stratégique ou vulnérable (enjeux E1) ;

b) logement, hébergement hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit (enjeux E2) ;

c) autres établissements sensibles (enjeux E3) ;

d) constructions et installations aggravant le risque (enjeux E5) ;

e) autres bâtiments, constructions et installations avec présence humaine : activités (bureaux, commerces, artisanat, industrie) ne relevant pas des classes a, b, c et d ;

f) autres bâtiments, constructions et installations techniques sans présence humaine : bâtiments à fonction d'entrepôt et de stockage, (notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques - par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...) ne relevant pas des classes a, b, c, d, et e.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est fixée : a > b > c > d > e > f.

Lorsque le changement de destination ou d'usage est admis « sans augmentation de la vulnérabilité », il ne doit pas permettre de passer à une classe de vulnérabilité supérieure par rapport à la situation initiale existante.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un bâtiment d'habitation en maison de retraite vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

À noter :

- Au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier ou de tourisme est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.

- La transformation d'un unique logement ou d'une activité unique en plusieurs accroît la vulnérabilité ; de même, l'augmentation de la capacité d'hébergement d'un établissement hôtelier et/ou touristique augmente sa vulnérabilité.



7 ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES D'ALÉAS ET DE RISQUES

La collectivité, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, ou le porteur d'un projet à enjeu, pourront être amenés à réaliser des études complémentaires pour vérifier la faisabilité de leur plan ou projet.

A) ÉTUDE D'ALÉAS

Elle vise à préciser à l'échelle cadastrale l'aléa établi à l'échelle départementale.

Les études d'aléas complémentaires consisteront le plus souvent à transposer à l'échelle cadastrale la carte d'aléas départementale, sur la base d'une expertise de terrain par un bureau d'études ou un expert compétents. La carte précisée sera ainsi cohérente avec l'aléa départemental,

et prendra en compte la réalité de la zone boisée constatée sur le terrain augmentée d'une zone d'effet mise en évidence par la carte départementale (zone d'effet liée au rayonnement thermique).

Dans certains cas particuliers, une nouvelle modélisation de l'aléa établie par un bureau d'études compétent pourra être nécessaire. Elle répondra

aux conditions suivantes :

- périmètre de l'étude correspondant *a minima* à la zone de projet augmentée d'un tampon de 200 m ;
- conditions de référence issues de l'étude départementale, notamment le rattachement aux types de combustibles définis par l'étude.

B) ÉTUDE DE RISQUES

Une étude de risques est prescrite pour déterminer la faisabilité des projets suivants :

- densifier une zone d'urbanisation diffuse existante exposée à un aléa moyen à exceptionnel (voir **fiche 3**) ;
- réaliser une nouvelle opération d'ensemble en aléa fort ou très fort (voir **fiche 4**).

Si le projet est acceptable (contraintes techniques, économiques, environnementales), l'étude permet alors de définir les aménagements à réaliser pour réduire l'aléa et la vulnérabilité de la zone.

Cette étude de risques comprend :

- le diagnostic des équipements de défense existants ;
- la qualification des aléas avant/après aménagements visant à réduire sensiblement l'intensité du feu dans la zone de projet (voir les hypothèses de la modélisation au chapitre A ci-dessus ; tester notamment la réalisation d'une piste périmétrale de défense, ainsi que l'augmentation des OLD à 100 m) ;

- le programme d'équipements à mettre en œuvre, éventuellement phasé dans le temps, qui déterminera en conséquence les possibilités constructives (voirie, hydrants-PEI, zone d'isolement avec le massif pouvant correspondre à la réalisation des OLD).



8 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

La mise en œuvre des mesures préventives suivantes est recommandée dans l'ensemble des zones exposées à un aléa feu de forêt afin de réduire la vulnérabilité des constructions et installations existantes et la puissance du feu à l'approche de la zone aménagée – sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables, dont notamment les obligations légales de débroussaillage (voir [fiche 9](#)).

Toutefois, les mesures relatives aux réserves de combustibles constituent une prescription à mettre en œuvre préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme (chapitre B).

Il est à noter que des études pilotées par le ministère de la Transition écologique sont en cours en matière de réduction de vulnérabilité des constructions à l'aléa feu de forêt. Cette annexe pourra donc être actualisée lorsque ces études seront finalisées.

A) ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Les terrains non bâtis situés au sein des zones urbanisées ou à proximité des zones à enjeux doivent être régulièrement entretenus, afin d'éviter qu'ils ne deviennent des friches favorisant la propagation du feu à l'espace naturel ou aux constructions, conformément à l'article L2212-25 du code général des collectivités locales. De même, les surfaces agricoles non régulièrement entretenues doivent être nettoyées.

La plantation d'espèces très inflammables notamment le mimosa, l'eucalyptus et toutes les espèces de résineux (cyprès, thuyas, pins...) est à proscrire dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments.

Les haies séparatives ne peuvent dépasser une hauteur ou une largeur de 2 mètres et sont distantes d'au moins 3 mètres des constructions et

installations. Les haies non séparatives ne peuvent dépasser une longueur de 10 mètres d'un seul tenant et sont distantes d'au moins 3 mètres des autres arbres ou arbustes et des constructions ou installations. Ces dispositions sont régies par l'article 671 du code civil.

B) RÉSERVES DE COMBUSTIBLES

1) Constructions nouvelles

Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois sont installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, les cuves seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non directement exposées à l'aléa feu de forêt.

Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la

mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 tonnes et jusqu'à 6 tonnes et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Les alimentations en bouteilles de

gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes seront protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.



2) Bâtiments existants

Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

Par exception, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement irréalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des

orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection. Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

C) RÈGLES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Des études pilotées par le ministère de la transition écologique sont en cours visant à préciser les mesures constructives les plus adaptées aux sollicitations thermiques auxquelles les bâtiments sont soumis en cas d'incendie de forêt.

Dans l'attente des résultats de ces études, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures constructives figurant dans la note du ministère de la Transition écologique en date du 29/07/2015 (annexe 5, chapitre 5.3 de la note nationale).

Ces mesures ont pour objet la non pénétration de l'incendie à l'intérieur du bâtiment et la sauvegarde des personnes réfugiées (confinement) pendant une durée d'exposition de 30 minutes.



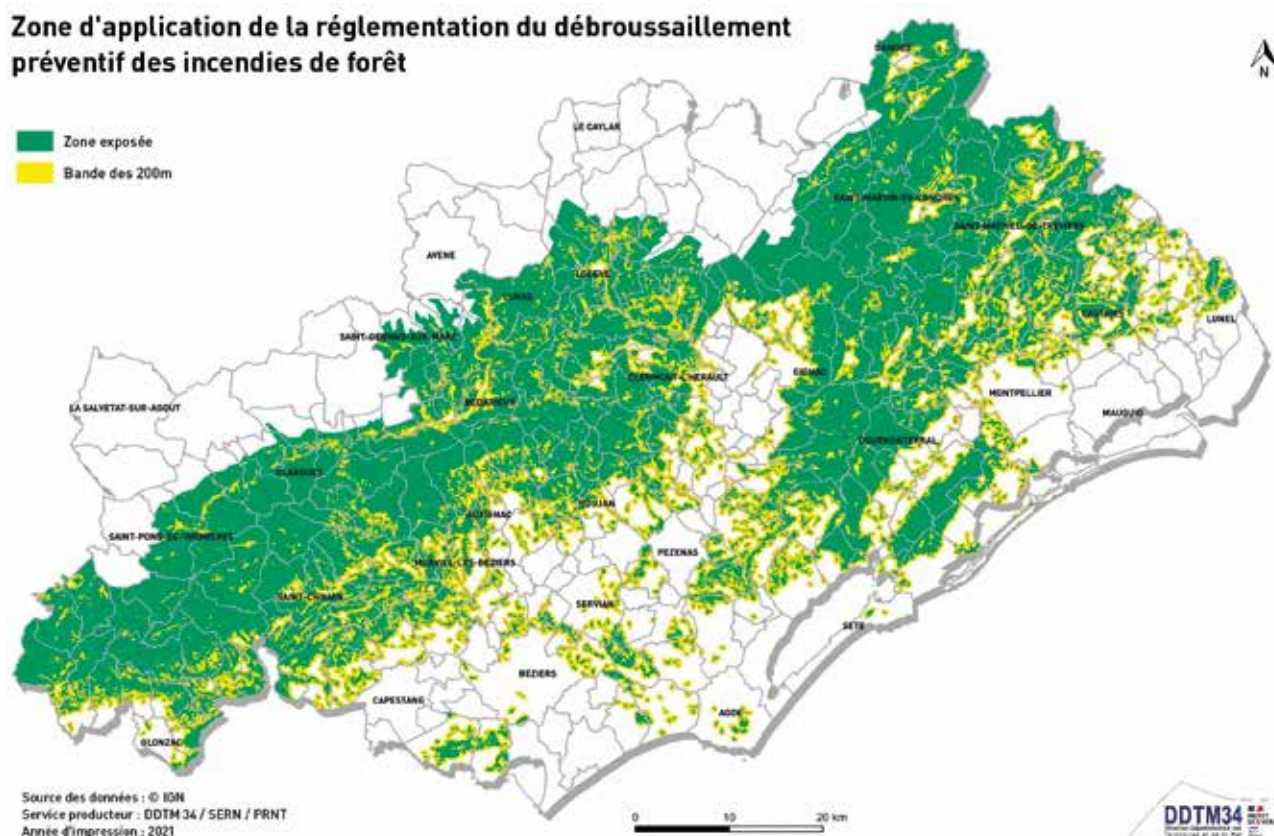
264 communes sont concernées en tout ou partie par la réglementation sur le débroussaillage dans le département de l'Hérault. Sur ces

communes, le champ d'application concerne les bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues dénommées

« zones exposées aux incendies de forêt » (zone verte) ainsi qu'une bande de 200 mètres autour (zone jaune) sur la carte ci dessous :

Zone d'application de la réglementation du débroussaillage préventif des incendies de forêt

- Zone exposée
- Bande des 200m



C) QUI DOIT DÉBROUSSAILLER QUOI ?

Le code forestier (article L134-6) prévoit que l'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1°) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Le maire a le pouvoir, par le code forestier, de porter les OLD de 50 à 100 m sur certains secteurs de sa commune par arrêté municipal.

2°) aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une **profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie** fixée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 ;

3°) sur les terrains situés dans les zones urbaines (zones U) du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

4°) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU, le Préfet peut, après avis du conseil

municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

5°) sur les terrains servant d'assiette à une Zone d'aménagement concertée (ZAC), un lotissement ou une Association foncière urbaine (AFU) ;

6°) sur la totalité du terrain lorsqu'il s'agit d'un terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de



caravane. S'agissant des campings, ceux-ci sont considérés comme des installations et à ce titre, ils doivent être débroussaillés sur une profondeur de 50 mètres au-delà de la limite du camping.

Pour les points 3, 5 et 6, les travaux sont **à la charge du propriétaire du terrain.**

Les OLD s'appliquent également dans une bande de 5 m de part et d'autres des voiries ouvertes à la

circulation automobile publique (routes communales, routes départementales, autoroutes...). Elles sont à la charge du gestionnaire de la voirie. Le gestionnaire est prioritaire en cas de superposition avec les OLD d'un bâti.



Ouvrier sylvicole lors de son travail de débroussaillage © Arnaud Bouissou / Terra


**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'HÉRAULT**

—

Bâtiment Ozone,
181 place Ernest Granier
CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'HÉRAULT





Zones d'aléa feu de forêt (PAC)

Nulle (Hors zone d'aléa feu de forêt)

- Très faible
- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Exceptionnel